

POUR LES QUEBECOISES : EGALITE ET INDEPENDANCE

5 ANS APRES

Qué
A11S7
P6
06
1984
QCSF

68773

Qué
A1157
PL
OL
1984
QCSF

N/Réf. : 1132-11-09 G

POUR LES QUEBECOISES : EGALITE ET INDEPENDANCE, ... 5 ANS APRES

Suites données par le Gouvernement aux recommandations
de l'énoncé de politique sur la condition féminine.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil du statut de la femme
Septembre 1984

Dépôt légal - 4^e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-11449-3

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE PREMIER LA SOCIALISATION : COMMENT SE PERPETUE LA DIVISION DES ROLES	5
Présentation	6
MILIEU FAMILIAL : MODÈLE ET INFLUENCES AGISSANT DANS LA VIE PRIVEE	8
Conclusion	14
PERIODE SCOLAIRE : TRANSMISSION DES IMAGES DU MILIEU	15
Division du travail professionnel dans l'enseignement	15
Formation des maîtres	18
Stéréotypes dans le matériel didactique	21
Histoire et condition des femmes	24
Travaux manuels, Sciences familiales, Initiation à la tech- nologie	27
Education sexuelle	29
Abus sexuels	33
Conclusion	36
ADOLESCENCE : CHOIX DES ROLES	46
Services d'orientation et d'information scolaire	46
Instruments d'orientation et d'information scolaire	54
Activités sportives	57
Hygiène et habitudes de vie	62
Maladies transmises sexuellement	64
Conclusion	67
SOCIALISATION PAR LA TELEVISION ET LA PUBLICITE	76
Publicité	76
Image des femmes transmise par la télévision	82
Conclusion	87
CONCLUSION	91

CHAPITRE 2	LES DIFFERENCES BIOLOGIQUES: PRETEXTE A UNE DIVISION DU TRAVAIL EN FONCTION DES SEXES.....	98
INTRODUCTION.....		99
MATERNITE.....		100
Maîtrise de la fécondité.....		100
Accouchement.....		107
SANTE PHYSIQUE.....		124
Hygiène et habitudes de vie.....		124
Ménopause.....		127
Cancer.....		130
Interventions chirurgicales.....		133
Services médicaux.....		134
SANTE MENTALE.....		142
Recours aux services médicaux.....		142
Critères de santé mentale.....		144
Psychiatrie.....		144
Traitements en psychiatrie.....		145
VIOLENCE ENVERS LES FEMMES.....		152
Femmes violentées.....		154
Pornographie.....		174
CONCLUSION GENERALE DU CHAPITRE 2.....		183

CHAPITRE 3 LA FAMILLE: LIEU PREMIER DE LA DIVISION DU TRAVAIL EN FONCTION DES SEXES.....	188
INTRODUCTION.....	189
EGALITE DES CONJOINTS.....	191
Introduction.....	191
Age requis pour contracter mariage.....	193
Droits et devoirs des conjoints.....	194
Résidence familiale.....	197
Régimes matrimoniaux.....	201
Société d'acquêts et séparation de biens.....	203
Succession: théorie des comourants.....	207
Nom de la femme.....	209
Filiation.....	213
Union de fait.....	215
Lois diverses.....	218
Femmes immigrantes.....	218
Femmes indiennes.....	221
Loi de l'aide sociale.....	223
Conclusion sur l'égalité des conjoints.....	224
PARTAGE DES RESPONSABILITES.....	228
Introduction.....	228
Echange de services entre conjoints.....	229
Services rendus à la collectivité.....	233
Services à la famille.....	238
Services de garde d'enfants.....	238
Autres services.....	244
Logement.....	245
Conclusion sur le "Partage des responsabilités".....	251

ECLATEMENT DU MARIAGE	258
Introduction	258
Le Tribunal de la famille	259
Divorce et séparation de corps	266
Garde des enfants	268
Pension alimentaire	270
Familles monoparentales	274
Femmes seules et âgées	277
Programme de sécurité du revenu	280
Conclusion sur l'éclatement du mariage	285
CONCLUSION	290
GLOSSAIRE	294

CHAPITRE 4 LE MARCHE DU TRAVAIL	297
INTRODUCTION	298
ACCES AU TRAVAIL REMUNERE	302
Formation, accès et retour sur le marché du travail	302
Sélection	315
Chômage	320
Conclusion sur l'"Accès au travail rémunéré"	323
CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI	337
Egalité de rémunération	338
Désexisation de l'emploi et égalité en emploi	342
Conditions de travail	343
Congés de maternité et congés pour responsabilités parentales ..	356
Femmes immigrantes	360
Femmes collaboratrices dans l'entreprise familiale	365
Crédit et assurances	367
Prostitution	370
Conclusion sur les "Conditions d'exercice de l'emploi"	373
CONCLUSION DU CHAPITRE 4 - LE MARCHE DU TRAVAIL	391

CHAPITRE 5 LE LOISIR, LA CREATION ARTISTIQUE, LE POUVOIR	396
INTRODUCTION	397
LOISIR	398
CREATION ARTISTIQUE	413
Les arts	413
L'artisanat de loisirs	420
L'artisanat professionnel	425
FEMMES ET POUVOIR: DU NON-POUVOIR A LA REDEFINITION DES REGLES DU JEU	435
CONCLUSION	462
Loisir	462
Création artistique	463
Pouvoir	463
CONCLUSION GENERALE	468

AVERTISSEMENT

Ce bilan constitue une évaluation des gestes posés par le Gouvernement en vue de donner suite à l'énoncé de politique en matière de condition féminine. La contribution des autres intervenants sociaux, notamment l'action des groupes de femmes, n'est pas analysée dans le bilan. Une explication de cet état de fait est donnée en introduction.

Les informations sur lesquelles se sont basées les rédactrices du présent document nous ont été fournies en grande partie par les répondantes du dossier de condition féminine de chaque ministère. Elles ont été compilées à l'automne 1984.

INTRODUCTION

La politique d'ensemble de la condition féminine élaborée par le Conseil du statut de la femme en 1977-1978¹ a été adoptée par le gouvernement québécois, qui créait en 1979 le comité ministériel permanent de la condition féminine chargé de coordonner les activités des ministères devant permettre la mise en oeuvre de cette politique.

Au terme d'une ample consultation des groupes de femmes de toutes les régions du Québec, la politique d'ensemble a été conçue en concertation avec les ministères de l'administration publique. Elle comporte au delà de 300 recommandations qui se dégagent d'une analyse de la situation des femmes au regard des diverses facettes de leur vie: socialisation, santé, famille, travail, loisirs, création artistique et pouvoir.

On a beaucoup parlé de la condition féminine au cours des dernières années. L'élaboration, l'adoption et la diffusion de la politique d'ensemble ont contribué, en partie, à ces débats publics. En raison de cela, les changements préconisés et les solutions proposées sont parfois considérés comme des acquis par l'opinion publique, ce qui n'est pas toujours le cas.

Il faut reconnaître que plusieurs recommandations de la politique d'ensemble ont été mises en oeuvre. Il faut constater également que de nombreux problèmes évoqués par cette politique perdurent. Par ailleurs, de nouvelles préoccupations sont apparues dans le mouvement des femmes au cours des dernières années, ce qui exige la définition de problématiques absentes de la politique d'ensemble.

1. CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, Pour les Québécoises: égalité et indépendance, Editeur officiel du Québec, 1978, 328 p.

Cinq ans après son adoption, il devenait nécessaire de procéder à un examen objectif des réalisations gouvernementales et de leur impact sur la situation des femmes au regard de la politique d'ensemble afin de départager l'illusion des faits. C'est à cette fin que le Conseil du statut de la femme a constitué le bilan de cette politique en mesurant les progrès accomplis suite aux actions gouvernementales ainsi qu'en identifiant les actions qui lui restent à poser et en suggérant parfois celles qui pourraient être envisagées pour correspondre à de nouvelles problématiques.

Il ne fait aucun doute que le Gouvernement n'est pas le seul ni même le principal acteur de l'amélioration de la situation des femmes. D'autres intervenants sociaux ont aussi un rôle important à jouer. Les groupes de femmes ont notamment, au cours des dernières années, pris une place prépondérante dans la revendication des conditions de vie qui leur soient plus favorables et dans l'implantation de services mieux adaptés à leurs besoins. Il faudra un jour rendre compte de cette contribution formidable des femmes à l'avancement de leur cause, de l'investissement considérable d'énergie qu'elles consacrent le plus souvent à titre bénévole et de la force collective qu'elles représentent.

Le Gouvernement n'agit pas dans un vacuum social. Les lois votées, les subventions accordées, les services nouvellement implantés sont autant de gestes souvent posés à la suite d'un long mûrissement social et de pressions de groupes organisés. En ce sens, les groupes de femmes ont préparé et inspiré l'action gouvernementale. Dans de nombreuses situations, ces groupes ont même suppléé au Gouvernement par les services directs qu'ils rendent dans des domaines où l'Etat ne s'acquitte pas encore ou s'acquitte mal de ses devoirs envers les femmes.

Nous ne faisons pas état de ces réalisations dans le cadre de l'actuel bilan; nous nous sommes limitées plus modestement à l'évaluation de l'action gouvernementale parce que c'est le gouvernement qu'interpelait Pour les Québécoises : égalité et indépendance et c'est le Gouvernement qui s'est engagé à donner suite à cet énoncé de politique. Il lui incombe maintenant d'en rendre compte.

Le gouvernement du Québec et le Conseil du statut de la femme entendent souligner au cours de l'année 1985-1986 la fin de la décennie de la femme décrétée par l'Organisation des Nations Unies. Le bilan de la politique d'ensemble constituera un instrument indispensable en vue de mesurer les acquis émanant de l'action du Gouvernement au cours de la seconde moitié de cette décennie. En plus, le bilan sera utilisé par le Gouvernement en vue d'une mise à jour de sa politique de condition féminine. Le Conseil du statut de la femme entend également s'en inspirer pour élaborer son plan de travail des prochaines années. Nous espérons enfin que le bilan pourra être utile aux groupes de femmes et aux milieux de recherche sur la condition féminine.

En raison de l'ampleur du travail exigé, de nombreuses personnes ont été mises à contribution. Le personnel de tous les services du Conseil du statut de la femme a fourni un travail intensif à cette fin. Il a eu recours au personnel de divers ministères de l'administration publique. Les répondantes à la condition féminine de ces ministères ont contribué plus que quiconque à l'obtention des informations requises. Il nous faut remercier toutes ces personnes qui ont rendu possible cette oeuvre de bénédictin(e).

Les informations ont été obtenues dans la seconde moitié de l'année 1984. Il va de soi que les actions qui n'ont pas été portées à notre connaissance à ce moment ou qui ont été mises en oeuvre après la cueillette de données ne figurent pas dans ces pages.

Le plan général de l'ouvrage est conforme à celui de la politique d'ensemble. Les informations sont présentées de manière uniforme pour chacun des thèmes abordés :

- l'état de la situation telle qu'elle se présentait au moment de l'adoption de la politique d'ensemble;
- les objectifs poursuivis par la politique d'ensemble en vue de corriger les problèmes identifiés et les recommandations visant l'atteinte de ces objectifs;
- les actions gouvernementales réalisées pour donner suite aux recommandations et/ou permettant l'atteinte des objectifs définis par la politique;
- une conclusion faisant état de la situation telle qu'elle se présente en 1984, des problématiques nouvelles s'il y a lieu et des voies d'action pour l'avenir

Un lexique des sigles et termes utilisés apparaît à la fin de chacun des chapitres.

CHAPITRE PREMIER - LA SOCIALIZATION : COMMENT SE PERPETUE LA
DIVISION DES ROLES

PRESENTATION

Ce chapitre de la politique d'ensemble de la condition féminine voulait aborder sous différents angles le phénomène de la socialisation en tant que mécanisme de reproduction de la division des rôles et de l'inégalité sociale entre les sexes.

Ce phénomène, défini comme la manière dont les membres d'une collectivité apprennent les modèles de leur société et les intériorisent, était présenté non pas comme une cause à l'origine de la domination des femmes, mais comme un ensemble de mécanismes plus ou moins perceptibles par lesquels cette domination se perpétue dans les comportements de toute une collectivité.

Cet ensemble de mécanismes comprend d'abord les modèles parentaux et l'éducation reçue dans le milieu familial, où pénètrent déjà les influences extérieures par les jouets, la télévision, etc. S'ajoutent ensuite les apprentissages en milieu scolaire, soit les modèles proposés par les éducateurs, ceux qui véhiculent les manuels et les contenus de programmes; des modèles de rôle masculin et féminin sont aussi impliqués dans le processus d'orientation scolaire des adolescentes, ainsi que dans la façon de vivre les transformations qui s'opèrent dans leur corps et leur sexualité. Enfin, la publicité et la télévision sont identifiées comme mécanismes importants de socialisation non seulement chez les jeunes mais à travers tous les groupes d'âge.

L'ensemble de ce chapitre brosse donc un tableau qui, sans être exhaustif et en dépit de recoupements occasionnels avec d'autres chapitre de la politique d'ensemble, permet de voir un champ d'action particulièrement important dans la perspective d'une évolution à moyen et à long terme de la condition féminine. Les objectifs et la recommandation générale de la politique d'ensemble à cet égard étaient comme suit :

Objectifs

- . Amener les jeunes garçons et filles à prendre conscience de la condition féminine, de son évolution passée et présente.
- . Offrir aux jeunes des modèles d'identification qui illustrent une diversification (désexisation) des rôles, et une plus grande égalité dans les rapports sociaux.
- . Favoriser le développement de qualités, d'aptitudes, d'habiletés et compétences qui leur permettent de sortir des limites posées par la répartition actuelle des tâches entre les sexes.

Recommandation

- 1-1 - QUE le gouvernement du Québec établisse comme priorité l'élimination du sexisme chez tous les agents d'éducation et de socialisation auprès desquels il intervient.

MILIEU FAMILIAL : MODELES ET INFLUENCES AGISSANT DANS LA VIE PRIVEE

Cette première partie du chapitre sur la socialisation s'arrêtait à deux éléments principaux : le rôle des parents auprès des jeunes enfants et l'influence de tout un ensemble d'instruments d'apprentissage (jeux, chansons, livres, etc.) qui véhiculent aussi des images ou favorisent l'adoption des modèles sexuels définis par la société, et ce dès les toutes premières années de la vie.

A. Etat de la situation en 1978

Les expériences vécues par les enfants dans le milieu familial, en particulier durant les années préscolaires, représentent un des principaux éléments à caractère privé de la socialisation.

Les parents sont en effet des modèles offerts à l'observation de leurs enfants; le comportement de la mère constitue pour sa fille une image vivante du rôle de la femme; par ailleurs, les rapports entre les deux parents proposent un schéma de référence à partir duquel les jeunes se construisent une image intérieure des rapports entre les sexes.

A travers l'éducation parentale, les comportements des enfants se trouvent encouragés ou réprimés. Les réactions des parents varient en fonction du sexe de leur progéniture, incitant souvent la fille à développer des traits de caractère tels que la timidité, la sensibilité, la coquetterie ou la peur, tandis qu'à l'inverse l'autonomie, l'ambition et la maîtrise des émotions sont clairement suscitées chez le garçon. De plus, l'intégration des enfants aux tâches familiales instaure très tôt une spécialisation des rôles réservés soit aux hommes, soit aux femmes.

D'autres agents de socialisation, d'ordre culturel, viennent renforcer l'influence des parents : télévision, cinéma, littérature enfantine, chansons, jeux et jouets qui accentuent souvent la différenciation entre les attitudes et comportements jugés "masculins" et "féminins".

Bien qu'il s'agisse là de phénomènes à caractère éminemment privé et qu'il soit difficile à l'Etat d'intervenir de façon systématique dans ce champ de la socialisation, la politique d'ensemble proposait certains objectifs qui étaient les suivants :

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectifs

- . Favoriser le décloisonnement du rôle parental entre le père et la mère et faciliter l'exercice de ce rôle.
- . Aider les parents à donner une éducation non sexiste à leurs enfants.
- . Etablir un équilibre entre les modèles offerts aux enfants.
- . Mettre fin à l'exclusivité des caractères attribués à l'un ou l'autre sexe afin de viser pour tous un développement harmonieux et équilibré.

Recommandations

- 1-2 - QUE le ministère de l'Education et le ministère des Affaires sociales informent les parents des effets des stéréotypes masculins et féminins sur le développement des enfants, des pratiques qui peuvent renforcer ou combattre ces stéréotypes et de l'importance de la présence du père comme de la mère dans la vie des jeunes enfants.
- 1-3 - QUE le ministère de l'Education, le ministère des Affaires culturelles et le Haut commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports subventionnent et soutiennent les actions (recherche et production de livres pour enfants, de théâtre, de disques et de jouets, etc.) qui visent à présenter des modèles et à fournir des instruments d'apprentissage qui déséxisent les rôles sociaux.

- 1-4 - QUE le ministère de l'Education s'assure que la formation des techniciens de garderies contienne les éléments nécessaires à une remise en question des rôles stéréotypés. Un cours spécifique portant sur le sexisme devrait également être inclus dans leur formation.
- 1-5 - QUE le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Education soutiennent les efforts des responsables et du personnel des garderies et des maternelles, par le biais des informations qu'il leur communique (guides de mise sur pied, normes, etc.) pour l'utilisation d'un équipement (disques, livres, jouets, etc.) qui donne à l'enfant des modèles ou images non stéréotypés de l'homme et de la femme.

C. Actions gouvernementales

En ce qui concerne la réalisation des recommandations 1.2 à 1.5, un programme a été mis de l'avant par le Conseil du statut de la femme, en collaboration avec les ministères des Affaires sociales, de l'Education et des Affaires culturelles. Il s'agit du Programme Pareille, pas pareils.

Le titre du programme évoque les considérations suivantes :

Pareille : L'éducation permettant aux petites filles comme aux petits garçons de devenir des êtres autonomes.

Pas pareils : Les caractères, les besoins, les aspirations de chaque enfant qui grandit et toutes les réalités qui seront les siennes.

Le Programme Pareille, pas pareils se définit comme un programme gouvernemental de sensibilisation et d'appui aux personnes qui cherchent à désisexer l'éducation des jeunes enfants. Il vise plus particulièrement à sensibiliser aux stéréotypes sexistes les parents d'enfants âgés de 0 à 6 ans, ainsi que les divers intervenants du secteur de la petite enfance appartenant aux réseaux des Affaires sociales, des garderies et de l'éducation préscolaire. L'ensemble du programme veut contribuer à offrir aux filles et aux garçons un accès égal à l'autonomie affective, physique, économique et sociale.

Un Comité interministériel, coordonné par une représentante du Conseil du statut de la femme, a mis en oeuvre, entre janvier 1981 et avril 1983, une série de démarches que nous allons passer en revue.

- Un concours de création interdisciplinaire, s'adressant aux créateurs et créatrices, lancé en avril 1982 par le ministère des Affaires culturelles.

Ce concours visait à favoriser la conception, la réalisation et la commercialisation de produits culturels québécois proposant des valeurs égalitaires aux jeunes enfants des deux sexes. Le produit gagnant intègre un conte Sophie, Pierrot et un crapaud, une chanson sur disque ainsi qu'un jeu. Les Editions de la courte échelle ont été chargées de la production et de la distribution du produit.

- Une consultation auprès des groupes et organismes représentant les diverses clientèles du Programme Pareille, pas pareils, organisée en mars, avril et mai 1982.

Au total 139 groupes issus de sept secteurs ont été rejoints (parents, groupes de femmes, groupes d'hommes, garderies, santé, éducation, loisirs). L'objet de cette consultation était de connaître les besoins des divers milieux en matière d'instrumentation visant la désexisation de l'éducation des enfants d'âge préscolaire. Tous les groupes qui ont répondu au cours de l'enquête se sont dits intéressés à l'utilisation d'un guide d'animation qui les aiderait à sensibiliser leur clientèle aux stéréotypes sexistes dans la socialisation des jeunes enfants.

- Un vidéogramme intitulé Un bébé toutneuf, d'une durée de 28 minutes, produit en 1982.

Ce vidéo constitue une réflexion sur les valeurs transmises aux enfants par leur milieu immédiat : famille, école et garderies. Les stéréotypes véhiculés par la télévision, les jeux et les livres d'enfants y sont également abordés. Ce document audio-visuel est mis gratuitement à la disposition des groupes et organismes qui en font la demande. Très apprécié de la clientèle pour laquelle il a été conçu, il a beaucoup circulé à travers le Québec.

- Une bibliographie sur l'éducation non sexiste des enfants, par ordre alphabétique d'auteurs.

Cette bibliographie comprend 172 titres dont 89 titres d'ouvrages destinés aux enfants.

- Un dépliant comportant une bande dessinée ainsi que trois courts questionnaires destinés aux parents.

Ce dépliant, qui a été réalisé et distribué par le ministère des Affaires sociales, offre également de l'information sur le Programme pareille, pas pareils. Il a été tiré à 100 700 exemplaires et diffusé dans les divers réseaux reliés à la petite enfance. Les trois questionnaires portent les titres suivants : "Quand nos enfants nous écoutent, qu'entendent-ils et qu'entendent-elles?" et "Quelles sont les préférences de nos enfants?".

- Une affiche reproduisant la bande dessinée du dépliant a également été produite et distribuée.

Son tirage fut de 5 000 copies.

- Un guide d'animation constitué de neuf modules, destiné aux adultes qui veulent effectuer une démarche de sensibilisation concernant l'éducation non sexiste des jeunes enfants.

Il a été conçu comme un outil "autonome", c'est-à-dire aisément utilisable par un éventail de personnes n'ayant pas reçu de formation spécifique concernant le dossier des femmes et en techniques d'animation de groupe. Cet outil a été distribué au cours de l'été et de l'automne 1984 dans les réseaux des ministères des Affaires sociales, de l'Education, des Affaires culturelles, auprès des clientèles de l'Office des Services de garde à l'enfance ainsi qu'auprès de celles du Conseil du statut de la femme. Une tournée régionale d'information sera organisée en octobre et en novembre 1984.

Réparti sur trois ans (1981-1982, 1982-1983, 1983-1984), le Programme Pareille, pas pareils est officiellement terminé depuis le printemps 1984. Cependant, la diffusion des divers éléments du programme, et plus particulièrement du guide d'animation Pareille, pas pareils, nécessite son prolongement au cours de l'automne et de l'hiver 1984. De plus, certaines suites seront données au programme, entre autres un volet d'évaluation de l'utilisation du guide. On a également étudié la possibilité d'adapter le guide pour les enseignants et enseignantes du primaire et de transposer les activités du guide qui s'adressent aux élèves sous forme de didacticiel.

D. Conclusion : Milieu familial, Modèles et influences agissant dans la vie privée

Au point de vue de l'effet provoqué par ces diverses actions, il semble trop tôt, en ce début d'automne 1984, pour pouvoir effectuer une évaluation des résultats.

En effet, bien que de nombreux outils aient été réalisés, la phase d'implantation n'est pas encore complétée. D'une part, un travail de mise au point et d'administration d'une grille d'évaluation, en particulier en ce qui concerne les effets du Programme Pareille, pas pareils, constitue une suite logique et indispensable de ces actions.

D'autre part, un travail immense reste à faire afin de rejoindre une plus grande partie des clientèles visées (parents, travailleuses et travailleurs de garderies et autres intervenants de la petite enfance) et pour mettre à leur disposition un éventail d'instruments et de matériel appropriés. A ceci peuvent encore s'ajouter une foule d'actions possibles dans le domaine des productions pour enfants (jouets, jeux, livres, chansons, pièces de théâtre) et dans celui des services éducatifs, sociaux, de loisirs, culturels et autres qui rejoignent la petite enfance. "Pareille, pas pareils" a marqué une étape qui en appelle d'autres.

PERIODE SCOLAIRE : TRANSMISSION DES IMAGES DU MILIEU

La seconde partie de ce chapitre comporte sept thèmes qui abordent les aspects de l'apprentissage des rôles sexuels chez les jeunes dans le milieu scolaire. Il y est d'abord question, un peu comme dans la partie précédente, de l'influence des travailleuses et travailleurs de l'enseignement qui interviennent auprès des élèves et qui présentent aussi de par leurs propres interrelations un modèle de division des rôles selon le sexe. On y examine de façon générale les contenus et les moyens d'apprentissage propres au système scolaire. On y traite également de l'éducation sexuelle des jeunes et des abus commis envers eux, puisque dès leur plus jeune âge, les filles commencent à vivre la condition féminine à travers leur corps sexué et sont parfois aux prises avec des problèmes très graves.

DIVISION DU TRAVAIL PROFESSIONNEL DANS L'ENSEIGNEMENT

A. Etat de la situation en 1978

D'après les données disponibles au M.E.Q. pour l'année 1977-1978, les femmes constituaient les 9/10 du personnel enseignant des écoles primaires, les 4/10 dans les écoles secondaires, les 3/10 dans les collèges et moins des 2/10 dans les universités. Elles étaient par ailleurs sous-représentées parmi le personnel de direction des établissements d'enseignement de tous les niveaux. On ne comptait enfin pour la même année que 17% de femmes chez les commissaires d'écoles.

Cette division des fonctions entre les hommes et les femmes dans le monde de l'enseignement était dénoncée comme facteur de reproduction des stéréotypes sexistes chez les jeunes et démontrait une situation de discrimination sexuelle dans l'accès au travail. La politique d'ensemble suggérait que des mesures soient d'abord prises pour

augmenter la présence des femmes dans les fonctions d'enseignement plus avancé et dans les postes de direction. Une représentation accrue des hommes dans l'enseignement préscolaire et élémentaire était aussi présentée comme souhaitable, mais afin de protéger les emplois des femmes déjà discriminées ailleurs sur le marché du travail, on se limitait à suggérer des mesures dirigées vers les futurs candidats à la formation des maîtres.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectifs

- . Equilibrer la représentation des adultes des deux sexes dans le milieu scolaire.
- . Offrir aux jeunes plus de modèles féminins dans les postes de décision.

Recommandation

1-6

QUE le ministère de l'Education :
prenne des mesures pour que les institutions d'enseignement assurent, au niveau du personnel de direction, une meilleure représentation féminine;

recommande aux institutions d'enseignement et aux facultés de sciences de l'éducation de rechercher et de favoriser, par divers moyens, un meilleur équilibre numérique entre hommes et femmes chez les futurs professionnels de l'éducation à tous les niveaux;

donne l'exemple de cet équilibre dans son propre personnel en corrigeant les inégalités par un recrutement en conséquence.

C. Actions gouvernementales

Concernant le premier point de la recommandation, à savoir la représentation féminine parmi le personnel de direction des institutions d'enseignement, aucune mesure directe n'a encore été prise.

Deux comités sur la condition féminine réunissant le M.E.Q. et des représentantes du réseau universitaire (1981-1982) et collégial (1982-1983) ont été mis sur pied. Ils ont entrepris des travaux qui pourraient porter, entre autres, sur une telle problématique. Par ailleurs, un guide pour la mise sur pied de comités de condition féminine dans les commissions scolaires, les cégeps et les universités vient d'être finalisé et il sera probablement distribué dans le réseau en 1984-1985. Enfin, des objectifs touchant la participation des étudiantes au développement de l'environnement éducatif apparaissent dans un document d'orientation du M.E.Q. Elèves, étudiants et étudiantes : une présence active et responsable (1982).

Le Bureau de la Coordination à la condition féminine (M.E.Q.) prévoit actuellement établir un portrait statistique de la place des femmes en éducation et définir les principaux aspects du problème d'accès des femmes aux lieux de pouvoir dans ce vaste réseau.

En ce qui concerne le second point de la recommandation, à savoir l'équilibre femmes/hommes chez les futurs professionnels de l'éducation, aucune mesure directe n'a été prise.

Quant au dernier point, soit l'équilibre hommes/femmes parmi le personnel du M.E.Q. un plan d'action pour l'égalité en emploi a été élaboré au M.E.Q. (comme dans les autres ministères). Ce plan comporte surtout des mesures de sensibilisation et quelques mesures de soutien pour le perfectionnement du personnel féminin (stages, congés pour études). Un certain nombre de ces mesures ne sont pas encore en application ou ont été insuffisamment publicisées auprès des gestionnaires et des employées.

FORMATION DES MAÎTRES

A. Etat de la situation en 1978

Au moment de la politique d'ensemble, aucune politique du M.E.Q. ou des universités québécoises ne faisait état du sexisme dans l'enseignement en tant que problème à aborder dans le cadre de la formation des maîtres.

C'est dire que ces intervenants, qui jouent un rôle de premier plan dans la socialisation des jeunes, ne recevaient dans leur formation aucune préparation à discerner les facteurs de sexisme dans les contenus d'enseignement ou dans les pratiques éducatives et encore moins à intervenir avec les élèves de façon à les faire progresser à cet égard.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectifs

- . Sensibiliser les enseignants à la condition féminine.
- . Habilitier les enseignants et les futurs enseignants à faire disparaître le sexisme dans leur pratique professionnelle.

Recommandation

- 1-7 QUE le ministère de l'Education :
- exige, dans ses directives aux universités, qu'elles se préoccupent de développer chez les futurs enseignants, entre autres qualités, la capacité de reconnaître et de corriger les attitudes sexistes;

A cet effet, il est suggéré que le ministère de l'Education collabore avec les professeurs des facultés concernées au développement de programmes d'activités appropriés.

recommande aux institutions d'enseignement et d'éducation de sensibiliser au sexisme leur personnel enseignant et de direction, et de mettre à leur disposition le matériel approprié pour corriger les attitudes sexistes et favoriser une meilleure compréhension des valeurs en cause.

C. Actions gouvernementales

Concernant le premier point de la recommandation relatif à la formation des futurs enseignants, une certaine préoccupation est apparue récemment au M.E.Q., mais les changements concrets son encore loin.

En juin 1981, le comité de concertation M.E.Q.-universités sur la formation et le perfectionnement des maîtres a pris connaissance d'un dossier préparé par le Bureau de la condition féminine à partir d'Egalité et Indépendance. Ce comité a demandé aux universités de dresser un inventaire de leurs activités de sensibilisation au sexisme dans le cadre de la formation des maîtres. Cependant, ses travaux furent suspendus quan le ministère s'est engagé dans l'élaboration d'une politique en matière de formation et de perfectionnement des maîtres.

Un premier énoncé de cette politique présente la formation et le perfectionnement des maîtres en regard du sexisme comme un nouvel objectif et une préoccupation prioritaire du M.E.Q. (1981).

Toutefois, les documents préparés pour la consultation sur cet énoncé de politique ne réitèrent pas cet objectif et n'invitent pas encore les universités à se prononcer sur ce sujet. Cette consultation devrait avoir lieu au cours de 1984-1985.

Quant au second point de la recommandation relatif à la sensibilisation et à l'instrumentation des enseignants en exercice, divers projets ont été réalisés.

Deux documents audio-visuels ont été produits en 1981-1982. L'un porte sur les manifestations du sexisme au primaire dans les relations entre enfants et intervenants (Si j'avais une préférence); l'autre porte sur le sexisme à l'école secondaire et traite surtout du harcèlement sexuel (La loi du silence).

Une recherche sur le sexisme à l'école primaire¹ a été réalisée en 1982-1983 et a donné lieu à la production d'un calendrier servant d'outil de sensibilisation sur les grands thèmes de la recherche; 10 000 exemplaires du calendrier seront diffusés dans les écoles à l'automne 1984 et le rapport de recherche sera disponible sur demande. Un projet d'intervention similaire est à l'étude pour le niveau d'enseignement secondaire.

On diffusera, au cours de la prochaine année scolaire, un répertoire bibliographique et analytique d'interventions éducatives en milieu scolaire primaire et secondaire, visant à sensibiliser les enfants à leur vécu quant au sexisme. Ce répertoire présente quatre catégories d'interventions, soit les albums de lecture, les documents audiovisuels, les pièces de théâtre et les cahiers d'activités, et indique comme se les procurer.

La Coordination à la condition féminine a aussi émis divers documents d'information (ex. : articles, etc.) et fourni un support à des activités de sensibilisation dans l'ensemble du réseau de l'éducation.

1. Raymonde VILLEMURE, Le sexisme à l'école primaire, Coordination à la condition féminine, M.E.Q., 1983, 231 pages.

STEREOTYPES DANS LE MATERIEL DIDACTIQUE

A. Etat de la situation en 1978

Une analyse de contenu des manuels d'enseignement primaire et secondaire approuvés par le M.E.Q. en 1974-1975 avait indiqué que les femmes y étaient sous-représentées (67 % des personnages étaient de sexe masculin) et placées dans des rôles secondaires (73 % des rôles principaux étaient tenus par des personnages masculins). Les attitudes et les émotions humaines y étaient distribuées de façon stéréotypée selon le sexe, de même que les rôles familiaux, sociaux et professionnels. Bien que cette étude préparée par le Conseil du statut de la femme ait été communiquée au M.E.Q. dès 1975, aucun suivi n'avait jusqu'alors été donné aux recommandations proposées.

B. Objectifs et recommandations de la politiques d'ensemble

Objectif

- Éliminer le sexisme dans les manuels scolaires et favoriser la remise en question des rôles traditionnels chez les hommes et les femmes.

Recommandation

1.8 QUE le ministère de l'Education:

- rappelle aux maisons d'édition, aux commissions scolaires et aux associations de parents les conclusions et recommandations de l'étude du Conseil du statut de la femme sur les stéréotypes dans les manuels scolaires;
- adopte des critères pour l'évaluation du sexisme dans le matériel d'enseignement et que ces critères soient intégrés au processus régulier d'approbation et de révision du matériel d'enseignement.

C. Actions gouvernementales

Voici un sujet sur lequel des mesures assez importantes ont été prises par le ministère de l'Éducation du Québec.

En effet, un groupe de travail a d'abord établi, en 1979, un ensemble de critères d'évaluation relatifs aux stéréotypes discriminatoires (incluant les stéréotypes sexistes), critères dont les éditeurs de manuels scolaires ont été aussitôt informés.

Par la suite, en 1980-1981, une grille complète d'analyse des stéréotypes discriminatoires a été développée et expérimentée. À compter de juin 1981, cette grille a pu être intégrée au processus d'approbation de tous les nouveaux manuels scolaires destinés au primaire et au secondaire.

En 1981-1982, un groupe de travail sur la désexisation des matériels scolaires a été mis sur pied. Réunissant des représentants de plusieurs directions générales, y compris celles de l'enseignement collégial et de l'éducation des adultes, il a comme mandat la désexisation de l'ensemble des matériels produits par et pour le M.E.Q. ce qui inclut non seulement les manuels, mais aussi les programmes d'enseignements, les guides pédagogiques, les documents audio-visuels, etc. Un texte d'orientation sur ce processus de désexisation² a été préparé et présenté aux professionnels concernés du M.E.Q. Mentionnons qu'à ce jour, une dizaine de nouveaux programmes d'enseignement ont été analysés et commentés par la Coordination à la condition féminine (ex.: français, éducation sexuelle).

Une grille d'analyse spécifique pour les matériels destinés à l'éducation des adultes a été produite en 1983; on travaille aussi présentement à la grille d'analyse de base pour la simplifier et pour faciliter son application au matériel utilisé en formation professionnelle.

2. Ministère de l'éducation du Québec, La désexisation des matériels scolaires au ministère de l'Éducation, sept. 1983.

Un guide d'aide à la sélection des matériels didactiques, à l'intention du personnel scolaire et des parents, a également été produit en juin 1983; il comprend un module sur les stéréotypes discriminatoires. Ce guide, cependant assez volumineux, a surtout été diffusé auprès des conseillers pédagogiques des commissions scolaires.

Mentionnons aussi la publication d'un guide de féminisation du langage préparé par le M.E.Q. à l'intention de ses rédactrices et rédacteurs, particulièrement pour ceux qui travaillent à la production du matériel didactique.

Enfin, le groupe de travail sur la désexisation des matériels scolaires (présenté plus haut) a élaboré un plan d'action pour la poursuite et le développement des interventions dans ce domaine. Il soumettra ce plan et les budgets nécessaires à l'approbation du sous-ministre responsable au cours de l'automne 1984.

HISTOIRE ET CONDITION DES FEMMES

A. Etat de la situation en 1978

Les sciences humaines en général ont longtemps tenu sous silence les contributions des femmes à la vie de la société, ainsi que leur situation spécifique et les luttes qu'elles ont menées pour faire valoir leurs droits; ou alors elles en ont fait état de façon le plus souvent biaisée. Cette attitude a contribué à perpétuer les préjugés défavorables aux femmes et la croyance au caractère naturel et immuable de leur situation d'inégalité.

Dans l'enseignement des sciences humaines, il en résulte pour les jeunes une méconnaissance des réalités de la condition féminine et une absence de réflexion critique sur cette situation. On ne peut donc attendre d'eux une grande ouverture aux changements qui se sont amorcés à cet égard un peu partout dans la société. Les filles, en particulier, ne trouvent dans cet enseignement aucun des éléments qui leur seraient nécessaires pour bien comprendre et évaluer la situation qui est faite aux femmes, situation qu'elles vivent très tôt.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif

- . Amener les jeunes à une réflexion critique sur les rôles des hommes et des femmes dans la collectivité aux plans économique, politique et culturel:

Recommandations

1.9 QUE le ministère de l'Education :

- subventionne des recherches sur la condition féminine et son évolution ainsi que sur l'histoire des femmes du Québec, en vue de définir des contenus de cours qui seraient par la suite intégrés aux programmes de sciences humaines à tous les niveaux d'enseignement;

- Adopte des mesures pour préparer l'ensemble du personnel de direction et des enseignants de toutes les disciplines à favoriser chez les jeunes une réflexion sur les rôles des hommes et des femmes et en particulier sur la condition féminine : cette préparation pourrait s'inscrire tout au cours de leur formation et des périodes de recyclage.

C. Actions gouvernementales

Des interventions plutôt indirectes sont relevées en rapport avec cette recommandation.

D'abord, sur le plan du soutien à la recherche sur l'histoire et la condition des femmes, le fonds F.C.A.C. (Formation des Chercheurs et Action Concertée) est, avec le Conseil québécois de la recherche sociale, l'une des principales sources de subventions gouvernementales. En 1983, il a appuyé 13 projets touchant la condition féminine pour un montant de 197,214\$ à l'intérieur d'une enveloppe globale d'environ 12 millions pour les subventions à des équipes de recherche; en 1984, avec une enveloppe globale semblable, il a accordé 258,703\$ pour 11 projets en condition féminine. On peut noter une tendance à la hausse ces dernières années même si aucune incitation particulière n'est faite pour susciter ce genre de projets. Notons que le conseil d'administration du fonds compte 7 femmes parmi ses 18 membres.

Le Conseil québécois de la recherche sociale, pour sa part, disposait en 1983-84 d'une enveloppe globale de 1 339 425\$. Il ne propose aucune autre orientation aux projets subventionnés que celle de rejoindre les préoccupations du M.A.S., ou celles des services de santé et sociaux; les questions de condition féminine sont un thème admissible. Le conseil d'administration du C.Q.R.S. est présidé par Madame Marie-Andrée Bertrand et les femmes y occupent 4 sièges sur 9.

Enfin, le thème "Condition féminine" apparaît depuis 1983 dans la classification du Répertoire des projets de recherche en éducation produit chaque année par le M.E.Q.; parmi plus de 450 projets répertoriés dans l'édition 1983-1984 du répertoire, on n'en retrouve que 3 sous ce thème.

Du côté des programmes d'enseignement, un volet sur la condition féminine a été introduit dans le nouveau programme d'Histoire au secondaire; cependant, il est facultatif et le matériel didactique approprié fait défaut. Le programme de Formation personnelle et sociale à l'élémentaire et au secondaire prévoit également l'acquisition de connaissances sur "les conditions socio-économiques des femmes, les droits de la personne et les dispositions juridiques les concernant". Son implantation commencera en septembre 1984 et sera complétée en 1987. Dans le programme d'Enseignement religieux de 3e année du secondaire, on aborde maintenant "le rôle des femmes dans l'Eglise et l'éducation religieuse au Québec". Enfin, un document audio-visuel a été réalisé en 1980 sur les perceptions des étudiants/tes de différents milieux à l'égard de la condition féminine Pour moi, une femme, une fille, c'est... et est disponible au M.E.Q.

TRAVAUX MANUELS, SCIENCES FAMILIALES, INITIATION A LA TECHNOLOGIE

A. Etat de la situation en 1978

Parmi les programmes du primaire et du secondaire, certains semblaient à l'abri du principe de mixité établi dans les écoles depuis les années 60. Ainsi, bien qu'aucun règlement ou directive explicite ne vienne interdire la présence des garçons dans les cours de Sciences familiales ni celle des filles dans les cours d'Initiation à la technologie, ces inscriptions étaient exceptionnellement rares. En 1974-1975, une enquête auprès de 63 commissions scolaires du Québec dénombrait plus de 50 000 filles en Sciences familiales pour environ 1 000 garçons. Près du tiers de ces derniers se retrouvaient dans la seule Commission des écoles protestantes de Montréal.

Cette situation révélait bien sûr un problème d'inégalité d'accès à l'enseignement pour les garçons et les filles, et perpétuait aussi directement la division rigide des tâches domestiques selon le sexe, avec tous les préjugés qu'elle entraîne. Dès 1964, le rapport Parent avait recommandé que le programme d'Initiation aux techniques soit donné aux élèves des deux sexes, mais les mentalités résistaient toujours à cette proposition. Les objectifs et recommandations qui suivent étaient donc proposés dans la politique d'ensemble.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensembleObjectifs

- . Eliminer la discrimination dans l'accès à tous les cours.
- . Encourager à la source la désexisation de certaines tâches.
- . Favoriser l'autonomie des filles et des garçons devant diverses situations quotidiennes.

Recommandations

- 1.10 - QUE le ministère de l'Education recommande aux responsables de l'enseignement primaire d'inciter les élèves à ne pas se restreindre aux activités traditionnellement associées à leur sexe durant les activités libres ou les périodes de travaux manuels.
- 1.11 - QUE le ministère de l'Education fusionne les cours d'Initiation à la technologie et ceux d'Economie familiale en un même programme pour tous, garçons et filles, ceci dans un avenir rapproché.

C. Actions gouvernementales

En 1980, le M.E.Q. annonçait son intention de rendre les cours d'Initiation à la technologie et d'Economie familiale obligatoires pour tous les élèves et de procéder, du même coup, à l'élaboration de nouveaux programmes. L'intégration des garçons et des filles dans ces cours a commencé progressivement et devrait être complétée dans toutes les commissions scolaires à l'automne 1984. Ceci ne vaut cependant que pour le volet de 100 heures donné en 2e année du secondaire. Un autre volet de 100 heures, offert en 4e et 5e année du secondaire, demeure optionnel. L'Initiation à la technologie se donne en 3e année du secondaire, avec 100 heures de cours obligatoires pour tous.

EDUCATION SEXUELLE

A. Etat de la situation en 1978

En 1978, le débat sur la question de l'éducation sexuelle était amorcé depuis plusieurs années. Le besoin était assez manifeste pour que, dans bien des milieux, des gens sensibilisés aient mis sur pied certaines activités d'information ou d'éducation sexuelle à l'école. Cependant il n'existait nulle part un programme gradué, accessible à tous les élèves, depuis l'entrée à l'école jusqu'à la fin du cours secondaire.

L'ignorance des jeunes face à leur croissance sexuelle et le nombre important de grossesses précoces (3 731 en 1975 chez des Québécoises de moins de 18 ans) fournissaient un argument important en faveur d'une éducation sexuelle à l'école, de même que la fréquence des cas d'agressions et d'abus sexuels envers les jeunes. La "désinformation" véhiculée par les médias de masse, la publicité et l'industrie pornographique en regard de la sexualité et des rapports entre hommes et femmes accentuait également ce besoin.

Tout en reconnaissant le rôle essentiel des parents dans l'éducation de leurs enfants, la politique d'ensemble faisait valoir la responsabilité spécifique des services éducatifs et de santé dans ce domaine, et formulait les objectifs et recommandations suivants :

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectifs

- . Donner aux jeunes la possibilité de développer des relations hommes-femmes basées sur un respect mutuel et une reconnaissance de leur égalité

Amener les femmes :

- . à élargir la notion de sexualité à l'identité sexuelle et à ses conséquences en termes de rôles sociaux;

- . à se développer comme des êtres autonomes, par une éducation qui favorise la découverte et la connaissance de leur corps et de son fonctionnement;
- . à modifier la perception qu'elles ont de leur corps et de leurs capacités physiques et mentales;
- . à mieux connaître et comprendre leur cycle menstruel, afin de favoriser la liberté de choix face à la contraception;
- . à développer un esprit critique face aux choix qui concernent leur santé par une meilleure connaissance d'elles-mêmes.

Recommandations

- 1.12 .QUE le ministère de l'Éducation offre un cours d'éducation sexuelle obligatoire à tous les niveaux, dans toutes les écoles du Québec et fournisse aux professeurs une formation adéquate pour donner ce cours,
- Que cette implantation se fasse selon une progression annuelle en commençant en septembre 1979 au préscolaire pour se poursuivre en 1980 au niveau de la première année du primaire, et ainsi de suite.
- Que cette éducation tienne compte des aspects physiques mais également psycho-sociaux de la sexualité.
- Que les contenus s'échelonnent sur les différents niveaux en suivant l'évolution des enfants.
- Que les parents soient informés du contenu des cours ainsi que des moyens d'enseignement utilisés afin qu'ils puissent s'en servir dans l'information qu'eux-mêmes donnent à leurs enfants.
- 1.13 - QUE dans leurs interventions les services communautaires (Centres locaux de services communautaires et Départements de santé communautaire) prolongent l'éducation sexuelle donnée à l'école.
- 1.14 - QUE les Centres locaux de services communautaires et les Départements de santé communautaire soient impliqués dans la préparation de l'information en matière d'éducation sexuelle et fournissent des personnes-ressources au milieu scolaire.

C. Actions gouvernementales

Après plusieurs années de travaux, le M.E.Q. a finalement soumis à la consultation en 1981 un projet de programme d'éducation sexuelle; il s'agissait plus exactement d'un volet "Education à la sexualité" intégré au programme de Formation personnelle et sociale. A la suite d'une controverse soulevée par certains prêtres et parents catholiques, le projet de programme fut modifié et soumis l'année suivante aux comités de parents de la province, qui y donnèrent leur appui. Le programme reçut ensuite les autorisations nécessaires du M.E.Q. et du Conseil supérieur de l'Education. Son implantation doit débuter en septembre 1984 et être complétée dans toutes les commissions scolaires en 1986-1987.

Quant au contenu de ce programme en regard des objectifs et des propositions de la politique d'ensemble de la condition féminine, on constate qu'il sous-entend une approche globale de la sexualité comme partie intégrante de toutes les dimensions de la personne, mais fortement axée sur un idéal de fécondité dans le cadre de la famille; les notions de physiologie de la sexualité féminine reflètent d'ailleurs cette orientation. Une réflexion sur les rapports hommes femmes et les stéréotypes de rôles y est prévue, mais les objectifs et les contenus tendent par moment à encourager la division des rôles selon le sexe plutôt qu'à en développer une compréhension critique. Le programme fait une place intéressante aux problèmes d'abus, de violence et d'exploitation sexuelle; il s'en tient généralement à l'information préventive sans vraiment déboucher sur une réflexion critique. Enfin, la responsabilité masculine dans la contraception et dans le soin et l'éducation des enfants est abordée de façon plutôt timide et indirecte.

En ce qui a trait aux modalités d'implantation et d'enseignement du programme, la concertation entre les responsables de l'éducation sexuelle et ceux de l'enseignement religieux sera encouragée de même que l'information et la participation des parents. Les façons d'y arriver seront cependant définies dans chacune des commissions scolaires et des écoles. Tous les volets de la Formation personnelle et sociale seront enseignés par un même professeur; au primaire, le professeur titulaire en aura la charge. La préparation des professeurs à ce nouveau programme sera aussi déterminée par les commissions scolaires, comme cela se fait habituellement. Il est possible que le M.E.Q. élabore, à l'éducation des adultes, des activités de ressourcement en lien avec l'éducation sexuelle à l'intention des parents.

Du côté des Affaires sociales, un programme d'information préventive en milieu scolaire (P.I.P.M.S.) a été mis en place dans les C.S.S. durant quelques années pour pallier l'absence ou les lacunes en matière d'éducation sexuelle en attendant le programme du M.E.Q. Aujourd'hui, ce programme est disparu dans plusieurs régions. Cependant, les C.L.S.C. ont de nouveaux programmes qui rejoignent les jeunes, tel le programme de "Planning-sexualité" qui se donne dans la plupart des C.L.S.C. et qui s'adresse, entre autres, aux jeunes adultes ³, de même que les programmes de "Services de santé en milieu scolaire" ⁴ dont les infirmières scolaires sont chargées; ces dernières travaillent surtout en consultation individuelle. Il existe aussi dans 55 C.L.S.C. un volet "Services et programmes pour les jeunes", à l'intérieur duquel on retrouve parfois des interventions concernant la sexualité des jeunes. Il existe aussi maintenant un réseau de 24 cliniques de planning dans les hôpitaux, qui offrent cependant des services plus spécialisés, ne s'adressant pas spécifiquement aux jeunes.

-
3. Quarante C.L.S.C. ont une subvention spéciale du M.A.S. pour ce programme et un grand nombre d'autres ont un programme non subventionné ou offrent des services sur demande.
 4. Quatre-vingt dix-sept C.L.S.C. offrent ce programme dans les écoles primaires, quatre-vingt six l'offrent au secondaire, vingt dans les cégeps et quatre dans les universités.

ABUS SEXUELS

A. Etat de la situation en 1978

Au moment de la politique d'ensemble, la connaissance du problème des abus sexuels commis envers les jeunes était peu développée au Québec. Le Comité pour la protection de la jeunesse n'avait que quelques années d'existence; les études et les pratiques d'intervention dans ce domaine commençaient à s'élaborer. On soupçonnait que les cas d'abus sexuels, d'inceste en particulier, étaient beaucoup plus nombreux que ce que révélaient les statistiques officielles. Entre octobre 1975 et septembre 1976, sur 2 216 cas d'enfants maltraités signalés au Comité de protection de la jeunesse, 2,3% étaient identifiés comme victimes d'abus sexuels. On savait aussi qu'environ neuf victimes sur dix étaient des filles et que les séquelles de ces agressions pouvaient être profondes et irréversibles non seulement dans le développement sexuel mais dans toute l'évolution personnelle de la victime au cours de sa vie. On soulignait l'urgente nécessité de créer des programmes d'information préventive et de développer des ressources communautaires plutôt que judiciaires pour combattre cette forme de violence. On formulait les objectifs et les recommandations qui suivent.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectifs

- . Susciter chez les enfants une prise de conscience de leurs droits.
- . Dénoncer, démystifier et combattre la violence dont sont souvent victimes les jeunes et les femmes, dès leur plus jeune âge.

Recommandations

- QUE le législateur amende la Loi de la protection de la jeunesse par une définition des droits des enfants qui assure le respect de leur intégrité physique et mentale tout en précisant les mesures adéquates pour les faire respecter.

1-16

- QUE le ministère de l'Education s'assure que les cours de formation personnelle et sociale (niveaux primaire et secondaire) traitent des droits des enfants et intègre au programme d'éducation sexuelle des notions de prévention concernant les abus sexuels chez les jeunes.

1-17

- QUE le Comité pour la protection de la jeunesse, en collaboration avec d'autres services du ministère des Affaires Sociales, du ministère de l'Education et du ministère de la Justice, établisse un programme d'information s'adressant à la population en général, au personnel des écoles primaires et secondaires, à celui des services sociaux, médicaux, hospitaliers, juridiques et policiers, sur les problèmes inhérents aux abus sexuels dont les enfants sont victimes. Que cette information souligne l'obligation de référer au Comité pour la protection de la jeunesse ou au directeur du service de la protection de la jeunesse des centres de services sociaux les cas où l'on soupçonne qu'un enfant est victime d'abus sexuels.

C. Actions gouvernementales

Concernant la Loi de la protection de la jeunesse, le seul amendement apporté permet maintenant de traiter distinctement les offenseurs dans et hors de la famille de l'enfant.

La recommandation adressée au ministère de l'Education a reçu une réponse dans le nouveau programme de Formation personnelle et sociale Education à la sexualité où une approche préventive apparaît dès le premier cycle de l'enseignement primaire au sujet des sollicitations et des formes d'exploitation sexuelle que les jeunes peuvent subir. La formation préalable des enseignants qui dispenseront ces contenus et leur degré de concertation avec d'autres intervenants concernés par cette problématique, à l'intérieur comme à l'extérieur du milieu scolaire, ne sont pas spécifiés pour l'instant.

De son côté, le ministère de la Justice a d'abord permis une amorce de réflexion sur les abus sexuels commis envers les jeunes dans le cadre des colloques sur la violence en 1978-1979. Le Comité de protection de la jeunesse s'est penché, quant à lui, sur le problème de l'inceste et des abus sexuels en général en publiant plusieurs documents à

l'intention des intervenants-jeunesse ¹ et en distribuant dans les écoles un cahier à écrire sur lequel figuraient des informations sur les droits et les recours des enfants (Ca va mieux quand on parle, distribué en 1979, 1980 et 1981).

On pourrait ajouter que les diverses formes de violence sexuelle que vivent les jeunes ont fait l'objet d'attention par d'autres biais que celui des abus sexuels proprement dits. Ainsi le M.E.Q. a réalisé et publié une étude sur la violence en milieu scolaire ² et il a subventionné une autre étude qui se déroule actuellement au Cégep de Rosemont sur le harcèlement sexuel en milieu collégial. Le Comité de protection de la jeunesse s'est penché également sur le phénomène de la prostitution des mineurs/es ; il a collaboré à la préparation d'une brochure sur le sujet ³ et il a mis sur pied un groupe de travail qui a publié en 1980 un important rapport ⁴ définissant des projets d'intervention, d'information et de recherche.

-
1. Les plus récents sont "L'inceste : une histoire à trois et plus... apprendre à les aider" (1982) et "La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels : où en sommes-nous au Québec?" (1984).
 2. Danièle Saint-Laurent, "La violence en milieu scolaire : un phénomène ignoré", M.E.Q., octobre 1980, 103 pages.
 3. Joanne Doucet, Nathalie Duhamel, "La prostitution des jeunes? Connais pas...", Ed. L'imagerie, Montréal 1984 143 pages.
 4. C.P.J., "Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs". avril 1980.

D. Conclusion sur la période scolaire : transmission des images du milieu

Division du travail professionnel dans l'enseignement

Voyons maintenant l'évolution de la présence des femmes en éducation. Le personnel enseignant féminin de l'enseignement primaire est passé de 90,4 à 88,7% entre 1976 et 1982. Dans l'enseignement secondaire, les femmes sont passées de 42,4 à 40,8% au cours des mêmes années. Dans l'enseignement collégial, elles étaient 33,3% en 1978-1979 et 35,1% en 1981-1982. A l'université, elles sont passées de 15,% à 16,3% entre 1976 et 1982. On constate donc de très faibles changements sur une période de six ans. De plus, les perspectives à l'heure actuelle sont plutôt défavorables : les facteurs négatifs sont le gel quasi total du recrutement de nouveaux professeurs, l'accent qui sera mis dans les prochaines années sur l'enseignement lié aux technologies nouvelles (dont les femmes sont absentes) et, enfin, les transferts envisagés de l'enseignement des techniques infirmières et du secrétariat vers un ordre d'enseignement moins avancé. Les décrets appliqués par le Gouvernement en 1983 au secteur de l'éducation ont aussi eu des conséquences négatives sur l'emploi des femmes, au collégial en particulier.

Quant à la présence des femmes dans les postes de direction de l'enseignement, elle a nettement tendance à régresser. Dans les écoles primaires, le taux de femmes était de 51,6% en 1970-1971 et de 34,7% en 1981-1982. Dans les écoles secondaires, il est passé de 23,9% à 14,6% pour la même période. Le personnel de cadre des commissions scolaires comptait 8,6% de femmes en 1975-1976 et 6,5% en 1981-1982. Aux postes de commissaires, cependant, la tendance est plutôt à la hausse : on y trouvait 23,7% de femmes en 1980 et 32,8% en 1983. Dans les cégeps, par ailleurs, en 1981-1982, le personnel de direction comptait 7,5% de femmes et 25% de femmes faisaient partie des conseils d'administration. Dans les universités, elles occupaient, la même année, 11,4% des postes de direction.

En octobre 1980, les femmes constituaient 3,9 % des hauts fonctionnaires et cadres du ministère de l'Education; elles étaient 7,4 en mars 1984. Chez les professionnels, on en retrouvait 15,6% en 1980 et 19,0% en 1984. C'est surtout de 1980 à 1982 que des progrès ont eu lieu, la situation s'étant stabilisée dans les deux dernières années.

Le recul des femmes dans le système d'éducation était déjà souligné en 1978 par la Commission d'étude sur les universités. Dans un récent avis au M.E.Q. le Conseil supérieur de l'éducation déclare que la situation continue de se détériorer et recommande «la mise sur pied d'un vaste programme d'accès à l'égalité visant à assurer une plus juste représentation des femmes à tous les niveaux et secteurs du système d'éducation en tant qu'étudiantes et travailleuses /1".

Formation des maîtres

regard de la formation des maîtres, rien de concret n'apparaît encore, mais une ouverture pourrait être créée auprès des universités durant la consultation que M.E.Q. entreprend au sujet de sa politique de formation et de perfectionnement des maîtres, s'il maintient évidemment sa préoccupation face au sexisme parmi ses priorités. Les effets que pourrait avoir la mise en oeuvre de cette politique ministérielle demeurent hypothétiques.

-
1. CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, La situation des femmes dans le système d'enseignement : une double perspective, mai 1984, p. 50.

Pour ce qui est de l'instrumentation des enseignants/es en exercice, des ressources nouvelles commencent à circuler, mais leur impact ne pourra être évalué qu'après un certain temps. Il est certain toutefois que la sensibilisation du personnel enseignant en est encore à ses débuts et qu'à mesure qu'elle progressera, le besoin d'instruments plus accessibles et plus diversifiés ira aussi en grandissant.

Stéréotypes dans le matériel didactique

Dans le domaine des manuels scolaires, des mesures importantes ont été mises de l'avant et leur continuité semble acquise. Depuis 1981, les éditeurs et les concepteurs de manuels scolaires sont censés connaître les critères que le M.E.Q. utilise pour l'évaluation des stéréotypes (tous les nouveaux manuels sont soumis à la grille d'analyse depuis juin 1981).

Par ailleurs, on ne connaît pas précisément l'impact de cette opération de désexisation et plusieurs indices laissent croire que d'autres types d'interventions devraient s'ajouter pour amener des changements réels.

Ainsi, il est probable que les concepteurs et les éditeurs de manuels scolaires sont un peu plus sensibilisés aujourd'hui à cette problématique, mais au M.E.Q., on remarque que certains d'entre eux manquent de ressources pour développer par eux-mêmes une approche non sexiste, et vont parfois réussir à se conformer techniquement aux critères d'analyse sans vraiment s'engager dans de nouvelles représentations des hommes et des femmes. A ce jour, sur 270 documents analysés, 17, 6% ont été refusés, mais on ne sait pas combien de ce nombre ont été rejetés en raison de contenus sexistes.

On ne connaît pas non plus la répartition des anciens manuels et des nouveaux parmi ceux qui sont en usage dans les commissions scolaires; d'après le Conseil supérieur de l'éducation, le remplacement se fait à un rythme très lent¹.

A notre connaissance, aucune étude semblable à celle qui a été réalisée par le Conseil du statut de la femme en 1974-1975 n'a eu lieu depuis. Il est donc difficile de dire si présentement les élèves ont à leur disposition des livres moins sexistes qu'au moment de la politique d'ensemble. Aucune étude provinciale non plus n'a porté sur les livres que l'on retrouve dans les bibliothèques scolaires, ou encore sur le matériel d'enseignement audio-visuel. Tout le domaine des logiciels constitue aussi un nouveau champ d'intervention qui demandera rapidement une attention particulière.

Par ailleurs, les enseignants gardent toute liberté d'utiliser le matériel de leur choix en classe; ils peuvent ainsi perpétuer des stéréotypes avec un matériel désexisé, où à l'inverse donner aux jeunes une compréhension critique du sexisme avec un matériel stéréotypé. Leur degré de sensibilisation et leur façon d'utiliser le matériel sont donc déterminants pour l'atteinte des objectifs posés par la politique d'ensemble.

Un plan d'action intégré, tel que celui qui a été proposé au M.E.O. par son groupe de travail sur la désexisation des matériels scolaires, permettrait sans doute à des mesures complémentaires de produire globalement des changements plus nets et vérifiables.

1. CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, La situation des femmes dans le système d'enseignement : une double perspective, mai 1984, p. 13.

Histoire et condition des femmes

Il est difficile de mesurer l'impact des quelques changements apportés aux programmes d'enseignement afin d'y reconnaître la contribution des femmes à la société et les conditions de vie qui leur sont propres. Dans le cas du cours d'Histoire, le volet "Condition féminine" est facultatif; dans le cas de Formation personnelle et sociale, l'implantation commence à peine. Jusqu'ici, les efforts consacrés par le M.E.Q. à cet égard ont été très inégaux et ponctuels.

Avec un plan d'action comme celui mentionné plus haut et en y mettant les ressources nécessaires, on pourrait enrichir considérablement les programmes primaires et secondaires, voire collégiaux, à partir de la documentation déjà disponible ou en s'inspirant des cours sur les femmes (presque toujours optionnels) qui se donnent présentement dans les cégeps et dans les universités.

D'un autre côté, l'intégration de contenus qui reflètent la situation des femmes dans les programmes d'enseignement est aussi un travail de longue haleine dont les progrès sont liés, dans une certaine mesure, à l'évolution des disciplines elles-mêmes et de l'enseignement universitaire. Ceci nous renvoie à l'importance de la recherche en condition féminine, recherche qui semble actuellement progresser davantage sous l'effet de la détermination des chercheurs/ses que sous celui d'efforts particuliers de la part du Gouvernement. Le vent des priorités souffle plutôt du côté des sciences et des technologies de pointe.

Cependant, les étudiantes de niveau avancé, les enseignantes et certains de leurs collègues masculins s'intéressent davantage à ce qui touche les femmes dans différentes disciplines; des groupes de recherche féministes

se forment et réexaminent même les méthodes de ces disciplines; des organismes autonomes (I.C.R.A.F., Relais-Femmes et d'autres) travaillent, selon leurs moyens, au développement de la recherche et de la documentation dans ce domaine. Avec un financement et une diffusion accrus, l'impact de toutes ces activités se ferait plus rapidement sentir non seulement en éducation mais dans la pratique de plusieurs autres disciplines.

Sciences familiales et Initiation à la technologie

La mixité des cours d'Economie familiale et d'Initiation à la technologie est chose faite, du moins au premier cycle du secondaire. Un document¹ préparé pour la Commission scolaire de Montréal a apporté une évaluation assez positive de cette nouvelle pratique; il n'y a pas eu d'étude systématique à l'échelle provinciale, mais aucun problème majeur n'a été signalé. Il reste quand même à savoir si les objectifs des programmes, le matériel didactique et les attitudes des professeurs réussissent à encourager la désexisation des tâches familiales et l'autonomie des garçons et des filles devant diverses situations quotidiennes.

Le fait de ne pas avoir procédé au fusionnement des deux programmes présente par ailleurs le désavantage de maintenir encore bien visible la démarcation entre deux univers, le masculin et le féminin. Mais, le risque le plus immédiat est que l'un des deux programmes disparaisse ou redevienne optionnel. Ce pourrait être le cas de l'Economie familiale, que le M.E.Q. songe à réduire pour faire place à un nouveau programme de sciences physiques. Le résultat serait un retour en arrière,

1. Claire DUMONT, Rapport de recherche sur l'enseignement de l'Economie familiale dans une perspective d'interchangeabilité des rôles, Service des projets éducatifs, C.E.C.M., 1980, 105 pages.

juste au moment où l'on commence enfin à préparer les garçons à s'auto-suffire ou à partager la responsabilité du logement, de l'habillement et de l'alimentation. Ce fait nous montre qu'il n'y a pas d'acquis définitifs à ce chapitre.

Education sexuelle

En ce qui concerne le programme d'Education à la sexualité dont l'implantation commencera cet automne, on ne peut évidemment pas en évaluer l'impact à l'avance, mais plusieurs inquiétudes paraissent quand même justifiées. En effet, certaines orientations du programme l'éloignent des objectifs de la politique d'ensemble, comme nous l'avons indiqué plus tôt; de plus, le matériel didactique, la préparation des enseignants/es, les rapports qu'ils auront avec les parents, avec les autres ressources en milieu scolaire ou ailleurs, sont autant d'éléments inconnus qui mériteront une grande attention dans chaque milieu où des décisions devront être prises à cet égard.

Quant aux services développés dans le réseau de la santé, on ne dispose pas des informations susceptibles d'en permettre l'évaluation.

Un portrait rigoureux des connaissances, des attitudes et des comportements des jeunes en matière de sexualité est difficile à établir. Ce qui est bien visible, sinon quantifiable, ce sont les problèmes que vivent un grand nombre d'adolescentes sur ce plan, que ce soit sous l'angle de la santé et de la connaissance du corps, sous celui de l'activité sexuelle et de la contraception ou encore sous celui du harcèlement, de la violence, de la prostitution et de l'inceste. Il est clair que les besoins dans ce domaine sont très grands.

Le nombre de grossesses précoces en est encore l'exemple. Le texte de la politique d'ensemble rapportait que 3 731 Québécoises de 18 ans ou moins avaient donné naissance à un enfant en 1975. Leur nombre est à peu près aussi important en 1982, soit 4 400 naissances chez des filles de 15 à 19 ans et 44 chez les 10 à 14 ans. Le nombre des avortements thérapeutiques a nettement augmenté, passant de 1 942 en 1976 à 3 672 en 1982 chez les 15-19 ans¹.

Différentes sources indiquent que les jeunes ont des rapports sexuels par pénétration de plus en plus tôt et que les adolescentes, en particulier, subissent des pressions nombreuses et contradictoires face à l'activité sexuelle, à la contraception, à la possibilité de devenir enceinte et, le cas échéant, face aux décisions à prendre en cas de grossesse.

Des services plus accessibles, mais sans doute aussi des approches nouvelles, apparaissent nécessaires. Que ce soit par une éducation axée sur le principe d'auto-santé ou par des interventions basées sur les réseaux d'entraide entre pairs, il y a place pour de multiples initiatives.

Abus sexuels

Le problème des abus sexuels envers les mineurs/es n'a pas reçu toute l'attention qu'il mérite malgré la lourdeur des conséquences qu'il entraîne. On ne peut nier un certain progrès dans la sensibilisation du public et des intervenants. Les médias ont accordé passablement d'attention à ce sujet ainsi qu'aux études émanant du Comité

1. Données fournies par Jacqueline PETTIGREW, de la Direction des services communautaires du M.A.S.

de protection de la jeunesse. De plus en plus d'intervenants dans divers milieux expriment le besoin d'arriver à une meilleure compréhension du problème et de développer des moyens d'intervention à la mesure de sa complexité. Mais de là à vraiment combattre cette forme de violence et à donner aux enfants des moyens de s'en prémunir, il y a encore beaucoup de chemin à faire.

Pendant ce temps, la situation semble s'aggraver. Le nombre de cas signalés au C.P.J. augmente d'année en année, parallèlement à l'information et à la sensibilisation, et le rapport entre ces deux phénomènes fait l'objet de nombreuses hypothèses. Mais les statistiques se situent encore nettement en deçà de la réalité. Il y a encore environ dix filles pour un garçon chez les victimes; la majorité des cas d'abus sexuels (11% des abuseurs sont des adolescents de 14 à 17 ans) sont de nature incestueuse et les trois quarts de ceux-ci sont du type père-fille; les cas d'abus sexuels constituaient 2,3% des signalements au C.P.J. en 1976, 18% en 1979 et 27% en 1981¹. En chiffres absolus, cela représente 806 cas d'abus sexuels au cours de cette dernière année, parmi 2 999 signalements au C.P.J. L'intérêt pour cette question est d'ailleurs alimenté à l'étranger (et, à l'occasion, au Québec) par l'émergence de mouvements organisés favorables à l'inceste et aux rapports sexuels entre adultes et enfants.

Le récent dépôt du rapport Badgley² confirme que les agressions et les abus sexuels envers les jeunes ne sont pas en voie de diminuer. Il fait aussi état du problème de la prostitution des mineurs/es et

-
1. Camille MESSIER et Jean DE CHAMPLAIN, Comité de protection de la jeunesse, La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels, Montréal, 1984, p. 28
 2. Rapport de la Commission fédérale d'enquête sur les agressions sexuelles, la prostitution et la pornographie impliquant les mineurs, (présidé par Robin Badgley).

de l'utilisation de jeunes enfants dans l'industrie pornographique, phénomènes qui ont considérablement augmenté depuis quelques années. L'opinion publique et les intervenants s'intéressent beaucoup plus à ces questions depuis qu'on souligne le grand nombre de jeunes garçons impliqués, mais «selon les évaluations de nombreux intervenants sociaux, le rapport des filles aux garçons dans la prostitution serait de quatre pour un. Quant à la pornographie enfantine, les filles apparaissent beaucoup plus utilisées et exploitées¹».

Des liens de divers ordres existent entre ces phénomènes qui exigent d'être davantage étudiés. Mais c'est du côté de l'information préventive, du dépistage et de l'intervention judiciaire et sociale que les besoins sont les plus criants; le rapport Badgley contient 52 recommandations qui font appel à la concertation des gouvernements pour intervenir de toute urgence sur ces questions. Des expériences innovatrices à partager et à répéter, des collaborations à établir... presque tout reste à faire.

La question du harcèlement sexuel vient aussi se greffer à cet ensemble de problématiques; elle a surtout donné lieu à des actions touchant les femmes en emploi, mais le harcèlement d'étudiantes exercé par des professeurs ou par des étudiants commence aussi à être mis à jour. La C.E.Q. publiera cet automne une enquête réalisée auprès de 2 000 jeunes dans les écoles primaires et secondaires, qui devrait apporter des informations et des pistes d'actions intéressantes sur le sujet.

1. Jean-Serge LABELLE, «Ici et maintenant : la prostitution», dans La prostitution des jeunes, Les Editions Convergence, Montréal, 1984, p. 47.

ADOLESCENCE : LE CHOIX DES ROLES

Cette troisième partie du chapitre sur la socialisation regroupe deux types de préoccupations qui se manifestent plus spécialement à l'adolescence et qui marquent une autre étape dans l'assimilation des modèles culturels de féminité. La première est celle des décisions à prendre au sujet de la formation qui permettra à l'adolescente de remplir un rôle professionnel auquel elle aspire et de subvenir à ses besoins au sortir de l'école. La seconde est celle des comportements nouveaux qu'elle adoptera dans ses habitudes de vie, notamment sur le plan de l'activité physique et sur celui des soins hygiéniques et esthétiques.

On y aborde aussi des problèmes de santé qui peuvent apparaître à partir de cet âge, soit ceux reliés à la consommation de tabac, de médicaments et de drogues de même que les maladies à transmission sexuelle.

Cette partie du chapitre était en étroite continuité avec la précédente, dont plusieurs thèmes demeurent importants à l'adolescence, même si nous n'y revenons pas, en particulier celui de l'éducation sexuelle.

SERVICE D'ORIENTATION ET D'INFORMATION SCOLAIRE

A. Etat de la situation en 1978

Le tableau de la situation offert dans la politique d'ensemble se résumait à deux grands constats: le premier selon lequel la clientèle féminine avait tendance à diminuer dans les niveaux d'études plus avancées; le second montrant que cette clientèle se retrouvait très concentrée, à tous les niveaux, dans les secteurs de formation traditionnellement féminins conduisant à des emplois de service ou moins prometteurs.

Les données disponibles à ce moment établissaient que la clientèle féminine représentait 52% des diplômés/es du secondaire, 48,8% des inscriptions au collégial et 40,8% des inscriptions universitaires au premier cycle¹.

En 1976-1977, la plus forte concentration féminine au secteur professionnel du cegep se voyait dans les techniques biologiques (85,1% de femmes inscrites), tandis que les techniques physiques rassemblaient la plus faible concentration féminine (7,4%). Au secteur général, les étudiantes formaient la majorité des inscriptions en arts et lettres (65,4%), mais la plupart s'orientaient en sciences humaines et sciences de la santé où elle formaient environ la moitié des inscriptions (respectivement 51,7% et 51,6%); les sciences pures et appliquées présentaient la plus faible concentration féminine (15,1%).

Dans les universités, en 1975-1976, les étudiantes formaient 91,9% des inscriptions en sciences infirmières et 4,3% des inscriptions en génie. Entre ces deux extrêmes, elles formaient 69,5% de la clientèle en éducation, 55% en pharmacie, 33,5% en sciences et en droit, 31,6% en médecine et 21% en commerce. On observait que la moitié des étudiantes universitaires étaient concentrées en sciences humaines et en éducation.

Certaines enquêtes révélaient alors que les étudiantes ne considéraient pas comme primordial pour une femme d'acquérir des qualifications professionnelles lui permettant de subvenir à ses besoins, que leurs choix d'orientation ne tenaient pas compte du profil de vie actuel des femmes et que les spécialistes en information et en orientation scolaire avaient besoin d'instruments de travail pour aborder cette problématique avec les adolescentes.

1. Ces pourcentages portaient respectivement sur les années 1973-1974, 1976-1977 et 1975-1976.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectifs

- . Inciter les jeunes femmes à explorer plus amplement leurs intérêts et les différentes possibilités de formation et à se préparer à assurer leur autonomie pécuniaire.
- . Amener les jeunes des deux sexes à une meilleure connaissance des conditions de vie actuelles des femmes.
- . Amener les jeunes femmes à une perspective plus réaliste et moins biaisée dans leurs choix d'orientation.

Recommandations

- 1-18 - QUE le ministère de l'Éducation intègre les trois objectifs précités aux programmes de formation personnelle et sociale, et des sciences humaines.
- 1-19 - QUE le ministère de l'Éducation et le ministère des Affaires sociales incitent les conseillers d'orientation, le personnel d'information scolaire et professionnelle ainsi que les praticiens en service social, à réaliser les objectifs précités.
- 1-20 - QU'à l'intérieur de leurs propres services ou même à l'extérieur (universités, commissions scolaires...), le ministère de l'Éducation, le ministère des Affaires sociales, le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre, en consultation avec le Conseil du statut de la femme, favorisent la recherche sur le développement de programmes d'activités ou autres instruments de travail, dans le but d'aider les personnels concernés à réaliser ces mêmes objectifs.

1-21 - QUE le ministère de l'Education demande aux universités d'intégrer aux programmes de formation des conseillers d'orientation, et du personnel d'information scolaire et professionnelle, une information générale sur la situation des femmes sur le marché du travail et une connaissance des facteurs économiques et sociaux qui doivent entrer en ligne de compte dans le processus d'orientation des jeunes femmes, et que l'Office des professions en informe les corporations professionnelles concernées.

1-22 - QUE le ministère de l'Education révisé les objectifs de formation générale au niveau secondaire afin de rendre accessibles à tous les étudiants:

- . une plus grande exploration des diverses options techniques (ce qui permettrait d'atteindre un plus grand décroisement des secteurs de formation);

- . l'acquisition d'une connaissance égale de tous les secteurs de travail (ce qui les aiderait à mieux identifier leurs intérêts);

- . le choix des "options" à une étape plus avancée de leur formation afin de leur faciliter les changements d'orientation jusqu'à la fin du secondaire.

1-23 - QUE le ministère de l'Education et le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre mettent sur pied, en collaboration avec les services d'orientation des écoles secondaires, un programme d'information s'adressant aux parents des élèves dans le but de les faire participer à l'effort de déséxisation des secteurs de formation.

C. Actions gouvernementales

Bien que certaines recommandations n'aient eu aucune suite, les actions posées autour de ce thème de la politique d'ensemble sont assez variées et souvent intéressantes. On peut les regrouper en trois types.

D'abord, il y a celles qui portent sur des politiques ou des programmes relatifs à l'orientation. Mentionnons un nouveau programme d'Education au choix de carrière présenté en mai 1980; bien que les objectifs d'Egalité et Indépendance n'y apparaissent pas textuellement, le cahier de l'élève comporte une étape de réflexion sur les choix traditionnels des garçons et des filles en orientation. Une nouvelle politique des services personnels aux élèves (ce qui inclut les services d'information et d'orientation scolaire) a été élaborée sans référence explicite à la problématique de la condition féminine bien qu'y soit inscrite comme objectif la nécessité pour les élèves d'élargir leurs choix professionnels; les guides d'activités en orientation proposés par le M.E.Q. aux professionnels de ces services prévoient cependant des activités spécifiques en relation avec la condition féminine.

Un livre blanc sur la formation professionnelle des jeunes a été déposé en 1982-1983 après une consultation publique, et ses auteurs ont montré une certaine sensibilité aux préoccupations rattachées à la condition féminine, sans pour autant engager le ministère dans les mesures de redressement auxquelles on aurait pu s'attendre; la refonte des programmes professionnels commence cette année.

Enfin, un nouveau programme d'Education technologique doit remplacer le programme d'Exploration professionnelle actuellement offert en option en 3^e année du secondaire pour permettre aux élèves de vérifier leur intérêt réel face aux programmes de formation professionnelle qu'ils envisagent. Ce cours était souvent dispensé dans les écoles en blocs distincts pour les garçons (menuiserie, soudure, mécanique, etc.) et pour les filles (couture, cuisine, commerce, etc.), ce qui renforçait leur cloisonnement dans les secteurs traditionnels. On ne sait pas encore si le nouveau cours comportera des activités mixtes permettant aux jeunes de déborder ces cloisonnements.

Un deuxième type d'actions au M.E.Q. se rattache à l'instrumentation du personnel scolaire en vue d'interventions spécifiques auprès des adolescentes. Le principal instrument à ce jour est le programme d'animation Vire-Vie, qui fut mis au point à l'origine par le Conseil du statut de la femme avec la collaboration de la Fédération des femmes du Québec et de l'Institut National de la recherche scientifique. Il vise à sensibiliser davantage les filles à l'importance des choix d'orientation qu'elles font et à la place d'un travail rémunéré dans leurs futures conditions de vie; il est disponible dans les écoles secondaires depuis mars 1980. Au cours des deux premières années, en plus de produire et de distribuer Vire-Vie, le M.E.Q. a offert des sessions d'entraînement pour le personnel scolaire intéressé à l'utiliser. En 1982-1983, suite à deux évaluations auprès des professionnels concernés, le Bureau de la condition féminine entreprit une mise à jour de l'instrument (statistiques, cahier d'animation, cahier de l'élève et document d'information sur la condition féminine) et la relance du programme doit s'effectuer à l'automne 1984; d'autres sessions d'entraînement ne sont cependant pas encore prévues.

En 1981, un document intitulé L'orientation des filles a été produit et diffusé par le M.E.Q.; on y propose une série d'activités susceptibles d'élargir les horizons professionnels des adolescentes.

En 1982-1983, le Bureau de la condition féminine a aussi entrepris un inventaire des instruments de sensibilisation aux carrières scientifiques et techniques à l'intention des filles. Une vingtaine d'outils ont été répertoriés et le document est déjà distribué dans le réseau. Enfin, le M.E.Q. a participé avec le C.S.F. à la réalisation d'un document d'information pour les adolescentes sur les métiers non traditionnels d'avenir; un vidéo (produit à partir d'entrevues avec des filles ayant choisi des programmes non traditionnels) et des affiches accompagneront ce document, qui sera disponible d'ici peu.

Un troisième type d'actions au M.E.Q. a trait à la recherche et au développement d'interventions axées précisément sur l'intérêt des filles face à l'étude des sciences et des mathématiques. Ces deux voies de formation s'avèreront sans doute essentielles dans les années qui viennent pour permettre aux femmes d'échapper aux ghettos d'emploi féminins voués à l'étranglement.

Une première enquête couvrant l'enseignement secondaire a permis de constater que les filles y sont inscrites à peu près à égalité avec les garçons dans les cours de sciences et de mathématiques et que leurs résultats scolaires y sont égaux et parfois supérieurs à ceux des garçons; pourtant, elles mettent vite de côté ces secteurs de formation à l'arrivée au cégep. Une étude exploratoire a été entreprise auprès d'étudiants du secondaire pour connaître les motifs du choix, du non-choix ou de l'abandon des cours de sciences chez les filles et les garçons. Une autre étude est en cours sur les facteurs qui limitent l'orientation des adolescentes dans les programmes de formation non-traditionnels et plus particulièrement dans les programmes scientifiques et techniques¹. Le Secrétariat à la Condition féminine et le ministère des Sciences et de la Technologie sont associés à ce projet.

Une analyse générale de l'enseignement des sciences au secondaire et au Cégep est aussi en cours à la Direction de la recherche et elle s'intéresse entre autres, aux stéréotypes véhiculés dans ce secteur d'enseignement. Enfin, un programme américain d'incitation des filles à l'étude des sciences et des mathématiques (EQUALS) a fait l'objet d'une mission d'étude et le Bureau de la coordination à la condition féminine envisage à plus long terme de travailler, à partir de ce programme, à l'élaboration d'un outil québécois analogue, d'incitation aux carrières scientifiques et techniques pour les filles.

1. ST-ARNAUD Micheline, Orientation des filles au cours collégial, Cégep de St-Jérôme, mars 1984.

Signalons, en terminant, qu'une brochure rassemblant les données détaillées sur les finissantes, tirées de Relance (enquête auprès des finissants des trois niveaux d'enseignement concernant leur situation sur le marché du travail), a été produite en 1982;¹ les données portent sur l'année 1979-1980.

Globalement, au chapitre de l'orientation des filles, le M.E.Q. a été plus actif dans l'élaboration d'études et d'instruments - ressources que dans la reformulation des politiques et des programmes reliés à cette question. Son action est à poursuivre, en particulier sur le plan de la formation scientifique et technique. Par ailleurs, on remarque qu'aucune mesure n'a été prise en ce qui a trait à la sensibilisation des parents et à la révision de la formation des intervenants en orientation et en information scolaire.

1. BIGRAS Louise, Relance sur l'égalité en emploi, M.E.Q., 1982.

INSTRUMENTS D'ORIENTATION ET D'INFORMATION SCOLAIRE

A. Etat de la situation en 1978

Dans leur travail auprès des jeunes, les spécialistes de l'orientation et de l'information scolaire utilisent une variété d'instruments et de matériel. Deux éléments étaient examinés dans la politique d'ensemble:

- 1) le matériel qui, sous forme de monographies, brochures, etc., présente des informations sur les programmes de formation et sur les occupations auxquelles ils conduisent;
- 2) les instruments de mesure, en particulier les inventaires d'intérêts professionnels, qui aident les spécialistes à clarifier avec les jeunes leur degré d'intérêt pour divers secteurs d'emploi.

Au sujet du matériel d'information sur les programmes et les emplois, on remarquait qu'il était rarement rédigé et illustré pour s'adresser aux lecteurs des deux sexes et pour refléter la présence possible des hommes et des femmes dans tous les secteurs de travail.

En ce qui concerne les inventaires d'intérêts professionnels, on faisait surtout état de celui qui avait été élaboré par le M.E.Q. et qui comportait deux questionnaires et deux grilles d'interprétation des réponses, les uns pour les garçons et les autres pour les filles. Cet instrument était considéré comme sexiste en raison de ce "double standard" et aussi du fait que les résultats des garçons pouvaient porter sur un plus grand choix d'occupations.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif

- . Axer le matériel d'information scolaire et professionnelle et le matériel d'orientation sur la désexisation des secteurs de formation et de travail.

Recommandations

1-24

- QUE les documents d'information produits par le ministère de l'Éducation, le ministère des Affaires sociales, le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre ou autres organismes gouvernementaux:

- . portent en évidence la mention "secteur de formation également accessible aux hommes et aux femmes" ou "occupation accessible aux hommes et aux femmes";

- . s'adressent aux personnes des deux sexes et reflètent dans les illustrations et la formulation la présence des deux sexes parmi les travailleurs des secteurs concernés;

- . fassent état, s'il y a lieu, au chapitre "Histoire et importance" des progrès observables ou prévus dans la répartition hommes-femmes parmi les travailleurs des secteurs concernés.

1-25

- QUE le ministère de l'Éducation révise ses instruments de mesure des intérêts professionnels et autres instruments psychométriques afin:

- . de corriger les formulations sexistes qui apparaissent dans les questionnaires;

- . d'évaluer les personnes des deux sexes selon les mêmes critères;

- . de conserver, dans le traitement des réponses aux inventaires d'intérêt professionnel, des normes d'interprétation distinctes selon le sexe du candidat, tout en pondérant ces interprétations par d'autres bases de comparaison.

1-26

- QUE l'Office des professions demande aux corporations professionnelles concernées de faire pression auprès des éditeurs québécois afin qu'ils révisent, dans la même perspective, leur production d'instruments psychométriques.

C. Actions gouvernementales

Dès 1979, le personnel responsable de la préparation du matériel d'information scolaire et professionnelle au M.E.Q. reçut des directives en vue d'entreprendre l'évaluation et la révision de leurs productions, sous l'angle du sexisme. Depuis cette date, les documents doivent porter la mention "également accessible aux femmes et aux hommes" et la présence des femmes doit se refléter dans les textes et les illustrations; cependant, ces publications ne contiennent généralement pas d'informations chiffrées sur l'évolution de la présence des femmes dans les différents secteurs de formation et d'emploi.

A l'été 1980, le Ministère publiait un nouvel inventaire d'intérêts entièrement désexisé et envisageait de réviser, dans la même optique, ses autres instruments de mesure (tests de fonctionnement intellectuel, par exemple et autres).

Présentement, tout le matériel d'information et les instruments produits par le M.E.Q. en information et en orientation scolaire et professionnelle sont inclus dans le plan d'action dont nous avons parlé à la section "Stéréotypes dans le matériel didactique". On peut donc considérer que les efforts du M.E.Q. dans ce domaine sont engagés sur une base continue.

De son côté, le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre n'a pas, à notre connaissance, donné de suite particulière à la recommandation qui le concernait. Devenu aujourd'hui le ministère du Travail, il a lui-même cessé de publier et il collabore plutôt à la préparation des monographies d'occupations professionnelles qui sont produites par le M.E.Q.

ACTIVITES SPORTIVES

A. Etat de la situation en 1978

L'exposé de cette question portait, d'une part, sur la participation des adolescentes aux activités physiques et sportives et, d'autre part, sur la place qu'occupent les femmes dans l'organisation des sports et des loisirs pour les jeunes (cette présence étant surtout importante pour fournir des modèles féminins d'identification pour les adolescentes¹).

Les informations disponibles indiquaient que la pratique des sports diminuait progressivement à partir de l'âge de 15 ans chez les adolescentes; cette diminution s'observait surtout dans les sports d'équipe et dans la participation aux compétitions sportives. Même au volley-ball, par exemple, où on retrouvait plus d'équipes féminines que masculines à travers la province chez les très jeunes, la situation était inversée chez les plus vieux. De façon générale, dans les commissions scolaires et les municipalités, seuls les garçons avaient accès aux sports de contact (hockey, football, etc.) tandis que les filles se retrouvaient en grand nombre dans des activités physiques individuelles et à connotation plus esthétique (expression corporelle, ballet-jazz, gymnastique, etc.).

Sur le plan de l'organisation des sports et de l'activité physique pour les jeunes, les femmes étaient aussi sous-représentées. En 1976, elles occupaient environ 20% des postes de professeurs en éducation physique (204 femmes pour 991 hommes). Leur place parmi les entraîneurs était à peu près semblable et allait en diminuant plus le niveau de compétition était élevé. Aux Jeux Olympiques de 1976 à Montréal, les femmes pouvaient s'inscrire à 49 disciplines et les hommes à 138. Il y avait alors 96 disciplines exclusivement réservées aux hommes. Tous ces faits démontraient le manque de modèles féminins susceptibles d'encourager les filles à la pratique du sport à cette époque de leur vie où leur identification sexuelle prend une grande importance

1. La question de l'activité sportive chez les femmes est traitée au chapitre 5, dans la section LOISIR.

Deux autres facteurs de discrimination étaient relevés dans la politique d'ensemble, soit:

- 1) la disproportion des sommes d'argent et autres ressources allouées aux disciplines pratiquées presque exclusivement par les garçons, que ce soit dans les écoles ou dans les municipalités;
- 2) les croyances fortement ancrées dans nos mentalités, qui font que l'on sous-estime les capacités physiques des femmes et qu'on redoute même les effets de la pratique intensive des sports sur leur système reproducteur.

A cette époque, quelques études commençaient à paraître sur les possibilités de développement des capacités physiques chez les femmes. Cette question était étudiée sous l'angle physiologique (rôle des hormones sexuelles, par exemple) et sous l'angle psychologique (motivation, image de soi comme femme, conflits de valeurs, etc.). Les quelques résultats obtenus tendaient à infirmer le mythe de l'infériorité physique des femmes : on commençait à penser que des conditions optimales leur permettraient graduellement d'atteindre des performances bien supérieures dans plusieurs domaines.

Par ailleurs, on remettait aussi en cause ce type de pratique et de valeurs sportives marquées par la compétition excessive et élitiste ou par les exigences de la rentabilité commerciale. On soulignait plutôt l'importance de faire valoir les bienfaits de l'activité physique régulière en termes de santé et de développement personnel pour les filles. L'introduction de valeurs différentes dans l'enseignement et la pratique de l'activité physique semblait être un objectif également utile à proposer pour le bien-être des jeunes des deux sexes.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectifs

Amener les femmes:

- à développer leurs capacités physiques;
- à se maintenir en bonne santé par la pratique d'activités physiques et de sports compétitifs et récréatifs;
- à développer certaines caractéristiques psychologiques comme l'affirmation, l'estime de soi et l'esprit de groupe par la pratique de ces mêmes activités et sports.

Recommandations

- 1-27 Que le ministère des Affaires sociales stimule, par des moyens appropriés, la participation des femmes à la pratique d'activités physiques et de sports.
- 1-28 Que le ministère de l'Education:
 - . s'assure que dans les commissions scolaires et dans les cégeps les investissements consacrés aux activités physiques et aux sports soient répartis également, pour les garçons et les filles (équipements, personnel, lieux physiques, déplacements, etc.);
 - . encourage fortement une représentation équilibrée des deux sexes chez les enseignants, et une participation égale des étudiants et étudiantes dans le domaine des activités physiques et des sports;
 - . s'assure que les critères d'excellence utilisés dans les cours d'éducation physique au niveau primaire soient les mêmes pour les garçons et pour les filles;
 - . favorise, pour les activités physiques et les sports pratiqués dans les commissions scolaires et les cégeps, l'élaboration de critères reposant sur l'acquisition des habiletés plutôt que sur la compétition.
- 1-29 Que le ministère de l'Education et le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports s'assure que la variable sexe soit utilisée dans toutes les informations statistiques relatives à la pratique d'activités physiques et sportives.

C. Actions gouvernementales

Les ministères concernés par cette question ont réagi de façon inégale; seul le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a démontré une préoccupation continue envers les objectifs de la politique d'ensemble.

Au ministère des Affaires sociales, on nous informe qu'il existe des programmes de conditionnement physique dans 42 C.L.S.C.; on ignore cependant si ces programmes sont conçus pour stimuler particulièrement la participation des femmes et quelle proportion de femmes on y retrouve dans les faits.

Au ministère de l'Éducation, on avait envisagé en 1980 d'étudier en détail la participation aux activités physiques et sportives et le partage des ressources et budgets en sport scolaire, en fonction de la clientèle féminine ou masculine; mais ce projet a été mis de côté. Quant à la représentation des femmes chez les professeurs d'éducation physique et les entraîneurs en milieu scolaire, il n'y a pas eu d'intervention de la part du M.E.Q. En 1983-1984, on y retrouvait 30% de femmes au primaire et 25% au secondaire, selon les données du ministère.

En ce qui a trait aux critères d'évaluation des élèves en éducation physique, on nous informe qu'un nouveau programme a été implanté en 1980, maintenant beaucoup plus axé sur l'acquisition d'habiletés que sur la compétition, et dont les critères d'évaluation sont maintenant uniformes pour tous les élèves. Les classes d'éducation physique sont mixtes au primaire depuis de nombreuses années; au secondaire, le cours est mixte en théorie, mais la réalité varie selon les commissions scolaires et la mentalité des milieux.

Au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, on a donné suite à la recommandation d'introduire la variable sexe dans toutes les collectes d'information statistiques, et ce dès 1980. On a également procédé à une exploitation des données de l'enquête sur la condition physique des Québécois, effectuée par le gouvernement fédéral, en utilisant la variable sexe. Ce qu'on ne possède pas encore, ce sont les statistiques des municipalités au sujet de l'allocation des ressources ou de la participation aux programmes

d'activité physique et sportive, en fonction du sexe de la clientèle rejointe.

On doit mentionner le travail réalisé par ce ministère dans le cadre du programme Kino-Québec, en réponse à la recommandation 1-27. En 1981, une première campagne publicitaire avait été dirigée vers les femmes et les adolescentes pour les sensibiliser à l'activité physique; cette campagne devait être répétée l'année suivante, mais elle n'eut pas lieu en raison de coupures budgétaires. Diverses interventions de ce ministère ont porté sur la place des femmes dans le domaine de l'activité physique en général et sont détaillées plus loin au chapitre 5. Parmi celles-ci, mentionnons le Livre blanc sur le loisir (1979), axé sur la démocratisation de l'accès au loisir et la disparition des inégalités, en particulier envers les femmes. Signalons aussi la politique d'excellence sportive¹, adoptée au début de 1984, dans laquelle le Ministère réitère ces principes et annonce, entre autres, qu'il exigera des organismes nationaux de sport une action dans le sens de la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans leurs bureaux de direction.

1. Le temps de l'excellence : un défi québécois, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 1984.

HYGIENE ET HABITUDES DE VIE

A. Etat de la situation en 1978

A ce thème se rattachent un nombre incalculable d'habitudes qui prennent naissance à l'adolescence et qui reflètent souvent chez les filles la volonté de correspondre à une image de féminité véhiculée par la mode, la publicité et les pressions du milieu. Ces habitudes comprennent la consommation de produits hygiéniques et cosmétiques plus ou moins dangereux, le port de vêtements et d'accessoires contraignants, le recours aux traitements esthétiques allant jusqu'à la chirurgie, la recherche de la minceur au moyen de régimes alimentaires ou autres méthodes, etc. La consommation d'alcool, de tabac et de médicaments se relie elle aussi à cet ensemble de comportements qui peuvent se développer à l'époque de l'adolescence et qui ont en commun d'affecter la santé et le bien-être des femmes.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensembleObjectif

Sensibiliser les femmes au fait qu'une santé florissante passe par l'acquisition de saines habitudes de vie.

Recommandations

1-30

-QUE le gouvernement du Québec s'entende avec le ministère de la Consommation et des Corporations du Canada pour établir un règlement sur les produits d'usage externe (cosmétiques, produits hygiéniques) afin qu'ils comportent dans leur présentation une information sur:

- . leur composition;
- . leur contre-indication;
- . une mise en garde sur les effets secondaires possibles;
- . la date de péremption.

1-31

-QUE le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Éducation organisent une campagne anti-tabac annuelle pour rejoindre les jeunes dans le milieu scolaire.

1-32

-QUE le ministère des Affaires sociales, à la suite d'une recherche, diffuse une information auprès des femmes sur les risques inhérents à l'usage de certains produits hygiéniques et cosmétiques.

C. Actions gouvernementales

Les suites données à ces recommandations se résument à peu de choses.

La recommandation relative à la présentation commerciale des produits d'usage externe (hygiéniques et cosmétiques) n'a pas eu de suite.

Quant à ce qui a trait à la recherche et à l'information sur les effets de l'usage de ces produits sur la santé des femmes, elle n'a pas non plus donné lieu à une action précise au M.A.S. Par ailleurs, le nouveau programme de Formation personnelle et sociale préparé par le M.E.Q. pour l'enseignement primaire et secondaire comporte un volet "Education à la santé" qui serait susceptible de favoriser chez les filles de meilleures habitudes de vie et qui rejoint donc en partie l'objectif énoncé plus haut dans Egalité et Indépendance.

La recommandation relative à une campagne anti-tabac en milieu scolaire a reçu une réponse entre 1978 et 1982 au M.A.S. Des affiches et des messages publicitaires ont été conçus pour rejoindre spécifiquement les jeunes de 10 à 13 ans non fumeurs et les 13 ans et plus déjà fumeurs. Depuis 1982, ces campagnes subissent d'importantes coupures; aucune nouvelle campagne n'est prévue en 1984-1985.

Le M.E.Q. a aussi inclus des informations concernant l'usage du tabac dans le volet "santé" du programme de Formation personnelle et sociale et il a émis une directive incitant les écoles à interdire la vente de tabac, à préciser les locaux où l'usage du tabac est prohibé à l'intérieur de l'école et à édicter un règlement interdisant de fumer dans les autobus scolaires.

Enfin, les D.S.C. peuvent mener des actions en ce sens dans le cadre d'un programme facultatif (habitudes de vie).

MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT

A. Etat de la situation en 1978

L'aggravation du problème des M.T.S., qu'on désigne plutôt aujourd'hui comme "maladies à transmission sexuelle", était d'un intérêt particulier du point de vue des femmes étant donné le fait que, bien souvent, le dépistage de ces affections est chez elles plus difficile, que les cas non traités peuvent mettre en jeu leur fertilité et qu'en période de grossesse, ces maladies menacent également la santé de l'enfant. Le manque d'information et de sensibilisation du public et des intervenants expliquait, en partie, la détérioration continue de la situation. L'âge plus précoce des premiers rapports sexuels et le nombre plus élevé de partenaires différents favorisent aussi l'augmentation des M.T.S.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensembleObjectif

- Renseigner la population et offrir des services permettant d'enrayer les maladies transmises sexuellement.

Recommandations

2-33

- QUE le ministère de l'Éducation implante un cours d'éducation sexuelle (prolongation du cours donné au primaire) au niveau secondaire.

1-34

- QUE le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Éducation diffusent dans les écoles (par le cours d'éducation sexuelle) et dans les services publics de santé (Centres locaux de services communautaires, salles d'attente des hôpitaux, etc.) une information systématique et objective sur
 - la prévention des maladies transmises sexuellement et l'hygiène sexuelle;
 - les symptômes et les caractéristiques de ces maladies et leurs conséquences;
 - l'importance pour une personne atteinte de révéler ses contacts (partenaires sexuels);
 - l'existence de traitements efficaces et l'importance d'y recourir dans des délais très courts;
 - l'identification des cliniques de traitement.

- 1-35 -QUE le ministère des Affaires sociales offre aux personnes atteintes de maladies transmises sexuellement des services facilement accessibles et efficaces.
- 1-36 -QUE le législateur modifie l'article 36 de la Loi de la santé publique afin que le consentement d'un mineur âgé de 12 ans ou plus soit suffisant pour l'obtention de soins ou traitements requis par son état de santé.

C. Actions gouvernementales

L'implantation cette année du programme d'Education à la sexualité dans les écoles primaires et secondaires correspond à la première recommandation puisque l'information et la prévention des M.T.S. y sont intégrées.

La seule action du ministère des Affaires sociales au sujet des M.T.S. consiste à préparer et à rendre disponibles des rapports épidémiologiques sur ce que l'on appelle encore les "maladies vénériennes". Ces données portent essentiellement sur les maladies à déclaration obligatoire (tout médecin qui diagnostique ces maladies est tenu par la loi de le déclarer au ministère des Affaires sociales), soit la syphilis, la gonorrhée et deux autres M.T.S. moins connues. Ce sont par la suite les services du réseau qui définissent leurs priorités et les actions à entreprendre.

Une information préventive est habituellement accessible par l'entremise des services de santé en milieu scolaire et des services de planning-sexualité relevant des C.L.S.C. Une seule campagne intensive a été menée en 1984 par les départements de santé communautaire de la province afin d'inciter la population sexuellement active à rechercher l'information déjà disponible auprès des services de santé.

Quant à l'accueil et au traitement des personnes atteintes de M.T.S., il semble que la situation ait évolué positivement depuis la mise sur pied des programmes de Planning-sexualité dans la plupart des C.L.S.C.

Enfin, l'âge minimum de consentement pour l'obtention de soins de santé est demeuré à 14 ans et l'abaissement à 12 ans n'est pas envisagé dans la législation.

D. Conclusion sur adolescence : choix des rôles

Service d'orientation et d'information scolaire

Sauf au sujet du programme Vire-Vie, il n'y a pas d'information disponible sur les effets des actions du M.E.Q. entreprises à ce sujet. D'ailleurs, quelques-unes sont encore en préparation, ou sont trop récentes pour être évaluées. Quant à Vire-Vie, deux études menées en 1981 ont confirmé l'intérêt des usagers pour cet instrument, tout en révélant le besoin d'une mise à jour de son contenu et la nécessité de créer d'autres instruments pour compléter et poursuivre la démarche avec les adolescentes.

Ces dernières, selon les données fournies par le M.E.Q. semblent toujours suivre les voies de formation traditionnellement féminines, même si depuis quelques années, elles ont progressé sensiblement vers l'égalité d'accès aux niveaux d'études plus avancés. Les tableaux ci-après présentent des statistiques comparées sur la clientèle diplômée des institutions d'enseignement.

Pourcentage de femmes chez les diplômés de l'enseignement régulier secondaire au Québec *

	1977	1981
Sec. professionnel court	28,8 %	27,9 %
Sec. professionnel long	56,9	52,2
Sec. général	54,4	52,6
Total	54,1	51,3

Pourcentage de femmes chez les diplômés de l'enseignement régulier collégial au Québec *

	1977	1982
Collégial professionnel	62,7 %	58,2 %
Collégial général	47,9 %	51,0 %
Total	53,1 %	53,8 %

1. L'une d'elles réalisée par le M.E.Q. auprès des utilisateurs/trices de Vire-Vie, l'autre réalisée par la Corporation professionnelle des conseillers en orientation du Québec auprès de ses membres, utilisateurs ou non de Vire-Vie.

* Ces tableaux ont été préparés à partir de données du M.E.Q. présentées dans un document non publié adressé à l'ONU par le gouvernement du Québec.

Pourcentage de femmes chez les diplômés de l'enseignement régulier universitaire au Québec *

	1976	1980
1er cycle	42,2	46,5
2e cycle	33,4	36,9
3e cycle	23,2	23,6
Total	40,7	45,0

Les tendances plus actuelles s'observent chez la clientèle inscrite aux trois niveaux d'enseignement. Ainsi, la clientèle féminine continue de diminuer au secondaire professionnel long (49,8 % en 1981-82); elle diminue aussi au collégial professionnel (54,2 % en 1982-83); en formation générale, à ces deux niveaux, elle se maintient autour de 50 %. A l'enseignement universitaire, on a rapporté en 1982-1983 que les étudiantes avaient franchi le cap de 50 % des inscriptions; ceci était dû surtout au grand nombre de femmes inscrites à temps partiel, car à l'enseignement régulier à plein temps, elles représentaient 45,9 % des étudiants de premier cycle, 40,8 % des étudiants de deuxième cycle et 30,3 % des étudiants de troisième, pour une représentation totale de 45, %, exactement la même que celle chez les diplômés en 1980¹.

Dans l'ensemble, il ressort que la répartition des étudiantes et étudiants tend à s'équilibrer à tous les niveaux, sauf au secondaire professionnel court, et que de nets progrès s'observent aux 2e et 3e cycles universitaires.

La répartition des étudiants parmi les différents secteurs de formation est cependant demeurée très marquée par la division sexuelle du travail.

1. Ces statistiques sont tirées de la série Education de Les femmes, ça compte (réédition de Chiffres en main), Suzanne Messier, C.S.F., Direction générale des publications gouvernementales, 1984.

* Ces tableaux ont été préparés à partir de données du M.E.Q. présentées dans un document non publié adressé à l'ONU par le gouvernement du Québec.

Ainsi au secondaire où il existe 17 familles de programmes professionnels, près des deux tiers des filles (59%) sont inscrites en Commerce-Secrétariat alors que les trois quarts des garçons (72%) se retrouvent en mécanique, équipement motorisé, électrotechnique ou meuble et construction.

Au collégial professionnel, les techniques biologiques ont toujours la plus forte concentration féminine (80%) et les techniques physiques la plus faible (8,1%) situation à peu près inchangée depuis la politique d'ensemble. Au collégial général, la clientèle féminine pourrait avoir augmenté en sciences de l'administration, mais la nouvelle présentation des données du M.E.Q. nous empêche de le voir, à moins de commandes statistiques spéciales.

Dans l'enseignement universitaire, la moitié des étudiantes environ sont toujours réunies en éducation et sciences humaines; la distribution de la clientèle masculine n'a pas beaucoup changé non plus et se concentre encore en sciences et en administration. Les disciplines qui ont les taux de féminité les plus faibles parmi leur clientèle demeurent génie et sciences appliquées (10,3% de femmes) et mathématiques; sciences physiques (25,6% de femmes), mais on note que la représentation des femmes a tendance à augmenter en sciences et surtout en administration - gestion - commerce où elles forment présentement 37% des inscriptions aux 1er et 2e cycles¹.

On voit donc que la situation de l'orientation des filles a peu changé depuis l'adoption de la politique d'ensemble en dehors d'un meilleur accès aux niveaux avancés de formation universitaire et d'une augmentation de leur présence dans le domaine de l'administration. L'orientation massive des filles vers les emplois de bureau au secondaire et au collégial pose un problème de taille étant donné l'importante diminution des débouchés que laisse prévoir l'introduction des nouvelles technologies dans ce secteur d'emploi. La faible présence des filles dans les programmes de formation scientifique et technique est un autre indice du fait que les femmes seront écartées des secteurs d'emploi d'avenir à moins d'interventions et de mesures incitatives importantes.

1. Ces statistiques sont tirées de la série Education de Les femmes, ça compte (réédition de Chiffres en main), Suzanne Messier, C.S.F., Direction générale des publications gouvernementales, 1984.

Les nouveaux programmes d'initiation à l'informatique et de sciences physiques qui sont prévus par le M.E.Q. au secondaire doivent être conçus de façon à mieux rejoindre les filles et les inciter davantage à considérer ces domaines comme voie possible de formation professionnelle. Les ressources et programmes d'incitation que développe présentement la Coordination à la condition féminine du M.E.Q. devraient recevoir toute la diffusion possible.

Enfin, la préoccupation au sujet des femmes, de leurs conditions de vie et de leur situation sur le marché du travail devrait s'insérer dans tous les types de formation (recyclage, perfectionnement et formation de base) donnés aux professionnels de l'orientation et de l'information scolaire; c'est d'ailleurs ce qu'a recommandé le Comité de condition féminine mis sur pied à la Corporation professionnelle des conseillers en orientation.

Une autre étape à franchir serait l'implantation de véritables programmes d'accès à l'égalité en éducation, comme le permet maintenant la Charte des droits et libertés de la personne. Rappelons que le C.S.F. a adressé une recommandation en ce sens au Gouvernement en 1983¹ de même que le Conseil supérieur de l'Éducation en 1984².

Instruments d'orientation et d'information scolaire

Les questions soulevées autour du matériel d'information scolaire et des inventaires d'intérêts professionnels se posent aujourd'hui avec moins d'insistance.

-
1. CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, Avis sur le projet de règlement du ministère de la Justice concernant les programmes d'accès à l'égalité, novembre 1983.
 2. CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, La situation des femmes dans le système d'enseignement : une double perspective, mai 1984.

Actuellement, les documents d'information portant sur les programmes de formation sont produits au M.E.Q. et dans les institutions d'enseignement, tandis que l'information portant sur les occupations (monographies de fonctions professionnelles) est presque exclusivement préparée au M.E.Q. avec la collaboration du ministère du Travail et des différentes associations professionnelles.

Deux projets de banque informatisée sont sur le point d'être complétés au M.E.Q., l'un sur le monde du travail et l'autre sur le monde scolaire; le gros des énergies et des ressources du Ministère reliées à l'information scolaire et professionnelle est consacré à cette opération qui devrait faciliter l'accessibilité et la mise à jour continue des données. Il sera sans doute plus facile d'introduire dans ces fichiers des informations plus complètes sur l'évolution de la présence des femmes dans chaque secteur de formation et d'emploi.

Du côté des inventaires d'intérêts professionnels, il est possible que leur usage ait continué à décroître ou soit demeuré stable. On ne connaît pas la part d'utilisateurs/trices qui choisissent l'inventaire du M.E.Q. ou les inventaires produits par des compagnies privées, même si celui du Ministère est le seul qui soit adapté et validé sur la population québécoise.

On peut conclure ici en disant que les suites données aux recommandations de la politique d'ensemble sur ce sujet précis ont amené des améliorations certaines, mais que des mesures d'un autre ordre, telles que celles évoquées plus haut dans les services d'orientation, apparaissent aujourd'hui indispensables pour engager de véritables changements dans l'orientation des filles.

Activités sportives

La situation actuelle du sport chez les filles, que ce soit en milieu scolaire ou dans les programmes municipaux, est difficile à évaluer. Des statistiques par sexe sont plus disponibles qu'auparavant, mais pas dans tous les domaines; ainsi les données sur les bénéficiaires des programmes de loisirs municipaux ne sont pas ventilées par sexe et l'allocation des ressources en milieu scolaire selon la proportion de filles qui en bénéficient ne sont pas connues. Parfois, des informations existent, mais

elles sont dispersées à travers plusieurs documents, comme par exemple les données de l'enquête fédérale sur la condition physique des Québécois, ce qui ne permet pas une vue d'ensemble immédiate de la situation.

On doit remarquer l'attention soutenue qui est portée à la situation des femmes dans la récente politique d'excellence sportive adoptée par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Il faudrait cependant qu'une attention semblable se manifeste dans le réseau scolaire et municipal pour que les éventuels progrès ne touchent pas seulement le sport d'élite, mais aussi la pratique sportive comme facteur de santé et de loisir du plus grand nombre de jeunes.

Hygiène et habitudes de vie

Dans le vaste champ des habitudes de vie affectant la santé et le bien-être des femmes, la difficulté de rassembler des informations est énorme, considérant la multiplicité des sujets qui s'y rattachent.

Quelques problèmes font l'objet d'une certaine préoccupation dans l'opinion publique ou les milieux de la santé depuis quelques années, comme l'alimentation déficiente chez les adolescentes pouvant conduire à l'anorexie ou encore la consommation de tabac et d'alcool. Mais on ne dispose pas d'une vue d'ensemble bien documentée sur ces problèmes ou sur les moyens d'action appropriés.

L'usage de la cigarette en particulier a retenu l'attention lorsqu'on a constaté que les campagnes anti-tabac commençaient à donner des résultats dans l'ensemble de la population, sauf chez les adolescentes où le nombre de fumeuses continuait à augmenter. Il semble que leur nombre soit aujourd'hui stabilisé à peu près dans la même proportion que les garçons. Cependant, leur consommation moyenne (quantité de cigarettes fumées par jour) est plus élevée comme en témoignent les tableaux suivants. Notons qu'aucune enquête n'a été menée auprès des moins de 15 ans depuis 1977.

Pourcentages de fumeurs réguliers de cigarettes par sexe et groupe d'âge au Québec en 1972 et 1981¹

	Femmes		Hommes	
	15-19 ans	20 ans +	15-19 ans	20 ans +
1972	38,6	36,9	44,0	59,5
1981	32,4	33,5	31,8	46,7

Répartition proportionnelle des fumeurs réguliers selon la quantité de cigarettes fumées par jour selon le sexe et le groupe d'âge au Québec en 1981²

	Femmes		Hommes	
	15-19 ans	20 ans +	15-19 ans	20 ans +
1 à 10 cig.	33,2	22,4	41,1	15,5
11 à 25 cig.	63,9	67,1	55,0	67,0
plus de 25 cig.	2,9	10,5	3,9	17,5
N:	93,268	748,863	95,029	979,597

L'usage de l'alcool a tendance à commencer à un âge plus précoce depuis quelques années et il présente un profil homogène chez les jeunes des deux sexes. En 1982, d'après un sondage Gallup, un pourcentage équivalent (64 %) de jeunes hommes et de jeunes filles de 12 à 19 ans déclaraient avoir consommé de l'alcool au cours de la dernière année. Mais ce problème, tout comme celui de l'usage des drogues et médicaments (prescrits ou non prescrits) chez les adolescentes, n'ont pas fait l'objet d'autant d'interventions préventives que l'usage de la cigarette, peut-être à cause de leur plus grande complexité. Quant à l'alimentation déficiente et aux divers degrés d'anorexie constatés en très grande majorité chez les adolescentes, il s'agit d'un problème encore plus complexe et moins bien documenté, mais dont l'évolution serait étroitement liée à un refus du corps et du rôle féminin chez l'adolescente.

1. Tableau préparé à partir de données tirées de L'usage du tabac chez les Canadiens en 1981, W.J. Millar, Santé et Bien-être social Canada, 1981.
2. Laurent ROY, Toujours plus! La consommation d'alcool au Québec, Carrefour des Affaires sociales, vol. 6, no 3, été 1984, p. 19.

Il y aurait peut-être lieu de circonscrire ainsi un certain nombre d'habitudes de vie plus déterminantes sur la santé et le bien-être des adolescentes et de tracer un meilleur portrait de la situation pour arriver à concevoir les mesures concrètes que le Gouvernement et d'autres instances concernées pourraient entreprendre.

Maladies transmises sexuellement

Comme il a été mentionné précédemment, les statistiques officielles au Québec ne portent que sur une partie des M.T.S., c'est-à-dire essentiellement la syphilis et la gonorrhée.

La syphilis a tendance à diminuer depuis les années 50, mais elle constitue toujours un problème inquiétant. L'usage des antibiotiques et un meilleur dépistage peuvent expliquer cette tendance. La gonorrhée, au contraire, est en constante progression depuis 20 ans malgré l'usage des antibiotiques; le taux de déclaration est très faible: seulement 10 à 15% des cas environ sont rapportés. Les statistiques officielles ne peuvent donc fournir qu'un vague indice de la situation réelle.

Jusqu'à maintenant, c'est à la gonorrhée qu'on a surtout associé le danger de stérilité chez les femmes atteintes de M.T.S. Mais lors du congrès international sur les M.T.S. tenu à Montréal en juin dernier, il fut question du chlamydia et de l'herpès comme deux maladies plus menaçantes et beaucoup plus répandues encore. Un compte rendu de ce congrès publié dans La Vie en Rose rapporte que 16% des adolescents sexuellement actifs, 20% des femmes enceintes et 30% des femmes consultant pour des pertes vaginales sont atteintes de chlamydia¹. "Selon les spécialistes présents au congrès, le chlamydia est au moins dix fois plus fréquent que l'herpès et peut être considéré comme la plus importante menace actuelle à la fertilité des femmes"². D'autres complications comme les salpingites et les grossesses extra-utérines sont associées à cette maladie qui dans 50% des cas ne produira pas ou peu de symptômes visibles. L'Ontario vient d'en faire une M.T.S. à déclaration obligatoire, ce qui n'est pas encore le cas au Québec.

1. Ces données sont tirées d'études américaines et canadiennes.

2. Carole Beaulieu "Êtes-vous une dame au chlamydia?" La Vie en Rose, septembre 1984, pp. 39-40.

Il apparaît que le problème des M.T.S. va en s'aggravant et que les mesures préventives et thérapeutiques actuelles sont insuffisantes. Une meilleure éducation populaire, surtout auprès des jeunes qui sont peut-être susceptibles de rencontrer plus de partenaires différents, est une partie importante de la réponse à ce problème. Le développement des pratiques d'auto-santé serait de nature non seulement à agir plus efficacement sur l'évolution des M.T.S., mais aussi à donner aux adolescentes et aux femmes un plus grand contrôle sur leur santé, leur fertilité et leur sexualité. Ces considérations seront reprises au chapitre suivant qui traite de la santé des femmes.

SOCIALISATION PAR LA TELEVISION ET LA PUBLICITE

Le chapitre sur la socialisation se termine par deux sujets qui ont trait à des contenus semblables mais transmis par des moyens de communication différents. Les images de femmes transmises par la télévision et par l'industrie de la publicité rejoignent en effet chaque jour un très vaste public de tous les âges; ce sont deux exemples de la façon dont la culture de masse appuie la division sexuelle des rôles.

PUBLICITEA. Etat de la situation en 1978

Le document Pour les Québécoises : égalité et indépendance soulignait le fait que les médias constituent après la famille et l'école l'un des principaux agents de socialisation. La publicité, tout particulièrement, est un puissant facteur de conditionnement du fait qu'elle attribue à l'un et l'autre sexe des rôles, des attitudes et des valeurs que nous intériorisons inconsciemment, à force de répétition.

Dans la plupart des pays industrialisés, la publicité fait l'objet de vives critiques quant à la façon dont elle dépeint le rôle des femmes dans la société. Des recherches scientifiques ont démontré la validité de ces protestations. Les critiques portent en particulier sur les points suivants:

- Survalorisation de l'apparence physique des femmes : la publicité met en effet l'accent sur la jeunesse et la beauté aux dépens d'autres qualités telles que l'intelligence, le talent, la compétence, les connaissances ou l'expérience;
- Assimilation de la femme à un objet : les études montrent que un tiers des messages publicitaires attribuent au personnage féminin un rôle passif de décor ou d'accessoire;
- Absence de partage des tâches domestiques : elles sont présentées comme l'apanage exclusif des femmes;
- Dépendance des femmes qui, dans certains messages publicitaires, sont conseillées dans l'utilisation d'un produit par la voix d'un personnage masculin (voix hors-champ);
- Evacuation des fonctions professionnelles, sociales et éducatives des femmes, fonctions qui sont peu représentées dans la publicité, provoquant ainsi la pauvreté et la stéréotypie des modèles féminins véhiculés par ce média.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

OBJECTIF

- Eliminer dans la publicité le sexisme sous toutes ses formes.

Recommandations:

- 1-37 - QUE le gouvernement du Québec, les organismes para-gouvernementaux et les entreprises d'État, lors de l'attribution de leurs contrats de publicité, veillent à ce que les publicitaires représentent les femmes d'une façon juste et non-discriminatoire, et qu'ils les dépeignent dans des rôles qu'elles occupent à l'heure actuelle.
- 1-38 - QUE le ministère de l'Éducation définisse les principes de non-discrimination et informe les agences de publicité avec lesquelles le gouvernement du Québec fait affaire, de l'existence de normes qui en découlent et auxquelles elles seront astreintes.
- 1-39 - QUE le gouvernement du Québec prenne les mesures nécessaires afin que tout projet publicitaire gouvernemental soit déposé automatiquement auprès du comité de surveillance (ou de tout autre mécanisme de contrôle de la publicité gouvernementale) en vue de l'attribution d'un numéro d'approbation. L'approbation pourrait être provisoire sur scénario et définitive sur produit fini.
- 1-40 - QUE l'Office de la protection du consommateur et le Conseil du statut de la femme:
 - . collaborent en vue de mener une campagne de sensibilisation de l'opinion publique, visant à dénoncer les stéréotypes sexistes véhiculés et renforcés par l'industrie publicitaire;
 - . Cette campagne devrait informer les femmes des moyens mis à leur disposition pour exprimer leurs plaintes, par téléphone ou par écrit.
 - . élaborent un mécanisme permettant de centraliser les plaintes, de les acheminer efficacement et de les rendre publiques.
- 1-41 - QUE l'Office de la protection du consommateur crée un comité de surveillance de la publicité sexiste.
- 1-42 - QUE la Loi de la protection du consommateur comporte un certain nombre de dispositions visant à faire disparaître les manifestations de sexisme en publicité.
- 1-43 - QUE des actions judiciaires puissent être prises contre les annonceurs et agents publicitaires qui auraient commis une infraction à la loi et aux règlements, et qui refuseraient de retirer les messages publicitaires fautifs.

c. Actions gouvernementales

Dans quelle mesure ces recommandations ont-elles été réalisées au cours des cinq dernières années?

Attribution des contrats de publicité gouvernementale (rec. 1-37)

Selon la directive 6-78, régissant l'octroi de contrats de publicité, le ministère des Communications doit émettre un «Avis préalable» pour tout projet de campagne publicitaire dont le coût estimé est supérieur à 2 000 \$.

Cet «Avis préalable» comporte une série d'exigences dont l'une, qui concerne le sexisme, se lit comme suit: «Il va de soi que les différents éléments de votre communication devront être exempts de toute manifestation sexiste». Le respect de cette clause fait l'objet d'une vérification lors de la tenue du jury de sélection auquel doivent se présenter les agences de publicité.

De plus, la brochure du C.S.F. La publicité sexiste, c'est quoi? a été incluse dans le manuel officiel de procédures de l'Agence de coordination du gouvernement du Québec, dont une copie a été fournie à des agences inscrites au fichier des fournisseurs de même qu'à chacune des directions des communications des ministères.

Définition des principes de non-discrimination (rec. 1-38)

La recommandation 1-38 proposait que le ministère de l'Éducation définisse les principes de non-discrimination et en informe les agences de publicité. Sous l'impulsion du Conseil du statut de la femme, cette proposition a été prise en charge conjointement par le Conseil du statut de la femme, l'Office de la protection du consommateur et la Commission des droits de la personne. Ces organismes ont mis sur pied un Comité de travail qui a rédigé, entre juin 1978 et avril 1979, un Code d'éthique définissant en sept points les paramètres du sexisme en publicité.

En plus des trois organismes gouvernementaux ci-dessus mentionnés, plusieurs organismes étaient présents lors de l'élaboration du Code d'éthique et ils en ont approuvé la version finale : 1) des associations représentant le public, à savoir le YWCA de Montréal, la Fédération des femmes du Québec, l'Association féminine d'éducation et d'action sociale, l'Association canadienne des consommateurs; 2) et des associations représentant l'industrie de la publicité telles que le Publicité Club de Montréal, l'Association canadienne des annonceurs, le Bureau consultatif de la publicité.

Toutes les agences de publicité oeuvrant au Québec ont reçu une copie de ce Code d'éthique. Des rencontres de sensibilisation ont été organisées pour le personnel de création des principales agences de publicité québécoises. Par ailleurs, le Code d'éthique a servi de grille d'évaluation pour toute publicité sexiste faisant l'objet d'une plainte auprès du Conseil du statut de la femme.

Comité de surveillance de la publicité gouvernementale (rec. 1.39)

En 1978, le Conseil des directeurs des Communications du gouvernement du Québec formait un groupe de travail chargé de proposer des règles ou des normes dont devraient s'inspirer les administrateurs publics pour éliminer toute manifestation de sexisme dans l'information et la publicité gouvernementale.

De là est née une grille d'analyse comportant quatre questions qui peuvent être posées face à une annonce publicitaire et qui permettent d'en faire ressortir les éléments sexistes.

Campagne de sensibilisation de l'opinion publique et création d'un mécanisme pour recevoir les plaintes (rec. 1.40 et 1.41)

Diverses démarches ont été entreprises par le Conseil du statut de la femme en vue de réaliser ces recommandations.

En premier lieu, un Comité pour la publicité non-sexiste a été créé en novembre 1979 et il a reçu pour mandat de sensibiliser l'opinion publique et l'industrie de la publicité. Il reçoit les plaintes, les achemine à qui de droit et fait pression auprès des entreprises et des organismes publics pour obtenir le retrait des messages à caractère sexiste. Entre 1978 et 1984, près de 2 000 plaintes ont été traitées.

Le lancement du Comité pour la publicité non-sexiste a coïncidé avec une importante campagne télévisée de contre-publicité qui a duré huit mois et qui n'a pu être poursuivie, faute de ressources financières.

En 1978-1979, une recherche quantitative a été effectuée. Intitulée «L'image des femmes dans la publicité», cette étude a confirmé la présence de stéréotypes dans les représentations publicitaires des hommes et des femmes au Québec. Cette recherche a été vulgarisée au moyen d'un diaporama, Le Sexe à Piles et d'une brochure, La publicité sexiste, c'est quoi? éditée en 1980 et rééditée en 1983.

De plus, une opération de sensibilisation du grand public et de l'industrie de la publicité, sous la forme originale d'un «concours», a été lancée pendant quatre années consécutives, de 1981 à 1984. Ce concours Déméritas-Eméritas a permis au grand public et aux groupes de femmes de «voter» en vue de désigner la publicité la plus sexiste ainsi que celle qui brise le mieux les stéréotypes discriminatoires. Cette opération a reçu un accueil excellent, tant dans les médias d'information qui en ont fait largement écho, que parmi la population et les associations féminines qui ont manifesté une bonne participation.

Amendement à la Loi de protection du consommateur et définition de recours judiciaires (rec. 1.42 et 1.43)

La Présidente du Conseil du statut de la femme s'est adressée le 5 décembre 1977 à l'Office de la protection du consommateur afin que celui-ci introduise dans la Loi de la protection du consommateur une clause visant à interdire le sexisme dans la publicité.

Suite aux délibérations d'un groupe de travail sur l'opportunité d'une telle législation (groupe auquel ont participé le Conseil du statut de la femme, l'Office de la protection du consommateur, la Commission des droits de la personne ainsi que des représentants de l'industrie de la publicité et des groupes de femmes), il a été jugé préférable de recommander non pas une loi, mais plutôt la création d'un comité chargé d'effectuer un travail de sensibilisation et d'éducation. Il s'agit du comité que nous venons de décrire plus haut.

IMAGE DES FEMMES TRANSMISE PAR LA TELEVISION

A. Etat de la situation en 1978

Le rapport Pour les Québécoises : égalité et indépendance indiquait que la télévision vient au premier rang des loisirs des adultes québécois et que le rôle éducatif de la télévision auprès des jeunes est important : ceux-ci passeraient plus de temps devant le petit écran (1 300 heures par année) que sur les bancs d'école (1 000 heures).

- Des études réalisées tant au Québec qu'à l'étranger démontrent que la télévision véhicule des images restrictives et négatives des femmes. Les personnages fictifs des téléromans, le travail que font les femmes dans les entreprises de télévision comme le traitement réservé à l'information générale concernant les femmes témoignent, entre autres, de la place secondaire qui leur est assignée à la télévision.

La politique d'ensemble suggérerait que le gouvernement du Québec soit le premier à donner l'exemple d'une télévision non sexiste. Elle proposait à cette fin de modifier les structures de recrutement au sein de l'Office de la radio-télédiffusion du Québec afin d'assurer une répartition plus équilibrée des hommes et des femmes aux postes de cadres ainsi que dans les emplois techniques et spécialisés de la production.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif:

- . Eliminer le sexisme sous toutes ses formes dans le domaine de la télévision.

Recommandations:

1-44

- QUE le gouvernement du Québec incite tous les médias à présenter une image des femmes valorisante et non-discriminatoire.

1-45

- QUE le gouvernement du Québec incite l'Office de radio-télédiffusion du Québec, en tant qu'organisme gouvernemental, à mettre sur pied un programme d'égalité en emploi.

À cet effet, l'Office de radio-télédiffusion du Québec devra entre autres

- . modifier sa structure actuelle de recrutement afin que les femmes puissent accéder, entre autres, aux emplois techniques et spécialisés de la production;

- . privilégier dans l'immédiat des moyens de formation accélérée pour les femmes comme palliatifs à l'absence de formation professionnelle dans des écoles, surtout pour les emplois techniques;

- . informer les femmes dès leur embauche des possibilités d'avancement et des débouchés professionnels possibles, de même que des moyens de formation ou de perfectionnement qui leur sont accessibles.

c. Actions gouvernementales

La première recommandation relative à des mesures incitatives de la part du gouvernement n'a eu aucune suite. Le ministère des Communications considère que ce genre d'intervention auprès des médias dépasse son mandat et pourrait être interprété comme une atteinte à la liberté de presse.

Le Conseil du statut de la femme a pour sa part déjà posé des actions ponctuelles en ce sens, par exemple quand des femmes se sont élevées contre la publication quotidienne d'une photographie suggestive pour mousser les ventes d'un journal bien connu.

La programmation de Radio-Québec reflète par ailleurs depuis plusieurs années un effort réel pour éliminer les contenus discriminatoires, présenter des images plus valorisantes et diversifiées au sujet des femmes et faire une meilleure place aux contenus d'information qui les préoccupent. Nous parlons ici d'un effort manifeste, sans toutefois disposer d'observations systématiques permettant de mesurer les progrès réels accomplis par cette chaîne.

La seconde recommandation portait sur un programme d'égalité en emploi à Radio-Québec. Les propositions qu'elle contient ont été considérablement élargies par une recherche du comité de la condition féminine du Syndicat général des employés/es de Radio-Québec (S.G.E.R.Q.); ce comité déposait un rapport en octobre 1981 sur la formation et le perfectionnement des femmes à Radio-Québec.

La direction de Radio-Québec a répondu aux demandes du comité de la condition féminine en mettant sur pied divers programmes visant en particulier à modifier la structure d'emploi de l'organisme.

La situation à corriger s'illustre dans le tableau ci-dessous qui présente la répartition des effectifs par sexe à Radio-Québec, pour chacune des catégories d'emploi:

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cadres	6	46	52
Réalisateurs	1	19	20
Directeurs techniques	0	28	28
Professionnels	42	74	116
Soutien technique	56	27	83
Soutien para-technique	4	4	8
Soutien manuel	6	21	27
Soutien administratif	113	18	131
Techniciens S.E.R.T. ¹	7	207	214
<u>TOTAL</u>	<u>235</u>	<u>444</u>	<u>679</u>

1. Syndicat des employés/es de radio-télévision

Les actions entreprises furent les suivantes:

- Affichage des postes : sur le plan de l'affichage des postes, Radio-Québec a adopté la féminisation des titres.
- Formulaire de demande d'emploi : il a été révisé afin d'en éliminer toute possibilité de distinction ou de discrimination reliées au sexe du candidat, à son statut matrimonial, à sa taille et à son poids.
- Examens médicaux pré-embauchage : ils ont été uniformisés pour les hommes et les femmes et axés sur les exigences du poste à combler.
- Mode de sélection : il est uniforme pour les femmes et pour les hommes et l'agent du personnel responsable du processus surveille la qualité des interventions des membres des comités de sélection afin d'en enrayer les questions ou les attitudes sexistes, s'il y a lieu.
- Recrutement : bien que la recommandation 1-45 de la Politique d'ensemble demandait à Radio-Québec de modifier sa structure actuelle de recrutement, cette exigence s'est vue limitée dans sa réalisation par la rareté des postes à combler.

Compte tenu des restrictions budgétaires, les seuls postes à combler en 1982-1983 sur le marché extérieur de la main-d'oeuvre ont été des postes de techniciens S.E.R.T. (Syndicat des employés/es de radio-télévision) Un programme spécial de recrutement dans des cégeps n'a pas donné les résultats escomptés. En effet, les élèves en électrotechnique à travers les 34 cégeps du Québec se répartissent de façon très inégale entre hommes et femmes, ce qui entraîne une rareté de main-d'oeuvre féminine dans cette discipline.

Pour pallier cette absence de candidatures féminines en provenance des cégeps, Radio-Québec a mis sur pied un programme visant à faciliter aux femmes déjà à l'emploi de Radio-Québec l'acquisition de la scolarité menant aux postes de techniciens du groupe S.E.R.T. Ce programme de développement en électronique, spécifiquement destiné aux femmes, a débuté

en 1982-1983 et il se poursuit à l'heure actuelle. Il faut noter cependant que seules cinq personnes en bénéficient.

Quant aux postes de réalisateurs, une seule femme avait réussi, à la fin de 1982, à se joindre de façon permanente au «ghetto» masculin des réalisateurs. Cette faiblesse de la progression féminine est due au fait que les besoins de postes «permanents» en réalisation à Radio-Québec sont limités.

En ce qui a trait aux postes de cadres, le bassin des candidates disponibles au sein de Radio-Québec se trouve réduit du fait que 66% des effectifs de Radio-Québec sont des hommes et que sur le plan des promotions internes, le nombre de candidatures féminines demeure faible. Les professionnels constituent toutefois la principale source de candidatures aux postes de cadre. Le fait que sur 116 professionnels, 42 soient des femmes pourrait quand même permettre d'espérer une croissance de la proportion des femmes parmi les cadres de la Société de radio-télédiffusion du Québec.

D. Conclusion sur la "Socialisation par la télévision et la publicité"

Au sujet des contenus véhiculés par la télévision et la publicité, que ce soit sur le plan gouvernemental ou sur le plan privé, nous n'avons pas connaissance de nouvelles analyses permettant de décrire de façon systématique l'image qui y est donnée dans l'information générale.

Publicité

Il est certain que l'action la plus publicisée dans tout ce domaine est celle qu'a menée le Comité pour la publicité non sexiste par divers moyens auprès des milieux concernés : information, traitement des plaintes reçues et attribution annuelle des prix Eméritas et Déméritas. Ces prix, en particulier, ont suscité beaucoup d'intérêt de la part du public, qui a voté en très grand nombre et de la part des médias, qui ont largement couvert cet événement.

De l'avis de plusieurs représentants du milieu publicitaire québécois, toutes les agences de publicité importantes ont été rejointes par ces actions. D'une façon générale, au Québec, l'industrie de la publicité a endossé les objectifs de désexisation des messages qu'elle produit. On peut citer, à titre de manifestation de cet esprit de collaboration, le fait que le Publicité-Club de Montréal ait invité la Présidente du Conseil du statut de la femme à siéger à titre de jury à l'occasion de la remise des Coqs d'or de la publicité en 1983.

Un nouvel organisme créé par l'industrie, la Confédération générale de la publicité (Cogep), a reçu spécifiquement le mandat d'assurer l'autoréglementation en matière de sexisme auprès des entreprises et des médias d'information. Le Conseil du statut de la femme collabore avec

cet organisme en lui transmettant à sa demande les plaintes concernant les publicités à caractère sexiste diffusées dans les médias de masse.

Malgré ces nets progrès, le sexisme en publicité demeure présent au Québec pour deux raisons. En premier lieu, un nombre considérable d'annonces publicitaires ne passe pas par l'intermédiaire des grandes agences de publicité québécoises. En effet, 65% des annonces sont créées directement par les entreprises. Or ces dernières ne sont pas toutes sensibilisées au sexisme. C'est le cas en particulier de nombreux petits commerces ou PME qui annoncent par calendriers, affiches, dépliants ou feuillets distribués de porte en porte.

La seconde raison tient au fait qu'une grande part de la publicité provient des agences situées à l'extérieur du Québec (principalement de l'Ontario et des Etats-Unis) et dont les créations publicitaires sont simplement traduites ou adaptées pour le Québec. Selon les données de 1978, seulement 27% de la publicité diffusée au Québec constitue une création originale québécoise. Une étude récente (1983) du Bureau consultatif de la publicité au Canada confirmait à quel point la création publicitaire ontarienne a peu progressé sur le plan du sexisme. Il serait intéressant de mesurer si la production publicitaire conçue et réalisée au Québec fait meilleure figure. L'absence de données récentes à ce sujet nous empêche d'effectuer une comparaison avec l'Ontario. Une étude du contenu de la publicité gouvernementale permettrait aussi d'évaluer les efforts du ministère des Communications en ce sens.

Quant aux autres actions qui pourraient être engagées pour l'avenir, elles devraient tendre à maintenir et à accroître la sensibilisation

aux stéréotypes sexistes, à la fois dans le grand public et dans l'industrie. A ce titre, le traitement des plaintes formulées par le public et la sensibilisation auprès des entreprises demeureront importantes.

En ce qui concerne le public, il serait important de poursuivre et d'étendre la sensibilisation, en particulier auprès des jeunes, puisque les recherches¹ montrent que leurs attentes face aux rôles traditionnels masculins et féminins continuent à être fortement stéréotypées. Or ces consommatrices et consommateurs de demain devront à leur tour faire montre de vigilance afin que la timide tendance à la désexisation de la publicité au Québec ne soit pas renversée.

D'une façon plus large, le C.S.F. entend aussi collaborer avec le CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) soit de façon directe, soit en fournissant un appui à des groupes de femmes qui pourraient faire des représentations auprès de cet organisme.

Télévision

La situation des femmes comme travailleuses à Radio-Québec semble progresser très lentement; celle des travailleuses des autres chaînes de télévision et de radio et que des médias écrits semble aussi refléter les mêmes formes de discrimination que l'on observe dans d'autres secteurs du marché du travail, si l'on en croit les témoignages apportés par les participantes au colloque "Les femmes et l'information", organisé à Montréal en 1981 par la Fédération professionnelle des journalistes.

1. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, Les valeurs des jeunes de 16 à 20 ans, gouvernement du Québec, M.E.O. Service de la recherche, 1980, pp. 12 à 15

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, Avis sur la situation des femmes dans le système d'enseignement, gouvernement du Québec, 30 mai 1984.

Mais la discrimination dans ce secteur revêt une dimension particulière à cause du pouvoir des médias d'information. La question de l'égalité en emploi dans les médias n'est pas qu'une question de droit au travail, elle a des liens importants avec le droit de parole des femmes et leur droit à l'information.

Les femmes et l'information

Ainsi les femmes ont davantage pris conscience, depuis l'époque de la politique d'ensemble, du pouvoir lié à l'accès et à l'usage des médias, par exemple pour révéler leurs véritables conditions de vie, faire écho à leurs actions ou encore les informer sur les questions et les événements qui les concernent spécifiquement.

On peut donc aujourd'hui souligner tout le travail d'analyse qui est à faire non seulement sur les images de femmes véhiculées par les émissions dramatiques et les films à la télévision, mais également sur les femmes dans l'information générale transmise par l'ensemble de médias écrits et électroniques.

Quant à l'action gouvernementale à laquelle pourraient conduire ces analyses, elle reste à définir. Mentionnons ici qu'au niveau fédéral, le CRTC (Conseil de la radiodiffusion et télécommunications canadiennes) a proposé en juillet 1984 des modifications à ses règlements qui interdiraient de diffuser des émissions à caractère discriminatoire pour l'un ou l'autre des motifs prévus à la Charte canadienne des droits (incluant donc la discrimination fondée sur le sexe); ces modifications donneraient les pouvoirs d'intervenir auprès des diffuseurs contrevenants. Le gouvernement provincial n'a cependant pas les mêmes pouvoirs, mais il pourrait à tout le moins élaborer des mesures incitatives ou d'autres formes d'intervention compatibles avec sa juridiction, et cela sans craindre de bafouer la liberté de presse. Le Conseil de presse du Québec avait lui-même pris position sur le cas de sexisme rapporté dans la section des actions gouvernementales (section C, télévision) et il avait blâmé le journal en question. L'objectif ici n'est pas de restreindre la liberté de la presse, mais plutôt de développer une nouvelle éthique de l'information concernant les femmes et de leur donner accès à ce lieu de pouvoir.

CONCLUSION GENERALE DU CHAPITRE 1

Pour brosser un portrait résumé des différents thèmes abordés dans ce chapitre et afin d'examiner de façon globale de nouvelles voies d'action, les sujets sont regroupés ici en fonction du champ d'intervention auquel ils réfèrent.

La plupart des recommandations de ce premier chapitre exigeaient des actions dirigées vers :

- 1) la révision ou l'élaboration de contenus des programmes d'enseignement, des matériels didactiques, des moyens éducatifs pré scolaires et des médias;
- 2) la formation et la sensibilisation des agents de socialisation (parents, éducateurs, intervenants auprès des jeunes et agents de communications de masse);
- 3) une meilleur répartition des tâches et un partage plus équitable du pouvoir décisionnel entre femmes et hommes, que ce soit en milieu familial, dans le monde scolaire ou dans celui des médias.

Un autre partie des recommandations portait sur des sujets plus spécifiques pouvant être reliés à la santé, à l'intégrité physique ou aux conditions de vie des jeunes femmes, à savoir l'éducation sexuelle, les abus sexuels, les maladies transmises sexuellement, l'hygiène et les habitudes de vie.

1) Contenus

Si l'on examine d'abord les actions entreprises dans les contenus que véhiculent la famille, l'école et les médias, on doit reconnaître qu'une bonne somme de travail a été déployée.

On a vu la mise en oeuvre du programme Pareille, pas pareils, comprenant un concours de création interdisciplinaire, un guide d'animation élaboré suite à une consultation des clientèles visées, un vidéogramme et différents autres éléments de sensibilisation et d'information.

On a vu l'intégration de critères de non-sexisme au processus d'approbation des matériels didactiques au M.E.Q. et la production des instruments nécessaires à cette opération; des inventaires de ressources seront également disponibles bientôt pour les enseignants/tes et les professionnels/les de l'orientation.

On a vu la désexisation des documents d'information scolaire et professionnelle et celle de l'inventaire d'intérêts produits par le M.E.Q. ainsi que la diffusion du programme Vire-Vie (programme de sensibilisation aux choix de carrière pour les filles) dans bon nombre de commissions scolaires.

Quelques améliorations sont apparues dans certains programmes d'enseignement : mixité en Education physique, en Economie familiale et en Initiation à la technologie; volet facultatif en Histoire concernant la condition féminine; objectifs et activités spécifiques en Formation personnelle et sociale et en Education aux choix de carrière.

Un plan global de déséxisation des matériels scolaires (incluant manuels, documents audio-visuels, logiciels, programmes d'enseignement et toutes autres publications produites ou élaborées par le MEQ à tous les niveaux d'enseignement) est aussi à l'étude présentement.

Enfin, on a vu une nouvelle directive concernant le sexisme dans la publicité et l'information gouvernementale; des budgets ont été accordés au C.S.F. pour une campagne de contre-publicité et pour le fonctionnement du comité pour la publicité non sexiste et diverses productions connexes (diaporama, concours Eméritas-Déméritas).

On ne peut pas dire, cependant, que les objectifs soient atteints. Les actions réalisées ou entreprises se heurtent souvent à des difficultés, notamment :

- la lenteur des démarches d'élaboration ou d'implantation;
- des actions ponctuelles, un manque de continuité et la fragilité de certains acquis;
- les interventions qui tendent à éliminer un certain sexisme, mais qui ne favorisent pas activement la compréhension de la condition féminine ni le développement de nouveaux modèles;
- des lacunes sur le plan de l'évaluation, qui font qu'on ne connaît pas l'impact de plusieurs des mesures prises et des outils développés.

Dans les faits, les mesures prises ne semblent pas avoir encore changé radicalement la situation. Elles le pourraient sans doute si leur application était assurée de façon plus continue sur une longue période

et si elles faisaient l'objet d'évaluations et de mises au point périodiques. Des ressources plus importantes devraient aussi être allouées à la révision et à l'enrichissement des programmes d'enseignement, où l'intégration de l'élément condition féminine s'amorce très lentement.

En ce qui concerne les médias, il serait temps d'élargir les interventions dirigées sur la publicité pour couvrir d'autres domaines, notamment celui de l'information sur les femmes dans les médias écrits et électroniques. La question de la place des femmes dans l'information pourrait être articulée non seulement à l'analyse des mécanismes de socialisation, mais également à celle de l'accès des femmes aux différents lieux de pouvoir dans la société (voir le chapitre 5).

Soulignons, en terminant, que la situation la plus grave actuellement est peut-être celle de l'orientation des filles, surtout à cause des conséquences énormes qu'entraîneront les nouvelles technologies dans les secteurs d'emploi traditionnellement féminins. C'est là que les besoins les plus importants se font sentir quant au développement de moyens d'action positifs, et non plus seulement "non sexistes". L'attention que porte actuellement la Coordination à la condition féminine du M.E.Q. à ce nouveau champ de recherche et d'action devrait nous permettre d'espérer un engagement ferme de la part de ce Ministère à faire en sorte que la prochaine génération de travailleuses ne s'enlène pas vers la déqualification et le chômage.

2) Agents de socialisation

Comme on l'a vu, ce champ d'action est resté généralement assez négligé. Les groupes d'intervenants auprès des enfants d'âge pré scolaire ont été sensibilisés de façon ponctuelle par le programme Pareille, pas pareils et le monde scolaire l'a aussi été dans une

certaine mesure, mais sur le plan de la formation de base des techniciens en garderie, ainsi que celles des futures enseignantes et enseignants ou des professionnels de l'orientation et de l'information scolaire, aucune mesure importante de préparation à un rôle actif dans la lutte au sexisme n'est encore en place. Des objectifs en ce sens sont proposés par le M.E.Q. dans une nouvelle politique de formation et de perfectionnement des maîtres, mais cette politique n'a pas encore franchi l'étape de la consultation. Il y a donc beaucoup de chemin à parcourir avant de voir apparaître des mesures concrètes de ce côté.

Pour les éducateurs déjà en fonction, un travail se fait à l'intérieur de différents comités de condition féminine (C.E.Q., Corporation des conseillers en orientation etc.) ce qui dénote sans doute un intérêt assez répandu dans ces milieux pour la question du sexisme en éducation. Il nous manque cependant des éléments pour avoir une bonne idée de leur perception du problème et pour savoir comment ils voient leur rôle, comment ils reçoivent les instruments qu'on met à leur disposition. Les conseillers en orientation ont fait l'objet d'un sondage il y a plusieurs années sur l'orientation des filles et, plus récemment, sur le programme Vire-Vie; les autres groupes de professionnels n'ont jamais été rejoints par une enquête semblable ou par une consultation d'envergure. Pourtant, leur ouverture à cette problématique est déterminante dans le succès de toute autre mesure de déséxisation, que ce soit la révision des manuels scolaires ou des programmes, ou encore la diffusion de nouveaux instruments de sensibilisation. On doit aussi noter la difficulté de rejoindre les parents non seulement en période pré scolaire, mais tout au long de la formation des jeunes.

3) Division des tâches et partage du pouvoir

C'est sans doute ici que le bilan est le plus négatif, à la fois par l'absence d'interventions appropriées de la part du MEQ ou des institutions d'enseignement et par la dégradation de la situation qui se poursuit depuis plusieurs années. En outre, la présence des femmes se distribue toujours de la même façon chez les enseignants, passant de 9 sur 10 à l'élémentaire à 3 sur 20 à l'université, et les perspectives de recrutement nouveau seront à l'avenir davantage du côté de l'enseignement des sciences et des techniques alors que les disciplines où enseignent le plus de femmes sont plutôt menacées de déqualification ou, à plus long terme, de diminution des effectifs.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux postes décisionnels, on observe une régression très nette de la présence des femmes dans la direction des écoles élémentaires et secondaires. Les seules places gagnées depuis quelques années sont surtout des fonctions nominatives ou électives, c'est-à-dire commissaires et membres de conseils d'administration des cégeps, là non plus l'égalité n'est pas encore atteinte. Quelques postes de hauts-fonctionnaires au M.E.Q. ont aussi été confiés à des femmes, ce qui a porté leur représentation à 7,4%, mais elle se maintient autour de ce niveau depuis 1982.

Il y aurait lieu d'entreprendre rapidement une analyse sérieuse de cette situation pour expliquer le piétinement et surtout les reculs que nous constatons ici. La nature de la tâche ou les conditions de travail du personnel-cadre des écoles par exemple, sont-elles en cause? Les comités de condition féminine qui se sont créés un peu partout dans le réseau peuvent se prononcer sur cet état de fait, mais ils n'ont peut-être pas les moyens d'en faire une analyse globale. Les actions à entreprendre seraient sans doute mieux identifiées à partir d'une telle étude, mais il est clair qu'elles demanderaient des engagements fermes de la part des plus hauts niveaux décisionnels.

Les recommandations du C.S.F. et du C.S.E. à l'effet de mettre en oeuvre des programmes d'accès à l'égalité devraient être prises en compte tant au regard de l'accès à la formation que de l'accès à l'emploi dans le domaine de l'éducation.

4) Conditions de vie des jeunes

Dans cette dernière catégorie de sujets, nous pouvons constater une évolution sensible de la problématique; nous pourrions même dire que des éléments embryonnaires dans la politique d'ensemble pourraient aujourd'hui constituer un nouveau secteur de réflexion, d'analyse et d'intervention.

En effet, quelques sujets (abus sexuels, éducation sexuelle, hygiène et habitudes de vie, M.T.S.) se démarquaient un peu du reste du chapitre en ce que leur intérêt n'était pas d'abord rattaché à la reproduction du sexisme. Ces questions étaient plutôt soulevées à cause de leur impact immédiat sur les jeunes filles et adolescentes et sur leurs conditions de vie actuelles.

Ainsi, la question de l'éducation sexuelle est importante en tant qu'élément de formation de la personne en voie de devenir adulte, homme ou femme, mais aussi comme préparation aux situations que vivent les jeunes dès la puberté et même avant. Il en va de même pour les sujets liés à la santé des adolescentes et à la violence (abus sexuels).

Ce thème de la violence a, pour sa part, pris une plus grande ampleur avec tous les débats qui ont porté sur l'inceste, la pornographie et la prostitution des mineures; la violence et le harcèlement en milieu scolaire à tous les niveaux sont aussi devenus un objet plus fréquent d'étude et de revendication.

A l'approche de l'Année internationale des jeunes, il y a lieu de porter plus d'attention aux conditions de vie des femmes à cet âge, surtout à la lumière des constats d'abus et d'agressions et des diverses formes d'atteinte à leur intégrité physique qui sont mis à jour depuis quelques années.

Des ressources multiples sont à développer à la fois dans le réseau scolaire et dans celui des services sociaux pour prévenir, informer et aider les jeunes filles à faire face aux situations mentionnées plus haut. Des réseaux d'entraide sont à créer en fonction des différentes problématiques. Mais d'autres mesures doivent aussi être dirigées vers les adultes (parents abusifs, agresseurs, souteneurs et clients de prostitution enfantine, etc.) directement impliqués dans ces situations et vers la population en général qui continue trop souvent d'en être la complice.

CHAPITRE 2 - LES DIFFERENCES BIOLOGIQUES: PRETEXTE A UNE
DIVISION DU TRAVAIL EN FONCTION DES SEXES

INTRODUCTION

Le chapitre précédent de la politique d'ensemble présentait un ensemble de mécanismes qui contribuent à perpétuer les modèles de rôle traditionnels assignés aux femmes et aux hommes. Ces mécanismes étaient désignés sous le terme de socialisation au rôles sexuels, et faisaient l'objet d'une remise en question en vue de l'élimination des inégalités entre les sexes.

Nous abordons ici un deuxième chapitre qui fait état de la situation de dépendance vécue par les femmes, non pas seulement en raison d'une simple division arbitraire des rôles sociaux, mais en raison des conditions de vie spécifiques créées à partir de la différence biologique entre les sexes.

Les trois premières parties de ce chapitre exposent la situation des femmes sur le plan de leur santé physique et mentale et de leur vie reproductive. On y souligne notamment le rapport de dépendance qu'elles vivent à l'endroit de la profession médicale et du système de santé dans son ensemble, et dans lequel leurs besoins ne trouvent pas de réponse adéquate.

La quatrième partie indique un autre aspect de l'absence d'autonomie des femmes, à travers les violations de leur intégrité physique: violence domestique, violence sexuelle et pornographie.

L'examen de toutes ces questions montre que l'autonomie des femmes est liée au droit primordial de disposer de leur corps ainsi qu'à la prise en charge de leur bien-être physique et mental et de leur vie reproductive.

MATERNITE

La maternité est à la fois un événement personnel marquant et une participation essentielle à la vie de la collectivité. C'est aussi une fonction exclusive aux femmes, par laquelle on les a définies mais sur laquelle les hommes ont développé, à travers la médecine entre autres, un pouvoir de contrôle et d'intervention grandissant. Cette première partie du chapitre examine les éléments nécessaires à une plus grande autonomie des femmes, d'abord en ce qui concerne la maîtrise de la fécondité, et ensuite sur le plan de l'expérience de la maternité comme telle.

MAITRISE DE LA FECONDITE

A. Etat de la situation en 1978

Sur la question du droit des femmes de choisir de devenir mères ou non, et si oui, de choisir le moment et le nombre d'enfants qu'elles désirent, la politique d'ensemble reconnaissait que le développement des méthodes contraceptives avait permis aux femmes depuis quelques décennies de choisir plus librement leurs maternités. Cependant, les méthodes disponibles ont de sérieuses limites, soit au plan de l'efficacité ou soit au plan des risques pour la santé; l'information à leur sujet n'est pas également accessible à toutes, notamment aux adolescentes à qui l'école n'offre pas encore une éducation sexuelle appropriée.

Les limites des méthodes actuelles de contraception conduisent bon nombre de femmes à subir des avortements thérapeutiques ou clandestins, ou encore à opter, et ce de plus en plus jeunes, pour la stérilisation. Le recours à ces moyens permettait aussi de constater que les femmes devaient assumer seules très souvent la responsabilité

du contrôle des naissances; le nombre de vasectomies par exemple était de 7 771 en 1976 chez les Québécois, comparativement à 24 237 ligatures de trompes chez les Québécoises.

La politique d'ensemble soulignait la nécessité de mettre sur pied des cliniques d'interruption de grossesse afin d'éviter aux femmes des grossesses non désirées ou des avortements clandestins onéreux et parfois dangereux.

Les recommandations proposées par la politique d'ensemble portaient sur la recherche en contraception féminine et masculine, sur un réseau de services de planification des naissances (comprenant la contraception, l'interruption de grossesse, la stérilisation et les problèmes de fertilité), sur la gratuité des moyens contraceptifs, sur leur présentation commerciale, sur l'abrogation du Code criminel relativement à l'avortement, et sur les services de support aux mères en difficulté face à une grossesse non prévue, comme les mères adolescentes. D'autres recommandations visaient une information plus complète et de meilleures conditions de choix face à la stérilisation et l'utilisation de techniques plus sécuritaires de ligatures des trompes.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

. Objectifs

Permettre aux femmes de véritablement choisir leur(s) maternité(s) grâce à l'information et à l'accessibilité des méthodes contraceptives efficaces qui respectent leur santé.

Amener un partage des responsabilités entre les hommes et les femmes face à la contraception.

Laisser aux femmes la décision d'avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse et leur offrir les services qui leur permettent de réaliser leur choix.

Permettre que la décision d'avoir recours à la stérilisation soit prise dans de bonnes conditions.

. Donner une information exacte aux gens qui décident d'y avoir recours et respecter leur décision.

. Répandre l'utilisation des méthodes à moindre risque.

Rendre accessibles à la population concernée l'information et les services nécessaires en matière de fertilité.

Recommandations

2-1

- QUE le ministère des Affaires sociales subventionne la recherche en contraception féminine afin de mettre au point des méthodes efficaces qui ne comportent pas de risques pour la santé des femmes et subventionne également la recherche en contraception masculine.

2-2

- QUE le ministère des Affaires sociales s'assure de l'existence et du bon fonctionnement d'un réseau de services de planification des naissances, coordonnés et ayant des ramifications dans le milieu scolaire et le milieu hospitalier.

Que ces services aient comme responsabilité

. de diffuser une information objective sur

- les différentes méthodes contraceptives, leur efficacité, leurs contre-indications, les conséquences de leur utilisation;

- les différentes méthodes d'interruption volontaire de grossesse;

- l'importance de prendre rapidement une décision afin de permettre le recours à la méthode la plus sûre et la plus simple au cours des premières semaines de grossesse;

- les méthodes de stérilisation féminine et masculine;

- l'existence et les services offerts par les cliniques de fertilité.

. d'offrir des services de contraception accessibles à tous.

. d'offrir des services d'interruption volontaire de grossesse en respectant les conditions suivantes

- que l'institution s'assure d'avoir dans son personnel des personnes qui acceptent de pratiquer des avortements afin de respecter le choix des femmes;

- que les délais entre la décision et l'acte soient réduits au strict minimum;

- que les méthodes privilégiées soient celles qui comportent le moins de risques.

2-3 - QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec offre les contraceptifs gratuitement à la population tout en continuant d'exiger des ordonnances pour les contraceptifs qui demandent une surveillance médicale.

2-4 - QUE le gouvernement du Québec demande au ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada d'édicter dans la Loi des aliments et drogues un règlement exigeant que tous les contraceptifs comportent dans leur présentation des renseignements sur

- . leur composition;
- . le taux d'échec;
- . les contre-indications;
- . les risques pour la santé;
- . les effets secondaires;
- . la date limite d'utilisation s'il y a lieu;
- . le mode d'emploi.

2-5 - QUE le gouvernement du Québec reconnaisse que l'organisation actuelle des services d'avortement est cause d'injustices sociales et qu'il fasse des pressions auprès du gouvernement fédéral pour que les articles 251 et 252 du Code criminel soient abrogés afin de reconnaître aux femmes le droit de choisir leur(s) maternité(s).

2-6 - QUE les centres locaux de services communautaires offrent des services de soutien aux femmes, notamment aux adolescentes, qui choisissent de garder un enfant non prévu et qui doivent faire face à des problèmes particuliers.

2-7 - QUE le ministère des Affaires sociales sensibilise les médecins afin qu'ils fournissent une information complète sur la stérilisation et que cette intervention devienne accessible à tous les individus qui la demandent quel que soit leur statut civil et le nombre d'enfants qu'ils ont déjà.

2-8 - QUE le gouvernement du Québec demande à la Corporation professionnelle des médecins de s'assurer que ses membres détiennent l'information requise sur la ligature des trompes afin de favoriser l'utilisation de méthodes comportant le moins de risques pour la santé des femmes et permettant, par exemple, d'éviter les brûlures.

C. Actions gouvernementales
Recherche

La recommandation 2-1 à l'effet que le ministère des Affaires Sociales subventionne la recherche en contraception féminine et masculine n'a fait l'objet d'aucune mesure spécifique, le Ministère ayant choisi de donner la priorité aux services plutôt qu'à la recherche.

Réseau de service

Le ministère des Affaires sociales a par ailleurs effectivement développé un réseau de 71 cliniques de planification des naissances couvrant toutes les régions du Québec. Il y a 26 cliniques en milieu hospitalier qui offrent des services d'interruption de grossesse, de stérilisation ainsi que de recherche de fertilité. Dans les C.L.S.C., 45 autres cliniques offrent surtout des services de première ligne, à savoir l'information en contraception, la pose de stérilets, le traitement et la prévention des maladies transmises sexuellement, etc.; six C.L.S.C. ont également des services d'interruption de grossesse. L'accessibilité de ces services pourrait avoir été affectée cependant par les mesures de restriction budgétaire des dernières années.

Depuis le 21 juin 1984, le Ministère prépare à l'implantation d'un questionnaire d'évaluation des services de planning, dans un effort pour recueillir des données spécifiques et pour favoriser la concertation des intervenants; (on ne sait pas encore si une telle évaluation) sera effectivement réalisée.

Enfin, dans le réseau scolaire, comme il est dit au premier chapitre, des programmes d'information préventive avaient été mis sur pied dans toutes les régions par l'entremise de chargés de programme dans les Centre de services sociaux (C.S.S.) travaillant avec les infirmières et les travailleurs sociaux des écoles.

Ce programme devait durer jusqu'à l'implantation du programme d'éducation sexuelle du ministère de l'Education; après les coupures budgétaires des dernières années, seulement trois régions bénéficient encore de ce programme. L'implantation du cours d'éducation à la sexualité commence cette année et elle sera complétée en 1986-1987; il reste à voir cependant si l'introduction de ce cours rendra davantage accessible l'information en contraception pour les jeunes.

Gratuité des moyens contraceptifs

Une réponse partielle a été donnée à la recommandation 2-3 concernant la gratuité des contraceptifs, à savoir que le ministère des Affaires sociales rembourse maintenant aux bénéficiaires de l'aide sociale le coût des stérilets et des contraceptifs oraux.

Une autre action a été engagée suite aux représentations de groupes de femmes protestant contre les prix exigés par certains médecins ou par certains établissements pour un stérilet; ces prix pouvaient varier et comporter une marge de profit injustifiable. Le Ministère a donc émis une circulaire forçant les établissements du réseau à ne facturer aux patientes que le prix coûtant des stérilets

(15 \$). Une entente de cette nature avait aussi été conclue entre le ministère des Affaires sociales et les deux fédérations de médecins, mais cette entente n'est pas partout respectée.

Présentation commerciale des contraceptifs oraux

Aucune démarche n'a été faite auprès du ministère fédéral responsable de la Loi des aliments et drogues concernant les informations souhaitées dans la présentation commerciale des contraceptifs oraux (recommandation 2-4).

Décriminalisation de l'avortement

Aucune démarche non plus n'a été effectuée par le gouvernement québécois auprès du gouvernement fédéral pour l'abrogation des articles 251 et 252 du Code criminel concernant l'avortement (recommandation 2-5).

Soutien aux mères en difficulté

Aucune mesure spécifique n'a été élaborée à l'endroit des mères en difficulté face à une grossesse imprévue (recommandation 2-6); cependant, les C.L.S.C. peuvent offrir un soutien à ces femmes ou adolescentes dans le cadre de leur programmation générale (intervention psychosociale).

Stérilisation

La recommandation 2-7 proposait d'amener les médecins à fournir aux femmes une information plus complète sur la stérilisation et à lever les restrictions limitant l'accès d'une personne à la stérilisation en raison de son statut civil ou du nombre d'enfants qu'elle a déjà.

Il semble que la stérilisation soit maintenant accessible sans restrictions, du moins du type de celles décrites plus haut. Cependant, une information complète n'est pas toujours facilement disponible.

Techniques de ligature de trompes

La recommandation 2-8 proposait une meilleure information auprès des médecins afin de favoriser le recours aux techniques de ligature des trompes qui présentent le moins de risques, notamment les risques de brûlures. Cette information doit avoir circulé suffisamment puisque aujourd'hui, la plupart des ligatures se font selon des techniques moins dangereuses.

ACCOUCHEMENT

A. Etat de la situation en 1978

Une première constatation de l'énoncé de politique d'ensemble relativement à la grossesse et à l'accouchement était que l'avancement des connaissances et des techniques médicales en faisait de plus en plus une maladie plutôt qu'un phénomène naturel, un épisode pathologique de la vie des femmes, impossible à traverser sans le secours du médecin et qui se déroule en fonction de ses décisions à lui.

Ainsi, les sources d'information pour une femme enceinte sont insuffisantes, même à l'intérieur des cours pré-natals, pour leur permettre de bien se préparer à l'accouchement et de faire par elles-mêmes certains choix, par exemple concernant la façon d'accoucher, le choix d'une anesthésie, etc.

Par ailleurs, le recours de plus en plus fréquent, voire systématique, à certaines interventions laisse croire que la médecine tend à s'éloigner d'une pratique préventive pour accaparer dans son champ d'intervention toute grossesse même parfaitement normale. Les césariennes, par exemple, représentaient 6,4% des accouchements en 1972 et 10,9% en 1976. Les épisiotomies avaient augmenté de 45% entre 1971 et 1975. Les types d'anesthésie pratiqués lors des accouchements variaient de façon importante d'une région administrative à l'autre. Au Saguenay Lac-Saint-Jean, par exemple, 75,6% des accouchements étaient pratiqués sous anesthésie générale en 1973, alors que ce taux était de 27% dans l'Outaouais; ceci pourrait s'expliquer en partie par l'orientation et l'accessibilité différentes des services d'une région à l'autre.

D'une part, les revendications de certains groupes en faveur d'une "démédicalisation" de l'accouchement et du droit de pratique des sages-femmes apparaissaient cohérentes avec un objectif d'humanisation et de plus grande autonomie des femmes dans l'expérience de la maternité et de l'accouchement.

D'autre part, une autre constatation était faite au sujet des ressources non médicales qui devraient être offertes aux femmes enceintes ou récemment accouchées. On soulignait des lacunes sur le plan de la préparation psychologique à l'accouchement et au nouveau rythme de vie qu'impose soudainement l'arrivée d'un nourrisson; sur le plan de l'information et du support aux mères qui désirent allaiter, de l'information sur les soins à donner à l'enfant et à elles-mêmes; sur le plan de la contraception durant les premiers mois, etc.

Les recommandations de la politique d'ensemble portaient donc sur les points suivants : une plus grande accessibilité et une amélioration du contenu des cours prénatals et post-natals, de meilleurs services de support (psychologique, aide domestique, support à l'allaitement) et d'information (sur la santé post-natale, les soins de l'enfant, la contraception), le droit de pratique des sages-femmes, l'humanisation des conditions d'accouchement dans les hôpitaux, l'évaluation de la situation des anesthésies et des actes médicaux au moment de l'accouchement, l'examen des possibilités de développer des formules d'accouchement en cliniques de maternité ou encore à domicile.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectifs

- Permettre aux femmes de vivre sagement une maternité librement consentie.
- Rejoindre les femmes afin de les seconder dans leur(s) grossesse(s) et leur fournir toutes les informations nécessaires à une prise en charge de leur(s) maternité(s).

- Démédicaliser les naissances pour permettre aux femmes de vivre l'accouchement comme un acte naturel et leur redonner le contrôle sur celui-ci.
- Fournir aux femmes l'information et l'appui nécessaire pour qu'elles traversent sainement la période post-natale.

Recommandations

2-9

- **QUE** le ministère des Affaires sociales voie à rendre plus accessibles les cours prénatals offerts par les départements de santé communautaire afin de rejoindre toutes les femmes (même celles qui ont déjà eu un ou plusieurs enfants) quelle que soit leur origine sociale.

Que le contenu des cours prénatals offerts par les départements de santé communautaire

- soit amélioré afin de présenter une image réaliste de l'accouchement et des conséquences sociales de la naissance plutôt qu'une image idéaliste;
- couvre l'aspect psychologique de la maternité et ne se limite pas uniquement à l'aspect physique. À cette fin le ministère des Affaires sociales devrait évaluer les expériences où une psychologue participe aux cours prénatals afin de vérifier si cette formule doit être retenue;
- soit ajusté afin de ne pas être uniquement axé sur le couple mais tienne compte aussi des femmes seules;
- fournisse une information précise sur les différentes méthodes d'anesthésie à l'accouchement.

2-10

- **QUE** le ministère des Affaires sociales fasse des pressions auprès des institutions pour que les femmes puissent se faire accompagner d'une personne de leur choix aux cours prénatals et à l'accouchement.

2-11

- **QUE** le ministère des Affaires sociales assure, par l'intermédiaire des centres locaux de services communautaires
 - des services aux femmes qui ont des problèmes pendant leur grossesse afin de leur assurer l'aide psychologique nécessaire;
 - des services à domicile aux femmes qui ont en besoin et qui auront été référées par des infirmières en obstétrique, des médecins ou autres personnes concernées.

- 2-12 - QUE le ministère des Affaires sociales assure dans son réseau des services de consultation aux couples futurs parents et aux futures mères célibataires afin de les seconder en vue d'une meilleure préparation à la venue de l'enfant.
- 2-13 - QUE le ministère des Affaires sociales fournisse l'information nécessaire quant à l'importance des implications de l'allaitement naturel auprès des femmes, des infirmiers, des infirmières et des médecins afin d'en augmenter le taux tout en respectant la décision des femmes.
- 2-14 - QUE le ministère des Affaires sociales s'assure que les femmes qui désirent allaiter leur enfant soient secondées dans le milieu hospitalier.
- 2-15 - QUE le ministère de l'Éducation, après une consultation avec le milieu d'enseignement collégial, le milieu universitaire et l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec, crée un programme d'études de spécialisation en obstétrique pour les infirmières.
- 2-16 - QUE le ministère des Affaires sociales conclue une entente avec la Corporation professionnelle des médecins pour que soit reconnu à ces infirmières le droit
- . de suivre des cas de grossesses normales et de référer leurs patientes à des médecins lorsqu'il y a présence de risques;
 - . d'effectuer des accouchements en milieu hospitalier;
 - . de prodiguer les soins et conseils post-natals.
- 2-17 - QUE le ministère des Affaires sociales modifie, à l'intérieur de sa politique de périnatalité, la conception actuelle des services hospitaliers d'obstétrique afin d'en arriver à la création d'un milieu plus humain.

À cet effet, il y aurait lieu

- . de situer les départements d'obstétrique en retrait des autres départements des centres hospitaliers;
- . d'aménager les salles d'accouchement de manière à créer une ambiance "normale" plutôt que médicale tout en gardant à proximité les équipements nécessaires en cas de complications;
- . de permettre aux futurs parents de visiter les lieux avant l'accouchement et de rencontrer les praticiens intervenants;

- . de permettre aux mères de cohabiter avec leur enfant si elles le désirent;

- . de permettre aux femmes qui viennent d'accoucher de se regrouper afin de partager leur expérience et d'établir des mécanismes d'entraide.

2-18

- QUE le ministère des Affaires sociales demande à la Corporation professionnelle des médecins

- . de prendre des mesures pour que la répartition régionale des anesthésistes au Québec soit plus équitable de façon à permettre ainsi aux femmes de choisir, pour leur accouchement, parmi les différents types d'anesthésie;

- . de faire une évaluation des actes pratiqués actuellement afin de ramener au strict nécessaire les interventions entourant l'accouchement.

2-19

- QUE le ministère des Affaires sociales fasse une étude afin de faire le point sur les avantages et les inconvénients des formules suivantes dans le contexte québécois

- . création, à l'intérieur des services de planification des naissances, de cliniques publiques de maternité, donc distinctes des centres hospitaliers;

- . accouchements à domicile avec équipes médicales volantes en cas de complications.

2-20

- QUE le ministère des Affaires sociales s'assure que, suite à leur accouchement, les femmes soient informées des soins à apporter à leur santé; qu'elles soient également informées en même temps que les pères des soins à apporter à leur bébé et des différentes méthodes de régulation des naissances.

2-21

- QUE le ministère des Affaires sociales, dans l'effort déjà entrepris pour réduire le recours de la population aux médicaments, inclue une information concernant l'utilisation des médicaments au cours de la grossesse et à l'accouchement.

2-22

- QUE le ministère des Affaires sociales élimine les stéréotypes dans ses publications sur la maternité.

C. Actions gouvernementales

Cours prénatals (recommandation 2-9)

Depuis 1977, les C.L.S.C. offrent les cours prénatals dans la plupart des régions; dans certains cas, ce sont les départements de santé communautaire (D.S.C.) qui les offrent.

Les contenus des cours ne sont pas uniformisés; ils peuvent varier selon les ressources du milieu ou selon les besoins exprimés par la clientèle. Il existe des cours où les femmes (ou les couples, le cas échéant) peuvent exprimer leurs attentes et leurs préoccupations face à la maternité et où on les informe des choix possibles d'anesthésie. On ne dispose pas cependant d'un tableau précis de ce qui se fait à travers la province. Notons aussi que ces cours ne rejoignent pas encore toutes les futures mères.

En mai 1984, le ministère des Affaires sociales a diffusé dans les établissements du réseau un document intitulé Pour une éducation sanitaire en milieux populaires dans le domaine de la périnatalité; il y préconise de nouvelles attitudes et stratégies d'intervention en milieu populaire et, notamment, auprès des femmes dites "à risques". Le ministère des Affaires sociales souhaite aussi que les cours prénatals ne soient pas uniquement donnés par des professionnels de la santé et il organise encore cet automne des activités de formation pour les intervenantes en périnatalité.

Accompagnement de la mère aux cours prénatals et à l'accouchement (recommandation 2-10)

Aucune intervention précise n'a été faite pour assurer le droit de présence d'une personne autre que le père pour accompagner les femmes aux cours prénatals. Quant à cette possibilité au moment de l'accouchement, un sondage réalisé en février-mars 1979 auprès de 94 centres

hospitaliers révélait que 75,5% d'entre eux admettaient qu'une personne autre que le père soit présente. Une évolution serait sans doute constatée en 1984, non pas à la suite d'une intervention du ministère des Affaires sociales, mais plutôt à cause des pressions exercées par la population.

Services de support prénatal et post-natal (recommandation 2-11, 2-12, 2-20)

Ces trois recommandations réclamaient, par l'entremise des C.L.S.C., des services de consultation et d'aide psychologique pendant la grossesse et après l'accouchement, des services d'aide à domicile pour les femmes qui en ont besoin et des services d'information sur les soins nécessaires à la mère et à l'enfant ainsi que sur la contraception.

Les services actuellement disponibles pendant la grossesse en dehors des cours prénatals ne sont pas spécifiés; certaines formes d'aide aux femmes seules ou aux couples de futurs parents en difficulté sont possiblement fournies dans le cadre de la programmation générale des C.L.S.C.

Les centres hospitaliers offrent habituellement une formation individuelle ou collective lors du séjour à l'hôpital, mais les modalités varient d'un établissement à l'autre.

Le ministère des Affaires sociales indique que 95% des C.L.S.C. effectuent des visites post-natales à domicile ou par contact téléphonique. Les rencontres ou les cours post-natals comme tels ne sont pas toujours accessibles (problèmes d'horaires et d'éloignement, absence de haltes-garderies).

Support à l'allaitement (recommandations 2-13 et 2-14)

Dans les brochures et dépliants du ministère des Affaires sociales, en matière de périnatalité, l'allaitement fait l'objet d'une attention

particulière. Le document Mieux vivre avec son enfant distribué auprès des nouveaux parents contient de bonnes informations sur le sujet (il a même été adapté pour les populations crie et inuit).

Les C.L.S.C., pour leur part, peuvent mettre les femmes en communication avec des groupements bénévoles de leur région qui offrent une assistance à l'allaitement.

Quant aux centres hospitaliers, la formation et le support qu'ils offrent varient d'un établissement à l'autre et ne sont pas acquis partout. Il est fort probable que le milieu hospitalier ait une grande influence sur la pratique de l'allaitement maternel puisque les taux d'allaitement varient eux aussi d'un établissement à l'autre. L'action du ministère des Affaires sociales dans ce domaine consiste à offrir une formation aux intervenantes de ce réseau.

Sages-femmes (recommandations 2-15 et 2-16)

Le ministère de l'Éducation a mis sur pied en 1981 un comité interministériel, où siégeaient entre autres le ministère des Affaires sociales et le Conseil du statut de la femme, pour étudier ces deux recommandations, pour examiner le développement des chambres de naissance dans la province et pour faire le point sur les avantages et les inconvénients rattachés à la création de cliniques de maternité. Ce comité a déposé son rapport en décembre 1983; ce document¹ n'a pas été rendu public et aucune action n'a été entreprise par la suite.

Humanisation des conditions d'accouchement en milieu hospitalier (recommandation 2-17)

De novembre 1980 à avril 1981, des colloques sur l'humanisation de l'accouchement ont eu lieu dans chacune des régions du Québec et ont permis aux participants/es d'exprimer leurs vues sur la situation et

1. RAPPORT DU COMITE INTERMINISTERIEL SUR LES SAGES-FEMMES, Les sages-femmes : proposition d'un profil professionnel de formation, M.E.Q., oct. 1983, 371 p.

de formuler des recommandations. Ces colloques ont été organisés, avec la collaboration du ministère des Affaires sociales par l'Association de santé publique du Québec. A cette occasion, le ministère des Affaires sociales consacrait un numéro entier de sa revue Carrefour des affaires sociales à un dossier sur la périnatalité¹.

Pour faire suite aux recommandations des colloques, le ministère des Affaires sociales a publié en mars 1984 quelques éléments de réponse² et prépare actuellement une politique sur de nouvelles orientations en périnatalité.

En ce qui a trait aux points plus précis de la recommandation, quelques changements sont survenus depuis 1978. Ainsi, on notait en février 1983 l'existence de 43 chambres de naissance dans les hôpitaux québécois, c'est-à-dire des lieux d'accouchement qui ne sont pas des "salles d'opération", mais des chambres aménagées pour un accouchement normal. Il semble que la cohabitation³ soit aussi devenue plus courante dans les hôpitaux, mais des données précises à ce sujet ne sont pas disponibles. Nous avons déjà parlé du comité interministériel sur les sages-femmes qui a, entre autres, étudié la situation des chambres de naissances au Québec.

Egalement, on a vu ces dernières années des coupures budgétaires conduire à la fermeture de départements d'obstétrique et à un mouvement de centralisation des services vers des hôpitaux spécialisés pouvant assurer un très grand nombre d'accouchements; ceci va à l'inverse de l'esprit qui se dégagait de la politique d'ensemble et des colloques régionaux.

1. MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, Carrefour des affaires sociales, vol. 2, septembre 1980.

2. MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, "Éléments de réponse aux recommandations faites par les groupes de femmes lors des Colloques régionaux sur l'humanisation des soins en périnatalité", mars 1984, 116 p.

3. Séjour du nouveau-né dans la chambre de la mère plutôt qu'à la pouponnière, de façon continue ou durant la journée.

Anesthésies et actes médicaux à l'accouchement (recommandation 2-18)

Le problème de l'information et du choix de l'anesthésie pour les femmes au moment de l'accouchement demeure entier. Le manque d'anesthésistes semble être un élément important du problème, en particulier dans certaines régions où des crises majeures ont éclaté il y a peu de temps.

Quant à l'évaluation des actes médicaux à l'accouchement, cette question a aussi fait l'objet des travaux du comité interministériel sur les sages-femmes dont nous venons de parler ; ses conclusions ne sont donc pas connues officiellement.

Formules d'accouchement hors hôpitaux (recommandation 2-19)

Le seul suivi donné à cette recommandation est encore une fois contenu dans le rapport non publié du comité mentionné ci-dessus.

Information sur l'usage des médicaments (recommandation 2-21)

Les personnes qui participent à des cours prénatals reçoivent l'information nécessaire concernant l'usage des médicaments au cours de la grossesse et à l'accouchement. Cette information est aussi incluse dans la brochure Mieux vivre avec son enfant distribuée par les hôpitaux ou les D.S.C. aux futurs parents.

Stéréotypes sexistes dans les publications du ministère des Affaires sociales (recommandation 2-22).

La politique d'ensemble signalait les représentations sexistes présentes dans les publications du ministère des Affaires sociales relatives à la maternité. Depuis 1978, le M.A.S. a fait un effort continu pour éliminer ces stéréotypes et aucune nouvelle critique à ce sujet ne lui est parvenue.

D. Conclusion sur la MATERNITE

Maîtrise de la fécondité

Un effort important a été fait au M.A.S. pour mettre sur pied un réseau complet de cliniques de planification des naissances.

La situation n'est pourtant pas encore idéale et la qualité des services varie selon les régions.

Ainsi, concernant la recherche en contraception masculine et féminine, rien n'a été fait. La gratuité de la contraception n'est acquise que pour les bénéficiaires d'aide sociale et uniquement au regard des méthodes dures, soit les anovulants et le stérilet.

Depuis quelques années, le mouvement de santé des femmes a favorisé le retour à la contraception douce à la suite des études de plus en plus nombreuses établissant les dangers des anovulants et du stérilet. Ces dernières méthodes sont pourtant celles que privilégient encore les médecins par opposition aux méthodes douces comme le diaphragme, la cape cervicale, le condom, l'observation de la fécondité, etc.; même dans les cliniques de planning, peu de médecins savent mesurer et ajuster un diaphragme.

Un autre indice de l'inadéquation des méthodes actuelles de contraception est le nombre des ligatures de trompes. La politique d'ensemble rapportait que le nombre de ligatures pratiquées au Québec était passé de 5 109 en 1971 à 24 237 en 1976. Ces chiffres ne comprenaient pas les ligatures post-partum, ni celles pratiquées par des omnipraticiens; en ajoutant ces deux autres catégories, on obtenait pour 1976 le chiffre de 27 395 ligatures, alors que seulement 7 771 vasectomies étaient pratiquées au Québec la même année.

Depuis ce temps, le nombre de ligatures a plafonné et tend même à diminuer : après avoir atteint un sommet de 32 368 en 1978, il est redescendu à 23 287 en 1983 . Le nombre de vasectomies pour sa part a augmenté considérablement mais se maintient à un niveau inférieur aux ligatures; ainsi après avoir atteint 15 317 en 1980, presque le double de 1976, les vasectomies se situent encore en 1983 à peu près au même niveau, soit 15 134⁽¹⁾. Nous reviendrons sur la ligature de trompes en tant qu'intervention chirurgicale dans la deuxième partie de ce chapitre, mais disons pour l'instant qu'elle est encore au premier plan des solutions contraceptives adoptées par les Québécoises; en 1982, 24,8% des ligatures étaient pratiquées sur des femmes de 25 à 29 ans² et cette méthode était de loin la plus répandue chez les femmes de 30 à 34 ans³. Le problème de l'accès à la ligature des trompes n'existe plus présentement, mais on peut se demander encore quelles sont les autres possibilités de contraception efficace pour les femmes et pourquoi en sont-elles réduites à faire des choix aussi irréversibles avant même d'avoir 30 ans.

Enfin, l'avortement étant toujours nécessaire face à l'échec de la contraception, la disponibilité de ce service demeure une condition au libre choix des femmes face à la maternité.

En 1980, la Coordination nationale pour l'avortement libre et gratuit dénonçait la situation dans de nombreux hôpitaux où l'accessibilité demeurerait très limitée, voire inexistante. Depuis, les statistiques d'avortements thérapeutiques ont augmenté et certains établissements sont devenus plus souples en ce qui a trait au fonctionnement de leurs comités d'avortements thérapeutiques. Mais il existe des hôpitaux où la résistance est forte, et où les services d'avortement n'existent en réalité que sur papier.

1. Données fournies par le Service des statistiques de la R.A.M.Q.
2. Les femmes, ça compte, tableau 5507, p.190, (Données fournies par la R.A.M.Q.).
3. Les femmes, ça compte, tableau 5510, p.192, (Données recueillies par le Centre de sondage de l'Université de Montréal).

Par ailleurs, certaines cliniques dans les C.L.S.C. ont ajouté l'avortement à leurs services de planification des naissances, et le rendent accessible sans en référer à la décision d'un comité d'avortement thérapeutique. De même, dans plusieurs régions du Québec, les centres de santé de femmes ont commencé à offrir le service sur demande.

La situation de l'avortement au Québec s'est donc améliorée, mais elle demeure précaire, car elle est basée sur une tolérance de la part des autorités judiciaires et gouvernementales qui pourrait être renversée à n'importe quel moment.

Notons, en terminant, que les femmes qui décident de mettre un enfant au monde font face à d'autres types de problèmes. Par exemple, les services de recherche de fertilité ne suffisent pas actuellement à répondre à la demande des femmes et des couples qui éprouvent des difficultés à cet égard. Il semble aussi qu'une M.T.S. encore peu connue (le chlamydia) doit à l'origine d'une augmentation des cas de stérilité féminine. Les femmes qui choisissent de poursuivre une grossesse non prévue, notamment les adolescentes, ne trouvent pas de services de support spécifiques dans les C.L.S.C.; en elle-même, la prise de décision par rapport à la poursuite de la grossesse est souvent extrêmement pénible et ce qui attend la future mère une fois sa décision prise n'est parfois guère plus encourageant. Enfin, la situation de l'éducation sexuelle dans les écoles changera sans doute avec l'implantation du nouveau programme du M.E.Q., mais il n'est pas dit que les ressources du réseau socio-sanitaire deviennent superflues dans le milieu scolaire; au contraire, les professeurs responsables de cet enseignement auront probablement besoin d'un plus grand support professionnel pour mener à bien leur tâche puisqu'ils enseigneront bien d'autres sujets¹ à l'intérieur du même programme.

1. Le programme de Formation personnelle et sociale comprend les cinq volets suivants: Santé, Sexualité, Relations interpersonnelles, Consommation, Vie en société.

En résumé, on peut se réjouir de la mise sur pied d'un vaste réseau de cliniques de planification des naissances dans les hôpitaux et les C.L.S.C.. Mais, les postes accordés par le M.A.S. pour fournir ces services ont tendance à diminuer depuis l'application des restrictions budgétaires à l'ensemble des soins de la santé. Il y aurait aussi lieu de développer davantage la recherche et l'information en contraception, surtout en ce qui concerne les méthodes douces et la contraception masculine, afin que des moyens plus efficaces, plus variés et sans danger deviennent accessibles. Les ressources du réseau socio-sanitaire devraient à nouveau apporter leur contribution à l'éducation sexuelle et à l'information contraceptive en milieu scolaire. Des recherches devraient aussi être faites sur les effets secondaires de la ligature des trompes (dont nous reparlerons plus loin) et sur la réversibilité de l'opération. Les résultats du questionnaire d'évaluation des services, en préparation au M.A.S. devraient éventuellement fournir un tableau plus précis de la situation.

L'abrogation des articles 251 et 252 du Code criminel et l'abolition des comités d'avortements thérapeutiques demeurent un autre élément non réalisé de la politique d'ensemble. L'attitude du Gouvernement fait en sorte que les femmes profitent d'un meilleur accès à ce service, mais des inégalités économiques et régionales subsistent et aucun gain n'est acquis de façon durable.

Les services de recherche de fertilité devraient aussi être développés de façon à mieux répondre aux besoins; et le support aux mères en difficulté (notamment les adolescentes) devrait constituer un champ d'intervention spécifique des C.L.S.C.

Accouchement

La situation décrite dans la politique d'ensemble et les critiques soulevées sont toujours d'actualité en ce qui concerne l'accouchement. Les colloques régionaux sur l'humanisation des soins en périnatalité qui ont eu lieu en 1980-1981 sont arrivés aux mêmes conclusions générales. En permettant leur réalisation, le M.A.S. a contribué à une importante opération de sensibilisation, d'échange et de consultations.

Où en sont maintenant les changements auxquels ils devaient conduire?

Les recommandations des colloques au sujet du contenu des cours prénatals en particulier sont très semblables à celles de la politique d'ensemble. Toutes les questions d'information et de support prénatal et post-natal demeurent importantes, les ressources à ce niveau étant encore insuffisantes et très inégales selon les régions et selon les institutions. On peut dire la même chose à propos de l'information et du support à l'allaitement maternel.

Plusieurs autres recommandations de la politique d'ensemble portaient sur l'humanisation des conditions d'accouchement dans les hôpitaux et hors hôpitaux. A ce sujet, si la situation a évolué quelque peu, c'est surtout sous l'effet des pressions exercées par des groupes de femmes et par des individus impliqués; le M.A.S. n'a émis jusqu'à maintenant que des éléments de réponse aux colloques et sa politique en périnatalité n'est pas encore adoptée. Les décisions ont été plus rapides dans le cas des coupures budgétaires qui ont affecté les départements d'obstétrique de certains hôpitaux¹. Quant aux 43 chambres de naissances qui ont été mises sur pied, elles peuvent à la fois révéler et favoriser un changement d'attitude chez les intervenants/es; cependant, leur taux d'utilisation n'est pas encore très élevé. Il faudrait une analyse plus poussée pour établir si les attitudes du milieu hospitalier changent vraiment ou si les institutions ont simplement adopté une mode passagère et à quel rythme des changements plus profonds pourraient apparaître.

1. Diane Grenier. Réflexion sur les mesures de rationnement distribuées dans le réseau des affaires sociales et sur les effets qu'elles entraînent chez les femmes, C.S.F., 1983, 67 pages, document non publié.

Une autre revendication majeure a été la reconnaissance de la profession de sage-femme. Le rapport du Comité interministériel sur les sages-femmes, déposé en décembre 1983, examine la faisabilité de reconnaître cette nouvelle profession qui pourrait voir au suivi des grossesses normales et assister les femmes lors des accouchements normaux. Ce rapport décrit, entre autres, les tâches qui incomberaient à ces nouvelles intervenantes, la formation nécessaire ainsi qu'un éventail de lieux possibles de pratique allant du département obstétrique hospitalier à l'accouchement à domicile. Malgré les demandes à cet effet, dont celle exprimée par le C.S.F., en décembre 1984, ce rapport n'a pas été rendu public par le M.E.Q.

Ajoutons que ce rapport comporte aussi une étude des interventions techniques et chirurgicales pratiquées à l'accouchement. On peut ici souligner que l'augmentation du nombre d'accouchements par césarienne s'est poursuivie à un rythme important depuis la politique d'ensemble: le taux est passé de 10,9% en 1976 à 17,5% en 1983¹. Selon le Comité, qui s'interroge sérieusement sur les facteurs à l'origine d'une telle augmentation, la même tendance s'observe ailleurs au Canada.

Enfin, des sources diverses font état d'une tendance récente à travers le réseau des C.L.S.C. et des D.S.C. à mettre au second plan les programmes et les services touchant tout le domaine de la périnatalité. Il semble que les problèmes économiques et l'intérêt nouveau pour la clientèle "jeune" font paraître moins importants les besoins auxquels répondent ces programmes.

1. Donnée fournies par le Service des statistiques de la R.A.M.Q.

En résumé, l'information et le support prénatal et post-natal ne répondent pas encore aux besoins; l'humanisation de l'accouchement et la reconnaissance de la profession de sage-femme n'arrivent pas à se traduire dans les volontés politiques; et le processus de médicalisation de l'accouchement progresse encore sur certains plans. Après le temps fort qu'a constitué la tenue des colloques sur l'humanisation des soins en périnatalité, l'action gouvernementale est restée un peu en suspens. Les groupes concernés par ces questions n'ont pas marqué le pas pour autant: Relevailles et Naissance-Renaissance, pour n'en nommer que deux, sont demeurés très actifs. La publication des nouvelles orientations du M.A.S. en périnatalité et du rapport du comité interministériel sur les sages-femmes ne peuvent plus attendre ; des reculs commencent à se faire sentir, étant donné le poids des intérêts professionnels et économiques qui sont en jeu.

SANTÉ PHYSIQUE

La seconde partie de ce chapitre porte sur quelques problèmes de santé physique qui affectent les femmes plus spécifiquement et sur la réponse apportée par les services médicaux. On y aborde premièrement un ensemble d'habitudes de consommation et de soins au corps, rattachées à des critères de féminité socialement imposés. On examine ensuite les difficultés vécues par les femmes au moment de la ménopause, difficultés dont les composantes physiologiques et médicales sont mal circonscrites. On insiste aussi sur les ravages du cancer, particulièrement le cancer du sein, qui est la première cause de mortalité chez les femmes de 35 à 55 ans.

Enfin, on questionne l'augmentation du recours aux interventions chirurgicales comme les césariennes et les hystérectomies, et on dénonce l'orientation curative des services médicaux auxquels les femmes font parfois appel en raison de problèmes qui ne sont pas (ou pas uniquement) du ressort de la médecine.

HYGIÈNE ET HABITUDES DE VIE

A. Etat de la situation en 1978

Dans le prolongement de ce thème déjà abordé au chapitre premier, la politique d'ensemble rappelait ici l'insuffisance de l'activité physique et sportive chez les femmes ainsi que l'accroissement de leur consommation de tabac et d'alcool.

On soulignait aussi l'ampleur de l'industrie et des services commerciaux qui profitent des pressions sociales exercées sur les femmes pour qu'elles se conforment à un modèle féminin de minceur, de jeunesse et de beauté plastique. Sans compter l'exploitation économique qu'ils représentent, les moyens utilisés pour atteindre ce modèle sont souvent néfastes ou

dangereux sur le plan de la santé. Les interventions de chirurgie esthétique, entre autres, comportent certains risques et donnent aussi lieu à des abus motivés par le profit et appuyés sur l'insécurité des femmes au sujet de leur apparence.

L'importance de cette attention portée superficiellement à leur corps était mise en contraste avec le peu de valeur accordé à la santé et au réel bien-être physique des femmes dans cet ensemble de pratiques.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif

- Développer chez les femmes une préoccupation par rapport à leur santé et un esprit critique dans la consommation des produits d'usage externe.

Recommandations

- 2-23 - QUE le ministère des Affaires sociales donne une priorité à la santé des femmes dans son information sur les questions relatives à la santé.
- 2-24 - QUE les Services de protection de l'environnement interdisent la consommation du tabac dans les lieux publics.
- 2-25 - QUE l'Office de la protection du consommateur adopte un règlement interdisant toute publicité sur les régimes amaigrissants tant qu'ils n'ont pas reçu l'approbation de la profession médicale.

C. Actions gouvernementales

La recommandation 2-23 n'a pas été endossée par le ministère des Affaires sociales puisque la santé des femmes n'a pas été définie explicitement comme une priorité dans l'information qu'il diffuse. Les efforts d'information du M.A.S. concernant la santé des femmes ont surtout porté sur les femmes enceintes.

La recommandation 2-24 concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics a été prise en compte par le ministère de l'Environnement qui a présenté à deux reprises un projet de règlement en ce sens. Cependant, le Conseil des ministres (où siègent sans doute quelques gros fumeurs) a toujours refusé d'adopter cette réglementation qui aurait touché les hôpitaux, les salles d'attente, les écoles, les autobus, etc. Des intervenants municipaux se seraient également opposés à un tel projet.

A l'heure actuelle, le ministère de l'Environnement a un autre projet de réglementation plus modeste visant essentiellement les édifices gouvernementaux : salles d'attente, services aux citoyens/nes et comptoirs d'information. On inciterait l'entreprise privée à faire de même. Quant à l'interdiction de fumer dans les hôpitaux, un règlement en ce sens est à l'étude au ministère des Affaires sociales.

La recommandation 2-25 demandait l'interdiction de la publicité sur des programmes d'amaigrissement n'ayant pas reçu une approbation médicale. L'Office de protection du consommateur a déclaré que cette demande ne relève pas de son mandat actuel. Son rôle est d'appliquer la présente Loi de protection du consommateur dans le cadre de laquelle il n'intervient que dans les cas de publicité trompeuse.

L'Office a aussi un rôle d'éducation et d'information auprès du public et il a publié dans le 'Protégez-vous' de juillet 1984 un article sur les produits amaigrissants, lequel a suscité de fortes réactions de la part de certaines compagnies. Dans la version anglaise de la revue, l'Office a aussi publié le même mois une analyse des livres qui proposent des méthodes d'amaigrissement.

Dans ce domaine, il y a peut-être lieu de distinguer les produits d'amaigrissement (qui pourraient relever de la Loi fédérale des aliments et des drogues) et les régimes ou programmes d'amaigrissement qui ne comportent pas la vente d'un substitut alimentaire. Le caractère nocif pour la santé de tels programmes doit également être distingué du caractère trompeur de la publicité qu'on fait à leur sujet.

MÉNOPAUSE

A. État de la situation en 1978

La politique d'ensemble présentait la ménopause comme un phénomène naturel mais pouvant susciter parfois des malaises physiques. Elle correspond aussi à une étape normale de la vie qui met fin à la fonction reproductive et dont l'impact peut être troublant chez les femmes dont l'identité féminine est fortement liée à la fertilité et au rôle de mère. Il arrive aussi très souvent que ce phénomène physiologique se produise parallèlement à d'autres changements auxquels il peut être difficile de s'adapter, comme le départ des enfants de la maison, les effets plus nets du vieillissement sur l'apparence physique, un plus grand sentiment d'isolement, des difficultés conjugales, etc.

Au moment de la politique d'ensemble, il n'existait aucun autre type de services pour les femmes en période de ménopause ou de pré-ménopause que la consultation médicale. Les médecins ne savaient généralement offrir que des médicaments et des traitements hormonaux (ceux-ci étant encore controversés) et les femmes vivaient souvent ainsi pendant plusieurs années dans la dépendance chimique et avec le sentiment de ne pouvoir échapper à cette espèce de maladie à la fois physique et psychologique.

Etant donné les lacunes considérables en information et en recherche sur la période de la ménopause, y compris sur la valeur des traitements hormonaux, la politique d'ensemble proposait l'objectif et les recommandations qui suivent.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif

- . Amener les femmes à vivre sainement la période de la ménopause sur les plans physique, psychologique et social en leur fournissant l'information, la préparation et les ressources pour le faire.

Recommandations

2-26

- QUE les centres locaux de services communautaires établissent un programme d'information et de consultation destiné aux femmes sur la question de la ménopause.

Les objectifs de ce programme seront

- . d'informer les femmes sur les phénomènes physiques et psychologiques de la ménopause et sur l'importance d'une préparation adéquate;
- . d'informer les femmes sur les risques de grossesse en période de préménopause et sur les moyens contraceptifs les plus indiqués;
- . de répondre aux femmes qui vivent des problèmes physiques et psychologiques au cours de cette période;
- . de transmettre aux femmes une information objective sur les traitements hormonaux.

2-27

- QUE le ministère des Affaires sociales subventionne la recherche permettant de faire le point sur les traitements hormonaux et de trouver de nouvelles solutions.

2-28

- QUE le ministère des Affaires sociales s'assure que les femmes puissent obtenir des traitements hormonaux si elles le désirent et puissent bénéficier d'une surveillance médicale.

2-29

- QUE le ministère des Affaires sociales s'assure par l'intermédiaire des corporations professionnelles que soit incluse dans la formation des professionnels de la santé et des services sociaux une préparation adéquate concernant la ménopause.

C. Actions gouvernementales

On peut dire que cet important dossier a été tout à fait négligé au ministère des Affaires sociales. La recommandation 2-26 était à l'effet que les C.L.S.C. mettent sur pied un programme d'information et de consultation pour les femmes sur la ménopause. Il n'y a pas de données précises à ce sujet, mais on sait que certains C.L.S.C. donnent des sessions d'information qu'ils ont adaptées à partir du programme Odyssée des Dames Hélène de Champlain.

Aucune suite n'a été donnée à la recommandation 2-27 demandant que le ministère des Affaires sociales subventionne des études sur les traitements hormonaux et sur d'autres moyens de remédier aux problèmes physiques associés à la ménopause.

La recommandation 2-28 demandait que le M.A.S. assure l'accessibilité au traitement hormonal sous surveillance médicale pour les femmes qui le souhaitent. Le Ministère affirme que ces traitements sont accessibles et gratuits, mais que l'information est encore insuffisante chez les médecins comme chez les patientes.

La recommandation 2-29 relative à la formation adéquate des professionnels de la santé et des services sociaux n'a donné lieu à aucune action du M.A.S.

La seule intervention gouvernementale à rapporter ici est la publication par le Conseil du statut de la femme d'une brochure d'information La ménopause, parlons-en mieux tirée à 33 500 exemplaires depuis 1981 et qui n'arrive jamais à suffire aux demandes.

CANCER

A. Etat de la situation en 1978

On estimait en 1978 que le cancer du sein était susceptible de se développer chez une Québécoise sur seize. Le cancer du poumon, de l'utérus et du col de l'utérus menacent également les femmes. On constatait que les femmes manquent d'information sur les différentes formes de cancer dont elles peuvent être victimes et surtout sur les divers moyens de prévention et de dépistage qui permettent de maîtriser cette maladie. Une information mettant l'accent sur l'importance et l'efficacité de la prévention est plus nécessaire qu'une information sur les dangers du cancer, laquelle peut susciter la peur et l'ignorance volontaire du phénomène.

Plusieurs recommandations qui étaient formulées dans la politique d'ensemble portaient principalement sur la prévention et le dépistage du cancer du sein.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif

- Informer objectivement les femmes sur les différentes formes de cancer, leur prévention et l'importance d'un dépistage précoce.

Recommandations

2-30

- QUE le ministère des Affaires sociales transmette aux femmes (par l'intermédiaire des départements de santé communautaire dans le milieu scolaire et dans le milieu hospitalier, ainsi que par les centres locaux de services communautaires dans leur milieu) une information massive concernant le cancer en insistant sur les possibilités de survie dans les cas de cancers détectés précocement.
- Que cette information traite
 - des risques des différents cancers;

- . de l'importance de l'auto-examen des seins et de la technique pour le pratiquer;

- . de la participation des femmes au dépistage du cancer du col de l'utérus;

- . de la relation entre l'augmentation du cancer du poumon chez les femmes et la consommation de la cigarette;

- . de la nécessité de consulter un médecin régulièrement en période de péri-ménopause.

- 2-31 - QUE le ministère des Affaires sociales demande à la Corporation professionnelle des médecins de s'assurer que, dans la formation des professionnels de la santé, on insiste afin que ceux-ci soient en mesure de faire un examen clinique des seins et puissent enseigner à leurs patientes la technique de l'auto-examen des seins.
- 2-32 - QUE le ministère des Affaires sociales invite les médecins à référer leur patientes à des services où on enseigne la technique de l'auto-examen des seins lorsqu'ils ne veulent pas le faire eux-mêmes.
- 2-33 - QUE le ministère des Affaires sociales assure aux femmes
 - . l'accessibilité aux services de diagnostic dans des délais très brefs pour les femmes qui détectent une anomalie aux seins;
 - . la reconnaissance de leur droit à l'information sur les options d'intervention en cas de cancer du sein et le respect de leur choix lorsque celui-ci est possible;
 - . une information et un soutien psycho-social à celles qui subissent une mastectomie; qu'il subventionne à cet effet les services d'entraide de groupes.
- 2-34 - QUE le ministère des Affaires sociales encourage la recherche clinique sur le cancer du sein et les techniques de diagnostic.
- 2-35 - QUE le ministère des Affaires sociales subventionne la recherche sur les méthodes de dépistage du cancer du sein afin de pouvoir éventuellement réaliser un dépistage dans l'ensemble de la population sans que la méthode utilisée ne présente de risques pour la santé.

C. Actions gouvernementales

La recommandation 2-30 suggérait la diffusion massive d'information sur les risques de cancer, l'auto-examen des seins, le dépistage du cancer du col, le rôle du tabac dans les cancers du poumon, et enfin le suivi médical au cours de la périménopause. Plusieurs dépliants ont été publiés et diffusés par le M.A.S. par le réseau des services sociaux et de santé ou sur demande des citoyens/nes:

- 5 minutes par mois pour vos seins sur l'auto-examen, ainsi qu'un film sur le cancer du sein;
- Un examen comme les autres sur l'examen gynécologique et le test de Pap;
- Dernier mégot et Les non-fumeurs ont droit à la santé sur les effets de l'usage du tabac;
- La ménopause, c'est une nouvelle étape à vivre, qui recommande un suivi médical régulier au cours de cette période.

Les recommandations 2-31 et 2-32 concernant la formation des professionnels de la santé à l'examen clinique des seins et l'enseignement aux femmes de la technique d'auto-examen n'ont eu aucune suite.

Les recommandations 2-33, 2-34 et 2-35 exigeaient l'accès rapide à des services diagnostiques, le choix entre les diverses options d'intervention, un soutien aux femmes qui subissent une mastectomie, ainsi que des recherches sur les techniques de diagnostic et de dépistage. Il y a eu relativement peu de suite à ces recommandations de la part du M.A.S. Dans le cadre de l'enquête nationale sur la recherche et le dépistage du cancer du sein, les femmes sont surtout référées aux deux centres attitrés du Québec, soit l'Hôpital Saint-Sacrement à Québec et l'Hôpital Notre-Dame à Montréal. Les C.L.S.C. font un certain travail d'information, mais il existe peu de ressources, en particulier pour celles qui subissent une mastectomie.

INTERVENTIONS CHIRURGICALES

A. Etat de la situation en 1978

La politique d'ensemble questionnait le bien-fondé de certaines interventions chirurgicales subies par les femmes, notamment l'augmentation du nombre de césariennes¹ et le nombre considérable d'hystérectomies dont le taux variait, selon les régions du Québec, du simple au double et même davantage.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif

- . Amener les femmes à développer un esprit critique face aux décisions d'intervention chirurgicale.

Recommandations

2-36

- QUE le ministère des Affaires sociales par l'intermédiaire des centres locaux de services communautaires informe la population féminine de la nécessité d'être critique et d'exiger des informations avant de subir une intervention chirurgicale.

2-37

- QUE le ministère des Affaires sociales demande à la Corporation professionnelle des médecins d'évaluer les indications et les taux par région des pratiques chirurgicales (hystérectomie, césarienne) au Québec (comme cela s'est fait en Saskatchewan).

C. Actions gouvernementales

Aucune action n'a été entreprise au M.A.S. en ce qui a trait à ces recommandations. On rapporte l'existence de programmes de condition féminine dans 29 C.L.S.C., lesquels encouragent possiblement les femmes à développer plus d'autonomie et de sens critique face aux soins de santé, mais le lien avec l'objet de cette recommandation est imprécis.

1. Voir la section "Accouchement" du présent chapitre.

SERVICES MÉDICAUX

A. Etat de la situation en 1978

Les données de la R.A.M.Q. démontraient, en 1976, que les femmes de 15 ans et plus constituaient majoritairement la clientèle des services médicaux. Cette situation ne s'expliquait qu'en partie seulement par des facteurs d'ordre physiologique (services reliés à la contraception, à la maternité, etc); d'importants facteurs psycho-sociaux entrent aussi en ligne de compte.

En effet, le système de santé basé sur une pratique surtout curative et le mode de rémunération à l'acte pour les médecins ne favorisent pas la prévention ni la prise en charge de sa santé par la population. Ce contexte accentue la dépendance des femmes et la consommation passive de services médicaux pour répondre à des besoins qui sont d'un autre ordre.

Les recommandations de la politique d'ensemble portaient sur l'approche préventive et multidisciplinaire en santé, le mode de rémunération des médecins, l'information et l'animation auprès des intervenants en santé et de la population.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif

.Favoriser la prise en charge par les femmes de leur santé en développant l'information et la prévention.

Recommandations

- QUE l'État continue de favoriser le développement d'une approche multidisciplinaire dans les services de santé.

- 2-39 - QUE l'État remplace le mode de rémunération actuel des médecins par un mode qui favorise et encourage la qualité des services médicaux en valorisant la prévention.
- 2-40 - QUE les centres locaux de services communautaires et les départements de santé communautaire développent des programmes d'information pour éviter des consultations spécialisées alors que des informations d'ordre général seraient suffisantes.
- 2-41 - QUE le ministère des Affaires sociales continue le développement de programmes de santé pour amener la population à assumer ses responsabilités en cette matière (activités physiques, alimentation, etc.).
- 2-42 - QUE le ministère des Affaires sociales intensifie son information auprès des médecins pour favoriser une pratique préventive de la médecine et pour les inciter à aider la population à se prendre en charge en matière de santé.
- 2-43 - QUE les centres locaux de services communautaires initient un programme d'animation auprès des femmes en vue de les amener à être plus autonomes en ce qui a trait à leur santé.

C. Actions gouvernementales

L'approche multidisciplinaire (rec. 2-38) et l'incitation à la prise en charge sont deux principes à la base même du travail des C.L.S.C. Leur application pratique se heurte cependant à des résistances parfois profondes, et la situation est encore plus décevante à l'extérieur des C.L.S.C., dans les hôpitaux et dans les cliniques par exemple.

Les deux recommandations concernant les médecins, leur mode de rémunération (rec. 2-39) et leur ouverture à une pratique davantage préventive (rec. 2-42), sont demeurées sans réponse.

Les trois autres recommandations proposaient la création de programmes d'information (rec. 2-40), de programmes de santé axés sur la prise en charge (rec. 2-41) et de programmes d'animation spécifiques auprès des femmes (rec. 2-43); elles correspondent

d'assez près au mandat et aux objectifs des C.L.S.C. à l'égard de l'ensemble de la population. Ces établissements sont appelés à poursuivre des objectifs de développement individuel et social par un mode d'intervention global à l'égard des problèmes vécus par les individus et la communauté. Ils cherchent à orienter cette intervention vers la prévention, le dépistage, le traitement et la réadaptation par un large éventail de services. Des programmes spécifiques de condition féminine existent également dans 29 C.L.S.C.

D. Conclusion sur SANTE PHYSIQUE

Hygiène et habitudes de vie

Ce sujet, qui englobe des problèmes très variés, n'a fait l'objet d'aucune mesure véritable, à part la présentation successive de deux projets de loi anti-tabac touchant les lieux publics. L'usage du tabac demeure assez répandu chez les femmes malgré une tendance à la diminution depuis quelques années¹; il faut aussi se rappeler que l'usage combiné de la cigarette et des anovulants a été associé à des risques élevés de troubles circulatoires chez les femmes.

Deux autres grands champs d'intervention sont demeurés pratiquement intouchés. Ce sont d'une part la consommation de produits hygiéniques et cosmétiques et de chirurgie esthétique ainsi que, d'autre part, les problèmes reliés à l'obésité, aux régimes et aux programmes d'amaigrissement. Ces questions encore peu connues mériteraient d'être analysées plus à fond dans leurs aspects économique, socio-culturel et médical.

Ménopause

L'information et les ressources pour les femmes qui approchent de la ménopause sont aujourd'hui à peine plus accessibles qu'au moment de la politique d'ensemble. Cet aspect de la santé des femmes a été tout à fait négligé de la part du MAS qui s'est limité à la production d'un dépliant. Une brochure² produite par le CSF est venue combler partiellement le grand vide dans l'information pertinente attendue de la part du Gouvernement. Des groupes de femmes ont cependant amorcé des actions extrêmement intéressantes, comme le R.I.A.M. (Réseau d'information et d'animation sur la ménopause), et le mouvement des Dames Hélène de Champlain qui a élaboré un programme d'information à plusieurs volets (le programme Odyssée). Certains CLSC ont repris et adapté ce programme, mais dans l'ensemble, les besoins demeurent criants sur plusieurs plans:

1. Voir au chapitre 1, section Hygiène et habitudes de vie.

2. La ménopause : parlons-en, parlons-en mieux, C.S.F. 1981, 36 pages.

- Une documentation pertinente en grande quantité.
- Des subventions à la recherche sur les traitements hormonaux et sur les alternatives à ces traitements.
- Des subventions suffisantes aux groupes bénévoles qui travaillent dans ce domaine.
- Des mesures de sensibilisation des médecins et autres intervenants en santé, dans une perspective non sexiste.

Cancer

Un certain nombre de recommandations sur le cancer souhaitent une meilleure information auprès des femmes et le M.A.S. a entrepris certains efforts à cet égard.

D'autres recommandations portaient sur les droits des femmes face au diagnostic et au traitement du cancer, particulièrement le cancer du sein. L'enquête nationale qui est en cours permet d'espérer des améliorations à moyen ou à long terme; cependant, rien n'est fait à l'heure actuelle pour reconnaître le droit des femmes à une information complète suite à un diagnostic de cancer du sein, ni pour inciter les médecins à leur donner le choix, quand c'est possible, entre différents types de traitement ou de chirurgie. Le support aux femmes mastectomisées n'existe lui aussi qu'à très petite échelle dans les C.L.S.C.

Par ailleurs, une nouvelle préoccupation se développe au sujet du D.E.S. (diethylstilbestrol), un médicament prescrit à des femmes enceintes et qui est associé à des risques de cancer et d'anomalies chez les filles auxquelles ces femmes donnent naissance. Des groupes de femmes ont commencé un travail de sensibilisation à ce sujet au Québec, alors que le D.E.S. est déjà interdit aux Etats-Unis.

Interventions chirurgicales

Les critiques que formulent des groupes de femmes à propos des pratiques chirurgicales abusives ne sont pas encore largement entendues. Le taux de césariennes atteindra bientôt un cinquième de tous les accouchements et les ligatures de trompes sont déjà pratiquées sur plus d'un cinquième des Québécoises de 20 à 45 ans. Le nombre d'hystérectomies demeure assez stable depuis 1975¹, mais il y aurait lieu de faire le point sur les écarts entre régions administratives qu'on observait en 1978 ainsi que sur les liens qui pourraient exister entre la ligature de trompes et certains effets secondaires sérieux qui conduisent parfois à pratiquer une hystérectomie.

A ce sujet, la sensibilisation des femmes et la prise en charge de leur santé sont un objectif important à poursuivre. La Corporation des médecins a aussi un rôle certain à jouer dans l'évaluation des pratiques des médecins et des indications en usage pour le recours à différentes interventions. Le M.A.S. devrait poser des gestes concrets en ce sens auprès de la population et des médecins.

1. MESSIER, Suzanne, Les femmes, ça compte, C.S.F. 1984, p. 191

Services médicaux

Les femmes forment encore aujourd'hui la majorité de la clientèle de l'ensemble des services médicaux au Québec. Les dernières statistiques de la R.A.M.Q.¹ indiquent que la consommation de services par habitant s'est accrue dans l'ensemble de la population entre 1978 et 1980, qu'elle a légèrement diminué en 1981 et qu'elle a augmenté très faiblement en 1982. Les femmes consommaient alors 1,44 fois plus de services que les hommes; l'augmentation globale au cours de la période de 1978 à 1982 est plus importante chez les femmes surtout chez le groupe des 5-14 ans.

Les deux facteurs d'écart entre les sexes qui étaient soulignés dans la politique d'ensemble étaient la spécificité biologique des femmes (les services ayant trait à la gynécologie, à l'obstétrique et la plus grande longévité des femmes) ainsi que le facteur socio-culturel (socialisation des femmes, condition de vie et rôle assigné aux femmes dans la famille et la société). Cette problématique fondamentale de la condition féminine a été reprise et développée dans le document Essai sur la santé des femmes préparé par le C.S.F. en 1981, mais aussi dans un grand nombre de publications féministes et de colloques réunissant des femmes et des intervenantes en santé. Des centres de santé de femmes ont vu le jour dans plusieurs villes du Québec et on peut dire que le mouvement de santé des femmes a vraiment pris un essor depuis la politique d'ensemble (nous y reviendrons en conclusion de ce chapitre).

On a cependant la nette impression que le rôle du système de santé dans le renforcement de la dépendance des femmes

1. Statistiques annuelles de la R.A.M.Q., 1982, n. 53

n'est pas reconnu par le Gouvernement et par les services de santé. Les remises en question qui devraient en découler, à l'endroit notamment de la profession médicale (sa formation, son approche de la santé, sa pratique, ses conditions de rémunération et ses rapports avec les autres intervenants en santé et sociaux) n'ont pas lieu. Le réseau des C.L.S.C. et des D.S.C. montre des signes d'ouverture à cet égard, étant donné les grands principes de prévention, de multidisciplinarité et de prise en charge individuelle et communautaire qui sont à l'origine de leur création mais ces principes ne sont pas d'application facile, et la médecine se pratique beaucoup en dehors de ces structures dans les cliniques privées et dans le réseau plus traditionnel des hôpitaux. Il y a là un problème de taille.

Pour conclure sur cette partie consacrée à la santé physique, on doit relever la nécessité d'analyser davantage certaines questions relatives aux habitudes de vie des femmes, mais surtout constater l'importance des besoins en information et en services non médicaux relatifs aux problèmes spécifiques que rencontrent les femmes. Leur droit à l'autonomie face au système de santé et aux professionnels qui y travaillent exige même d'aller plus loin et de remettre en cause ce système et les pratiques de ces professionnels.

SANTÉ MENTALE

Nonobstant la distinction assez artificielle entre santé physique et santé mentale, cette partie du chapitre s'intéresse davantage aux difficultés qu'éprouvent les femmes sur le plan de leur fonctionnement mental ou personnel et qui sont identifiées par le système de santé comme problèmes de santé mentale.

On souligne l'expression de ces difficultés par la fréquence des consultations en psychothérapie chez les femmes et par l'ampleur peu reconnue des problèmes reliées à la consommation d'alcool et de médicaments du système nerveux chez elles.

Mais, en se penchant sur l'interprétation (diagnostic) des problèmes exprimés par les femmes et sur les réponses apportées par le système de santé, (prescription de psychotropes, traitements psychiatriques) on se rend compte que toute l'approche des intervenants découle d'une vision sexiste de la "nature" et de la place des femmes dans la société; on ne leur donne aucun moyen de modifier les conditions de vie qui sont liées à leurs problèmes.

Les sujets traités dans cette partie sont amenés les uns à la suite des autres, et les recommandations qui s'y rapportent sont ensuite présentées en un seul bloc avec les actions gouvernementales auxquelles elles ont donné lieu.

RECOURS AUX SERVICES MÉDICAUX

A. Etat de la situation en 1978

En 1976, les médecins avaient présenté à la R.A.M.Q. un total de 1 033 993 réclamations pour 8 types d'actes reliés à la psychotérapie.

Quarante pourcent de ces réclamations provenaient d'omnipraticiens et deux fois plus de femmes que d'hommes avaient bénéficié de ces services. En 1971-1972, la névrose d'angoisse occupait le second rang, après la grippe, parmi toutes les maladies diagnostiquées chez les femmes par les médecins québécois.

Le système de santé était jugé en partie responsable de cette consommation élevée de services chez les femmes, mais la politique d'ensemble soulevait aussi le fait que les femmes, de par leur socialisation, ont moins de réticence à exprimer leurs maux et à rechercher auprès des médecins une solution à des problèmes psychologiques et sociaux.

La réponse offerte aux femmes par les praticiens est susceptible de créer elle-même un nouveau problème de dépendance et de surconsommation de médicaments psychotropes (tranquillisants et autres médicaments agissant sur le système nerveux). Certaines études semblaient indiquer un écart important entre les femmes et les hommes à ce sujet.

Un autre problème étroitement lié à la dépendance aux médicaments est la dépendance à l'alcool qui augmente sans cesse chez les femmes, mais qu'on détecte moins facilement à cause de leur isolement à la maison pour plusieurs, et de la condamnation sociale plus grande qui les conduit davantage à boire seules. D'après les études cliniques, les femmes recherchent d'abord dans l'alcool un effet pharmacologique analogue à celui que procurent les médicaments psychotropes. De plus, à consommation égale, les femmes deviennent intoxiquées dans le tiers du temps nécessaire aux hommes pour devenir alcooliques; elles disposent cependant de peu de services aptes à les recevoir et à répondre adéquatement à leur situation spécifique.

La politique d'ensemble indiquait l'urgence de se pencher sur les conditions de vie sous-jacentes à ces comportements de consommation abusive d'alcool, de médicaments et de recours aux services médicaux dits thérapeutiques.

CRITÈRES DE SANTÉ MENTALE

A. Etat de la situation en 1978

Ce sujet était introduit dans la politique d'ensemble à partir d'une importante étude américaine¹ ayant démontré que les cliniciens (psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux) établissent des critères de santé mentale différents pour les femmes et les hommes. Ainsi, l'agressivité, l'indépendance et l'objectivité seraient "normaux" chez les hommes, mais non chez les femmes pour qui la gentillesse, la coquetterie, la passivité et le besoin de sécurité seraient plus souhaitables.

Compte tenu de cette perception des femmes qu'ont la plupart des cliniciens, des chercheurs canadiens prétendaient même que les consultations pouvaient être néfastes en accentuant l'image négative que les femmes ont d'elles-mêmes.

PSYCHIATRIE

A. Etat de la situation en 1978

En 1976, pour chaque cas de névrose traité chez les hommes, il y avait 2,2 cas semblables chez les femmes; pour chaque cas de psychose chez les hommes, on trouvait 1,3 cas chez les femmes.

Les névroses ayant souvent une relation avec l'expérience personnelle et l'environnement du patient plutôt qu'avec des troubles organiques, des chercheurs avaient établi une relation entre le rôle social assigné aux femmes et leurs névroses. Ainsi, ils observaient que les femmes mariées sont plus fréquemment atteintes de dépression que les hommes mariés alors que la situation est inversée dans la catégorie des célibataires, veuf/ves et divorcés/es.

1. BROVERMAN et al., "Sex role stereotypes and clinical judgments on mental health", in Journal of consulting and clinical psychology, vol. 34, no 1, 1970, pp. 1-7.

Une autre constatation révélant la gravité des problèmes personnels ressentis par les femmes portait sur l'augmentation du taux de suicides chez les femmes et les tentatives de suicide six à dix fois plus nombreuses chez les femmes que chez les hommes.

TRAITEMENTS EN PSYCHIATRIE

A. Etat de la situation en 1978

Sous cette rubrique, la politique d'ensemble s'arrêtait à l'examen des traitements de psychothérapie administrés aux hommes et aux femmes au cours de 1976. Selon les réclamations présentées à la R.A.M.Q., ces traitements étaient au nombre de 6 763 chez les hommes et de 11 950 chez les femmes (soit 63,8% de l'ensemble). On s'étonnait aussi des différences considérables dans l'utilisation de ces traitements d'une région à l'autre; la région de Québec, par exemple, rapportait à elle seule 55,8% de toutes les psychothérapies effectuées dans la province.

Cette partie du chapitre se terminait sur la réaction de plusieurs femmes qui se regroupaient pour contester les formes traditionnelles de thérapie. Elles commençaient à concevoir une approche féministe en thérapie pour donner aux femmes des moyens de solutionner leurs problèmes de façon plus autonome et pour transformer plus profondément les rapports hommes-femmes auxquels ces problèmes sont souvent reliés.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble sur les questions de santé mentale

Les recommandations ci-après faisaient suite à l'ensemble des questions soulevées dans cette division du chapitre 2, relativement à la santé mentale. Elles portaient sur l'évaluation de la consommation de services et de médicaments, la recherche et le développement en thérapie féministe,

la formation et la sensibilisation des cliniciens, la représentation des femmes dans la profession médicale, notamment en gynécologie et en psychiatrie, et enfin la recherche et le développement de thérapies et de services appropriés pour les femmes alcooliques.

Objectif

- . Favoriser l'autonomie des femmes et par là leur équilibre personnel.

Recommandations

- 2-44 - QUE les centres locaux de services communautaires rendent prioritaires les programmes qui offrent des services pouvant répondre aux besoins des femmes en vue de favoriser leur autonomie.
- 2-45 - QUE le ministère des Affaires sociales subventionne des recherches sur l'utilisation des services médicaux et la consommation des médicaments particulièrement en regard des problèmes spécifiques aux femmes et que, suite à ces recherches, une information leur soit transmise afin de les rendre plus circonspectes dans leurs recours aux médicaments.
- 2-46 - QUE le ministère des Affaires sociales
 - . subventionne des recherches en thérapie féministe;
 - . stimule et encourage la formation de groupes de femmes à orientation thérapeutique et leur fournisse le soutien technique nécessaire.
- 2-47 - QUE le ministère des Affaires sociales encourage les recherches dont les perspectives seraient de modifier les traitements psychologiques et psychiatriques de façon à éliminer le sentiment de dépendance de la patiente face à un professionnel.

Une approche familiale ou de groupe qui respecterait la perspective féministe serait souhaitable.
- 2-48 - QUE le ministère des Affaires sociales demande à la Corporation professionnelle des médecins, à la Corporation des psychologues et à la Corporation des travailleurs sociaux de collaborer à une évaluation de la formation des psychiatres, des psychologues et des travailleurs sociaux en regard des stéréotypes sexistes et que, suite à cette évaluation, des mécanismes soient prévus afin de sensibiliser ces praticiens à la condition féminine.

- 2-49 - QUE le ministère de l'Éducation fasse pression sur les facultés de médecine des universités afin qu'elles établissent des conditions d'admission de nature à augmenter la représentation des femmes dans les différentes spécialisations de la santé notamment en gynécologie et en psychiatrie.
- 2-50 - QUE le ministère de l'Éducation fasse pression sur les départements de techniques infirmières des cégeps et les facultés de médecine des universités pour que soit développé un esprit de collégialité chez les futurs praticiens et praticiennes de la santé en vue d'une pratique médicale fondée sur une approche multidisciplinaire.
- 2-51 - QUE le ministère des Affaires sociales réalise ou subventionne une recherche sur l'alcoolisme chez les femmes au Québec, portant particulièrement sur ses causes et sur le développement de thérapies adaptées aux problèmes spécifiques des femmes.
- 2-52 - QUE le ministère des Affaires sociales voie à ce que des services adéquats (y compris l'hébergement temporaire) soient accessibles aux femmes alcooliques.

C. Actions gouvernementales

La recommandation 2-44 avait une portée très générale; elle demandait aux C.L.S.C. de rendre prioritaires les services pouvant répondre aux besoins des femmes et favoriser leur autonomie. On sait que 29 C.L.S.C. ont des programmes spécifiques de condition féminine et que 85 C.L.S.C. offrent des services de consultation psycho-sociale dans le cadre de la programmation en santé mentale. On ne connaît pas précisément les approches utilisées dans ces services de consultation bien que le principe de prise en charge autonome doive être à la base de tous les programmes des C.L.S.C. Quant à savoir si une priorité a été placée sur la condition féminine ou sur les services favorisant l'autonomie des femmes, cela n'a pas été établi de façon explicite.

En ce qui a trait à la recherche sur la consommation de services médicaux et de médicaments, le M.A.S. a subventionné une importante étude¹ sur la

1. Raymonde MARINIER, Rapport d'étude sur la consommation de psychotropes chez les femmes du Québec, Faculté de pharmacie, Université de Montréal, 1982, 94 p.

consommation de psychotropes chez les femmes et sur les comportements de prescription des médecins; cette étude comportait plusieurs pistes d'intervention susceptibles d'améliorer la situation.

Les recommandations 2-46 et 2-47 portaient sur l'approche féministe en thérapie. Une subvention a été accordée à l'automne 1980 par le Conseil québécois de la recherche sociale, pour une recherche bibliographique¹ sur le concept de thérapie/counseling féministe, tel que traité dans des publications spécialisées au cours des dix dernières années. Il n'y a pas eu de soutien particulier à la formation de groupes de femmes à orientation thérapeutique, ni d'études relatives au problème de dépendance des femmes dans la relation thérapeutique traditionnelle.

La recommandation 2-48 relative à la formation et à la sensibilisation des cliniciens n'a pas eu de suite au M.A.S. Cependant, en 1981, un comité provincial de la Fédération des C.L.S.C. a entrepris une démarche de sensibilisation à la condition féminine pour les intervenants/es du milieu en santé mentale et en sexualité.

Les recommandations 2-49 et 2-50 concernant la formation à la multi-disciplinarité pour les futurs professionnels de la santé et une plus forte représentation féminine, notamment en gynécologie et en psychiatrie, n'ont pas eu de suite non plus au M.E.Q.

La recommandation 2-51 concernant la recherche sur l'alcoolisme chez les femmes a donné lieu à une subvention pour un projet visant à faire une revue de la littérature sur cette question, à dresser un portrait statistique de la consommation d'alcool chez les femmes au Québec, à examiner les services offerts aux femmes alcooliques et à faire des recommandations au M.A.S. quant aux politiques à mettre en oeuvre à la lumière de ces données².

1. C. CORMIER, A. PAQUET DEEHY, C. LAZURE, G. LEGAULT, L'intervention féministe, Groupe de recherche en intervention féministe, Université de Montréal, Montréal, 1982, 195 pages.

2. Louise NADEAU, Céline MERCIER, Lise BOURGEOIS, Les femmes et l'alcool : recension de la littérature nord-américaine et données québécoises, Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal, Montréal, 1983.

La recommandation 2-52 concernait les services accessibles aux femmes alcooliques, y compris l'hébergement temporaire; le M.A.S. y a donné suite en accordant une subvention de 25 000 \$ à un centre de jour offrant l'hébergement temporaire à Montréal.

D. Conclusion sur SANTE MENTALE-

Dans cette partie, nous avons abordé la consommation de services en santé mentale ainsi que le sexisme et l'inadéquation des théories et des pratiques traditionnelles en usage dans ce domaine. On peut globalement répéter une constatation exprimée à la fin de la partie précédente concernant la santé physique: les questions soulevées dans la politique d'ensemble remettent en cause les fondements du système de santé. L'analyse et l'action développées par les femmes dans ce domaine sont aussi un aspect remarquable de l'essor du mouvement de santé des femmes au Québec; mais les actions auxquelles était appelé le Gouvernement, relativement à la formation des intervenants et à l'évaluation de leurs pratiques, sont restées lettre morte.

Il y a eu deux exceptions intéressantes cependant. Le M.A.S. a subventionné deux importantes études, l'une portant sur la consommation et la prescription de médicaments psychotropes chez les femmes, et l'autre portant sur les femmes et l'alcoolisme. Ces deux études constituent un apport précieux à la compréhension de ces problèmes et fournissent des informations et des pistes de travail dont les intervenants et les milieux concernés ont grand besoin. Ces documents ont reçu une certaine diffusion dans le réseau de la santé au moment de leur publication mais par la suite, ils sont devenus plus difficiles à obtenir. Le Bureau de condition féminine du M.A.S. avait des projets en 1983-1984 pour la diffusion de ces documents, mais, il n'a pas obtenu les ressources nécessaires; ces projets figurent à nouveau dans leur plan d'action pour 1984-1985. Ailleurs au M.A.S., aucune suite n'est envisagée en rapport avec les recommandations des auteures.

Au sujet des traitements de sismothérapie (électro-chocs), les statistiques de la R.A.M.Q. indiquent qu'en 1983, leur nombre total avait chuté à 8 099 comparativement à 20 646 en 1976, ceci sans aucune intervention particulière de la part du M.A.S. Cependant, la proportion de femmes parmi les patients ayant subi ce traitement est demeurée aussi élevée, soit 65,4 %*.

* Données fournies par la R.A.M.Q., Service des statistiques.

Les actions proposées dans la politique d'ensemble demeurent donc toujours pertinentes, notamment:

- 1) les recherches permettant d'identifier le sexisme dans la formation de base des cliniciens en santé mentale (psychologues, travailleurs sociaux, psychiatres) et dans la pratique de ces professionnels/les;
- 2) l'appui au développement de l'intervention féministe en thérapie;
- 3) la sensibilisation des intervenants à l'approche féministe en santé mentale.

Il y a, soit dit en passant, quelques années qu'ont eu lieu les colloques sur la santé mentale organisés par des groupes de femmes et des intervenantes dans ce domaine; il serait intéressant de voir de nouvelles rencontres sur cette problématique et sur les derniers développements de l'approche féministe en thérapie.

VIOLENCE ENVERS LES FEMMES

Comme la plupart des sociétés modernes, le Québec n'échappe pas au phénomène de la violence envers les femmes. Quotidiennement et partout à travers la province, des femmes sont battues, agressées sexuellement et représentées par des images dégradantes.

Cette quatrième partie abordera d'abord la problématique des femmes victimes de violence familiale et celle des femmes victimes d'agression à caractère sexuel. Il sera fait état aussi des diverses actions gouvernementales mises de l'avant pour informer et sensibiliser la population à la violence exercée envers les femmes, pour former les différents intervenants et intervenantes à ces deux problématiques, pour permettre tant aux femmes battues que violées de trouver aide et support au niveau des services sociaux, hospitaliers, médicaux, juridiques et policiers et enfin pour faire amender le Code criminel concernant les articles sur le viol. Nous devons faire remarquer que dans Egalité et Indépendance, ces deux sujets faisaient l'objet d'un seul bloc de recommandations dans lesquelles certaines distinctions auraient dû être faites. Ce n'est que plus tard que le danger de confondre ces deux sujets est apparu clairement.

Nous traiterons ensuite d'une autre forme de violence qui est faite aux femmes dans le phénomène de la pornographie. En effet, depuis 1978 ce dossier s'est considérablement développé; la pornographie est présente dans les dépanneurs, à la télévision, au cinéma, dans les clubs vidéo, bref, dans bon nombre d'endroits publics et privés. Son message est de plus en plus axé sur l'humiliation et la brutalisation des femmes, sur la glorification d'une sexualité basée sur des rapports de domination, ainsi que sur l'exploitation sexuelle des mineures/rs.

En regard de ces différentes formes de violence, il sera question des recherches réalisées, des colloques qui ont eu lieu et des nombreuses actions posées par les groupes de femmes pour que celles-ci aient droit à leur intégrité physique et morale.

FEMMES VIOLENTEES

A. Etat de la situation en 1978

En abordant la problématique de la violence faite aux femmes, le Conseil du statut de la femme ne dénonçait pas un fait nouveau ou propre au Québec, mais tentait plutôt de la replacer dans un contexte global, insistant sur la nécessité de mettre en cause les rapports sociaux qui sous-tendent la violence exercée à l'endroit des femmes.

En 1978, la situation des femmes victimes de violence conjugale et/ou familiale (référence faite aussi bien à la violence physique que verbale ou psychologique) ne suscitait que peu d'intérêt. Très peu de statistiques les concernant étaient disponibles; les intervenants ne les compilaient pas et souvent gardaient sous silence ce qui motivait réellement leurs interventions. La violence faite aux femmes demeurait donc un problème "privé": physiquement peu préparées, dépendantes sur les plans émotif et financier, enfermées dans leurs rôles d'épouse et de mère responsable, les femmes elles-mêmes étaient enclines à se sentir coupables, à individualiser leur situation et à taire leur vécu.

Leur silence était encore accentué par l'attitude des services hospitaliers, policiers, légaux et sociaux qui ne situaient pas leur problème dans un contexte socio-économique global.

Par contre, des études démontraient déjà que, au Canada:

- 60 % des victimes d'homicide de sexe féminin et 26,8 % des victimes de sexe masculin avaient un lien familial avec le prévenu¹ ;
- la cruauté physique était un des motifs invoqués dans 30 % des requêtes en divorce en 1976 au Québec² .

Les femmes, après avoir subi (ainsi que leurs enfants) la violence de leurs conjoints pendant de nombreuses années, n'avaient que très peu de ressources s'offrant à elles lorsqu'elles désiraient effectuer des démarches pour y échapper.

1. STATISTIQUES CANADA, L'homicide au Canada, 1976, p.21

2. Données fournies par le Bureau central d'enregistrement des divorces, ministère de la Justice, Ottawa, 1978.

En 1978, il n'existait au Québec que 14 maisons d'hébergement pour femmes et enfants en difficulté. Elles n'avaient pu accueillir que 200 femmes et enfants (faute de financement, places disponibles, etc.). Et pourtant, dans son rapport de mai 1978, le Comité pour la protection de la jeunesse signalait le besoin flagrant d'hébergement pour les familles victimes de violence.

VIOL

A. Etat de la situation en 1978

Quant aux femmes victimes d'agressions à caractère sexuel, aucune recherche n'avait été effectuée à leur sujet, au Québec, en 1978.

La dénonciation du viol se heurtait à des mythes profondément ancrés, qui maintenaient aux agressions sexuelles une connotation d'ordre moral. "L'honnêteté" de la victime était ainsi très souvent mise en doute. Ces mythes tenaces déterminaient l'élaboration des lois et faisaient du viol un délit exceptionnel, commis par un individu déséquilibré.

Le Code criminel continuait à décrire cette agression comme un crime à caractère sexuel et moral, plutôt que comme une atteinte à l'intégrité de la personne. Le viol entre époux était exclu de la définition du Code criminel et demeurait parfaitement légal. Ainsi, en 1978, la loi ne reconnaissait absolument pas aux femmes, le droit de disposer librement d'elles-mêmes.

Peu de femmes osaient porter plainte, et peu d'arrestations survenaient.

En 1971, sur 2 107 viols rapportés au Canada, 1 230 viols avaient été déclarés fondés et avaient conduit à 717 arrestations, dont finalement 119 s'étaient traduites par une accusation. De ce nombre d'inculpations n'avaient été portées que 65 condamnations. De celles-ci, enfin, plus de la moitié étaient des condamnations pour infractions mineures telles que tentative de viol ou attentat à la pudeur¹.

En 1977, au Québec, pour 480 cas de viols dénoncés, on ne pouvait compter que 198 agresseurs accusés².

-
1. Marcia H. RIOUX, Des mythes qui masquent la réalité: une étude du viol, Ottawa, Conseil consultatif de la situation de la femme, 1975, p.15
 2. COMMISSION DE POLICE DU QUEBEC, Statistiques de la criminalité au Québec, no 78044, Québec, pp. 23-72.

Dès qu'elles effectuaient des démarches, les victimes étaient confrontées aux mythes qui entourent le viol : certains hôpitaux refusaient de les recevoir et elles essuyaient des jugements moraux dès l'instant où elles portaient plainte.

Toute la preuve du viol étant basée sur le consentement ou non de la victime, la porte était ouverte à toute atteinte à l'intégrité de celle-ci. Une large place était laissée à l'appréciation morale de sa conduite passée plutôt qu'aux faits; et malgré les amendements apportés par le projet de loi C-71 en 1976, la crédibilité de la victime risquait ainsi d'être mise en doute.

La victime était alors transformée en accusée; la situation était encore aggravée par le fait que le huis clos n'était pas systématique et, lorsqu'il était accepté, on permettait encore la présence du personnel de la Cour, des étudiants en droit etc..

Le personnel des services hospitaliers et les policiers n'étaient pas préparés, en outre, à recevoir et seconder des victimes de ce type d'agression. Les centres d'aide et de lutte pour les victimes d'agressions à caractère sexuel, qui offrent un service de vingt-quatre heures adapté aux besoins des victimes et qui diffusent l'information sur cette problématique, étaient très peu nombreux et n'avaient pas une survie financière assurée.

Des réformes s'imposaient pour améliorer les services aux victimes et modifier le Code criminel afin que le viol soit considéré comme voie de fait, au même titre que tous les autres crimes contre la personne.

Sur ces deux questions de la violence familiale et des agressions sexuelles, le C.S.F. avait, dans la politique d'ensemble, formulé des recommandations qui visaient à développer la sensibilisation de la population en général et la formation des intervenants concernés (rec. 2-53, 2-54, 2-55); à mettre sur pied des services complets et de qualité pour les femmes victimes de

violence (rec. 2-56, 2-57, 2-58); à entreprendre une réforme du Code criminel (rec. 2-59) et à diffuser de l'information (rec. 2-60 à 2-65). Rappelons de nouveau que malgré la distinction faite entre la situation des femmes victimes de violence conjugale et /ou familiale et celle des femmes victimes d'agressions sexuelles, le libellé des recommandations ne maintenait pas cette différence.

B. Objectifs et recommandations

Objectifs

Prévenir la violence;

Combattre toute forme de violence envers les femmes;

Contribuer à changer les mentalités qui font des femmes des "propriétés privées" (à caractère sexuel) des conjoints et des hommes en général;

Briser l'isolement des victimes de violence, en permettant aux femmes de tout âge et de toutes conditions, aux prises avec de telles situations, de recourir à des services adéquats;

Recommandations

- 53 - QUE le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice entreprennent en collaboration avec le Conseil du statut de la femme une action de sensibilisation et d'information populaire sur la violence exercée contre les femmes.
- 2-54 - QUE le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice
 - .mettent à la disposition des praticiens et du personnel de soutien des services sociaux, hospitaliers, médicaux, juridiques et policiers, une information adéquate concernant la violence exercée contre les femmes;
 - .s'assurent que les praticiens compilent de façon spécifique tous les cas de violence exercée contre les femmes afin d'établir des statistiques annuelles.
- 55 - QUE le gouvernement du Québec amende le règlement 3.2.1.6 de l'article 4 de la Loi des services de santé et des services sociaux afin que soit inclus dans les cas d'urgence le traitement de toute victime de viol ayant subi un traumatisme apparent ou non apparent. Ces traitements devraient s'accompagner de mesures préventives, des constatations médicales nécessaires à étayer la preuve judiciaire et d'examens pertinents servant au dépistage d'une grossesse et d'une maladie transmise sexuellement.

2-56 - QUE le ministère des Affaires sociales

.établit dans les centres hospitaliers des services pour les victimes de violence, en particulier:

-des services d'accueil spéciaux pour certains cas d'urgence dont bénéficieraient entre autres les femmes battues et les victimes de viol;

-l'organisation de traitements adéquats que le traumatisme soit apparent ou non;

-la référence, le cas échéant, aux ressources appropriées (centre d'aide aux victimes de viol, maisons d'accueil, département de service social des centres hospitaliers);

-la spécification dans le rapport médical, (lorsqu'il y a constatation de violence) de la raison de cette violence en vue d'établir des statistiques précises;

.désigne dans chaque région un ou des centres hospitaliers qui seraient spécialement organisés pour certains traitements spécifiques en cas de viol;

.accroisse et améliore les organismes existants pour le dépistage, la prévention et les traitements des cas de violence exercée dans la famille, et développe des services connexes de thérapie individuelle, conjugale et familiale, de façon à permettre une "déjudiciarisation" des problèmes de violence à l'intérieur de la famille;

.favorise la création de centres d'aide aux victimes de viol et la création de maisons d'accueil pour les femmes en situation de crise qui ont besoin d'un refuge pour elles-mêmes et leurs enfants. Ces maisons d'accueil pourraient également offrir l'hébergement aux victimes de viol;¹

.donne des directives aux agents d'aide sociale en vue de l'octroi de crédits d'urgence pour les femmes en difficulté, même si celles-ci n'ont pas entamé de procédures de séparation ou de divorce.

2-57 - QUE le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice, en collaboration avec le Conseil du statut de la femme et la Corporation professionnelle des médecins, forment un comité ad hoc afin d'établir un protocole médical unique pour le traitement des victimes de violence pour l'ensemble des centres hospitaliers de la province.

1. Note: En 1980, le M.A.S. a tenté de forcer le fusionnement des maisons d'hébergement et des centres d'aide en un seul réseau de centres desservant les deux clientèles à la fois. Le Conseil du statut de la femme avait alors appuyé les deux réseaux qui refusèrent un tel fusionnement. Le M.A.S. retira par la suite cette exigence.

208 - QUE le ministère de la Justice

.organise des services à l'intention des victimes de violence, en particulier:

- la formation au sein des corps policiers, d'unités spéciales mixtes pour intervenir dans les cas de violence exercée contre les femmes;

- la coordination entre les intervenants, lors des interventions de ces unités spéciales afin d'éviter une répétition indue des interrogatoires;

- le transport rapide des victimes de violence à un centre hospitalier;

- l'établissement des constatations nécessaires à la corroboration de la preuve par le centre hospitalier uniquement, éliminant ainsi toute constatation médicale préalable au poste de police;

.s'assure que dans les cas de viol, l'enquête policière soit faite par les femmes policiers des unités spéciales dont la création est recommandée;

.s'assure que :

- les services d'enquête policière acheminent toutes les plaintes de voies de fait à caractère sexuel au procureur de la Couronne;

- tous les procès de viol se tiennent à huis clos (juge, deux procureurs, victime, officiers de justice, prévenu, travailleuses des centres d'aide aux victimes de viol, jury s'il y a lieu) à moins que la victime n'exige que son procès se tienne publiquement. Dans les cas de huis clos, la présence de toute autre personne devrait être autorisée par la victime;

- les travailleuses des centres d'aide aux victimes de viol puissent être admises à l'enquête policière et à toutes les étapes du processus judiciaire et puissent témoigner dans l'anonymat;

- le rapport du médecin ayant procédé à l'examen de la victime soit accepté à la corroboration de la preuve (prima facie);

- son personnel policier compile tous les appels téléphoniques provenant des femmes violentées en vue de permettre une étude de cette situation.

- 2-59 - QUE le ministère de la Justice du Québec fasse pression auprès de son homologue fédéral, afin que les articles de loi concernant le viol et la tentative de viol, actuellement inscrits dans la partie IV du Code criminel traitant des infractions d'ordre sexuel, soient insérés dans la partie VI consacrée aux infractions contre la personne, plus spécifiquement dans la catégorie "voies de fait", avec l'ensemble des modifications suivantes:
- .que l'article 244 du Code criminel couvre deux nouveaux types de voies de fait, à savoir: voie de fait à caractère sexuel et voie de fait grave à caractère sexuel;
 - .que les articles 149 et 156 du Code criminel soient abrogés;
 - .que le viol entre époux ne soit pas exclu de ces nouveaux types de voies de fait;
 - .que l'article 146 du Code criminel soit modifié afin de prévenir l'abus sexuel des personnes de moins de quinze ans;
 - .que les articles 146, 151, 152 et 153 du Code criminel soient modifiés afin de supprimer l'expression "de mœurs antérieurement chastes";
 - .que soit abrogé l'article 142 du Code criminel et que soit amendée la Loi de la preuve du Canada de façon à prohiber toute question sur le passé sexuel de la victime;
 - .que la Conférence des juges soit alertée sur les disparités importantes constatées dans les sentences rendues en matière de viol par les différents juges, pour des causes analogues.
- 2-60 - QUE le ministère de l'Éducation s'assure que les étudiants (niveaux collégial et universitaire) qui se dirigent vers les services sociaux, hospitaliers, médicaux, juridiques et policiers reçoivent une information adéquate, et soient formés à des techniques d'approche spécifiques relatives à la condition des femmes violentées, des victimes de viol, des victimes d'abus sexuels, des prostituées.
- 2-61 - QUE le ministère de la Justice, par l'intermédiaire de la Commission des services juridiques et en collaboration avec la Commission des accidents du travail, intensifie la diffusion d'une information adéquate concernant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi d'incitation au civisme.

- 2 - QUE le ministère de la Justice, par l'intermédiaire de la Commission des services juridiques, diffuse aussi de l'information relative à tous les recours possibles aux victimes de violence.
- 63 - QUE la Commission des services juridiques s'assure que les victimes de violence puissent bénéficier rapidement, dans les bureaux d'aide juridique, de conseils des avocats.
- 64 - QUE le ministère de la Justice favorise la nomination en plus grand nombre de femmes au poste de procureurs de la Couronne.
- 2-65. -QUE le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports favorise l'organisation de cours d'autodéfense pour les femmes dans les centres de loisirs socio-culturels et que ces cours soient dûment approuvés par le ministère de l'Éducation afin d'en assurer le contrôle et la qualité.

C. Actions gouvernementales

Différents ministères ont été impliqués dans l'application de ces recommandations.

Ainsi, le ministère des Affaires sociales a traduit sa volonté d'engagement à l'égard des femmes violentées, ainsi que les objectifs qu'il poursuit à travers ses actions, dans le document Une politique d'aide aux femmes violentées, produit en février 1984. Ce document fait actuellement l'objet de consultations.

2-53 Il n'y a pas eu de sensibilisation populaire sur la violence envers les femmes.

2-54 Par ailleurs, des actions de sensibilisation et d'information auprès des intervenants ont été entreprises par ce ministère, notamment par le biais de sa contribution à l'organisation des colloques sur la violence, tenus dans chacune des régions du Québec en 1980 (participation financière et ressources humaines). Par la suite, dans les régions (la région 07 en particulier) où des comités de travail ont fait suite à ces colloques, des intervenants du ministère des Affaires sociales ont participé à leurs travaux.

En 1980-1981, le ministère des Affaires sociales a également organisé des sessions de formation pour le personnel des services sociaux qui intervient auprès des femmes victimes de violence conjugale et/ou familiale. C'est ainsi que 600 intervenants des centres des services sociaux (C.S.S.) et des centres locaux des services communautaires (C.L.S.C.) ont été formés à partir du protocole d'intervention élaboré au Centre des services sociaux du Montréal métropolitain (C.S.S.M.M.).

En 1984, dans le cadre de la diffusion de la trousse médico-légale et du protocole d'accueil aux victimes d'agressions à caractère sexuel, le ministère des Affaires sociales a mis sur pied 18 sessions d'information pour les intervenants auprès de ces victimes. Ces sessions ont eu lieu sur une base volontaire dans les différentes régions du Québec.

2-54
(suite) A partir de septembre 1984, et ce pour une période s'échelonnant jusqu'en 1986, il diffusera un programme de formation s'adressant à des "multiplicateurs" régionaux qui pourront, par la suite, devenir personne ressource pour l'intervention auprès des femmes victimes de violence.

Un bon nombre d'intervenants concernés sont, en outre, sensibilisés par l'entremise de la Politique d'aide aux femmes violentées dont les deux premiers chapitres traitent de la problématique de la violence faite aux femmes et de la situation des femmes violentées au Québec. Dans toutes ces actions de formation auprès des intervenants de son réseau, le M.A.S. n'a pas mis à contribution les travailleuses des centres d'aide aux victimes de viol, ce qui aurait été tout indiqué étant donné leur expertise.

Le ministère des Affaires sociales, en développant la sensibilisation et la formation pense également, même si aucun moyen spécifique n'a été pris à cet effet jusqu'à maintenant, que les praticiens compileront de plus en plus tous les cas de violence à des fins de statistiques.

De nombreuses interventions du ministère des Affaires sociales ont visé enfin au développement et à l'amélioration de la qualité des services mis à la disposition des femmes victimes de violence.

55 Ainsi le règlement 3.2.1.6 de l'article 4 de la Loi des services de santé et des services sociaux a été modifié; désormais, le traitement de toute victime de viol est inclus dans les cas considérés d'urgence.

2-56 Par une large distribution de la trousse médico-légale (hôpitaux, C.L.S.C. et autres endroits cibles), et par les sessions d'information données à tous les intervenants appelés à l'utiliser, le ministère des Affaires sociales a indirectement favorisé les initiatives de centres hospitaliers qui ont mis sur pied des services adaptés aux besoins des victimes de violence à caractère sexuel.

Par contre, aucune action spécifique n'a été portée en ce sens pour les victimes de violence conjugale et/ou familiale. Seuls existent deux projets pilotes aux départements de santé communautaire des centres hospitaliers de Montréal Général et de Lévis; ces centres ont développé une expertise et une approche médicale adaptée.

Il n'a pas non plus été désigné pour chacune des régions du Québec, de centres hospitaliers spécialement organisés pour les traitements spécifiques en cas d'agression sexuelle. Il n'y a qu'à Montréal, en 1978-1979, que quatre centres hospitaliers ont été désignés pour dispenser ce genre de soins; ils bénéficient alors d'une équipe spécialisée pour intervenir auprès de cette clientèle.¹ En région, l'objectif poursuivi a été de rendre la trousse médico-légale très accessible et en un plus grand nombre d'endroits possibles.

En ce qui concerne la référence aux ressources appropriées, telles que les CALACS² et les maisons d'hébergement, aucune directive formelle n'a été donnée. Cela est laissé au gré des intervenants.

Cependant, la création de centres d'aide aux victimes d'agression à caractère sexuel et de maisons d'hébergement pour les femmes et leurs enfants en situation de crise, s'est vue favorisée par l'augmentation des subventions qui leur ont été accordées.

Le montant distribué à ces ressources était en 1977-1978 de 100 000 \$, alors qu'une seule maison d'hébergement était subventionnée. En 1983-1984, ce montant a atteint 3 594 000 \$ et fut partagé entre 38 maisons d'hébergement et 9 centres d'aide. L'organisation même de ces réseaux a été consolidée par des subventions allouées au Regroupement des CALACS (au montant de 15 000 \$) ainsi qu'au Regroupement québécois des maisons d'accueil pour femmes et enfants en difficulté.

Pour que soient facilitées les démarches d'autonomie des femmes hébergées par les ressources mentionnées, des directives ont été données aux agents d'aide sociale; ainsi, des crédits d'urgence pourront être octroyés pour faciliter la résolution d'une situation de crise et le versement des prestations d'aide sociale devrait être accéléré. On ne peut encore vérifier les effets de cette directive pour le moment.

1. Il s'agit de .. (voir page 10 de la section VIOLENCE, les 4 hôpitaux)

2. Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

- 2-57 Enfin, le ministère des Affaires sociales a également participé au comité ad hoc chargé, suite à la recommandation 2-57, d'établir un protocole médical unique pour le traitement des victimes de violence pour l'ensemble des centres hospitaliers de la province.

Il était associé, dans cette démarche, au ministère de la Justice et au Conseil du statut de la femme. Ce comité conjoint a d'abord effectué de nombreuses études sur les guides déjà existants tant au Canada que dans d'autres pays, afin de mettre au point un guide d'intervention le plus efficace et pertinent qui soit et une trousse médico-légale.

Les objectifs poursuivis étaient d'assurer à toutes les victimes un accueil et des soins de qualité, de sensibiliser tout intervenant amené à travailler auprès d'elles, de faciliter la démarche des victimes d'agression sexuelle qui décident de porter plainte, de fournir aux policiers et médecins alors impliqués un outil médico-légal efficace en vue d'une éventuelle poursuite devant les tribunaux, et enfin, de combattre les mythes et préjugés entourant ce genre d'agression.

Une fois ces instruments réalisés, le ministère des Affaires sociales a assuré dans chacune des régions du Québec la formation des intervenants appelés à les utiliser; le Conseil du statut de la femme était impliqué dans la diffusion de l'information à cet effet et était chargé d'effectuer une évaluation après une année d'utilisation de la trousse médico-légale.

Le ministère de la Justice s'est également impliqué dans ces efforts de sensibilisation et d'information.

- 2-53 Il n'y a pas eu de sa part de sensibilisation à la violence envers les
2-54 femmes auprès de la population, mais des dispositions ont été prises pour que, de façon globale, il y ait diffusion d'informations afin de changer les attitudes et d'améliorer les façons de procéder des intervenants, notamment avec les victimes d'agressions à caractère sexuel. Des brochures et une vidéocassette ont été produites à cet effet.

2-53
2-54
(suite)

Dans le même sens, le ministère de la Justice a contribué avec le ministère des Affaires sociales, le Conseil du statut de la femme et la Corporation des médecins, à la production de la brochure Comprendre les victimes d'agressions sexuelles... et leur besoin de support; cet instrument a été réalisé dans le cadre du protocole médico-légal pour l'accueil de ces victimes.

Pour les femmes victimes de violence conjugale et/ou familiale, ce ministère participe à la consultation du ministère des Affaires sociales sur son document Une politique d'aide aux femmes violentées. Il se prononcera sur l'énoncé des principes et non sur les services d'hébergement eux-mêmes.

Quant aux abus sexuels commis à l'égard des enfants, une concertation, sous l'égide du Comité de la protection de la jeunesse, a réuni les corps policiers de Montréal et de Ville de Laval, les départements de la protection de la jeunesse et le siège social des procureurs de la Couronne de Montréal. L'objectif ainsi poursuivi est d'élaborer un projet de protocole en vue d'établir des règles concrètes d'intervention. Ce projet de protocole fait actuellement l'objet de consultation auprès des responsables des différents organismes impliqués; cette démarche s'effectue, en premier lieu, dans la région de Montréal, pour des raisons d'homogénéité des statistiques et services rejoints. Il s'agit d'un document de travail qui n'en est pas encore au stade de la consultation publique.

En ce qui concerne, d'autre part, la compilation des statistiques par les intervenants auprès de cette clientèle, il semble que cela soit fait par la Sûreté du Québec; pour les corps policiers municipaux, cela relève de chacune des administrations municipales.

2-57 Toujours dans un objectif de sensibilisation, le ministère de la Justice a participé au comité ad hoc mis sur pied en 1980 pour l'élaboration du guide d'intervention auprès des victimes d'agressions sexuelles et de la trousse médico-légale.

2-58 En ce qui concerne les services à l'intention des victimes de violence, le Ministère a travaillé à la formation des policiers et à la mise en place de mécanismes de concertation.

La formation des policiers s'est effectuée de deux façons:

- au moyen de sessions organisées dans le cadre de la trousse médico-légale, pour les victimes d'agressions sexuelles, et ce de janvier 1984 à mai 1984; 110 policiers ont été formés dans 8 corps policiers municipaux et 20 corps de police provinciale, sur un total possible de 231 corps policiers.
- dans le cadre plus général des cours sur le traitement des victimes de violence, donnés par l'Institut de police de Nicolet, pour les victimes de violence conjugale et/ou familiale; le Conseil du statut de la femme a d'ailleurs été consulté pour l'élaboration des outils pédagogiques utilisés à cette fin par l'Institut de police.

L'objectif de concertation, quant à lui, a été également atteint par la formation donnée, dans chacune des régions du Québec, aux différents intervenants appelés à travailler avec la trousse médico-légale pour l'accueil des victimes d'agression sexuelles.

Pour les cas de violence conjugale, il s'agit d'intervenir dans un contexte familial, et l'intervention se révèle plus délicate. Mais tout est fait pour que l'enquêteur qui enregistre la plainte demeure le seul impliqué dans ce dossier durant tout le processus de l'enquête. Dans les cours donnés à l'Institut de police de Nicolet, il est aussi fait mention de l'importance d'éviter une répétition indue des interrogatoires.

Pour que les services directs à la clientèle soient adaptés à ses besoins, des améliorations ont été apportées à différents aspects:

- Un transport rapide des victimes est désormais régulièrement assuré par la Sûreté du Québec ou par les corps policiers municipaux, lorsque ces dernières en éprouvent le besoin.
- Toute constatation médicale s'établit à l'hôpital. Tous les prélèvements nécessaires sont faits afin que la corroboration de la preuve soit

2-58
(suite)

effectuée à cet endroit. Les travailleuses des centres d'aide déplorent cependant que la documentation accompagnant la trousse médico-légale ne souligne pas la possibilité pour la victime de profiter d'un délai de 72 heures entre l'examen médico-légal et la décision de porter plainte.

- L'importance de la présence de femmes policiers pour mener l'enquête dans les cas d'agression sexuelles est également reconnue. Leur participation au sein des équipes spécialisées pour ces cas est fonction de leur présence ou non dans les corps policiers (et les femmes y sont encore peu nombreuses). Elle varie aussi avec chaque corps policiers chacun ayant sa régie interne et son organisation propre.

Des directives ont cependant été données à la Sûreté du Québec pour que, dans les cas de femmes violentées, en autant que faire se peut, une femme soit responsable de l'enquête. Et à la Sûreté du Québec, région de Montréal, des femmes policiers participent effectivement à l'équipe spécialisée dans cette intervention.

Quant à la formation elle-même d'unité spéciale, jusqu'à maintenant, il a été plutôt question de former tous les policiers à procéder de façon appropriée avec les femmes victimes de violence.

Enfin, pour ce qui est de la poursuite elle-même, le ministère de la Justice s'est assuré que:

- les services d'enquête policière acheminent désormais toutes les plaintes de voie de fait à caractère sexuel au procureur de la Couronne;
- le huit clos soit également appliqué pour la plupart des procès d'agressions sexuelles;
- la présence au côté de la victime, pendant le déroulement du procès, des travailleuses des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, soit désormais possible: des directives ont été données en ce sens et sont la plupart du temps appliquées. Il y a, par contre, impossibilité juridique à permettre à ces travailleuses de ne pas se présenter en cour lorsqu'elles sont appelées à témoigner;

2-58
(suite)

- le rapport du médecin ayant procédé à l'examen de la victime soit accepté à la corroboration de la preuve; et à cet effet, tout a été conçu dans la trousse médico-légale pour qu'il en soit ainsi. Actuellement, dans 85% des cas, cela n'est pas contesté;
- enfin, la compilation de tous les appels téléphoniques provenant de femmes violentées soit faite de plus en plus systématiquement, pour fin de statistiques.

2-59

Quant aux modifications demandées au Code criminel, le ministère de la Justice a fait tout ce qui est en son pouvoir pour que cela soit réalisé. Et désormais, on parle d'agressions à caractère sexuel; ces infractions sont maintenant inscrites dans la catégorie "voies de fait". L'article 244 a été modifié et couvre trois types de voies de fait à caractère sexuel: agression sexuelle simple, agression sexuelle armée ou avec menace d'arme ou d'infliger des lésions, et agression sexuelle grave. Le viol entre époux est reconnu.

L'article 146 a été abrogé et il n'est plus question de notion de consentement pour les personnes de moins de quatorze ans. Par contre, les articles 151, 152 et 153 ne sont pas encore modifiés afin de supprimer l'expression "de mœurs antérieurement chastes". Ces articles ainsi que ceux liés avec la pornographie sont encore à l'étude. Des pressions pour que cela se fasse le plus tôt possible ont été faites par le ministre de la Justice du Québec, Me Marc-André Bédard, auprès de son homologue fédéral et elles ont été répétées régulièrement lors des conférences fédérale-provinciales.

L'article 142, quant à lui, a été abrogé afin de prohiber toute question sur le passé sexuel de la victime.

2-60
2-61

Afin que les victimes soient au fait de leurs droits et des services qui peuvent leur être donnés, la diffusion d'information relatives, notamment, à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, s'est traduite par l'impression du dépliant Vous êtes victimes d'un crime... IVAC peut vous aider. Parallèlement, des rencontres d'information ont été organisées par les bureau régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.), responsable de l'application de cette loi. Des capsules publicitaires à la télévision et à la radio traitent également ce sujet.

2-64

Enfin, comme il avait été recommandé dans la politique d'ensemble, le nombre de femmes nommées aux postes de procureurs de la Couronne a été sensiblement augmenté. Il a doublé depuis 1978. En 1975, il y avait deux femmes procureurs de la Couronne à Montréal; elles sont maintenant près d'une quarantaine.

2-63

La recommandation demandant à la Commission des services juridiques de s'assurer que les victimes de violence puissent bénéficier, dans les bureaux d'Aide juridique, de conseils des avocats ne peut s'appliquer tel que formulée; en effet, dans les causes de droit criminel les victimes sont représentées par un procureur de la Couronne et n'ont pas à recourir à l'aide juridique.

Les ministères des Affaires sociales et de la Justice étaient donc les principaux "maîtres d'oeuvre" pour concrétiser les recommandations traitant de la violence faite aux femmes.

Le ministère de l'Education et celui du Loisir, de la Chasse et de la Pêche devaient quant à eux s'impliquer sur le plan de la sensibilisation et de la prévention.

- 2-60 Pour ce qui est du ministère de l'Education, le suivi à la politique d'ensemble n'a pas été assuré dans les termes indiqués dans la recommandation. Par contre, un travail d'information a été réalisé auprès des responsables de l'élaboration des programmes, dans le cadre plus global du dossier sur la "désexisation" du matériel didactique. La seconde étape, qui est d'inclure à l'intérieur même du contenu des programmes des éléments de connaissance par rapport à la condition féminine, s'amorce tranquillement.

Il n'y a donc pas eu d'intervention spécifique concernant la violence faite aux femmes et l'intervention auprès de cette clientèle dans la formation de base des intervenants. Par ailleurs, le M.E.Q. a réalisé une étude exploratoire sur la violence en milieu scolaire et a inséré au programme de Formation personnelle et sociale (niveaux primaire et secondaire) quelques éléments de prévention des agressions sexuelles.

- 2-65 Enfin, en ce qui a trait à la prévention, un groupe de travail a été mis sur pied au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (la recommandation confiait ce mandat au Haut Commissariat à la jeunesse). Ce groupe devait envisager la formation des moniteurs des cours d'auto-défense pour les femmes.

Il a fallu, au préalable, effectuer le recensement des ressources existant dans ce domaine, pour ensuite approfondir la problématique afin que ces cours soient réellement appropriés (exemples des lacunes à éviter: on fait appel à des comportements ancrés depuis l'enfance, une formation de fin de semaine se révèle alors insuffisante si l'on vise un changement d'attitude). Le rapport de ce comité est déposé. Il en est au stade de la consultation; il est notamment expédié au Secrétariat à la condition féminine.

PORNOGRAPHIE

A. Etat de la situation en 1978

Cet élément de la politique d'ensemble était sur le point de devenir un important sujet de discussion au Québec, surtout à la suite du dossier que devait publier l'année suivante la journaliste Micheline Carrier¹. Mais jusqu'alors, très peu d'analyses féministes avaient porté sur cette question, et très peu de chercheurs avaient relevé la modification des contenus véhiculés par le matériel pornographique.

La politique d'ensemble faisait donc référence à une seule étude de grande envergure, celle de la Commission présidentielle américaine sur l'obscénité et la pornographie, publiée en 1970. On soulignait cependant que vers la fin des années 1970, l'industrie de la pornographie avait connu un développement nouveau au plan quantitatif et avait également pris une coloration nettement plus violente à l'égard des femmes.

Compte tenu de la situation, le C.S.F. constatait la nécessité de diffuser de l'information sur ce phénomène à partir d'une analyse féministe, dans le but de sensibiliser les femmes et la population au fait que la pornographie pouvait entretenir un climat social favorable aux agressions envers les femmes.

Il est apparu au C.S.F. que seule une prise en charge collective de ce "cancer social", accompagnée d'une redéfinition des rapports personnels et sociaux entre les hommes et les femmes, pouvaient à long terme avoir une emprise sur l'industrie de la pornographie et provoquer des changements significatifs.

Les recommandations présentées dans la politique d'ensemble ne constituaient qu'un premier effort pour définir les actions à entreprendre de la part du gouvernement.

1. CARRIER, Micheline. "La pornographie galopante" dans Châtelaine, juin 1979, et "Non la pornographie n'est pas inoffensive" dans Châtelaine, juillet 1979.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif

Combattre la pornographie.

Recommandations

- 2 -66 - QUE le ministère de la Justice réalise en collaboration avec le Conseil du statut de la femme une recherche sur la pornographie - dans la perspective féministe - afin de trouver les moyens de contrer ce phénomène.
- 2 -67 - QUE le ministère de la Justice, dans ses directives concernant l'application du Code criminel relativement aux revues et journaux pornographiques, inclue toute publication "suggérant la violence" comme pouvant faire l'objet de poursuite.
- 2 -68 - QUE le Bureau de surveillance du cinéma interdise systématiquement la publicité des films pornographiques dans tous les médias et particulièrement dans les journaux et dans l'affichage.

C. Actions gouvernementales

Afin d'avoir une vue d'ensemble du phénomène de la pornographie, le C.S.F. dans sa recommandation 2-66, proposait sa collaboration au ministère de la Justice afin qu'une recherche conjointe soit entreprise sur le sujet. Cette recherche ne fut pas réalisée avec le ministère de la Justice, mais ce dernier accepta d'organiser des ateliers sur la pornographie dans chacun des colloques régionaux sur la violence, lesquels eurent lieu à l'automne 1979.

Le C.S.F. a publié lui-même deux documents de réflexion. Le premier, intitulé "Réflexion pour une approche féministe de la pornographie", fut réalisé en 1980 par trois étudiantes de l'université Laval en collaboration avec le C.S.F. Le second fut réalisé en 1981 par le Service de la recherche du C.S.F. et a pour titre "La pornographie et l'érotisation de la violence"; il a servi de document de travail pour la préparation d'un mémoire du C.S.F. dont nous parlerons plus loin.

Le Service Consult-action du C.S.F. a aussi rédigé en 1982 un guide d'animation à l'intention des groupes de femmes ayant pour titre: "Prise de contact avec le phénomène pornographie". De nombreuses sessions de sensibilisation ont été données aux groupes de femmes. Présentement, d'autres outils sont en préparation pour les groupes qui veulent s'impliquer par des actions concrètes dans leur milieu.

Dans sa recommandation 2-67, le C.S.F. recommandait au ministère de la Justice qu'il élargisse ses critères d'application du Code criminel relativement aux journaux et revues, en y incluant toute publication "suggérant la violence" comme pouvant faire l'objet de poursuite. Le ministère de la Justice, dans ses directives concernant l'application du Code criminel, est soumis à l'interprétation que font les tribunaux de la notion de violence. Présentement, la jurisprudence ne retient que les critères suivants: actes sexuels explicites et accompagnés de violence, bestialité ou actes sexuels impliquant des enfants.

Le C.S.F. étant conscient de l'impact social de la publicité en général, saisisait le Bureau de surveillance du cinéma d'interdire systématiquement la publicité des films pornographiques dans les médias et dans l'affichage, dans sa recommandation 2-68.

Cette recommandation a suscité de nombreux débats puisque le Bureau de surveillance du cinéma se défendait bien d'admettre la circulation de films pornographiques ou encore d'autoriser la publicité de ce type de films. Ce dernier a le mandat de sélectionner les films en vertu de la Loi sur le cinéma et d'exclure ainsi tout film de nature pornographique.

En 1981, la Commission d'étude sur le cinéma et l'audio-visuel, mise sur pied par le Gouvernement pour revoir la Loi du cinéma, tenait des

audiences publiques. Le C.S.F. y présenta un mémoire dénonçant les intentions exprimées dans certains documents officiels, à l'effet que le Bureau de surveillance du cinéma crée un nouveau réseau de salles pouvant projeter des films classés "X" (pornographie violente et non censurée). Plusieurs groupes de femmes ont aussi manifesté leur opposition à un tel projet.

Le projet de loi 109 sur le cinéma et la vidéo donnait suite au rapport de la Commission et ne prévoyait pas de réseau de salles "X". Telle qu'adoptée en 1982, la nouvelle Loi sur le cinéma et la vidéo crée une Régie du cinéma qui remplace l'ancien Bureau de surveillance du cinéma dans sa tâche de contrôle et de surveillance; cet organisme peut émettre un visa attestant du classement d'un film "si elle est d'avis que le contenu du film ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, notamment en ce qu'il n'encourage ni ne soutient la violence sexuelle"¹.

Cependant, les critères sur lesquels reposeront les décisions de la Régie pour le classement des films ne sont pas connus; mais le nouvel organisme devra, selon la loi, faire une consultation publique sur son fonctionnement au chapitre du contrôle et de la surveillance du cinéma et de la vidéo, et ce dans les deux ans suivant sa création.

La difficulté ici est de savoir quelle part les femmes pourront prendre à l'application de cette loi. La nomination de l'ex-présidente du C.S.F. comme l'une des trois membres de la Régie est un premier geste en ce sens.

1. Loi sur le cinéma et la vidéo, article 77.

D. Conclusion sur "VIOLENCE ENVERS LES FEMMES"

-Femmes violentées et viol

Le bilan des actions gouvernementales menées pour concrétiser les recommandations contenues dans la politique d'ensemble du Conseil du statut de la femme démontre qu'une attention a été accordée aux problèmes des femmes victimes de violence et que le financement de services alternatifs s'est un peu amélioré.

Cependant, il a fallu attendre le mois de mars 1984 pour que le ministère des Affaires sociales publie un projet de politique d'aide aux femmes violentées, alors que celle-ci avait été demandée à maintes reprises par les maisons d'accueil et d'hébergement pour femmes et enfants en difficulté et les centres d'aide et de lutte aux victimes d'agressions à caractère sexuel, principalement en raison de leurs problèmes de financement.

Les consultations qui ont entouré la sortie de ce projet de politique d'aide ont permis à tous les partis intéressés de se faire entendre et ainsi, en clarifiant la situation, d'établir une politique cohérente dans ce dossier.

En ce qui le concerne, le Conseil du statut de la femme a toujours été guidé dans les démarches et les interventions qu'il a faites dans ce domaine depuis 1978, par deux préoccupations : d'une part, garantir aux femmes violentées des services de qualité, gratuits et accessibles; d'autre part, assurer l'autonomie, la consolidation et le développement du réseau des ressources alternatives que sont les maisons d'hébergement et les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

On peut consulter à ce propos les deux documents suivants:

1. Réactions et demandes du Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel à la politique d'aide aux femmes violentées présentée par le ministère des Affaires Sociales du Québec. Avril 1984
2. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale tenue le 7 avril 1984 du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour les femmes victimes de violence. (Réponse à la Politique d'aide aux femmes violentées du ministère des Affaires sociales)

Le projet de politique d'aide aux femmes violentées reconnaît l'ampleur et la spécificité du problème de la violence faite aux femmes, ce qui était totalement nié en 1978.

Cependant, la définition même qui y est faite des femmes violentées se résume très souvent aux "femmes battues" tronquant ainsi le vécu des femmes victimes d'agressions sexuelles et ignorant la réalité de l'inceste et du harcèlement sexuel. Si l'on parle des femmes violentées en général, il faut tenir compte de la spécificité des différentes formes de violence que peuvent subir les femmes, car cela est déterminant lorsque l'on arrive à concevoir les services qui doivent leur être offerts.

En l'absence d'orientations précises de la part du Gouvernement, on constate que malgré les efforts de différents ministères, les services appropriés sont très peu développés dans les réseaux publics et parapublics. Ce sont les maisons d'hébergement et les centres d'aide qui ont créé un réseau de services alternatifs, obligeant ainsi le Gouvernement à prendre ses responsabilités.

Les acquis en terme de services de qualité et de développement de la problématique sont dus aux efforts tenaces des femmes et des groupes de femmes. Or, dans son projet de politique d'aide aux femmes violentées, le ministère des Affaires sociales fait reposer l'essentiel de son plan d'action sur son réseau d'établissements, reléguant les ressources alternatives à des tâches d'appoint, "complémentaires". Ainsi, l'autonomie et la spécificité du rôle des services alternatifs sont loin d'être garanties et respectées.

De plus, dans le contexte socio-économique actuel, il est loin d'être sûr que les établissements du réseau des affaires sociales puissent assumer toutes les tâches qu'on semble vouloir leur confier: dépistage, références, soutien professionnel aux femmes violentées et aux groupes de femmes, information, prévention, suivi à moyen terme; une partie de ces tâches sont d'ailleurs assumées par les maisons d'hébergement et les centres d'aide, largement utilisés par les intervenants qui ne disposent pas du temps et des moyens suffisants.

Il serait donc préférable de fournir aux ressources alternatives le soutien et le financement nécessaires pour accroître la qualité et l'éventail des interventions et services qu'elles fournissent déjà et traduire ainsi vraiment la reconnaissance du dynamisme du milieu.

Aussi, si l'on reconnaît la spécificité de la situation et des services qu'elle exige, la politique d'aide devrait en tenir compte dans les modalités de financement. Il ne saurait être normal de faire reposer la dispensation de services de qualité indispensables sur les aléas de l'auto-financement. Par ailleurs, une structure de financement améliorée ne devrait pas aller de pair avec la disparition de l'autonomie de ces ressources alternatives et il est important de demeurer conscient de ce danger.

Pornographie

La fin des années 1970 et le début des années 1980 furent caractérisés au Québec par une prise de conscience au sein des groupes de femmes et de la population en général à l'égard du phénomène de la pornographie. En inscrivant cette question parmi les priorités à leur programme annuel, les grandes associations féminines se sont impliquées à fond dans ce dossier. Elles exercent des pressions politiques à tous les niveaux de responsabilités (municipal, provincial, fédéral) dans le but de sensibiliser nos représentants politiques afin que des mesures législatives soient mises de l'avant pour qu'un réel contrôle soit exercé sur ce marché.

Présentement, on dénombre à travers le Québec une cinquantaine de groupes, comités et associations de femmes qui sont mobilisés et mènent des luttes dans leur milieu.

En 1984, on constate toujours de plus en plus la prolifération des diverses formes et manifestations de cette lucrative industrie qu'est la pornographie ainsi que sa grande accessibilité. La montée alarmante des scènes de violence et l'utilisation des enfants ont soulevé la colère et l'indignation des femmes.

La pornographie est présente partout : chez les dépanneurs, les librairies, les pharmacies, les super-marchés. Les cinémas ont à l'affiche des films dits "érotiques", des plus violents et dégradants. Les vidéos pornographiques envahissent le marché. Rares sont les villages au Québec qui n'offrent pas des spectacles de danseuses nues. Les images de la pornographie ont même su s'imposer dans le domaine de la mode, du disque, des bandes dessinées, des objets d'usage courant.

L'enchevêtrement des diverses juridictions dans ce domaine, jumelé à l'ambiguïté de l'interprétation du mot "obscénité", contenu à l'article 159 du Code criminel ont pour effet de "déresponsabiliser" les divers palliers de juridiction qui se lancent la balle et justifient ainsi leur inertie dans le dossier. Malgré certains gains, on peut conclure que la majorité des luttes menées au plan juridique ont été peu satisfaisantes et ont accaparé des énergies considérables de la part des groupes de femmes.

Il apparaît que le gain le plus réel dans cette lutte est d'avoir brisé le mur du silence en mettant au grand jour les intérêts économiques puissants de l'empire pornographique, la misogynie institutionnalisée qui sous-tend la tolérance du système et l'impact de cette réalité dans la vie quotidienne des femmes, hommes et enfants. Les études les plus récentes¹ ont également permis de mieux identifier les effets de la pornographie violente sur ceux qui y sont exposés.

1. Des communications à ce sujet ont été présentées au "Symposium on media violence and pornography", qui a eu lieu au Ontario Institute for Studies in Education, à Toronto, le 5 février 1984.

Le travail de sensibilisation déjà amorcé doit s'élargir à toute la population et la réflexion doit se poursuivre afin de trouver de nouvelles pistes d'action. Après les luttes isolées menées un peu partout à travers le Québec, on doit arriver à consolider les actions en multipliant des initiatives telles que "Rencontre-Nous" qui a eu lieu dans l'Outaouais en octobre 1983, pour que les femmes puissent échanger de l'information, se donner du support et développer des stratégies communes.

Parallèlement à cette prise en charge par le mouvement des femmes, l'Etat a un rôle essentiel à jouer. Il doit dès maintenant mettre en oeuvre des mesures cohérentes et plus efficaces afin d'avoir une

réelle emprise sur cette gigantesque industrie qui se diversifie rapidement avec le développement technologique et prend des formes plus difficiles à contrôler.

CONCLUSION GENERALE DU CHAPITRE 2

Santé des femmes

Devant le bilan qui vient d'être dressé dans ce deuxième chapitre, on constate qu'environ la moitié des recommandations ont fait l'objet de mesures gouvernementales, sans nécessairement que les objectifs visés soient atteints. Une autre moitié n'a fait l'objet d'aucune mesure précise. De plus, certaines recommandations ont été mises en application dans certains établissements du réseau des Affaires sociales, alors qu'ailleurs elles ont été reléguées aux oubliettes, ce qui explique la grande disparité régionale existante.

Il se fait davantage d'information en planning des naissances et les services d'avortement sont maintenant devenus plus accessibles, bien que des restrictions en budgets et en ressources aient freiné le développement de ces services. Cependant, les faits nous amènent aussi à constater que l'information se limite bien souvent aux deux méthodes dures, pilule et stérilet, et que la qualité et l'accessibilité des services donnés lors d'un avortement varie d'une région à l'autre. De plus, nous constatons des lacunes en ce qui a trait aux services de recherche de fertilité, à l'étude des effets de la ligature des trompes et à la réversibilité de cette intervention.

Quant aux problèmes reliés à la maternité, même si des efforts ont été faits à certains endroits vis-à-vis l'allaitement et le support aux femmes enceintes, il faudrait mettre en oeuvre le plus rapidement possible les recommandations des colloques régionaux "Accoucher ou se faire accoucher" dont, en particulier, des cours pré-natals améliorés et des services post-natals plus complets.

Si nous remarquons depuis quelques années un effort d'humanisation en ce qui concerne l'accouchement dans certains établissements hospitaliers (par exemple, les chambres des naissances) il demeure que cet événement est encore très médicalisé et que les disparités régionales persistent. Là

où des progrès ont été réalisés, le crédit en revient davantage aux femmes qu'aux actions du Gouvernement. Face à cette situation, il devient urgent que le rapport du Comité interministériel sur la formation des sages-femmes devienne public et qu'on y donne suite.

Quant aux recommandations ayant trait à l'hygiène et aux habitudes de vie, à la ménopause, au cancer, aux interventions chirurgicales et aux services médicaux, elles demeurent pertinentes et actuelles. Sur toutes ces questions, les besoins en recherche, en formation des intervenants, en services de support et d'information aux femmes, sont manifestes; le cas de la ménopause est particulièrement flagrant. L'augmentation du nombre de césariennes exige aussi qu'on fasse un examen sérieux des pratiques chirurgicales au Québec.

En ce qui concerne la santé mentale, on observe de façon générale une plus grande conscientisation chez les femmes, chez certains intervenants/es ainsi que dans les médias, au sujet de l'existence du sexisme dans les services et les traitements en santé mentale. Cette prise de conscience est d'abord liée encore une fois à l'action des groupes et des intervenantes féministes depuis quelques années. Cependant, en ce qui a trait aux résultats, le problème demeure: les thérapies par médication et par électrochocs sont plus fréquentes chez les femmes et les thérapeutes ayant intégré une approche féministe ou non sexiste à leur pratique restent minoritaires. De nouvelles recommandations devraient être élaborées et la formation des professionnels en santé mentale devrait être réévaluée à la lumière des analyses féministes de ces dernières années.

On peut dire qu'un certain nombre de femmes sont devenues plus critiques face aux intervenants/es dans le domaine de la santé. Quant à ces derniers/ères, quelques-uns/es sont aujourd'hui plus sensibles à la condition féminine, mais beaucoup sont encore à convaincre que leurs pratiques et que

l'organisation même des services de santé doivent changer. Dans l'ensemble, la vie des femmes est encore entre les mains des médecins (contraception dure, accouchement, stérilisation, prescription de médicaments, ménopause) et beaucoup d'interventions en santé physique et mentale sont empreintes de sexisme.

La médicalisation de leur vie reproductive et la non-reconnaissance de leurs conditions de vie dans l'analyse des malaises exprimés par les femmes ne cesseront pas du jour au lendemain. Des actions soutenues doivent être entreprises dès maintenant pour amorcer un virage majeur dans la direction des objectifs de la politique d'ensemble. Mais ce faisant, on devra tenir compte de toute la réflexion et de la pratique développée dans les groupes et centres de santé de femmes dont l'essor à travers le Québec a été considérable depuis l'époque de la politique d'ensemble; car c'est dans ce réseau parallèle que sont apparues les réponses les plus pressantes et les solutions les plus nouvelles dans la recherche d'autonomie des femmes en santé.

Violence

La grande majorité des recommandations touchant la violence et les agressions envers les femmes ont été mises en oeuvre au moins en partie et plusieurs actions sont à poursuivre. Par ailleurs, il reste encore beaucoup à faire sur le plan d'une politique d'aide aux femmes violentées qui garantisse à ces femmes des services de qualité, gratuits et accessibles, et qui assure l'autonomie, la consolidation et le développement du réseau de ressources alternatives que sont les maisons d'hébergement et les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

Quant à la pornographie, cette problématique était encore peu développée au moment de la politique d'ensemble et les recommandations étaient donc plutôt embryonnaires. Depuis, les groupes de femmes ont fait avancer le dossier et passent maintenant à l'action auprès de tous les niveaux de gouvernement (ex. : règlements nouveaux adoptés dans certaines municipalités. Cependant, les intervenants hésitent encore beaucoup

à exercer leurs pouvoirs de façon efficace; les gouvernements n'ont plus le loisir de fermer les yeux sur cette situation qui s'aggrave constamment tant par les nouveaux moyens de diffusion de matériel pornographique que par le mépris et la violence insoutenables qui y sont encouragés. D'autres types de mesures sont également indispensables pour arriver à des changements plus profonds (éducation, sensibilisation, etc..).

LEXIQUE - CHAPITRE 2

C.A.L.A.C.	Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.
C.L.S.C.	Centres locaux de services communautaires.
C.S.F.	Conseil du statut de la femme.
C.S.S.	Centres de services sociaux.
C.S.S.M.M.	Centre de services sociaux du Montréal métropolitain.
C.S.S.T.	Commission de la santé et de la sécurité au travail.
D.E.S.	Diéthylstilbestrol.
D.S.C.	Départements de santé communautaire.
I.V.A.C.	Indemnisation des victimes d'actes criminels.
M.A.S.	Ministère des Affaires sociales.
M.E.Q.	Ministère de l'Education du Québec.
M.T.S.	Maladie à transmission sexuelle.
R.A.M.Q.	Régie de l'assurance-maladie du Québec.
R.I.A.M.	Réseau d'information et d'animation sur la ménopause.

CHAPITRE 3 -

LA FAMILLE: LIEU PREMIER DE LA DIVISION DU
TRAVAIL EN FONCTION DES SEXES

INTRODUCTION

En 1971, près de un million de femmes mariées étaient absentes du marché du travail au Québec. Cette situation s'expliquait, disait-on dans la politique d'ensemble, par le fait que les femmes étaient responsables de la plupart des activités non rémunérées.

Cette répartition des tâches fondée sur le sexe entraînait un état de dépendance et d'insécurité économique chez les femmes. Il fallait donc amener les hommes et les femmes à partager le travail rémunéré comme le travail non rémunéré, d'autant plus que les tâches familiales ne requerraient plus, comme auparavant, la pleine disponibilité d'une personne durant toute une vie.

On se fixait donc deux objectifs généraux : l'égalité et l'autonomie pour les femmes dans la famille. L'analyse de ce chapitre menait alors à trois séries de recommandations.

Les premières visaient à établir le principe de l'égalité des conjoints, égalité des droits et d'obligations entre eux et face à leurs enfants.

Les secondes touchaient le partage des responsabilités. Elle s'attachaient d'abord à ce que les responsabilités familiales soient partagées entre les conjoints et que ceux-ci se reconnaissent de façon plus adéquate les services qu'ils se rendent. Elles cherchaient ensuite à ce que les services rendus à la collectivité à l'intérieur de la famille donnent lieu à une reconnaissance financière tangible de la part de l'Etat de même qu'à une implication plus grande dans le développement des services de support à la famille.

Finalement, la troisième série de recommandations envisageait les problèmes de l'éclatement de l'union. Les recommandations s'employaient à en

humaniser le processus tout en cherchant à ce que soit maintenue la responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants et en favorisant l'autonomie et l'accès à l'autonomie chez chacun des conjoints.

Ce chapitre du bilan suit donc la trame du chapitre de la politique d'ensemble. En conclusion, nous essayons de dégager les problématiques nouvelles de même que les champs d'intervention où il reste encore des progrès à réaliser.

EGALITE DES CONJOINTS

Introduction

Malgré des réformes parcellaires au cours des années soixante et soixante-dix, le Code civil du Québec renfermait toujours des règles qui perpétuaient et cautionnaient l'inégalité des conjoints et la répartition des droits et obligations selon les sexes dans le mariage. Le C.S.F. formulait donc, dans la politique d'ensemble, différentes recommandations concernant les droits et devoirs des époux, la résidence familiale, les régimes matrimoniaux, le nom de la femme mariée, la transmission du nom et la filiation. De même, il apparaissait important de traiter avec équité les conjoints de fait et d'éliminer dans les lois toute discrimination à leur égard.

Enfin, constatant que d'autres lois que le Code civil ne respectaient pas le principe d'égalité des conjoints, le C.S.F. formulait aussi des recommandations concernant la Loi des indiens, la Loi de l'aide sociale et les lois et règlements touchant les immigrantes et immigrants.

Le C.S.F. n'était pas le seul à réclamer une révision du droit familial. Depuis déjà vingt ans, l'Office de révision du Code civil travaillait à la réforme du Code et produisait un volumineux rapport en 1978 sur ce sujet. Le ministère de la Justice ayant décidé de commencer la réforme du Code par celle du droit familial, une Commission parlementaire fut créée en 1979 pour entendre les opinions des personnes, groupes ou organismes concernés.

Ce fut l'occasion pour les groupes de femmes de luttes et de travail intenses, afin non seulement de faire entendre leurs voix, mais aussi d'exercer des pressions sur le Gouvernement, pour faire en sorte que la loi réponde davantage aux besoins et aux préoccupations des femmes. En particulier, un front commun d'une quarantaine de groupes demandait au Gouvernement de tenir compte des recommandations des femmes dans la réforme du Code civil.

En décembre 1980, après des débats publics intéressants et des modifications à un premier projet de loi (loi 89), la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille était sanctionnée. Elle se fondait sur deux principes : l'égalité des époux et la liberté des personnes dans la façon d'organiser leurs relations familiales. Avec l'adoption de cette loi, certaines recommandations que formulait le C.S.F. à l'époque, ont été satisfaites. D'autres par contre, sont restées lettres mortes et enfin, plusieurs, tout en ayant fait l'objet d'actions gouvernementales, n'ont été que partiellement mises en oeuvre.

AGE REQUIS POUR CONTRACTER MARIAGE

A. Etat de la situation en 1978

En 1978, l'âge nubile au Québec était de 12 ans pour les femmes et de 14 ans pour les hommes, la règle étant fondée sur le critère d'aptitude biologique. Or le mariage, qui entraîne de lourdes responsabilités, ne devrait pas être permis à un âge aussi précoce puisqu'il est démontré que l'instabilité du mariage est d'autant plus grande que les couples sont jeunes.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

- 3-1 - QUE le Code civil soit amendé de façon à ce que ni l'homme ni la femme ne puissent contracter mariage avant 18 ans révolus.

C. Les actions gouvernementales

Dans la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, le législateur porte à 18 ans l'âge requis pour se marier. A partir de 16 ans, le tribunal peut accorder une dispense d'âge. Bien que la loi soit sanctionnée, cet article n'est pas en vigueur, car les conditions requises pour contracter mariage sont de compétence fédérale.

Dans son mémoire présenté à la Commission parlementaire sur la réforme du droit de la famille, le C.S.F. déplorait qu'on permette une dispense à partir de 16 ans, craignant par exemple que l'on considère une grossesse chez une mineure comme un motif sérieux de dispense. La condition minimale devrait être fixée à 18 ans et cette disposition devrait être déclarée d'ordre public, suggérait le C.S.F., de sorte qu'aucune dérogation ne puisse être possible.

Même si le Code civil a effectivement été amendé, le problème reste entier. Le C.S.F. maintient donc sa recommandation. Si cette compétence n'est pas transférée au Québec, il serait opportun que le ministère de la Justice fasse pression sur le gouvernement fédéral pour que ce dernier amende en conséquence les articles de la loi.

DROITS ET DEVOIRS DES CONJOINTS

A. Etat de la situation en 1978

Au moment de la rédaction de la politique d'ensemble, les articles du Code civil qui traitaient des droits et devoirs respectifs des époux consacraient de façon non équivoque la primauté de l'homme et la dépendance de la femme dans le mariage : la femme "concourait" avec le mari à assumer la direction morale et matérielle de la famille. Elle était obligée d'habiter avec son mari, qui seul décidait du domicile, et le mari était obligé de subvenir aux besoins de sa femme.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble
 . Assurer l'égalité des conjoints dans le mariage

3-2 - QUE le Code civil soit amendé partout où cela s'avère nécessaire pour respecter le principe de l'égalité des conjoints.

Particulièrement, les articles 174 et suivants devraient être modifiés de la façon suivante:

- QUE les conjoints assument ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs et contribuent mutuellement aux charges domestiques. S'il y a désaccord, l'un ou l'autre des conjoints peut s'adresser au tribunal qui, après avoir tenté d'amener les parties à s'entendre, tranche leur différend.
- QUE les conjoints contribuent financièrement aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives.

- QUE chacun des conjoints puisse agir seul pour les besoins courants du ménage et l'entretien des enfants. Le conjoint contractant s'oblige alors pour le tout; il engage également son conjoint, dans la mesure où celui-ci était tenu de contribuer aux charges du mariage.
- QUE le principe du choix de la résidence familiale par les deux conjoints soit substitué à l'obligation imposée à la femme de demeurer à l'endroit choisi par le mari.

C. Les actions gouvernementales

L'objectif général de cette recommandation a été pris en compte dans la réforme du droit de la famille puisque l'égalité des époux est un des principes de base de la réforme. De plus, la plupart des articles du Code civil qui ne respectaient pas ce principe ont été amendés ou le seront lors de réformes ultérieures.

En ce qui concerne les articles cités dans la recommandation, ils ont aussi été changés pour respecter l'égalité des droits et obligations entre les époux. Le Code civil établit désormais que les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, l'autorité parentale et même qu'ils assument ensemble les tâches. Ils choisissent ensemble la résidence familiale. Quant aux charges du mariage, les époux y contribuent en proportion de leurs facultés respectives et chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer. Le nouveau Code stipule aussi que les époux sont conjointement responsables des dettes du ménage, car l'époux qui contracte pour les besoins courants de la famille engage aussi son conjoint. Enfin, chacun des époux peut donner à l'autre le mandat de le représenter dans des actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille.

Tous les articles du nouveau Code qui énoncent les droits et les devoirs des époux dans le mariage (art. 441-448) sont d'ordre public, c'est-à-dire qu'on ne peut y déroger, quel que soit son régime matrimonial. Le Code prévoit aussi que si les époux ne parviennent pas à s'entendre sur l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs, les époux ou l'un d'eux peuvent saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de la famille après avoir favorisé la conciliation des parties (art. 448).

Sur le plan de l'égalité des conjoints, le nouveau droit de la famille a globalement satisfait aux recommandations du C.S.F. Il ne faut cependant pas exagérer la portée des succès remportés sur cette question. Il s'agit, la plupart du temps, de droits symboliques qui ne corrigent pas les inégalités réelles existant entre les époux, notamment au niveau du partage des tâches domestiques.

RÉSIDENCE FAMILIALE

A. Etat de la situation en 1978

En 1978, la résidence familiale, qu'il s'agisse d'une maison ou d'un appartement, n'était pas protégée. Le conjoint propriétaire ou locataire pouvait souvent mettre en péril la stabilité de la famille par des actes accomplis unilatéralement : vente, hypothèque, sous-location. A la veille d'un divorce, l'absence de protection de la résidence familiale rendait encore plus précaire la situation des femmes souvent non propriétaires. Les recommandations de la politique d'ensemble visaient donc à protéger la résidence familiale et les meubles affectés à l'usage du ménage par l'application du principe d'égalité des conjoints.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Assurer la protection de la résidence familiale et des meubles affectés à l'usage du ménage, tant pour les conjoints propriétaires que pour les conjoints locataires.

- 3-3 - Que les meubles affectés à l'usage du ménage soient insaisissables pour dettes personnelles et qu'aucun acte relatif à ces meubles ne puisse s'effectuer par un conjoint sans le consentement de l'autre.
- 3-4 - QUE les conjoints aient l'obligation de faire, s'il y a lieu, une déclaration de résidence familiale devant le notaire pour l'immeuble acquis après le mariage et devant l'officier d'état civil (célébrant ou protonotaire) pour l'immeuble acquis avant le mariage.

- 3-5 - QUE le conjoint propriétaire d'un immeuble, contre lequel une déclaration de résidence a été enregistrée, ne puisse, sans le consentement de son conjoint, l'aliéner, le grever d'un droit réel ou en louer la partie réservée à l'usage de la famille.
- 3-6 - QUE les conjoints aient l'obligation de faire une déclaration de résidence familiale à la signature du bail, s'il y a lieu, et de cosigner le bail.
- 3-7 - QUE la Régie des loyers prévoie sur la formule de bail type qu'il soit possible d'y insérer la déclaration de résidence familiale.
- 3-8 - QUE le conjoint signataire du bail ne puisse ni sous-louer, ni céder son droit, ni mettre fin au bail sans le consentement écrit de son conjoint.

Bien qu'ayant modifié légèrement ses positions en 1979, lors du mémoire présenté en commission parlementaire, notamment sur les modalités de l'enregistrement, le C.S.F. maintenait l'essentiel de ses recommandations.

C. Les actions gouvernementales

La Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille comprend un certain nombre d'articles sur la protection des meubles et de la résidence familiale, articles qui sont entrés en vigueur le 2 avril 1981. Ces dispositions sont impératives, c'est-à-dire que tous les époux y sont soumis, quels que soient la date de leur mariage et leur régime matrimonial.

En ce qui a trait aux meubles, il est désormais interdit à un époux qui n'a pas le consentement de son conjoint de nantir, aliéner ou transporter hors de la résidence familiale les meubles affectés à l'usage du ménage (art. 449).

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à un acte relatif à un meuble garnissant la résidence familiale peut, s'il n'a pas ratifié l'acte, en demander la nullité. Cette protection est cependant assez théorique puisque le consentement écrit du conjoint n'est pas exigé, et que si les meubles sont vendus à un tiers de bonne foi, la vente ne peut être annulée (art. 450). On satisfait ainsi partiellement à la recommandation touchant les meubles (rec. 3-3). Cependant, le législateur n'a pas retenu la suggestion de rendre les meubles affectés à l'usage du ménage insaisissables pour dettes personnelles. En ce moment, les meubles meublants sont insaisissables jusqu'à un maximum de 2 000 \$ seulement, ce qui ne couvre même pas les quelques meubles indispensables.

En ce qui concerne le logement, l'époux locataire ne peut sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer, céder son droit ni mettre fin au bail lorsque le locateur a été avisé, par l'un ou l'autre époux, que le logement servait de résidence familiale. Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut, s'il ne l'a pas ratifié, en demander la nullité (art. 451).

Quant à la propriété, le législateur a choisi de distinguer deux cas : l'immeuble de moins de cinq logements et l'immeuble de plus de cinq logements. Si la résidence est dans un immeuble de moins de cinq logements, l'époux propriétaire ne peut, sans le consentement de sa conjointe, l'aliéner, le grever d'un droit réel ni en louer la partie réservée à l'usage de la famille. S'il procède à l'un de ces actes sans l'accord de la conjointe, celle-ci peut, si elle a préalablement enregistré une déclaration, faire annuler l'acte (art. 452).

S'il s'agit d'un immeuble de plus de cinq logements, l'époux propriétaire ne peut, sans le consentement de sa conjointe, l'aliéner ni en louer la partie réservée à l'usage de la famille. S'il le fait et si une déclaration a été enregistrée contre l'immeuble, la conjointe qui n'a pas donné son consentement peut demander la nullité de l'acte s'il s'agit d'une location, et peut exiger de l'acquéreur un bail des lieux déjà occupés à des fins résidentielles s'il s'agit d'un acte d'aliénation (art. 453).

L'article 456 prévoit que dans des cas où le conjoint ou la conjointe refuse son consentement, le tribunal peut permettre de procéder sans ce consentement. Enfin, l'article 455 stipule que si la déclaration de résidence familiale est faite par le conjoint non propriétaire, celui-ci doit, sans délai, en donner avis à l'autre.

Suite à l'adoption de ces dispositions, la Régie des loyers a inclu dans la formule de bail un avis de déclaration de résidence familiale, satisfaisant ainsi à la recommandation 3-7.

Les nouveaux articles traitant de la résidence familiale ne satisfont pas entièrement aux recommandations du C.S.F. parce que le législateur a choisi de rendre facultative la déclaration de résidence familiale sur le logement ou la propriété, allant ainsi à l'encontre des recommandations 3-4 et 3-6 de la politique d'ensemble. Ainsi, dans le cas du logement, la protection de la résidence est liée à la déclaration de résidence familiale : si elle n'a pas été faite, le conjoint peut passer les actes décrits sans le consentement du conjoint. Quant à la propriété, si la déclaration de résidence n'a pas été faite, le conjoint non propriétaire ne peut pas obtenir la nullité des actes. On en conclut que les mesures de protection de la résidence ne sont efficaces que si la déclaration est faite selon les termes de la loi.

RÉGIMES MATRIMONIAUX

A. Etat de la situation en 1978

Au moment de la politique d'ensemble, trois régimes matrimoniaux étaient en vigueur au Québec : la communauté de meubles et acquêts ou communauté de biens qui était le régime légal avant 1970, la société d'acquêts, actuel régime légal, en vigueur depuis le 1er juillet 1970 et la séparation de biens, régime contractuel.

Communauté de meubles et acquêts

Ce régime, bien qu'offrant des avantages pour les femmes mariées, consacre la primauté du mari et, par conséquent, l'inégalité des conjoints. Sous ce régime, le mari administre seul les biens de la communauté et peut disposer seul des biens communs; l'autorisation de la femme n'est exigée que pour certains actes (par exemple, la vente de la résidence familiale).

Le régime reconnaît à la femme un pouvoir de gestion semblable sur ses biens réservés, c'est-à-dire le produit de son travail. Mais cette catégorie de biens est beaucoup moins importante, car elle ne comprend pas les revenus du mari, ni les biens provenant de ce revenu, et les gains résultant du travail commun des époux.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

- . L'objectif visé était donc de donner à la femme un pouvoir de gestion identique à celui du mari.

- 3-9 - QUE le chapitre du Code civil traitant de la communauté de meubles et acquêts soit amendé afin d'introduire le principe d'égalité des conjoints.

Plus particulièrement:

- . que les conjoints administrent ensemble les biens de la communauté et disposent de pouvoirs identiques dans cette administration;
- . que les deux conjoints administrent ensemble les gains et les salaires provenant du travail de la femme, de la même façon que ceux qui proviennent du travail du mari.

C. Les actions gouvernementales

La Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille a aboli les dispositions du Code civil concernant la communauté de meubles et acquêts. Cependant, les époux mariés sous un régime de communauté, légal ou conventionnel avant l'entrée en vigueur de la loi, continuent à être soumis aux dispositions des articles de l'ancien Code civil, mais sous réserve des dispositions impératives de la loi. Parmi ces dispositions obligatoires pour tous les époux, il est stipulé que "ensemble les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille" (art. 443).

Sur cette base, les époux en communauté de biens pourraient peut-être exiger une cogestion des biens communs et réservés. Il aurait été cependant préférable de modifier en conséquence les articles de l'ancien Code civil, car ces deux textes contradictoires laissent subsister des interprétations divergentes.

Le C.S.F. maintient donc sa recommandation sur la cogestion administrative, dans le régime de communauté de meubles et acquêts.

Société d'acquêts et séparation de biens.A. Etat de la situation en 1978

En 1978, les auteures de la politique d'ensemble constataient que la société d'acquêts, régime légal en vigueur depuis 1970, n'avait pas connu le succès escompté. Pourtant, ce régime est le seul qui assure vraiment l'équilibre entre les deux conjoints puisqu'il permet une indépendance des conjoints pendant le mariage et un partage des acquêts à la dissolution du mariage.

A l'époque, les couples choisissaient encore majoritairement la séparation de biens (56,8 % des couples en 1976), régime où il n'y a pas de partage des biens. Ainsi, la femme séparée de biens n'a pas droit à une part des biens acquis par le mari, comme la maison par exemple. Tout au plus, obtiendra-t-elle dans le contrat une donation des meubles meublants.

D'une part, on déplorait que peu d'information soit faite par les notaires, les avocats et par le ministère de la Justice pour vanter les avantages de la société d'acquêts. D'autre part, on constatait que les couples n'étaient pas bien informés non plus de la possibilité de changer ou de modifier leur régime matrimonial. C'est pourquoi les recommandations proposées visaient à faire connaître aux femmes les implications du choix du régime matrimonial et à rendre plus accessible la procédure de modification du régime.

Plus généralement, le C.S.F. pensait que les avocats, tant ceux de la pratique privée que ceux de l'aide juridique, ne devraient pas limiter leur rôle à l'aspect "curatif" de la pratique du droit mais qu'ils avaient aussi un devoir de prévention et d'information en matière familiale.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

- 3-10 - QUE le ministère de la Justice développe son service d'information et que ce service diffuse de l'information sur les droits et obligations afférents au mariage et particulièrement sur les régimes matrimoniaux.
- 3-11 - QUE le législateur rende la procédure de modification du régime matrimonial plus accessible en la simplifiant et en en diminuant les coûts.
- 3-12 - QUE le ministère de la Justice fasse pression sur la Chambre des notaires.
 - . pour qu'elle offre des cours de recyclage à ses membres sur les régimes matrimoniaux en faisant valoir les avantages du régime légal de la société d'acquêts;
 - . pour que les notaires incluent dans les contrats de séparation de biens et de société d'acquêts une clause facultative de copropriété de la résidence familiale dans l'éventualité de l'acquisition de cette résidence;
 - . pour que les notaires informent adéquatement les couples qui se présentent chez eux, en vue d'un contrat de mariage, sur les différents régimes matrimoniaux et sur les avantages et désavantages de l'un ou l'autre des régimes, dans le but de leur permettre de choisir en toute connaissance de cause le régime qui convient le mieux à leur mode de vie.
- 3-13 - QUE le ministère de la Justice fasse pression sur le Barreau du Québec pour qu'il mette au rang de ses priorités un programme d'information sur les régimes matrimoniaux.

- 3-14 - QUE le législateur modifie la Loi de l'aide juridique de façon à donner plus de pouvoir aux corporations régionales, notamment celui de faire de la prévention, afin d'assurer une dimension sociale à l'aide juridique.
- 3-15 - QUE l'aide juridique assume ses responsabilités sociales en confiant aux avocats à son emploi un rôle autant préventif que curatif.

C. Actions gouvernementales

Concernant la recommandation 3.10, le ministère de la Justice a mené une importante campagne, en 1981, pour publiciser les changements apportés au droit de la famille. Tous les bureaux de Communication-Québec y ont participé. Des brochures, des dépliants, des articles et des émissions de radio et télévision ont été réalisés. Le ministère de la Justice a collaboré avec le C.S.F. à la production d'une brochure destinée aux futurs époux "L'amour, l'eau fraîche ... et la loi" pour les informer sur les régimes matrimoniaux et en particulier, sur les avantages de la société d'acquêts. En 1985, le Ministère lançait une deuxième campagne d'information auprès de la population, dont un volet était consacré au mariage et les régimes matrimoniaux.

Quant à la recommandation 3-11 concernant les modifications de régime, le Code civil a été effectivement amendé pour simplifier la procédure de changement de régime matrimonial. L'obligation de faire accepter par le tribunal le changement y est enlevée et il n'est plus nécessaire de faire des avis publics destinés à informer les créanciers du changement de régime. En contrepartie, la nouvelle loi accorde aux créanciers un an, à partir de la date de leur connaissance du changement, pour faire connaître leur opposition.

La série de recommandations (3-12) concernant la Chambre des notaires n'a pas été appliquée comme telle. Selon cette corporation, le régime légal de société d'acquêts est mieux connu et de plus en plus de couples, surtout ceux où les deux travaillent, achètent la maison en copropriété. Il n'existe cependant aucune donnée sur ce dernier sujet; nous ne pouvons donc en vérifier l'exactitude.

Le Barreau du Québec n'a pas élaboré de programme d'information spécifique sur les régimes matrimoniaux, bien qu'il ait participé régulièrement à plusieurs activités d'information (salons, kiosques, articles, etc.) visant à diffuser de l'information juridique générale (rec. 3-13).

Enfin, selon la Commission des services juridiques, le rôle de prévention est pris en compte autant que l'aspect curatif (rec. 3-15). La Commission diffuse de l'information à la population par l'entremise d'émissions hebdomadaires, d'articles et de brochures et les avocats des bureaux locaux animent des rencontres auprès de groupes de femmes, de jeunes, etc. La Commission est d'avis que le débat préventif/curatif qui a été lancé lors de la création du réseau d'aide juridique n'a plus sa raison d'être. En l'absence d'une étude approfondie de la situation, il est difficile de juger de la pertinence de maintenir ces recommandations.

SUCCESSION: THÉORIE DES COMOURANTS

A. État de la situation

Les articles 603, 604 et 605 de l'ancien Code civil, qui traitaient des successions en cas de mort simultanée, établissaient des présomptions de survie arbitraires. En effet, on établissait, d'une part, que le plus jeune était présumé avoir survécu au plus âgé et, d'autre part, que lorsque des personnes de sexes différents périssaient ensemble, le mâle était toujours présumé avoir survécu. S'il s'agissait de conjoints, les biens de la femme allaient aux héritiers de son mari. Cette présomption de survie assurait ainsi que le patrimoine resterait dans la famille du "mâle".

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

- . L'objectif du C.S.F. était d'éliminer la distinction arbitraire quant au sexe et à l'âge dans le cas de mort simultanée.

- 3-16 - QUE les articles 603, 604 et 605 soient abrogés et remplacés conformément à la recommandation de l'Office de révision du Code civil par un article établissant que:

"Lorsque plusieurs personnes appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement ou décèdent sans qu'il soit possible d'établir laquelle a survécu à l'autre, elles sont présumées décéder au même instant, et la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir à défaut des personnes qui ont trouvé la mort dans de telles circonstances."

C. Actions gouvernementales

La Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille a remplacé les articles 603 à 605 et y a substitué un article qui reprend dans presque les mêmes termes la proposition de l'Office de révision du Code civil. Lorsque des personnes décèdent et qu'il est impossible d'établir laquelle a survécu à l'autre, elles sont maintenant réputées décédées au même instant et leur succession est dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir. Toute distinction concernant l'âge ou le sexe a donc été abolie.

NOM DE LA FEMME

A. Etat de la situation en 1978

Dans la politique d'ensemble, le C.S.F. constatait que même si le Code civil du Québec établissait que le nom d'une personne est celui qui lui est donné dans son acte de naissance, une coutume séculaire voulait que la femme mariée prenne le nom de son mari, sans toutefois perdre son nom. Mais dans les faits, la femme mariée perdait son identité, car dans tous les actes de la vie courante, elle était désignée par le nom de son mari. De plus, la coutume établissait que l'enfant portait le nom du père et il était donc difficile pour une mère de donner son nom à son enfant.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

- L'objectif visé par le C.S.F. était de reconnaître aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne le nom patronymique.

- 3-17 - QUE toute personne ne puisse exercer ses droits et exécuter ses obligations que sous les nom et prénoms énoncés dans son acte de naissance.
- 3-18 - QUE les conjoints conservent dans le mariage leur nom patronymique ainsi que leurs prénoms respectifs.
- 3-19 - QUE toutes les lois portant atteinte à l'exercice d'un droit sous le nom patronymique, dont la Loi électorale, soient modifiées en conformité avec l'amendement du Code civil proposé ci-dessus.

En ce qui concerne le nom des enfants, le Conseil du statut de la femme recommandait, contrairement aux propositions de l'Office de révision du Code civil :

- 3-20 -QUE l'enfant porte le nom de son père et/ou de sa mère, au choix des deux parents; en cas de désaccord, chacun des parents donne son nom ou un de ses deux noms. Cette disposition devrait s'appliquer aussi dans les cas d'adoption.
- 3-21 -QUE le ministère de la Justice informe la population du Québec des droits et obligations quant au nom patronymique, et particulièrement quant au nom de la femme mariée et du droit de cette dernière de transmettre son nom.

Dans son mémoire présenté à la Commission parlementaire sur la réforme du droit de la famille en 1979, le C.S.F. avait cependant modifié sa recommandation sur le nom des enfants. On y recommandait, précisément, que l'enfant porte le nom de sa mère et de son père, dans l'ordre; que lors de la transmission du nom, la mère cède à ses enfants la première partie de son nom et le père la deuxième partie; que des dispositions transitoires soient prévues lorsque seule la filiation maternelle est établie.

C. Actions gouvernementales

Dans la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, le législateur a introduit de nouveaux articles au sujet du nom des époux et du nom des enfants.

Concernant le nom des époux en mariage (rec. 3-17 et 3-18), la loi stipule maintenant que chacun des époux conserve, en mariage, ses nom et prénom et qu'il exerce ses droits civils sous ces nom et prénom (art. 442). Un article transitoire permet cependant aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi (avril 1981) de conserver, s'ils le désirent, l'usage du nom de leur conjoint.

L'introduction de l'article 442 du Code civil a permis, d'une part, de clarifier la situation du nom de la femme. Toutes les femmes se mariant depuis avril 1981 doivent donc conserver leur nom de naissance. L'exercice des droits civils comprend la plupart des transactions importantes (achats, contrats, signatures, cartes de crédit, permis de conduire, carte d'assurance-maladie, etc.). Dans la foulée de cette loi, la plupart des organismes administratifs importants se sont conformés à cette exigence. Par exemple, la Régie de l'assurance-maladie et la Régie de l'assurance automobile n'émettent maintenant leurs cartes et leurs permis de conduire qu'au nom de naissance quand il s'agit d'épouses mariées depuis 1981.

D'autre part, la Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile (projet de loi n° 18) a amendé certaines lois pour les rendre conformes à l'usage du nom de naissance (rec. 3-19). La loi électorale qui, en 1978, prévoyait qu'une femme mariée ne pouvait s'inscrire sous son nom de naissance uniquement a été amendée l'année suivante. En 1979, on incluait en effet dans cette loi une définition plus large de "nom et prénom". La femme mariée peut dorénavant s'inscrire sur les listes électorales sous le nom de son choix.

En conséquence, sauf pour l'exception déjà signalée des femmes mariées avant l'entrée en vigueur de la loi, l'objectif et les recommandations du C.S.F. sur le nom de la femme ont été satisfaits.

Quant au nom des enfants (rec. 3-20), le nouveau Code civil permet maintenant une liberté de choix : l'enfant peut dorénavant porter le nom de sa mère, le nom de son père ou un nom composé d'au plus deux parties provenant de leurs noms.

En cas de désaccord des parents, le tribunal tranchera le litige après avoir favorisé la conciliation. Cette disposition au sujet du nom de l'enfant s'applique à tous les enfants,quelles que soient les circonstances de leur naissance et même en cas d'adoption.

De plus, la loi fixait une période transitoire de deux ans pendant laquelle les parents d'enfants mineurs nés avant le 2 avril 1981 pouvaient demander que le nom de la mère soit ajouté à celui du père. Les deux parents devaient y consentir et en faire la demande par écrit au Service du changement de nom du ministère de la Justice. Après un an environ, les conditions de cette demande ont été assouplies : on a permis aux personnes ayant obtenu un jugement de divorce, de séparation ou de garde légale d'enfant de procéder seules sans le consentement de leur ex-conjoint.

En plus de donner une information globale sur la réforme du droit de la famille (rec. 3-21), le ministère de la Justice a produit un dépliant sur le nom des femmes mariées et un autre sur le nom des enfants et les droits des parents en cette matière. La mesure transitoire n'a pas toujours fait l'objet de publicité efficace, surtout au début de la période de deux ans.

Les recommandations 3-20 et 3-21 ont été, dans l'ensemble, satisfaites par l'entrée en vigueur de la réforme du droit de la famille. Cependant, le législateur n'a pas retenu les recommandations ultérieures du C.S.F. sur le nom des enfants. Non seulement le double nom n'est pas obligatoire, mais lorsqu'il est utilisé, aucun ordre spécial n'a été fixé pour désigner lequel devrait être placé en premier. De plus, la recommandation sur la transmission du double-nom telle que formulée à la Commission parlementaire, n'a pas non plus été retenue.

FILIATION

A. Etat de la situation en 1978

En matière de filiation, les règles du Code civil étaient assez complexes et donnaient lieu à des inégalités ou à des absurdités. Le cas des personnes séparées de fait, qui vivent ou non en concubinage et qui ont des enfants, constitue un bon exemple. L'enfant né d'une femme séparée de fait et de son concubin était selon la loi un enfant légitime, et il avait pour père le mari, à moins que ce dernier n'ait désavoué l'enfant (action judiciaire rarement entreprise). La femme n'avait aucun pouvoir de contester la paternité de son mari et d'établir la véritable filiation de son enfant.

Par ailleurs, les règles établissaient des distinctions entre l'enfant légitime, légitimé (par le mariage), naturel (l'enfant d'une mère célibataire vivant seule ou en union de fait), adultérin et incestueux. Seul l'enfant légitime ou légitimé avait des droits. L'enfant naturel ne pouvait hériter de ses parents s'ils n'avaient pas fait de testament en sa faveur; la mère ou le père devaient adopter leur enfant pour le légitimer. L'enfant adultérin et l'enfant incestueux ne pouvaient pas recevoir d'autres donations entre vifs que celles limitées à des aliments (art. 768).

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

S'inspirant des recommandations qu'avait alors faites l'Office de révision du Code civil, le C.S.F. avait fixé comme objectif de reconnaître des droits égaux aux enfants, en respectant la liberté de choix des parents à l'égard du mariage et de l'union de fait.

3-22

- QUE le législateur remplace les dispositions actuelles du Code civil concernant la filiation par celles que propose l'Office de révision du Code civil.

Particulièrement,

- . que soit éliminée toute distinction entre enfant légitime, naturel, incestueux et adultérin;
- . que la mère puisse contester la paternité du présumé père.

C. Actions gouvernementales

Dans la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, les articles du Code civil concernant la filiation ont été abrogés (art. 218-241). Ils sont remplacés par les articles 572 à 594 inclusivement.

Ces modifications au Code civil éliminent toute distinction entre les enfants naturels et les enfants légitimes. Désormais, "tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance". (art. 594).

De plus, il est désormais possible pour la mère de contester la paternité du père présumé dans l'année qui suit la naissance de l'enfant (art. 582).

Les problèmes mentionnés dans la politique d'ensemble concernant la filiation et la contestation de paternité sont désormais réglés par l'entrée en vigueur du nouveau droit de la famille.

UNION DE FAIT

A. Etat de la situation en 1978

De nombreux couples choisissent l'union de fait parce qu'elle n'entraîne pas d'obligations légales et qu'elle peut accorder plus de liberté quant au mode de vie. D'autres la vivent sans l'avoir choisie librement parce qu'ils sont encore liés juridiquement par le mariage. Au moment de la politique d'ensemble, le C.S.F. croyait que le législateur devait reconnaître l'union de fait non pas en lui donnant les mêmes obligations que le mariage, mais plutôt en confirmant la liberté de choix quant à la forme d'union désirée. Le C.S.F. pensait d'ailleurs qu'avant de légiférer sur les conjoints de fait, il fallait s'assurer de connaître leurs besoins afin de ne pas leur imposer les mêmes règles que celles du mariage. En attendant, le C.S.F. proposait des recommandations qui visaient à enlever certaines contraintes légales auxquelles étaient soumis les conjoints de fait. Ils ne pouvaient, par exemple, passer des contrats pour régir leur vie commune; ils ne pouvaient non plus adopter des enfants. Enfin, les lois à caractère universel autant fédérales que provinciales (Loi du régime de rentes du Québec, Loi de l'assurance-automobile, etc.) n'exigeaient pas les mêmes conditions de durée de l'union pour reconnaître le conjoint de fait. Ces durées pouvaient varier d'un an, s'il y avait un enfant né de l'union, à sept ans.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

. L'objectif était de respecter la liberté de choix de l'union.

3-23

- QUE le ministère de la Justice entreprenne une étude sur l'union de fait en vue de connaître les besoins des conjoints de fait et d'éliminer la discrimination à leur égard.

- 3-24 - QUE le législateur permette aux conjoints de fait qui le désirent de conclure des ententes, notamment matérielles, durant l'union, et reconnaisse lesdites ententes.
- 3-25 - QUE le ministère de la Justice diffuse une information sur le besoin et la nécessité de conclure de telles ententes.
- 3-26 - QUE le législateur entreprenne l'uniformisation des conditions de durée de l'union de fait dans ses lois à caractère universel où l'on traite des conjoints de fait. Que les conditions de durée de l'union de fait soient de trois ans pour les conjoints seuls et de un an en présence d'un enfant issu de l'union.
- 3-27 - QUE la Loi de l'adoption soit amendée afin de permettre aux conjoints de fait d'adopter des enfants conjointement.

C. Les actions gouvernementales

Une étude reste à faire sur le phénomène complexe de l'union de fait et sur la façon dont la discrimination à l'égard des conjoints peut être éliminée (rec.3-23). La Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille a aboli l'article 768 du Code civil qui limitait les ententes entre les conjoints de fait à des donations alimentaires. Désormais, les gens vivant en union libre peuvent établir par contrat toutes sortes de conventions qui régiront leurs relations de couple (rec. 3-24). Cette mesure respecte donc la liberté du choix de l'union tout en permettant une protection aux conjoints grâce aux ententes qu'ils établissent entre eux.

Pour faire suite à la réforme en matière de droit familial, le ministère de la Justice a entrepris une campagne d'information sur la nouvelle loi (rec. 3-25) et, par le fait même, sur l'union de fait : articles dans la revue Justice, brochure sur le nouveau droit de la famille, brochure sur l'union libre. Lors d'une deuxième campagne d'information lancée en 1985, le Ministère a diffusé des informations encore plus précises sur l'union libre et sur les avantages de contrats notariés ou de contrats en copropriété.

Aucune action n'a été entreprise pour uniformiser les conditions de durée de l'union de fait dans les lois à caractère universel (rec. 3-26).

Quant à la recommandation 3-27 concernant la Loi de l'adoption, elle a été satisfaite puisque des modifications aux règles de l'adoption permettent maintenant aux personnes vivant en union de fait d'adopter un enfant. "Toute personne majeure peut, seule ou conjointement avec une autre personne, adopter un enfant" (art. 598).

LOIS DIVERSES

En plus du Code civil, certaines lois qui contenaient encore des dispositions confirmant une certaine primauté à l'homme dans le mariage ou dans la famille, devaient être modifiées afin de respecter le principe de l'égalité entre les conjoints. La politique d'ensemble en mentionnait trois qui concernaient les femmes immigrantes, les femmes indiennes et les bénéficiaires de l'aide sociale.

Femmes immigrantesA. Etat de la situation en 1978

Les femmes immigrantes subissaient un premier type de discrimination en matière de critères de sélection. En effet, lors d'une demande de résidence permanente faite par un couple, Emploi et Immigration Canada ne tenait compte, dans la plupart des cas, que des possibilités d'emploi du chef de famille.

On constatait aussi que les cours de langue donnés aux immigrants accordaient la priorité aux personnes qui avaient un travail rémunéré. Ainsi, les conjointes au foyer étaient souvent exclues de ces cours, ce qui, d'une part, rendait encore plus difficile leur intégration à la société québécoise et, d'autre part, ne respectait pas le principe de l'égalité des conjoints.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

- 3-28 - QUE le gouvernement du Québec, dans l'application de l'entente fédérale-provinciale Couture-Cullen (1978), lors d'une demande de résidence permanente faite par un couple, tienne compte des possibilités d'emploi des deux conjoints et non seulement de celles du chef de famille.

Par ailleurs, dans les cas où il n'y a pas de possibilité d'emploi pour l'un des deux conjoints, on devrait maintenir la possibilité pour ce conjoint de faire une demande d'immigration à titre de conjoint au foyer, sans distinction de sexe.

- 3-29 - QUE le ministère de l'Immigration mette sur pied un centre d'information et de référence multilingue accessible 24 heures par jour et 7 jours par semaine et/ou qu'il accorde des subventions aux associations d'immigrants qui fournissent ce type de service.
- 3-30 - QUE le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral que des cours de langue soient offerts à tous les immigrants allophones, quel que soit leur statut, qu'ils soient ou non sur le marché du travail, qu'ils aient ou non l'intention d'occuper un emploi, et que des cours d'initiation à la vie québécoise (droits et devoirs légaux des immigrants, régimes matrimoniaux, lois du travail, services, etc.) soient intégrés à ces cours de langue.

C. Actions gouvernementales

Selon la loi et les règlements sur l'Immigration, l'un ou l'autre des deux conjoints peut maintenant être considéré comme chef de famille (rec. 3-28). En conséquence, tout conjoint, indépendamment du sexe, peut faire une demande d'immigration. On tient toutefois compte des possibilités d'emploi du conjoint selon un système de points bonis à l'intérieur de la grille de sélection. Les statistiques nous révèlent que c'est l'homme qui fait la demande dans 70% des cas et la femme dans 30%. Le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (M.C.C.I.) a mis sur pied un service continu (8 h 30 à 16 h 30) à l'intention de la clientèle (rec. 3-29). Ce service fait surtout de la référence aux organismes d'accueil non gouvernementaux, lesquels sont subventionnés pour environ un million par année par le M.C.C.I. Les réfugiés peuvent également bénéficier d'un service téléphonique d'urgence qui leur permet de téléphoner, à frais virés, de partout au Québec, afin d'obtenir l'information nécessaire dans leur langue d'origine.

Pour ce qui est de la recommandation sur les cours de langue (rec.3-30), précisons que le M.C.C.I administre des C.O.F.I. (Centre d'orientation et de formation des immigrants) où sont donnés des cours de français sur une base de temps plein et de temps partiel. Des programmes de français subventionnés par le M.C.C.I. se donnent aussi dans les commissions scolaires pour les personnes qui désirent se perfectionner.

Pour les cours à temps plein, c'est le ministère fédéral de l'immigration qui établit les critères d'admissibilité et qui attribue en conséquence une allocation de formation aux étudiants/tes. Ces critères excluent, entre autres, les personnes qui ne se destinent pas au marché du travail, ce qui rend l'accès aux cours de langue à temps plein difficile pour bon nombre de femmes immigrantes. Ces dernières peuvent cependant bénéficier de plusieurs formules de cours de français à temps partiel, que le M.C.C.I. administre directement ou indirectement, pour ceux et celles qui ne se destinent pas au marché du travail. Ces derniers cours peuvent se donner dans les C.O.F.I., dans des commissions scolaires, ou ailleurs, dans les C.L.S.C. par exemple. Les cours d'initiation à la vie québécoise qui étaient auparavant donnés indépendamment des cours de langue ont été annulés et certains éléments ont été intégrés aux cours de langue. Selon les données du ministère, la clientèle des C.O.F.I. dans les cours à temps plein est composée à 50% de femmes, et celle des cours à temps partiel de 60%.

Il faudrait ajouter que les services de garderie au C.O.F.I. pour les stagiaires temps plein ont subi des modifications depuis avril 1984. En effet, ces services ont depuis été pris en charge par des corporations autonomes relevant de l'Office des services de garde à l'enfance. Ils continuent d'être gratuits pour certains stagiaires. Pour les autres, qui reçoivent depuis cette date, une allocation fédérale pour charge de famille, ils doivent, s'ils veulent se prévaloir de ces services, payer les services de garde à même cette allocation. Ce changement, bien que trop récent pour en mesurer les effets, pourrait rendre plus difficile l'accès aux services de garderie pour les étudiants des C.O.F.I., ce qui reste à évaluer.

Femmes indiennes

A. Etat de la situation en 1978

La Loi sur les Indiens stipulait qu'un Indien qui épouse une non Indienne confère son statut à sa femme ainsi qu'à ses enfants. Par ailleurs, si une Indienne épouse un non Indien, non seulement elle ne confère pas son statut à son conjoint et à ses enfants, mais elle perd elle-même ce statut.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

. En accord avec les recommandations des femmes autochtones, le Conseil du statut de la femme recommandait dans sa politique:

- 3-31 - QUE le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral que les femmes indiennes participent à l'élaboration de la loi qui les concerne, afin que cette loi tienne compte de leurs préoccupations.
- 3.32 - QUE le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral de modifier la Loi sur les Indiens afin que lorsqu'une Indienne épouse un non Indien elle puisse conserver son statut et le transférer à ses enfants et à son mari (si tel est leur choix).

C. Les actions gouvernementales

En 1980, le gouvernement du Québec, à la demande des autochtones, tentait de réparer en partie l'injustice faite à ces femmes en leur reconnaissant le statut d'Indiennes, pour ce qui concerne l'ensemble de ses propres lois, qu'elles soient ou non inscrites comme Indiennes en vertu de la Loi sur les Indiens. Par conséquent, elles peuvent dorénavant bénéficier des programmes et des politiques du gouvernement du Québec destinés aux autochtones. Par exemple, elles peuvent obtenir des permis de piégeage et elles sont exemptées de la taxe dans le domaine des communications et de l'électricité.

Une conférence constitutionnelle s'est tenue en mars 1983 sur les droits des autochtones. Les représentantes des femmes indiennes étaient au premier rang de la délégation québécoise. Le libellé de la clause 35, portant sur l'égalité des sexes, a soulevé alors beaucoup d'insatisfaction au sein des groupes de femmes autochtones, car il différerait de la version sur laquelle les participants s'étaient mis d'accord au cours d'une session préparatoire à la conférence. Le Québec n'étant pas signataire de l'accord constitutionnel intervenu, n'a pas jugé opportun de proposer ou d'appuyer certains projets de modification.

Un premier projet de loi C-47, amendant la Loi sur les Indiens, a été déposé aux Communes en juin 1984, mais ce projet est mort au feuillet à la veille des élections de septembre 1984. Au mois de février 1985, le gouvernement conservateur a déposé un autre projet de loi (C-31) visant à modifier la Loi sur les Indiens. Selon ce projet, une Amérindienne qui marie un non Indien conservait son statut et les droits associés à ce statut et les Amérindiennes ayant perdu leur statut pourront se faire réinscrire sur la liste générale des Indiens. Quant aux enfants des Amérindiennes ayant perdu leur statut, leur droit d'appartenance à la bande serait laissé à la discrétion du Conseil de bande. L'association des femmes autochtones du Québec s'est prononcé contre cette restriction touchant les enfants.

Loi de l'aide socialeA. Etat de la situation en 1978

Dans le cas d'une famille où il y a cohabitation de deux adultes, la Loi de l'aide sociale considérerait l'homme comme chef de ménage (à moins qu'il ne soit inapte). Cette loi va à l'encontre de l'objectif touchant l'égalité entre les conjoints.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

3-33

- QUE dans l'application de la Loi de l'aide sociale, le ministère des Affaires sociales tienne compte de l'égalité des conjoints.
- QUE les deux conjoints d'une famille signent également la demande d'aide sociale et que le chèque soit adressé à l'un ou à l'autre selon leur choix.

C. Actions gouvernementales

Toute personne membre d'une famille ne peut recevoir d'aide sociale à titre individuel. Elle est accordée maintenant sans distinction de sexe, c'est-à-dire qu'elle est versée à la personne qui en fait la demande. Puisque l'aide sociale devient familiale lors de la présence de conjoints, la demande de l'un des conjoints implique nécessairement l'autre conjoint. Toutefois, une femme membre d'un couple peut faire la demande et être ainsi considérée comme cheffe de famille; le chèque sera ainsi adressé à son propre nom. La situation d'inégalité juridique entre conjoints a donc été corrigée, mais dans les faits, c'est encore l'homme qui dans la majorité des cas, reçoit le chèque à son nom.

Conclusion sur "l'égalité des conjoints"

Au terme de ce tour d'horizon sur l'égalité des conjoints, que peut-on conclure? D'abord, il faut faire une constatation : la réforme du droit de la famille a globalement rétabli l'égalité juridique des époux dans le mariage et l'égalité des parents face à leurs enfants. Dans le mariage, les époux sont maintenant égaux en droits; ils doivent partager également la direction de la famille, la responsabilité des dettes du ménage et les tâches. Ces réformes établissent des principes qui bien sûr n'ont pas toujours de portée réelle dans les faits. Il est évident, par exemple, que les tâches domestiques, l'éducation et le soin aux enfants sont encore assumés majoritairement par les femmes.

On a constaté aussi des modifications en ce qui a trait aux régimes matrimoniaux. Les articles concernant la communauté de biens, régime où les époux sont inégaux en droits et en privilèges, ont été abolis (même si les époux déjà mariés sous ce régime continuent d'y être soumis). Le régime de la société d'acquêts, favorable pour de nombreuses femmes, est un peu mieux connu et davantage choisi par les couples. En effet, alors qu'en 1976, 57% des couples choisissaient la séparation de biens (contre 42% pour la société d'acquêts), en 1982, la situation s'est inversée : 58% des couples optaient pour la société d'acquêts, avec ou sans contrat, et 42% pour la séparation de biens. Par ailleurs, les couples sont de plus en plus informés de la possibilité de modifier leur régime ; entre 1978 et 1982, le ministère de la Justice a effectivement enregistré cinq fois plus de modifications de régime. Les règles concernant le changement de régime ont également été simplifiées. Soulignons cependant que la majorité des changements de régime se sont faits en faveur de la séparation de biens plutôt que la société d'acquêts, comme l'espérait le C.S.F.

La femme mariée, depuis 1981, est obligée de conserver son nom de naissance en mariage et elle peut le transmettre à son enfant.

Toute discrimination à l'égard des enfants a aussi été abolie et on a enlevé du Code les distinctions d'enfant adultérin, illégitime et incestueux. Les conjoints qui choisissent l'union de fait, pourront dorénavant conclure des ententes matérielles durant leur union et adopter des enfants. (Ces droits leur étaient interdits auparavant). Enfin, les présomptions de survie inégalitaires en cas de mort simultanée ont été abolies et remplacées par des dispositions respectant l'égalité des conjoints.

Parallèlement à ces gains indéniables, des insatisfactions demeurent et on constate que certaines réformes n'ont pas été aussi complètes qu'on l'avait souhaité.

Sur le plan des régimes matrimoniaux, le législateur n'a pas retenu la suggestion du C.S.F., de nombreux groupes de femmes et de l'Office de révision du Code civil, de rendre les époux cogestionnaires des biens communs en régime de communauté de biens. Aucune étude approfondie n'a été réalisée sur les droits des conjoints de fait et surtout, les lois à caractère universel qui les concernent sont toujours incohérentes (la durée requise pour la durée de l'union peut varier entre 0 et 7 ans). Parmi les lois diverses abordées dans ce chapitre, celle sur les Indiens n'a toujours pas été amendée de sorte que les Indiennes épousant un non Indien perdent encore leur statut. Il est donc important de maintenir toutes les recommandations sur ces sujets.

De plus, il est encore inquiétant qu'au Québec, près de la moitié des femmes continuent à se marier en séparation de biens. Les dangers de ce régime sont évidents, car la majorité des femmes ne peuvent, dans les circonstances actuelles, accumuler une part équitable des avoirs du couple pendant le mariage. Elles risquent donc fort de se retrouver démunies suite à la dissolution du mariage, d'autant plus que la prestation compensatoire ne pourra dans la majorité des cas,

rééquilibrer les actifs entre conjoints. Il y a donc un réel besoin de continuer à promouvoir la société d'acquêts auprès des femmes. On devrait aussi insister davantage sur la propriété conjointe de la résidence familiale.

L'idée d'inclure dans les contrats de mariage (surtout en séparation de biens) une clause facultative de copropriété de la résidence familiale garde donc toute sa pertinence.

Le double-nom pour l'enfant, considéré par de nombreux groupes de femmes comme une marque de l'égalité des parents vis-à-vis la transmission du nom, n'a pas été rendu obligatoire, comme l'aurait souhaité le C.S.F. Des premières statistiques encore incomplètes sur le choix des parents dans la transmission du nom démontrent qu'en l'absence de règles coercitives, la tradition l'emporte. Sur 200 déclarations des registres de naissances du Québec dans une période de 6 mois en 1983, on dénombrait 167 enregistrements au nom du père, 3 au nom de la mère et 30 au double-nom¹. Par contre, l'obligation pour la femme mariée de porter en mariage son nom de naissance n'a pas suscité que des réactions d'enthousiasme. De nombreuses jeunes femmes s'en plaignent encore aujourd'hui et seraient prêtes à des procédures judiciaires et à payer des honoraires si elles pouvaient s'en faire exempter.

Par ailleurs, de nombreuses plaintes reçues au ministère de la Justice et au C.S.F. font état du mécontentement de certains parents et de mères qui n'ont pu profiter de la période transitoire de deux ans pour changer le nom d'un enfant mineur né avant 1981. Pour diverses raisons (divorce, séparation, consentement obtenu de l'autre conjoint, etc.) un ou des parents peuvent désirer donner le double nom à leur enfant. Ils ne le peuvent plus depuis avril 1983, sauf s'ils justifient de circonstances exceptionnelles et s'ils se soumettent à des démarches judiciaires.

1. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Direction des Communications. Réforme du droit de la famille, Bilan, 1984, p. 18.

Peut-être serait-il opportun de rouvrir ou même de garder indéfiniment ouverte la possibilité d'ajouter le nom de la mère à celui du père sans recourir au tribunal. Cette recommandation a d'ailleurs été faite dans le cadre des programmes d'aide aux personnes immigrées, qui n'ont souvent pas pu profiter de la mesure.

La situation des femmes immigrantes pourrait encore être améliorée dans les faits. Le système de sélection favorise encore l'homme et l'accès aux cours de langue est encore difficile pour certaines catégories d'immigrantes.

Enfin, parmi les lacunes des réformes du Code civil présentées dans ce chapitre, la plus importante concerne sans doute les modalités de la déclaration de résidence familiale. Nous avons vu que celle-ci est facultative plutôt qu'obligatoire comme le réclamaient le C.S.F. et de nombreux groupes de femmes. De plus, le conjoint non propriétaire qui fait la déclaration doit en aviser le conjoint propriétaire dans des délais raisonnables. D'après tous les témoignages reçus, il s'agit là d'un obstacle important qui empêche de nombreuses femmes d'y recourir, par crainte des répercussions dans le couple. Egalement, la démarche au bureau d'enregistrement n'est pas aussi simple qu'on aurait pu le souhaiter.

De plus, le tribunal a une grande latitude pour permettre à l'époux de procéder à la vente sans le consentement de son épouse. Il est donc à craindre que l'efficacité de la protection de la résidence familiale soit restreinte par le pouvoir du tribunal.

Quoiqu'il en soit, les statistiques sur la déclaration de résidence familiale semblent assez décevantes. En effet, parmi tous les documents enregistrés, les déclarations de résidence familiale ne représentent qu'un infime pourcentage : de 1 à 5% environ¹. Pour éviter que cette mesure ne serve qu'à un nombre restreint de femmes et pour qu'elle puisse mieux protéger toutes celles qui, pour diverses raisons, n'osent pas faire la déclaration, il est donc important de maintenir les recommandations sur le caractère obligatoire de la déclaration.

1. Ibid., p. 12

PARTAGE DES RESPONSABILITES

Introduction

Le rôle tenu par les femmes dans la famille les conduit souvent à la dépendance économique. Cette section du chapitre sur la famille traitait donc de la nécessité d'instaurer un nouveau partage des responsabilités familiales.

En premier lieu, on souhaitait l'avènement d'un meilleur partage des tâches entre les conjoints. On désirait également que les conjointes (ou les conjoints) assumant dans la réalité une large part des responsabilités familiales en reçoivent une meilleure reconnaissance privée de la part de l'autre conjoint, principalement par l'entremise des régimes matrimoniaux.

En second lieu, affirmant que l'éducation des enfants de même que le soin des enfants handicapés et des personnes âgées ou invalides représentaient une contribution sociale importante de la famille, on se souciait que l'Etat en reconnaisse de façon tangible la valeur. On voulait aussi qu'il s'implique davantage dans la mise en place de certains services qui assisteraient les parents et qui contribueraient au mieux-être des enfants.

ECHANGE DE SERVICES ENTRE CONJOINTS

A. Etat de la situation en 1978

Les femmes au foyer et celles qui travaillent à l'extérieur rendent des services au sein de la cellule familiale : elles entretiennent la maison, les vêtements, elles voient aux repas, etc. Ces activités ne sont pas rémunérées et la position du C.S.F. en 1978 était qu'il n'appartenait pas à l'Etat de le faire, car elles relèvent du domaine privé.

Toutefois, pour éviter que les femmes soient victimes d'injustice, on trouvait souhaitable que les conjoints se reconnaissent mutuellement cet échange de services au moment de la rédaction du contrat de mariage. Par exemple, les femmes mariées sous le régime de la séparation de biens surtout apparaissaient particulièrement démunies lors de la dissolution du mariage si leur conjoint avait accumulé la propriété de tous les biens. On suggérerait donc de faciliter la modification du régime matrimonial et la copropriété de la résidence familiale. Et pour les femmes qui ne se prévaudraient d'aucune de ces deux mesures, le C.S.F. proposait des amendements à la loi, visant ainsi à assurer, à la fin de l'union, la reconnaissance de services rendus au sein de la famille.

B. Recommandations

3-35

QUE soit modifié l'article 208 du Code civil afin de permettre aux femmes, à la dissolution du mariage, de faire reconnaître les services rendus à la famille par la possibilité d'un droit au partage des biens du mari, s'il y a lieu.

- 3.36 - QUE le législateur donne au tribunal le pouvoir, à la dissolution du mariage, d'ordonner le transfert des immeubles, y compris la résidence familiale, et d'imposer les termes et conditions de ce transfert.
- 3.37 - QUE les ministères concernés diffusent de l'information sur la copropriété, et fassent pression sur les institutions financières pour faciliter l'accès au crédit pour l'achat en copropriété de la résidence familiale par les conjoints.
- 3.38 - QUE le Code civil soit amendé dans son chapitre traitant des successions, afin d'y introduire le principe de la réserve. Que la réserve soit de moitié en propriété pour le conjoint survivant.

C. Actions gouvernementales

L'article 208 du Code civil a été abrogé et une nouvelle notion celles de prestation compensatoire a été introduite. Les articles sur la prestation compensatoire (art. 458-462; 533 et 559), reconnaissent à chacun des conjoints le droit de réclamer le paiement d'une prestation pour compenser son apport ou sa participation, en biens ou en services, à l'enrichissement de son conjoint. Pour accorder la prestation, le tribunal en évaluera la valeur en tenant compte de l'ensemble de la situation : régime matrimonial, valeur de l'apport, etc.

Le Code civil prévoit l'application de la prestation compensatoire dans le cadre d'une demande en annulation de mariage, en divorce, en séparation de corps ou, encore, en cas de décès de l'un des époux.

La prestation accordée par le tribunal peut revêtir trois formes : elle peut être monétaire, mobilière ou immobilière. Si elle est monétaire, elle pourra être payée au comptant ou par versements, selon les termes fixés par le tribunal. Si elle est mobilière, elle consistera en l'attribution d'un droit d'usage ou de propriété des meubles du conjoint.

Si elle est immobilière, elle résidera en l'attribution à l'un des époux d'un droit de propriété ou d'habitation sur l'immeuble qui appartient au conjoint et qui servait de résidence familiale. En séparation de corps, seul un droit d'habitation peut être accordé.

Si l'on examine de plus près la législation concernant la prestation compensatoire et la jurisprudence qui commence à s'établir depuis la mise en vigueur des articles à cet effet, force est de constater que la nouvelle mesure ne répond pas au souhait du C.S.F.

Lors du mémoire adressé à la Commission parlementaire sur la réforme du droit de la famille (1979), le C.S.F. voulait que la prestation compensatoire puisse aussi être attribuée au conjoint pour son activité au foyer. Or, les termes de la loi et la jurisprudence dont un premier jugement à la Cour d'Appel indique assez clairement que le travail domestique seul ne pourra pas donner lieu à une prestation compensatoire.

L'article 445 du Code civil imposant aux époux l'obligation de contribuer aux charges du ménage et cette contribution pouvant s'effectuer par l'activité au foyer, les tribunaux peuvent prétendre que le travail domestique n'est pas un "apport à l'enrichissement du conjoint", mais une contribution obligatoire qui n'a pas à être rémunérée. De plus, le récent jugement de la Cour d'Appel prétend que le travail domestique, n'étant pas quantifiable, ne peut justifier une prestation. L'introduction de cette nouvelle mesure permet donc presque uniquement aux femmes collaboratrices de réclamer une compensation pour leurs services.

La recommandation 3.37 sur la copropriété n'a pas été entièrement satisfaite. Peu d'informations ont été diffusées sur les avantages de la copropriété pour un couple. De plus, il semble qu'aucune pression n'a été faite auprès des institutions financières dans le but de faciliter l'accès au crédit pour l'achat en copropriété puisque des plaintes adressées à des organismes gouvernementaux démontrent que les femmes ont des difficultés d'accès au crédit et ce, suite à des pratiques discriminatoires.¹ Ainsi, le service Action-Femmes a reçu des plaintes selon lesquelles certaines institutions prêteuses ne reconnaissaient que 50% du salaire de la femme quand un couple voulait contracter un emprunt hypothécaire.

En ce qui concerne la recommandation 3.38 sur le principe de réserve pour le conjoint survivant, le ministère de la Justice a déjà déposé un projet de loi réformant le droit des successions dans le Code civil du Québec (projet de loi 107). Dans ce projet de loi, il n'apparaît aucune disposition pour limiter la liberté de tester. A la commission parlementaire mise sur pied à l'automne 1983 pour discuter du projet, la majorité des intervenants s'est prononcée en faveur d'une protection des héritiers, selon des modalités différentes toutefois.

En décembre 1984, le ministère de la Justice présentait une nouvelle version du projet de loi (projet de loi 20). Le législateur y sanctionne la liberté absolue de tester et fait fi de la notion de la réserve héréditaire pour le conjoint survivant. L'approche qu'il préconise, qui est la notion de survie de l'obligation alimentaire, ne répond nullement aux attentes du Conseil.

SERVICES RENDUS A LA COLLECTIVITE

A. Etat de la situation en 1978

Certains services rendus au sein de la famille constituent un apport à la collectivité : soin des enfants, garde d'enfants handicapés ou de personnes âgées ou invalides. Le C.S.F. demandait donc que ces activités soient compensées en partie par l'Etat par les transferts ou la fiscalité.

Les mesures en place faisaient l'objet de critiques. Notamment, l'exemption de personne mariée, cadeau fiscal accordé ordinairement au mari lorsque son épouse est sans revenu, était particulièrement décriée, puisque l'absence de revenu de l'épouse est la plupart du temps attribuable au fait qu'elle s'est rendue entièrement disponible aux soins du mari et des enfants. On trouvait alors inacceptable que, dans les faits, cette exemption profite aux conjoints bénéficiaires des services, non aux épouses qu'ils rendent, qu'elle profite davantage aux contribuables à haut revenu, qu'elle ne dépende pas plus étroitement des services familiaux de nature collective rendus et que, finalement, elle puisse exercer un effet désincitatif à l'emploi chez les femmes.

On traitait aussi des mesures plus directement reliées aux enfants, par exemple, les allocations familiales, les exemptions pour enfant à charge et les déductions pour frais de garde. Le montant des allocations familiales versées étant peu élevé et les exemptions pour enfants profitant davantage aux gens à haut revenu, on s'accordait à dire que ces deux mesures

couvraient inadéquatement les coûts d'entretien des enfants. Seules les déductions de frais de garde venaient compenser les coûts en ressources humaines occasionnés par les enfants et l'on dénonçait leur caractère inéquitable. En effet, les mères surtout (exceptionnellement les pères) pouvaient s'en prévaloir, elles avantageaient les personnes à haut revenu, l'obligation de produire des reçus en restreignait la portée et, finalement, les femmes sans emploi ne pouvaient en profiter, leur frais de garde ou leur manque à gagner n'étant pas pris en considération.

Selon le C.S.F., les mesures à mettre en place ne devaient ni maintenir les femmes dans la dépendance, ni les amener à assumer seules les responsabilités familiales, ni les inciter à se tenir à l'écart du marché du travail. Ces considérations amenaient le C.S.F. à rejeter, pour la personne au foyer, la solution du salaire ou celle d'une participation directe au Régime des rentes du Québec mettant à contribution l'époux ou l'Etat. Les propositions retenues se devaient, de plus, de respecter le libre choix entre le travail au foyer et le travail à l'extérieur et de reconnaître la nature collective de certains services rendus à l'intérieur de la famille.

B. Objectifs et recommandations

Objectifs

- Reconnaissance par l'État du caractère collectif de certaines activités exercées au sein de la famille.
- Partage des responsabilités familiales entre les parents.

Recommandations

3-39

- QUE le ministère des Affaires sociales verse des allocations de disponibilité aux familles ayant des enfants de 0 à 12 ans (jusqu'à la fin du cours primaire).

Ces allocations devraient être trois fois plus élevées pour les enfants d'âge préscolaire. En effet, les frais de garde des enfants d'âge préscolaire sont plus élevés que ceux des enfants de 6 à 12 ans, ces derniers étant partiellement pris en charge par le système scolaire.

Ces allocations devraient être versées au conjoint qui n'exerce pas d'activité rémunérée ou si les deux conjoints travaillent à l'extérieur, au conjoint qui a le revenu le plus bas. On pourrait obtenir une meilleure distribution verticale des revenus entre les familles en rendant imposables les allocations familiales et l'allocation de disponibilité.

- 3-40 - QUE le ministère des Finances propose des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu afin:
- . que l'exemption de personne mariée soit graduellement éliminée, les sommes récupérées étant affectées à l'allocation de disponibilité. Toutefois, les couples d'un certain âge pourraient continuer de se prévaloir de cette exemption, l'âge d'admissibilité à celle-ci s'accroissant cependant d'une année à l'autre;
 - . que les exemptions pour enfants à charge soient éliminées, et que les sommes ainsi récupérées servent à augmenter les allocations familiales.

- . que la déduction pour frais de garde d'enfants soit éliminée;

Les allocations de disponibilité permettront aux familles dont les deux conjoints travaillent à l'extérieur de payer une partie des frais de garde d'enfants.

- . que l'allocation pour frais de disponibilité de même que les allocations familiales soient imposables sur le revenu le moins élevé de l'un ou de l'autre parent.

- 3-41 - QUE le ministère des Affaires sociales s'assure que l'allocation familiale et l'allocation de disponibilité couvrent une proportion de plus en plus élevée des frais reliés aux enfants (frais généraux et frais de garde).

- 3-42 - QUE le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral d'adopter les mêmes mesures, à savoir l'élimination de l'exemption de personne mariée, l'abolition des exemptions pour enfants à charge (et la hausse correspondante des allocations familiales), l'abolition de la déduction pour frais de garde, le versement d'allocations de disponibilité pour tous les enfants de 0 à 12 ans, ainsi que l'imposition des allocations familiales et des allocations de disponibilité.

- 3-43 - QUE le ministère des Affaires sociales verse une allocation:
- . à toutes les familles qui s'occupent de leurs enfants handicapés, l'allocation variant selon les besoins;
 - . aux familles qui gardent des parents âgés ou invalides pour qui des soins à domicile provenant de l'État seraient autrement requis. Cette allocation n'exclut pas la nécessité de soins ou services extraordinaires.

- 3-44 - QUE la Loi des accidents du travail soit amendée afin que les personnes qui demeurent au foyer pour s'occuper d'enfants d'âge préscolaire, d'enfants handicapés ou de personnes âgées soient couvertes par la loi, la contribution devant être versée par l'État.

C. Actions gouvernementales

Depuis lors, la philosophie de la politique familiale est demeurée sensiblement la même. Toutefois, tant à Québec qu'à Ottawa, on a fait appel à un nouveau type de mesure : un crédit d'impôt remboursable destiné aux mères, soit l'allocation de disponibilité et le crédit d'impôt remboursable pour enfant.

Les exemptions de personne mariée et d'enfants à charge ont été maintenues et généralement indexées aux deux niveaux de gouvernement. Ottawa a continué d'imposer ses allocations familiales et Québec, de les exempter. En 1978, le gouvernement fédéral instituait un crédit d'impôt remboursable, sélectif selon le revenu familial, attribuer aux mères d'enfants de moins de 18 ans et profitant davantage aux familles à faible revenu, ce crédit a contribué à améliorer la politique de transfert aux familles. Toutefois, les coûts d'entretien des enfants sont demeurés faiblement couverts.

Lors de la déclaration des revenus de 1981, le gouvernement du Québec reconnaissait le caractère social de la garde, même celle réalisée au sein de la famille, en instaurant une allocation de disponibilité au profit des mères d'enfants de moins de 6 ans. Non sélectif selon le revenu et non imposable, ce crédit d'impôt remboursable s'adressait en effet à toutes les familles, qu'elles soient ou non utilisatrices d'un service de garde. Québec répondait ainsi positivement à une demande formulée dans la politique d'ensemble. Toutefois, l'allocation de disponibilité n'était pas attribuée pour les enfants de 6 à 12 ans et les montants octroyés restaient bien inférieurs à ceux qui avaient été réclamés. Selon l'avantage financier entrevu, le parent demeurait libre de choisir l'allocation de disponibilité ou la déduction de frais de garde dans le cas de ses enfants de moins de 6 ans.

Au Québec, en 1982, l'allocation de disponibilité a été utilisée par 311 080 femmes alors que la déduction des frais de garde profitait à 62 993 contribuables. En 1981, 159 000 mères d'enfants de 0 à 5 ans avaient un emploi. Cette mesure a donc permis, d'une part, à des mères en emploi qui n'utilisaient pas la déduction de recevoir l'allocation de disponibilité et, d'autre part, de verser aux mères absentes du marché du travail une certaine compensation pour leur disponibilité à leurs enfants ou pour leurs frais de garde effectifs.

Comme au provincial, la déduction de frais de garde pour les enfants de moins de 14 ans a été maintenue au fédéral et cela, toujours à des montants inférieurs aux coûts réels. Depuis l'année budgétaire 1983, ces déductions doivent être utilisées par le parent ayant le plus faible revenu et non plus uniquement par la mère.

Depuis le 1er janvier 1980, la mère d'enfant handicapé de moins de 18 ans bénéficie d'une allocation supplémentaire au Québec. Non imposable, cette allocation ne s'applique toutefois pas aux soins des personnes âgées ou handicapées de plus de 18 ans comme le réclamait le C.S.F. Au 1er janvier 1983, elle était versée à 11 025 bénéficiaires.

SERVICES A LA FAMILLE

Services de garde d'enfants

A. Etat de la situation en 1978

En 1978, les services de garde à l'enfance étaient encore dans un état embryonnaire au Québec. Depuis 1972, les deux paliers de gouvernement permettaient toutefois une déduction fiscale pour frais de garde et l'on créait en 1974 au ministère des Affaires sociales, le Service des garderies. Il n'existait en 1978 aucune norme ou subvention quant aux autres catégories de services de garde. Quelques garderies en milieu scolaire avaient malgré tout déjà vu le jour.

L'importance des services de garde pour les femmes, la nature collective de ces services et leur faible niveau de développement avaient amené le C.S.F. à retenir des recommandations qui visaient d'abord la reconnaissance par l'Etat de son rôle de support aux parents au plan financier et à celui de l'accessibilité des services. Elles préconisaient ensuite le développement de différentes formules de garde adaptées aux besoins et suggéraient que, dans un territoire donné, le réseau des services de garde relève d'une instance locale.

B. Objectif et recommandations

Objectif

- . Favoriser le développement d'un réseau universel de garde accessible à tous.

Recommandations

- 3.45 - QUE le gouvernement du Québec reconnaisse son rôle de support aux parents quant à la responsabilité de garde de leurs enfants de la naissance à la fin du cours primaire autant sur le plan financier que sur le plan de l'accessibilité aux services.
- 3.46 - QUE le gouvernement du Québec, après consultation de la population, opte pour un modèle d'organisation basé sur la responsabilité locale (commission scolaire ou municipalité) et la participation des parents usagers.

- 3.47 -QUE le gouvernement du Québec accorde des subventions pour fins d'immobilisation pour les services de garde s'adressant aux enfants de 0 à 5 ans et aux enfants qui fréquentent l'école primaire.
- 3.48 -QUE le gouvernement du Québec prenne les moyens nécessaires pour amener les commissions scolaires et les municipalités à rendre disponibles, au coût réel d'utilisation, les locaux scolaires et communautaires pour les services de garde d'enfants.
- 3.49 -QUE le gouvernement du Québec reconnaisse différentes formules de garde d'enfants telles que: garderies, mini-garderies, familles de garde, garde à domicile, camps de jour, cantines scolaires, garderies parascolaires, etc., pour permettre de répondre aux besoins des familles dans différents milieux et qu'il détermine pour chacune des normes minimales de fonctionnement.(16)
- 3.50 -QUE le gouvernement du Québec reconnaisse l'apport des services de garde au développement des enfants de 0 à 5 ans et reconnaisse un coût de fonctionnement de base qui permette aux services d'accomplir cette mission. Ce coût doit être réévalué périodiquement, et permettre d'assurer au personnel des services de garde des conditions de travail convenables.
- 3.51 -QUE le gouvernement du Québec augmente à 40% en moyenne sa contribution financière au fonctionnement des services de garde d'enfants, pour les enfants de 0 à 5 ans seulement, en la redistribuant entre les entités locales selon un barème tenant compte de la capacité financière de leur population.
- 3.52 -QUE le gouvernement du Québec instaure un mécanisme officiel permanent de coordination interministériel s'il maintient le partage actuel des responsabilités entre le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Éducation du Québec.
- 3.53 -QUE les recommandations du Comité interministériel sur les services d'accueil à la petite enfance soient rendues publiques, adoptées par le gouvernement et mises en application de toute urgence.
- 3.54 -QUE soient créés par les centres locaux de services communautaires ou d'autres organismes communautaires des services pour aider les parents à définir leurs besoins en services de garde d'enfants, et pour favoriser l'implantation des services.
- 3.55 -QUE le ministère de l'Éducation subventionne les commissions scolaires pour les aider à mettre sur pied des cantines dans les écoles pour tous les enfants qui veulent en profiter.
- 3.56 -QUE le gouvernement du Québec demande à toutes les municipalités que les garderies sans but lucratif soient exemptées de la taxe d'affaires municipale.
- 3.57 -QUE le gouvernement du Québec s'assure que les parents soient impliqués directement à toutes les étapes de mise en place et de fonctionnement des services de garde d'enfants et qu'ils continuent à contribuer, selon leurs revenus, à leur financement.

C. Actions gouvernementales

Depuis 1978, des actions gouvernementales ont fait progresser le dossier des services de garde. Le 21 décembre 1979, la Loi sur les services de garde à l'enfance est sanctionnée, instituant du même coup l'Office des services de garde à l'enfance (O.S.G.E.) qui commença ses activités en octobre 1980. Chargé de surveiller l'application de la loi et de ses règlements, l'Office reçoit pour mandat de veiller à ce que des services de garde à l'enfance de qualité soient assurés.

Cinq catégories de service de garde y sont prévues : en garderie, en halte-garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial et en milieu scolaire. A ce jour, les articles de loi concernant les services de garde en halte-garderie et en jardin d'enfants ne sont pas promulgués. Par ailleurs, en octobre 1983, le Règlement sur les services de garde en garderie a été adopté.

La Loi sur les services de garde à l'enfance habilite l'O.S.G.E. à accorder deux catégories de transfert. D'abord, on accorde une aide financière aux familles dont les enfants fréquentent un service de garde en garderie, en milieu familial reconnu ou en milieu scolaire. Ensuite, diverses subventions aux titulaires d'un permis de service de garde sont attribuées. Actuellement, les garderies sans but lucratif dont le conseil d'administration est majoritairement formé de parents de même que les agences de services de garde en milieu familial bénéficient de ces subventions. L'une d'entre elles, la subvention directe au fonctionnement des services de garde, a été obtenue suite à des demandes pressantes du milieu.

En ce qui a trait aux services de garde en milieu scolaire, l'O.S.G.E. en partage la responsabilité avec le ministère de l'Education (M.E.Q) et les commissions scolaires. Depuis le 1er juillet 1980, le M.E.Q. possède

un programme de subvention (démarrage et fonctionnement) à l'intention des garderies en milieu scolaire. La nouvelle loi sur l'enseignement primaire et secondaire oblige maintenant toute commission scolaire à dispenser un service de garde à la demande des parents. Quant à la politique relative aux locaux des services de garde, les édifices du gouvernement du Québec peuvent, depuis août 1983, être mis à la disposition des garderies et le coût de location être fixé en rapport avec celui des garderies environnantes. Les municipalités ont également été sensibilisées à cet égard et elles auraient réagi positivement dans la majorité des cas.

Si des améliorations notables ont été apportées dans le dossier de la garde depuis 1978, il reste encore des problèmes importants à régler. Le Règlement sur les services de garde détermine des normes quant au ratio personnel/enfant, à l'aménagement et à la superficie des locaux qui visent le bien-être des enfants. Il n'est pas sûr, toutefois, que les garderies disposent de ressources financières suffisantes pour faire face à la hausse des coûts que l'application du règlement entraîne et cela, en dépit de la nouvelle subvention au logement instituée.

Même si le nombre de places en garderies a doublé entre 1978 et 1984 passant de 13 271 à 26 393, les garderies ne peuvent recevoir que 9% des 285 781 enfants de moins de 6 ans "gardés" au Québec en 1974¹. Si l'on considère l'ensemble des enfants de moins de 6 ans, ce pourcentage n'atteint que 4.8%. La garde en milieu familial reconnu ne fournissait que 1 519 places en 1984.

1. Ghislaine RHEAULT, "4 000 nouvelles places en garderie", dans Le Soleil, 20 mars 1984, p. A7.

De plus, pour de nombreux parents, les services de garde restent inaccessibles financièrement. Selon une étude non publiée de l'O.S.G.E., le coût de la garde des enfants serait encore largement supporté par les familles. En 1981, l'addition de l'aide financière aux parents, de la déduction fiscale pour frais de garde au provincial et au fédéral et des subventions directes aux services de garde ne totaliseraient que 21% du coût total de la garde rémunérée, laissant ainsi aux familles le soin d'en assumer 79%.

En garderie, le tarif quotidien moyen exigé est passé de \$10 en 1978 à 12,50 \$ en 1984¹, alors que l'aide financière aux parents à faible revenu est demeurée à 9\$. Par ailleurs, le revenu familial net donnant droit à l'aide financière maximale a été haussé pour la même période de 6 100 \$ à 11 100 \$ pour une famille monoparentale avec un enfant à charge. L'aide devient nulle quand le revenu dépasse 19 600 \$. Cette aide semble également insuffisante dans le cas de la garde en milieu familial reconnu où la subvention maximale est de 7\$ par jour. Soulignons de plus que les parents qui ne choisissent pas un mode de garde reconnu par l'Office (garderie en milieu familial reconnu ou en milieu scolaire) ne peuvent bénéficier d'une aide financière directe, même s'ils sont à faible revenu et qu'il n'existe pas de services de garde reconnus à proximité de leur résidence.

La situation pourrait s'améliorer en 1985. Pour l'année budgétaire 1985-1986, l'Office des services de garde à l'enfance a connu une hausse de ses budgets qu'il entend affecter à la bonification du programme d'aide financière à la garde, à l'accroissement de la subvention

1. Montants obtenus du Regroupement des garderies de la région métropolitaine de Montréal.

directe aux services de garde et à l'ouverture de nouvelles places. Les municipalités pourraient aussi s'impliquer davantage dans la mise sur pied de garderies. Elles deviendraient admissibles à toutes les subventions de l'Office des services de garde et pourraient recevoir une subvention ponctuelle leur permettant de loger dans leurs locaux une garderie contrainte de se relocaliser en vertu des nouvelles normes. On changerait la loi afin que les municipalités aient la possibilité de mettre à la disposition de garderies des locaux en leur accordant le traitement de faveur qu'elles peuvent consentir actuellement aux services sociaux.

En janvier 1984, il existait 13 189 places en milieu scolaire, ce qui représentait environ 2% de la clientèle scolaire des 6 à 12 ans (quelques 625 000 enfants). Il reste beaucoup à faire dans ce domaine, même si on tient compte du fait que tous ces enfants n'avaient pas besoin d'un service de garde, leurs parents n'étant pas tous en emploi. On signale également un nombre insuffisant de cantines scolaires pouvant offrir des repas chauds le midi et l'absence de services de garde durant les congés scolaires et les vacances estivales.

Le programme d'aide financière à la garde s'applique également à la garde scolaire. Toutefois, les enfants ne sont pas couverts lorsque le service de garde est fermé et ce, notamment durant les congés scolaires et pendant l'été. On note aussi une sous-couverture durant les congés pédagogiques puisque le tarif quotidien s'élève alors à 10\$ par enfant en moyenne alors que l'aide quotidienne s'élève au maximum à 3,50\$ par enfant.

Autres servicesA. Situation en 1978

Outre le secteur de la garde, certains services étaient identifiés dans la politique d'ensemble comme des services répondant aux besoins des familles en général et particulièrement des familles à faible revenu et des familles monoparentales : services de remplacement à domicile en cas de maladie et d'incapacité, support pour les vacances.

B. Recommandations

- 3.58 - Que le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports développe diverses formules de loisirs accessibles aux familles à bas revenu (camps de vacances, vacances-familles, etc.)
- 3.59 - Que les centres locaux de services communautaires intensifient le développement des services d'aide familiale pour venir en aide aux familles en cas de maladie ou d'incapacité des parents.

C. Actions gouvernementales

Sans qu'il soit possible d'évaluer la situation des services de vacances aux familles depuis l'adoption de la politique d'ensemble, on peut affirmer que des efforts ont été déployés par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ces dernières années pour améliorer l'accessibilité aux loisirs des familles à faible revenu. C'est ainsi que de 1982 à 1984, 22 camps familiaux ont été subventionnés, 5 centres de vacances familiales ont bénéficié d'un programme expérimental dans lequel un million de dollars ont été injectés, 12 familles monoparentales ont séjourné, au cours de l'été 1983, dans un camp préparé à leur intention; le mouvement québécois des camps familiaux a bénéficié d'une subvention de près de 100 000 \$.

Quant à l'aide accordée aux familles en cas de maladie ou d'incapacité des parents, les effectifs d'aides familiales affectées à cette fin ont augmenté depuis 1978, passant de 486 en décembre 1978 à 630 en avril 1984. Malgré cette augmentation, il n'est pas assuré que tous les besoins soient comblés. Il faut en effet préciser qu'en raison des compressions budgétaires dans les établissements de santé, d'éducation et de services sociaux, les besoins qui ne sont plus assurés par ces établissements ont dû l'être en grande partie par les familles elles-mêmes, ce qui augmente d'autant les besoins d'aide familiale.

Logement

A. Etat de la situation en 1978

En 1978, le C.S.F. s'intéressait à la question du logement parce que les femmes y passent généralement beaucoup de temps et que nombre de citoyennes à faible revenu éprouvent des difficultés à satisfaire adéquatement leur besoin de se loger. Il déplorait donc l'absence de ligne directrice pouvant guider l'action gouvernementale en cette matière.

De plus, il suggérerait certaines mesures susceptibles d'une part, d'assurer l'accessibilité physique et financière à un logement adéquat et, d'autre part, d'améliorer la qualité du logement et de l'environnement en facilitant l'accès aux équipements collectifs.

En ce qui a trait à l'accessibilité physique et financière, on se préoccupait d'abord des règlements de l'aide sociale touchant le logement et, ensuite, de la discrimination dont sont victimes les femmes, surtout les femmes seules avec de jeunes enfants. En matière de qualité du logement et de l'environnement, on soulevait les problèmes de manque d'esthétique et de bruit. Ayant le souci de favoriser l'éclosion d'une vie collective réelle, on se préoccupait également de l'absence de lieux et d'espaces en commun ainsi que d'équipements collectifs.

B. Objectifs et recommandations

Objectif

. Améliorer l'accessibilité au logement.

Recommandations au regard des règlements de l'aide sociale

- 3-60 - **QUE** les règlements de l'aide sociale qui ont trait au logement soient modifiés pour augmenter l'accessibilité des bénéficiaires à un logement convenable.

Plus précisément:

- 3-61 - **QUE** le gouvernement du Québec conclue une entente avec le gouvernement fédéral afin que les prestations d'aide sociale ne soient pas diminuées en fonction des coûts de logement.
- 3-62 - **QUE** le ministère des Affaires sociales paie les frais réels encourus par un déménagement dans toute période de douze mois, sous réserve de circonstances exceptionnelles justifiant plus d'un déménagement.
- 3-63 - **QUE** dans le cas de l'hospitalisation prolongée d'un bénéficiaire de l'aide sociale, on lui verse une prestation qui assure le paiement du loyer et des services pendant une période minimum de trois mois ou jusqu'à la fin du bail, selon le choix du bénéficiaire.

Recommandations au regard de la discrimination

- 3-64 - QUE dans les villes et les districts où la Commission des droits de la personne n'a pas de bureau, les locataires puissent porter plainte aux bureaux de la Régie des loyers qui transmettra ces plaintes à la Commission des droits de la personne.
- 3-65 - QUE la Commission des droits et libertés de la personne, dans les cas où il s'agit de discrimination en matière de logement, puisse avoir recours à une injonction interlocutoire obligeant le locateur à ne louer à personne d'autre le logement concerné avant la fin de l'enquête.
- 3-66 - QU'un programme d'information sur la discrimination dans le domaine du logement, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants soit mis sur pied. Cette information devrait porter sur les droits, les pratiques interdites et les recours, et être distribuée à chaque ménage québécois. La Régie des loyers pourrait assumer cette responsabilité.

Objectifs

- . Améliorer la qualité du logement.
- . Faciliter l'accès aux équipements collectifs.

Recommandations au regard de la qualité du logement et de l'environnement

- 3-67 - QUE le gouvernement du Québec:
 - . adopte un Code québécois du bâtiment qui comprenne tous les locaux d'habitation;
 - . adopte un Code d'habitabilité applicable à la grandeur du Québec.
- 3-68 - QUE ces codes tiennent compte des besoins réels des familles. Pour y arriver, des mécanismes de participation des usagers, notamment des femmes doivent être mis en place.
- 3-69 - QUE la Loi des cités et villes, le Code municipal, et les Chartes des villes (s'il y a lieu) obligent les municipalités à prévoir un agencement urbain permettant le développement de la vie de quartier.
 - . Ainsi les propriétaires de bâtiment à logements multiples et les promoteurs d'ensembles résidentiels devraient être obligés de prévoir des espaces et des locaux collectifs.
- 3-70 - QUE les ministères concernés fassent connaître et intensifient le programme permettant l'usage des édifices appartenant au patrimoine immobilier (presbytère, école, etc.) à des fins communautaires.

- 3.71 - QUE le gouvernement du Québec intervienne auprès des municipalités afin que, dans les secteurs déjà considérés comme résidentiels par le zonage, un permis ou certificat municipal ne puisse être refusé et qu'aucune poursuite en vertu d'un règlement municipal ne puisse être intentée contre les utilisateurs d'un local ou d'un édifice pour le seul motif qu'il est destiné à une fin communautaire comme c'est le cas pour une garderie, un lieu de rencontre pour la communauté, etc.

c. Actions gouvernementales

Aucune des recommandations touchant l'accessibilité au logement des bénéficiaires de l'aide sociale n'a eu de suites (rec. 3-60, 3-61, 3-61, 3-62, 3-63). Il y a tout lieu de croire que les problèmes évoqués à ce sujet par la politique d'ensemble de la condition féminine perdurent.

En 1980, le gouvernement du Québec instaurait une allocation-logement pour les personnes âgées consacrant plus de 30% de leur revenu pour se loger. Cette mesure, qui venait s'ajouter au programme de remboursement des impôts fonciers, a été préférée à l'époque à une allocation non liée. Seules les personnes à bas revenu faisant face à un loyer élevé peuvent dans les faits y être admissibles. A la fin de l'année 1981-1982, une allocation-logement était versée à 17 650 ménages.

En 1980, la Régie du logement était créée. Elle accordait une protection aux locataires contre les hausses abusives de loyer et, en ce sens, elle améliorait l'accessibilité financière au logement. Toutefois, en ce qui a trait à la discrimination dans le logement, il n'entre pas dans le mandat des bureaux régionaux de la Régie de recevoir, puis de transmettre à la Commission des droits de la personne les plaintes en ce domaine, comme le souhaitait la recommandation 3-64. On peut cependant espérer que la Commission des droits pourra mieux accomplir son mandat à ce propos s'étant vu affecter des effectifs nouveaux. Toutefois, il n'est pas sûr que l'accessibilité de ses services sera accrue dans les régions.

Le recours à une injonction interlocutoire obligeant le locateur à ne louer à personne d'autre le logement s'il est sujet de plainte en matière de discrimination dans le logement n'a pas été retenu parce que jugé difficile d'application (rec. 3-65). Il serait difficile en effet de demander une injonction interlocutoire en cours d'enquête parce qu'il serait impossible, avant la fin de l'enquête, d'attester la vérité des faits allégués dans la plainte. C'est seulement au terme de l'enquête, si sa recommandation n'a pas été suivie, que la Commission des droits peut, avec le consentement écrit de la victime, s'adresser au tribunal pour obtenir une injonction ou pour réclamer, en faveur de la victime, l'indemnité dont elle avait réclamé le paiement.

Annuellement, la Commission des droits de la personne diffuse de l'information sous forme de communiqués de presse à l'occasion de la période de renouvellement de bail (rec. 3-66). Ayant pour thème la discrimination, cette information est dirigée surtout vers la clientèle de bénéficiaires d'aide sociale, compte tenu de la forte proportion de plaintes émanant d'elle.

Certaines actions ont été menées en matière de qualité du logement et de l'environnement. Le Gouvernement a adopté récemment un Code québécois du bâtiment. Il s'agit d'une adaptation du Code canadien du bâtiment au contexte québécois. Les usagers/ères n'ont pas été consulté/es à cette occasion, si ce n'est par le Conseil national de la recherche qui, au Canada, propose les modifications au Code et, à cette fin, consulte un comité au sein duquel siège un représentant de l'Association des consommateurs.

Un Code d'habitabilité est actuellement en cours d'élaboration. Les divers spécialistes du domaine de la construction sont consultés. Au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, on ne juge ni nécessaire ni utile de consulter les usagers/ères en raison de la nature technique des normes prescrites par le Code.

La recommandation 3-69 n'a pas eu de suite. Elle demandait que les municipalités soient dotées de pouvoirs visant à amener les propriétaires de logements multiples et les promoteurs d'ensembles résidentiels à prévoir des espaces et des locaux collectifs. Contrairement à ce qui peut exister par exemple en Scandinavie, les municipalités du Québec éprouvent quelque réticence à s'impliquer dans le domaine social et à user à cette fin de pouvoirs coercitifs. La Société d'habitation du Québec introduit parfois des salles communautaires dans les habitations à loyer modique qu'elle fait construire.

Quant à l'usage d'édifices publics à des fins communautaires, un comité interministériel de concertation municipal et scolaire en matière de loisirs travaille depuis 1981 à la solution de problèmes empêchant l'utilisation optimale des équipements existants. A titre d'exemple, ce comité a participé à la modification de conventions collectives qui, par leur rigidité, empêchaient l'utilisation des édifices publics le soir et les fins de semaine. Il a recueilli et publié des protocoles d'entente actuellement en vigueur entre des établissements scolaires et des municipalités. A l'avenir, il entend circonscrire de façon plus précise les problèmes de concertation afin que les correctifs appropriés soient apportés.

Enfin, des suites ont été apportées à la recommandation 3-71 par la Loi sur les services de garde afin qu'un permis de garderie ne puisse être refusé à une personne utilisant un local situé dans un secteur résidentiel.

Quant aux locaux ou édifices pouvant être utilisés à d'autres fins communautaires, le pouvoir de modifier leurs règlements de zonage appartient entièrement aux municipalités. Sauf en ce qui a trait à un service de garde, elles peuvent refuser un permis pour utilisation à des fins communautaires sans que le gouvernement ne puisse intervenir, contrairement à ce qui était demandé dans la politique d'ensemble.

Conclusion sur le "Partage des responsabilités"

La dépendance économique des femmes est due en grande partie à la disponibilité qu'elles ont manifestée à l'endroit de la famille. La présence des femmes auprès de l'époux, des enfants et des membres âgés ou handicapés de la famille, bien que créatrice de bien-être, ne leur a pas valu une reconnaissance privée ou sociale très importante sur le plan économique.

Cette section du chapitre de la famille faisait donc appel à un nouveau partage des responsabilités familiales entre les conjoints, d'une part, puis entre les conjoints et l'Etat, d'autre part. Parallèlement, elle traitait de la nécessité pour la conjointe (ou le conjoint) rendant des services à l'autre conjoint, de même qu'à la société, d'en obtenir une reconnaissance tangible.

La question du partage des tâches entre conjoints est toujours d'actualité même si certains progrès ont été réalisés. Quelle que soit leur situation familiale, les femmes assument généralement la responsabilité principale de l'éducation des enfants, du "climat familial" et du travail ménager.

Si l'on doit continuer à agir sur les mentalités pour amener le partage des tâches souhaité, les solutions les plus importantes dépassent sans doute le cadre de la famille. Pour qu'on y arrive, les femmes devront avoir accès à l'emploi; le monde du travail devra s'adapter au fait que le travailleur et la travailleuse sont susceptibles d'avoir des responsabilités familiales (flexibilité, aménagement du temps de travail, congés parentaux, etc.); l'organisation sociale devra également fournir des services adaptés aux besoins (services de garde, services publics et de santé, etc.).

En l'absence de partage équitable des tâches, le C.S.F. prônait en 1978 une reconnaissance privée des services rendus à la famille passant avant tout par les régimes matrimoniaux. A ce propos, il apparaît toujours nécessaire que soient publicisés les avantages de la société d'acquêts de façon à ce que plus de couples choisissent ce régime.

Par ailleurs, l'introduction dans le nouveau Code civil de la prestation compensatoire ne va pas dans le sens souhaité, car le travail domestique seul n'entraînera pas, dans la majorité des cas, le versement d'une telle prestation. En conséquence, le C.S.F. devrait continuer à surveiller de près la jurisprudence en matière de prestation compensatoire et, éventuellement, envisager de faire de nouvelles recommandations dans ce domaine.

En matière de succession, le C.S.F. doit maintenir la recommandation sur la réserve héréditaire au conjoint survivant, recommandation qui a été développée considérablement dans son mémoire présenté au ministère de la Justice au sujet du projet de loi 107 (rec. 3.38).

Enfin, la recommandation 3.37 sur la copropriété de la résidence demeure toujours d'actualité: il faudrait accentuer l'information aux conjoints sur cette mesure et faciliter l'accès au crédit pour l'achat en copropriété par les conjoints.

Toutefois, la poursuite de la réflexion sur la sujet de la reconnaissance privée des services que se rendent les conjoints suscite de nouvelles interrogations. Cette reconnaissance doit-elle se limiter à la copropriété de la résidence, aux régimes matrimoniaux et aux droits successoraux ou être élargie à d'autres domaines? Doit-elle intervenir surtout à la dissolution de l'union ou durant l'union même? Sans aller jusqu'au partage du salaire, plusieurs groupes de femmes souhaitent une reconnaissance plus grande, et au cours même de l'union, des services rendus et cela, au nom de l'égalité des conjoints.

Plusieurs façons sont entrevues et l'importance accordée aux moyens varie selon les groupes. On suggère, par exemple, que les conjoints de fait soient mieux informés de la possibilité qui leur est maintenant offerte de passer des contrats privés. Afin que l'épargne soit mieux partagée, on souhaite que des modifications soient apportées aux régimes public et privés de retraite: bonification du régime public de rentes, partage de crédits de rente entre les conjoints à la retraite, égalisation des rentes de survivant/e dans le couple, participation directe au régime public pour la conjointe au foyer défrayée par le conjoint en emploi, obligation de la rente de survivant dans les régimes privés, etc. On désire également qu'une plus grande publicité soit faite sur les formules permettant des transferts entre les conjoints (REER, dons, transferts, prêts sans intérêts), ces formules pouvant offrir des avantages fiscaux. Mentionnons aussi les requêtes des femmes collaboratrices de même que certaines revendications touchant le fisc et les règles de transfert de biens entre conjoints ou le fractionnement des revenus du couple pour imposition. Bref, en l'absence de partage des tâches entre conjoints, on souhaite donc un partage plus important des actifs.

Demandée dans la politique d'ensemble en 1978, la réforme en profondeur de la politique familiale et de la fiscalité tarde. Les groupes de femmes s'entendent pour décrier des politiques qui, d'une part, instituent l'homme comme chef de ménage et la femme comme dépendante et principale

responsable des enfants et qui, d'autre part, minimisent la responsabilité de l'Etat en ce qui a trait à la couverture des coûts d'entretien et de garde des enfants ainsi qu'à la dispensation des services à la famille. L'autonomie économique des femmes et la reconnaissance de la contribution sociale des parents demeurent donc toujours des objectifs à atteindre. Certains groupes, dont le réseau d'action et d'information pour les femmes, ont revendiqué le droit à un revenu minimum individuel et ont réclamé le remplacement de l'exemption de personne mariée par un crédit d'impôt qui serait versé à la conjointe au foyer. De plus, l'analyse de la production domestique et de son apport à la production sociale a été largement étayée depuis lors. Certains groupes dont l'Association féminine d'éducation et d'action sociale ont développé des revendications allant dans le sens de considérer la production domestique comme un véritable travail donnant droit aux assurances sociales.

La politique d'ensemble se limitait pour sa part à demander une reconnaissance sociale du travail effectué auprès des jeunes enfants, des enfants handicapés et des personnes âgées en réclamant l'allocation de disponibilité de même que la couverture par la Loi des accidents du travail pour le parent au foyer. Les revendications portant sur un salaire à la personne au foyer, sur un revenu minimum individuel, sur un crédit d'impôt personnel ou sur une participation directe au Régime de rentes du Québec, dans la mesure où elles impliquent une charge de l'Etat sans être associés à la garde d'enfants ou de personnes âgées, semblent donc dépasser cette problématique.

Même si des améliorations notables sont survenues depuis 1978 dans le domaine de la garde, il reste encore beaucoup à faire avant d'atteindre les objectifs que se fixait le C.S.F. en 1978.

Pour compenser les coûts ou le manque à gagner encouru, l'allocation de disponibilité devra être plus généreuse et couvrir les enfants de 6 à 12 ans, ceux-ci ayant besoin d'être sous la responsabilité du père ou de la mère ou d'un service de garde en dehors des périodes scolaires.

L'Office des services de garde à l'enfance devra continuer à déployer ses efforts en vue d'accroître les services de garde tout en assurant leur qualité. Le développement des garderies doit être assorti d'une hausse régulière de l'aide gouvernementale au fonctionnement des garderies (on est encore loin d'une subvention couvrant 40% de ces coûts tel que souhaité) et d'une augmentation de l'aide quotidienne aux parents.

Cette aide doit être étendue à des niveaux de revenu plus élevés. Une telle bonification permettrait aux enfants des familles à revenu moyen d'avoir un meilleur accès aux garderies. Actuellement, les enfants des familles à revenu faible, grâce à l'aide financière, et ceux des familles à revenu élevé, subventionnées au moyen de la déduction fiscale des coûts de garde, forment la majorité de la clientèle des garderies.

Tout comme de nombreux intervenants, le C.S.F. considère que la garde des enfants est un service public et il émet maintes réserves eu égard au fait de légitimer les garderies à but lucratif. Il considère également que la loi devrait accorder aux garderies sans but lucratif un rôle prépondérant dans le réseau des services de garde du fait qu'elles sont généralement plus en mesure d'offrir un programme d'activité complet, spécialement pour les enfants de 2 à 5 ans, d'assurer la continuité des services et de garantir de bonnes conditions de travail. Toutefois, la garde en milieu familial reconnu est également une formule que choisissent certains parents et elle répond parfois à des besoins plus spécifiques (garde de nourrissons, milieu à faible densité de population, etc.) On doit donc s'assurer qu'elle soit viable et de bonne qualité.

En milieu scolaire, les services de garde devraient continuer à se développer. Ils devraient toujours ouvrir leurs portes lors des journées pédagogiques et des congés scolaires. Le forum d'octobre 1983 sur les femmes et l'économie réitérait la recommandation du C.S.F. de 1978 quant à un programme de subventions en vue de la mise sur pied des cantines dans les écoles. On devra aussi répondre à cette attente. Pour assurer la relève de l'école et de la garde parascolaire durant l'été, une instance devra également se voir confier la responsabilité des camps de jour. Puisque les municipalités travaillent déjà dans le domaine, elles pourraient peut-être s'en voir confier l'organisation; des budgets suffisants devraient alors leur être alloués pour ce faire. On devrait améliorer le programme d'aide financière à la garde dans le cas des enfants d'âge scolaire, particulièrement en ce qui a trait à la sous-couverture actuelle des

journées pédagogiques et de l'absence de couverture durant les congés scolaires et la période d'été.

Nous pouvons affirmer que des progrès certains ont été observés au cours des cinq dernières années en matière de services offerts aux familles. On devra poursuivre les efforts entrepris en vue de développer des loisirs accessibles aux familles à bas revenus et des services d'aide familiale pour venir en aide aux familles en cas de maladie ou d'incapacité des parents. Toutefois, plusieurs des recommandations énoncées par la politique d'ensemble qui n'ont pas été appliquées, ou dont les effets demeurent insuffisants en raison des besoins croissants, conservent toute leur pertinence. Il en est ainsi, par exemple, de:

- L'urgence de modifier les règlements de l'aide sociale de façon à assurer l'accessibilité des bénéficiaires à un logement convenable;
- La nécessité de régionaliser les services de la Commission des droits de la personne, afin de permettre aux victimes de discrimination en matière de logement d'avoir accès à ses services, quel que soit leur lieu de résidence;
- Le besoin de doter les municipalités de pouvoirs visant à amener les propriétaires de logements multiples et les promoteurs d'ensembles résidentiels à prévoir des espaces et des locaux collectifs;
- Le bien-fondé d'une consultation des usagers/ères dans la définition des normes applicables à l'habitation.

Le Gouvernement vient de rendre public un énoncé de politique sur l'habitation. Souhaitons que les préoccupations dont le C.S.F. faisait état en 1978 seront prises en compte dans les mesures qui seront adoptées.

En outre, un nombre croissant de personnes se soucient de la qualité de la vie, qu'il s'agisse de parents qui cumulent difficilement responsabilités familiales et emploi, ou de citoyennes et citoyens valorisant un milieu salubre et des habitudes de vie saine.

Conséquemment, de nouvelles préoccupations ont surgi au sujet des services collectifs (transport, bureaux, commerces, etc.), de l'aménagement urbain, des espaces verts, des équipements de loisir, de l'assainissement de l'air et de l'eau, de la réduction du bruit. Les gouvernants devront s'y intéresser de plus en plus s'ils veulent favoriser le bien-être des parents, des enfants et de la population en général.

ECLATEMENT DU MARIAGE

Introduction

Avec le divorce en hausse et l'éclatement des familles, c'est souvent la femme qui se voit obligée de subvenir aux besoins de la famille. Elle doit passer d'abord à travers le processus judiciaire qui, à lui seul, peut contribuer à la désintégration de la famille au lieu d'amenuiser les conflits. Le C.S.F. constatait le morcellement des juridictions en matière familiale, le système accusatoire des procédures de divorce et de séparation, le problème de la garde des enfants dans ce contexte de conflit, l'absence d'un service de perception des pensions alimentaires comme autant de facteurs qui ne facilitaient pas le passage à la vie de cheffe de famille monoparentale. De plus, l'aide sociale, les lois fiscales et d'autres programmes de sécurité du revenu ne reconnaissent pas souvent les coûts supplémentaires qu'ont à assumer les femmes seules ayant charge d'enfants.

Le C.S.F. proposait donc une série de mesures visant à humaniser le processus judiciaire en matière familiale en revendiquant, comme de nombreux intervenants et groupes de femmes, la création d'un tribunal de la famille. On proposait aussi de remplacer le système accusatoire de divorce et de séparation par un système de conciliation basé sur la recherche de solutions respectant les droits de chacun. Enfin, il était important d'assurer à toutes et à tous un niveau de vie décent, et le C.S.F. examinait en particulier la situation des familles monoparentales, des personnes seules et âgées et des bénéficiaires d'aide sociale et recommandait, pour ces groupes de personnes, des améliorations aux programmes sociaux qui les concernaient.

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

A. Etat de la situation en 1978

Le C.S.F. déplorait, avec de nombreux autres intervenants, l'état de morcellement des juridictions en matière familiale. Les causes relatives à la famille étaient éparpillées auprès de plusieurs tribunaux, et le divorce tout comme le mariage était de compétence fédérale alors que la séparation de biens était de compétence provinciale. La Commission de réforme du droit du Canada et l'Office de révision du Code civil avaient déjà recommandé une réforme globale de l'administration de la Justice en matière familiale. Le C.S.F. considérait que le Québec devait repatrier tout le droit familial, pour ainsi se doter d'un droit particularisé et en constante relation avec sa propre réalité sociologique.

Seul un tribunal de la famille où seraient intégrées toutes les juridictions pourrait offrir des solutions aux conflits familiaux. A ce tribunal devrait se rattacher un système de conciliation faisant appel à l'aspect social, et non plus seulement juridique. Le tribunal de la famille devrait ainsi offrir des services de consultation familiale, de conciliation, d'évaluation psycho-sociale, de consultation médicale et de probation. Un service universel et automatique de perception des pensions alimentaires devrait être créé et intégré dans le cadre d'un tribunal de la famille. Une nouvelle fonction, celle de médiateur, devrait être créée pour accélérer la recherche de solutions et diminuer le nombre de cas à soumettre aux juges.

Pour respecter les droits des enfants âgés de moins de 18 ans, il serait urgent de leur assurer les services d'avocats qui les représenteraient devant ce tribunal. Enfin, pour respecter le droit des familles à l'intimité, il serait important que les audiences des causes familiales ne soient pas publiques.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

L'objectif était d'humaniser le processus judiciaire.

Nous recommandons au gouvernement du Québec, particulièrement aux ministères de la Justice et des Affaires sociales;

- 3-72 - Que soit mis sur pied, en priorité, un tribunal de la famille intégrant toutes les juridictions concernant la famille.
- 3-73 - QUE soient créés des services complémentaires spécialisés, tels accueil, conciliation, évaluation psycho-sociale, consultation médicale, perception de pension alimentaire et probation.
- 3-74 - QUE le service d'accueil ait pour fonction de cerner la nature des problèmes des personnes s'y présentant, de les informer, de les référer et de les orienter vers les services adéquats, soit ceux du tribunal, les services communautaires existants ou autres services sociaux.
- 3-75 - QU'un service d'urgence soit mis sur pied dans les centres de services sociaux et soit accessible 24 heures par jour.
- 3-76 - QU'un service de consultation familiale soit créé, ayant des fonctions de réconciliation, de conciliation au sujet des mesures accessoires (garde des enfants, pension alimentaire, partage des biens) et de conciliation après jugement puisque de nombreux problèmes se perpétuent et d'autres surgissent du fait du jugement et nonobstant celui-ci.

- 3-77 - QUE le service de consultation familiale soit rattaché au tribunal de la famille, mais demeure autonome dans son fonctionnement.
- 3-78 - QUE le service d'expertise psycho-sociale, rattaché à la Cour supérieure actuellement, soit intégré dorénavant dans le cadre du tribunal de la famille.
- 3-79 - QUE l'évaluation psycho-sociale puisse être demandée à la fois par le juge et/ou par les parties ou l'une des parties.
- 3-80 - QUE le juge ait le pouvoir de requérir de son propre chef une expertise médicale, psychologique ou psychiatrique ou autre dans les cas où il le juge nécessaire.
- 3-81 - QUE tous les jugements octroyant une pension alimentaire soient référés au service de perception des pensions alimentaires et qu'en soient soustraits seulement ceux dont les bénéficiaires en font la demande.
- 3-82 - QUE le tribunal mette à la disposition de l'enfant des avocats de l'aide juridique.
- 3-83 - QUE les juges choisis pour siéger au tribunal de la famille fassent preuve de qualités et d'aptitudes personnelles et humaines leur permettant d'agir comme conciliateurs; il devraient avoir des connaissances dans les disciplines complémentaires au droit familial, notamment la sociologie, la psychologie, la criminologie ou de l'expérience acquise dans divers services sociaux.
- 3-84 - QUE soit créée la fonction de médiateur du tribunal de la famille.
- 3-85 - QUE le médiateur connaisse, en première instance, des mesures provisoires et accessoires en matière de séparation de corps, de divorce et d'annulation de mariage et qu'il exerce, en outre, les pouvoirs attribués au protonotaire de la Cour supérieure en matière familiale.

- 3-86 - QUE le médiateur ait les pouvoirs nécessaires pour obtenir les renseignements utiles à une appréciation juste et éclairée des divers éléments du litige.
- 3-87 - QUE toute partie intéressée puisse demander au tribunal la révision d'une décision rendue par le médiateur, dans les dix jours de son prononcé.
- 3-88 - QUE l'audition des causes familiales se fasse à huis clos.

C. Actions gouvernementales

La création d'un véritable tribunal de la famille n'est possible que dans le cadre d'un transfert de la juridiction fédérale, et ceci n'a pas encore eu lieu. Toutes les recommandations concernant ce tribunal, les fonctions ou pouvoirs des juges qui y siègent, la fonction de médiateur et le rattachement ou l'intégration de services au tribunal de la famille n'ont donc pu être appliquées (Rec. 3-72, 3-73, 3-77, 3-78, 3-84, 3-85, 3-86 et 3-87).

Cependant, des efforts ont été faits au ministère de la Justice pour harmoniser dans le cadre actuel le processus judiciaire. D'abord le Ministère a nommé une coordonnatrice à l'humanisation en 1982 dont la tâche est de coordonner toutes les actions entreprises en matière d'humanisation non seulement en matière familiale, mais aussi pour les victimes d'actes criminels, par exemple, ou les victimes d'agression sexuelle. C'est donc une préoccupation du Ministère. De plus, depuis la politique d'ensemble, divers services ont été mis sur pied dans les palais de justice. Certains sont encore embryonnaires; d'autres sont plus structurés, tels les services de perception de pensions alimentaires.

En ce qui concerne les services d'accueil (rec. 3-74), des expériences ont cours dans plusieurs palais de justice (Chicoutimi, Arthabaska, Montréal, Trois-Rivières). Initiés par des bénévoles ou des groupes de défense des droits, ces services ont été mis sur pied pour accueillir les personnes, les orienter, etc. Ces services ne remplissent pas encore l'objectif souhaité puisqu'ils ne fournissent pas d'information. De plus, ils devraient être pris en charge et assumés par le Ministère qui devrait voir à leur implantation dans tous les palais de justice. Chaque région possède un Centre de service social (C.S.S.) pratiquant l'urgence sociale 24 heures par jour (rec. 3-75). Chaque centre possède, soit un numéro sans frais d'appel, soit un zénith ou accepte les frais virés. Les C.S.S. métropolitains offrent la consultation conjugale ou familiale.

Un service de conciliation à la famille existe au palais de justice de Montréal depuis 1981 (rec. 3-76), administré par le ministère de la Justice et celui des Affaires sociales. A l'automne 1984, un service semblable a aussi été créé à Québec. Le rôle du service de conciliation consiste à aider les couples en difficulté, sinon à se réconcilier, du moins à divorcer en harmonie. Au moyen d'entrevues, l'intervenante ou l'intervenant social (psychologue, travailleur/euse sociale ou avocat-conseil tente de clarifier la situation matrimoniale du couple et d'agir en médiateur pour inciter le couple à trouver un terrain d'entente concernant les mesures accessoires du divorce (garde des enfants, droit de visite et de sortie, partage des biens). Le couple n'a plus alors qu'à faire entériner cette "convention" par un avocat pour obtenir le divorce.

Quant au service d'expertise psycho-sociale (rec. 3-79), il est toujours rattaché à la Cour supérieure. A la demande du juge, ce service d'expertise psycho-sociale s'intéresse aux conjoints qui réclament tous deux la garde des enfants. Les psychologues et les travailleurs/euses sociaux/es du service rencontrent tour à tour les parents avant de suggérer au juge qui, du père ou de la mère, dans le meilleur intérêt des enfants, devrait en avoir la garde.

L'article 815.1 du Code de procédure civile, nouvellement introduit, permet au tribunal, à tout moment de l'instruction, d'ordonner, même d'office, la production de toute preuve additionnelle ou l'assignation de toute personne dont il estime le témoignage utile ou de convoquer, pour l'entendre, toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par le jugement. Ces pouvoirs, suffisamment larges, permettraient au juge de requérir les expertises qu'il estime nécessaires (rec. 3-80).

Pour ce qui est de la recommandation 3-81, un service de perception des pensions alimentaires a été créé suite à l'adoption, le 1er janvier 1981, de la Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires. Le service n'est ni automatique ni obligatoire. C'est seulement lorsqu'il y a défaut de paiement d'une pension octroyée par jugement, qu'une créancière peut utiliser le service. Le percepteur a le pouvoir d'effectuer des saisies sur le salaire du débiteur, sur ses biens mobiliers et immobiliers, etc. Il peut aller chercher jusqu'à trois ans d'arrérages, mais la saisie peut aussi être effectuée pour garantir le paiement des termes à venir pendant au moins un an après le paiement des arrérages. Des bureaux de percepteurs existent dans 56 localités de la province et le service est gratuit.

La Loi no 18 (Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile), en vigueur le 1er décembre 1982, contient des articles visant à protéger les intérêts des enfants (rec. 3-82). Lorsque, dans une instance, le juge ou le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que l'enfant soit représenté, il peut, même d'office, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de représenter l'enfant.

Le tribunal peut aussi rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation, notamment statuer sur le montant des honoraires payables au procureur de l'enfant et déterminer à qui en incombera le paiement (art. 816).

Egalement, lorsque le juge ou le tribunal entend un enfant, celui-ci peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou à le rassurer (816.2). La Loi sur l'aide juridique a également été modifiée pour y prévoir un pouvoir réglementaire lié au paiement des frais de l'avocat représentant l'enfant.

Depuis le 1er octobre 1983, les audiences en matière familiale se font à huis clos (rec. 3-88). En première instance, les audiences se tiennent à huis clos lorsqu'elles concernent des procédures en matière familiale, à moins que le tribunal n'ordonne une audience publique si à la demande d'une personne il l'estime utile dans l'intérêt de la justice (art. 13 de la Loi 18).

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

A. Etat de la situation en 1978

Le C.S.F. constatait qu'il était urgent d'éliminer le système accusatoire et d'accompagner le processus de divorce et de séparation de corps de procédures flexibles, informelles, devant viser à une solution constructive. Les services de conciliation et de consultation du tribunal de la famille devraient favoriser des ententes à l'amiable quant à la garde des enfants, à la pension alimentaire et au partage des biens.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

- 3-89 - QUE le Code civil soit amendé afin que les conjoints puissent obtenir une séparation de corps, sans notion de faute, en invoquant pour seul motif que la vie commune est devenue intolérable.
- 3-90 - QUE la Loi du divorce soit amendée dans le même sens quant aux motifs et à la procédure;
- . qu'en cas de consentement mutuel à la fois sur le divorce et sur les mesures accessoires, le jugement conditionnel de divorce soit accordé sans autre délai et le jugement irrévocable à la demande d'une des parties;
- . que, en cas de contestation (sauf circonstances exceptionnelles), une période maximum d'un an suivant la date de la présentation de la demande soit requise pour l'obtention du jugement conditionnel.

C. Actions gouvernementales

Concernant la recommandation 3-89, la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille a modifié la plupart des articles traitant de la séparation de corps, articles qui sont entrés en vigueur le 1er décembre 1982. Parmi ceux-ci figurent les nouveaux motifs de séparation de corps : " La séparation de corps est prononcée lorsque la volonté de vie commune est gravement atteinte " (art. 525). C'est la seule cause de séparation de corps prévue par la nouvelle législation, même si l'article 526 permet encore d'utiliser comme preuve un manquement à une obligation du mariage. Mais, la faute d'un époux n'est plus une nécessité à la recevabilité d'une action. De plus, si les époux sont d'accord sur toutes les conséquences de leur rupture, ils peuvent soumettre un projet d'accord au tribunal, procédure qui peut être menée par les deux époux sans la représentation d'un avocat. Dans les cas de séparation non contestée, la procédure est donc simplifiée.

En ce qui concerne le divorce, (rec. 3-90), la situation n'est pas changée. Bien que le législateur québécois ait modifié les causes de divorce dans la loi 89, les articles concernant le divorce ne sont pas en vigueur parce qu'ils sont de compétence fédérale.

En janvier 1984, a été déposé au parlement d'Ottawa un projet de loi visant à amender la loi fédérale sur le divorce. Bien que ce projet de loi éliminait le système de faute et d'accusation en même temps qu'il permettait des procédures simplifiées, il est mort au feuillet avant les élections de septembre 1984. On en est donc actuellement au même point qu'en 1978, en ce qui a trait au divorce.

GARDE DES ENFANTS

A. Etat de la situation en 1978

Les auteures de la politique d'ensemble constataient que trop souvent, ce sont les enfants qui sont les victimes d'un divorce. Le bien-être des enfants dont les parents sont en instance de divorce ou de séparation doit être garanti par des accords faits dans leur intérêt relativement à leur garde, à leur entretien et à leur éducation. Il existe un service d'expertise psycho-sociale, rattaché à la Cour supérieure, qui intervient en cas de conflit des parents sur la garde des enfants. Cependant, ce service n'est pas précédé d'un processus de conciliation et le C.S.F. favorise l'intégration de ce service dans un tribunal de la famille. Par ailleurs, un article désuet du Code criminel (art. 168) rend encore coupable d'un acte criminel une personne qui participe à un adultère là où demeure un enfant de moins de 18 ans. Cette disposition nie aux personnes séparées, de fait ou de corps, le droit de vivre en union de fait et même le droit à la vie sexuelle de leur choix.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

. L'objectif était d'accorder aux enfants une protection adéquate dans le processus du divorce et d'assurer leur meilleur intérêt.

- 3-91 - QUE le tribunal ait le devoir de retarder son jugement sur le divorce et la séparation de corps aussi longtemps que les dispositions nécessaires quant à la garde, le soutien, l'entretien et l'éducation des enfants n'ont pas été prises, et que de plus toute contestation quant à la garde des enfants soit référée au service d'expertise psycho-sociale.
- 3-92 - QUE le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral d'abroger l'article 168 du Code criminel qui rend coupable d'un acte criminel une personne qui participe à un adultère là où demeure un enfant, enfant étant une personne âgée de moins de 18 ans.

C. Actions gouvernementales

Deux nouveaux articles du Code civil satisfont à la recommandation 3-91. Ils concernent cependant la séparation de corps seulement, le Québec ne pouvant légiférer en matière de divorce.

Le tribunal peut maintenant ajourner l'instruction de la demande en séparation, s'il croit que l'ajournement peut favoriser la réconciliation des époux ou éviter un préjudice sérieux à l'un des conjoints ou à l'un de leurs enfants (art. 551). Il peut également ajourner l'instruction s'il estime que les époux peuvent régler à l'amiable les conséquences de leur séparation, notamment quant à la garde des enfants et aux aliments, et conclure à ce sujet des accords que le tribunal pourra prendre en considération (art. 552).

Toute contestation quant à la garde des enfants est référée au service d'expertise psycho-sociale. On décide alors quel parent est le plus apte à obtenir la garde des enfants.

Quant à l'article 168 du Code criminel, il est toujours en vigueur (rec. 3-92).

PENSION ALIMENTAIRE

A. Etat de la situation en 1978

En 1978, le C.S.F. faisant sienne l'opinion émise par la Commission de réforme du droit du Canada : "Le mariage en soi ne confère pas un droit ou une obligation de soutien après le divorce; une personne divorcée doit subvenir elle-même à ses besoins."

Le mariage doit être l'union de deux personnes égales en droit. Toutefois, la répartition des tâches en fonction des sexes a diminué la capacité des femmes d'être autonomes en les vouant à des activités non rémunérées. Cet état de fait justifie le droit à une pension alimentaire. Le conjoint bénéficiaire doit voir en elle un moyen de recouvrer son autonomie et l'on doit exclure toute notion de faute ou d'inconduite d'un des conjoints dans la détermination de ce droit. Par contre, des facteurs tels l'âge, l'état de santé et la possibilité socio-économique de trouver un emploi rémunéré doivent évidemment être considérés.

Par ailleurs, sur le plan de la fiscalité, le C.S.F. pensait que la pension qui revient au conjoint constitue un revenu, donc elle doit être imposable. Toutefois, pour le conjoint qui a la garde des enfants, la partie de la pension destinée à ces derniers ne constitue pas un revenu et ne doit donc pas être imposable.

Si l'on effectue le paiement d'une pension au conjoint sous forme de somme globale, celle-ci n'est pas déductible du revenu de celui qui la verse. Cette mesure exerce donc une "désincitation" même si elle vise pourtant à rendre rapidement le conjoint autonome.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

- . L'objectif était d'arriver à ce que le conjoint bénéficiaire pourvoie le plus tôt possible à ses besoins essentiels.

3-93 -QUE le Code civil soit amendé de façon à ce que le droit au soutien soit évalué à partir des besoins, en vue du recouvrement de l'autonomie, tenant compte:

- . de l'âge des conjoints au moment de la séparation;
- . du travail accompli durant le mariage selon la répartition des tâches et des responsabilités que cela peut comprendre;
- . de l'état de santé du conjoint sans revenu;
- . de la possibilité socio-économique de trouver un emploi rémunéré;
- . de la capacité physique et mentale de s'insérer dans un programme de formation;
- . du nombre d'enfants communs à charge (obligations, responsabilités).

Dans le cas de la femme collaboratrice du mari, dans une entreprise familiale, le juge devra tenir compte de l'apport du conjoint et de la capitalisation réalisée par le mari par cet apport.

3-94 -QUE le conjoint bénéficiaire ait l'obligation de subvenir à ses propres besoins dans un délai raisonnable, à moins que compte tenu de son âge, de son état de santé et du nombre d'enfants à charge il soit difficile d'envisager une autonomie.

3-95 -QUE l'indexation de la pension alimentaire soit basée sur l'augmentation du coût de la vie et de la capacité de payer du débiteur.

- 3-96 -QUE les procédures de révision soient jugées par le médiateur par souci d'efficacité et d'accessibilité.
- 3-97 -QUE les gouvernements provincial et fédéral modifient la Loi de l'impôt sur le revenu de façon à ce qu'un conjoint séparé ou divorcé:
- . ne soit plus obligé d'inclure dans son revenu, pour fins d'impôt l'argent qu'il reçoit pour l'entretien des enfants;
 - . ne puisse plus, pour fins d'impôt, déduire de son revenu la pension alimentaire qu'il verse pour les enfants.
- 3-98 -QUE les paiements globaux pour l'entretien des conjoints séparés ou divorcés puissent être déductibles du revenu du conjoint qui les verse (les déductions étant étalées sur une période de temps raisonnable).

C. Actions gouvernementales

En matière de pensions alimentaires, outre une loi favorisant la perception des pensions alimentaires, il y a eu peu de changements législatifs importants. Le Québec a abordé la question des aliments dans sa réforme du droit de la famille (rec. 3-93, 3-94), mais seuls les articles applicables à la séparation de corps sont en vigueur. Les aliments en séparation de corps sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquels ils se trouvent, et s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante (art. 635).

Même si ce dernier article est nouveau, il confirme toute la jurisprudence passée, que ce soit en divorce ou en séparation. Qui plus est, les tribunaux ont de plus en plus tendance à fixer une limite de temps à la pension, surtout lorsque les conjoints sont jeunes et en santé. Ils pourront aussi fixer un terme à la pension en ordonnant qu'elle diminue à une date déterminée¹.

Quant à la recommandation sur l'indexation de la pension, l'article 638, en vigueur le 2 avril 1981, demande au tribunal d'ordonner en séparation de corps que la pension soit indexée chaque année, suivant l'indice annuel du coût de la vie publié par la Régie des rentes du Québec ou tout autre indice jugé plus approprié à la situation des parties. Cet article ne s'applique pas en divorce directement. Rien n'empêche cependant le tribunal d'ordonner une telle indexation, mais il faudra qu'une des parties le demande au juge.

Comme la fonction de médiateur ne peut être créée sans un transfert de compétence fédérale, la recommandation 3-96 ne peut être appliquée.

Rien n'a été modifié dans la Loi de l'impôt en ce qui concerne la déduction de la pension alimentaire ou d'une somme forfaitaire (rec. 3-97 et 3-98). La situation est telle qu'elle existait en 1978.

1. Jean-Pierre SENEAL, Séparation, divorce et procédure, Wilson et Lafleur, 1983, pp. 87-88.

FAMILLES MONOPARENTALES

A. Etat de la situation en 1978

Un nombre important de familles monoparentales vivent des situations financières difficiles. Le C.S.F. proposait plusieurs mesures pour améliorer leur condition. En ce qui a trait à l'aide sociale d'abord, où les barèmes ne reconnaissent pas le double rôle que doivent jouer les cheffes de famille monoparentale. Les chiffres ne tiennent en effet pas compte du fait que la cheffe d'une famille monoparentale a des frais supplémentaires parce qu'elle est seule et qu'elle a charge d'enfants (pour la garde, par exemple). Puis, sur le plan de l'impôt, où "l'équivalent de l'exemption de personne mariée" que peuvent réclamer les familles monoparentales profite proportionnellement plus aux familles à revenus élevés. Pour remplacer cette mesure fiscale, un crédit d'impôt remboursable est proposé.

Par ailleurs, si une bénéficiaire de l'aide sociale et ses enfants vont cohabiter avec un homme, on tiendra compte des revenus de cet homme, c'est-à-dire qu'on supposera qu'il doit subvenir aux besoins de la famille. Cette situation est inéquitable.

Enfin, le C.S.F. pensait que des ressources devraient être disponibles pour aider les cheffes de famille monoparentale qui éprouvent souvent des difficultés d'adaptation lorsqu'elles se retrouvent seules.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble.

L'objectif était de faire reconnaître le double rôle du chef de famille monoparentale et d'éviter d'imposer la charge des enfants à qui n'en est pas parent dans les ménages où la responsabilité légale ne relève que d'un seul conjoint.

- 3-99 - QUE le ministère des Affaires sociales augmente les prestations de l'aide sociale pour les familles monoparentales afin de tenir compte des coûts supplémentaires des services et des soins reliés à la présence d'enfants.

- 3.100 QUE le ministère du Revenu fasse bénéficier les chefs de familles monoparentales d'un crédit d'impôt remboursable (pour compenser l'élimination de l'exemption de personne mariée, et tenir compte des coûts supplémentaires en soins et en services reliés à la présence d'enfants).
- 3.101 QUE l'aide sociale prévue au titre des charges familiales liées aux enfants et versée au parent qui en a la responsabilité ne soit pas interrompue du fait de la cohabitation de ce parent avec une autre personne.
- 3.102 QUE les centres locaux de services communautaires offrent aux chefs de famille monoparentale des services pour faciliter leur intégration au marché du travail et leur participation à la vie communautaire.

C. Les actions gouvernementales

Aucune action gouvernementale n'a été faite pour reconnaître le double rôle du ou de la cheffe de famille monoparentale (rec. 3-99, 3-100 et 3-101). Ainsi, la situation n'a guère changé depuis 1978: ni les prestations d'aide sociale ni les dispositions fiscales n'ont été changées.

En mai 1979, la Direction des services communautaires du ministère des Affaires sociales faisait parvenir à tous les C.L.S.C. une lettre leur signalant que certaines recommandations de la politique d'ensemble les touchaient directement (rec. 3-102).

On invitait les C.L.S.C. à tenir compte de ces recommandations dans leur programmation. D'après les informations recueillies, les suites données à cette directive n'ont pas été nombreuses. Seuls deux C.L.S.C. de la région de Montréal ont mis sur pied, en 1982, un programme Relance au travail destiné aux familles monoparentales et aux bénéficiaires de l'aide sociale afin de les aider à retourner sur le marché du travail. Ces programmes furent réalisés à titre expérimental et ils donnèrent des résultats très positifs. Malheureusement, le manque de subventions subséquent n'a pas permis d'étendre l'action à d'autres C.L.S.C.

FEMMES SEULES ET AGEES

A. Etat de la situation en 1978

En 1978, la condition des femmes seules et âgées faisait l'objet de préoccupation puisque les femmes représentaient la majeure partie des personnes âgées et jusqu'à 80% des personnes vivant en situation de veuvage (1971).

Plusieurs causes à la pauvreté des femmes âgées étaient diagnostiquées: la dépendance et la vulnérabilité financière des femmes mariées qui se retrouvent souvent sans ressources à la mort de leur conjoint; la participation moins grande des femmes au marché du travail; leurs faibles salaires; l'insuffisance des sommes provenant des programmes de sécurité du revenu.

On trouvait également que les services offerts par les centres locaux de services communautaires, par les organismes communautaires et par les clubs de l'âge d'or, etc., l'étaient en nombre insuffisant (logement, loisir, services médicaux et personnels).

Pour résoudre une partie de ces problèmes, on suggérait que le gouvernement fédéral augmente les sommes versées dans le cadre du supplément de revenu garanti pour les personnes âgées de 65 ans et plus et couvre de façon plus appropriée la situation financière des personnes âgées de 60 à 65 ans.

Il apparaissait important que le développement des services soit intensifié afin d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées et cela, en tenant compte du fait que la majorité de celles-ci étaient de sexe féminin.

B. Objectif et recommandations

Objectif

.Améliorer la condition des femmes âgées.

Recommandation

- 3-103 - **QUE** le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral d'augmenter les sommes versées au chapitre du supplément de revenu garanti.
- 3-104 - **QUE** les centres locaux de services communautaires et les organismes communautaires intensifient le développement de services répondant aux besoins des personnes âgées: information sur leurs droits, possibilités de participation à la vie communautaire, services de cantines roulantes, d'aides familiales et de soins à domicile.
- 3-105 - **QUE** le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral que la pension de vieillesse et le supplément de revenu garanti soient versés aux personnes de 60 à 65 ans, après une analyse du revenu.

C. Actions gouvernementales

Suite à diverses requêtes, le gouvernement fédéral a résolu d'augmenter le supplément de revenu garanti allant aux personnes seules de 50 \$ par mois (augmentation de 25 \$ en juillet 1984 et de 25 \$ en décembre 1984). Toutefois, ces augmentations ne seront pas suffisantes pour faire en sorte qu'elles atteignent le seuil de la pauvreté. Le revenu de base garanti à une personne seule et à un couple représente respectivement 70% et 86% du seuil de pauvreté estimé pour 1984.

La pension de vieillesse et le supplément de revenu garanti ne sont toujours pas versés à toutes les personnes de 60 à 64 ans dans le besoin. La conjointe de 60 à 64 ans (ou le conjoint) d'une personne déjà pensionnée qui se voyait retirer son allocation de conjoint au décès de cette dernière, la conserve maintenant.

Le gouvernement du Québec a réalisé certaines actions dans le but d'améliorer la situation financière des personnes âgées.

On a déjà parlé de l'allocation-logement, programme adopté en août 1980 qui subventionne les personnes âgées consacrant plus de 30% de leurs revenus à se loger. De plus, depuis janvier 1984, les personnes de 55 à 64 ans qui sont bénéficiaires d'une rente de survivant/e provenant de la Régie des rentes du Québec ont vu leur rente augmentée à un niveau équivalent à celui de la pension de sécurité de la vieillesse. De plus, contrairement au passé, le remariage n'entraîne plus la cessation du paiement de cette rente et les personnes qui l'ont perdue pour cette raison ont pu la recouvrer.

En ce qui a trait à la recommandation 3-104 touchant les services, il semble que tous les centres locaux de services communautaires (124) offrent un service de maintien à domicile, c'est-à-dire qu'ils assurent à la fois les soins et l'aide à domicile. De plus, un programme spécifique pour personnes âgées serait développé dans 59 d'entre eux, en plus de la programmation régulière.

En 1982-1983, des sessions de formation ont été données à 127 intervenants de C.L.S.C. Ayant pour thème "La qualité de vie des personnes âgées et l'alimentation", les cours visaient à mieux connaître le processus du vieillissement et à voir l'implication des ressources du milieu communautaire afin que les personnes âgées bénéficient d'un apport nutritionnel nécessaire au bon fonctionnement de leur organisme. De ces sessions sont nés les "lunch-clubs" qui sont des endroits où les personnes âgées se regroupent pour les repas. De plus, des services de "popotes roulantes" sont implantés partout au Québec et sont assurés par des organismes bénévoles.

PROGRAMME DE SECURITE DU REVENU

A. Etat de la situation en 1978

En 1978, on était bien conscient que les recommandations faites en vue d'améliorer le programme d'aide sociale ou la pension de vieillesse étaient ponctuelles et ne pouvaient changer substantiellement la condition de pauvreté de nombreux ménages, notamment chez les femmes responsables de famille et les femmes seules.

On soulignait la faiblesse des montants d'aide sociale. On déplorait aussi les règles restrictives d'attribution qui prévoyaient une réduction de la prestation quand la personne bénéficiaire obtenait des revenus d'autres sources, ces dispositions ne l'incitant pas à améliorer sa situation.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensembleObjectifs

- .Assurer aux personnes et aux familles un niveau de vie décent.
- .Leur fournir la possibilité d'améliorer leurs conditions de vie.

Recommandations

3-106

QUE les prestations de l'aide sociale soient augmentées; les coûts attribuables au logement devraient plus spécialement faire l'objet d'une réévaluation.

3-107

QUE la politique de sécurité du revenu soit structurée pour inciter les personnes bénéficiaires de l'aide sociale à se prendre en charge progressivement et à améliorer leur condition financière.

Les revenus d'autres sources ne devraient pas réduire d'autant la prestation d'aide sociale mais plutôt suivre un principe d'imposition partielle de façon à garantir un revenu plus élevé à la famille au fur et à mesure que les revenus personnels d'autres sources (revenus de travail, pension alimentaire, bourse d'études) s'accroissent.

C. Actions gouvernementales

Les prestations d'aide sociale ont augmenté au cours des dernières années, mais ces accroissements sont le résultat de l'indexation et non d'une revalorisation des montants d'aide, tel que le demandait la recommandation 3-106. Les coûts attribuables au logement n'ont pas non plus fait l'objet d'une réévaluation. Mentionnons toutefois que l'on a donné suite à une requête de la clientèle en réalisant l'indexation sur une base trimestrielle plutôt qu'annuelle.

Les montants accordés par l'aide sociale sont encore très bas. A titre d'exemple, soulignons qu'une personne seule âgée de moins de 30 ans reçoit actuellement 158 \$ par mois (1^{er} avril 1985). Le problème est aigu aussi pour les femmes assistées sociales sans conjoint: une femme seule avec un enfant reçoit 590 \$ par mois alors que celle ayant deux enfants ou plus touche 640 \$ par mois (1^{er} avril 1985).

Si le Gouvernement a cherché à inciter au travail les bénéficiaires d'aide sociale, on ne peut pas dire qu'il l'ait fait dans l'esprit de la recommandation 3-107 qui demandait que le programme soit aménagé de façon à inciter les bénéficiaires à se prendre en charge progressivement et à améliorer leur situation financière.

Ainsi, afin que les individus ne se désintéressent pas du marché du travail, l'Etat fixe les prestations à un très bas niveau, maintient une différence entre le revenu qu'ils peuvent retirer de l'aide sociale et celui que procure un emploi au salaire minimum, prévoit dans la loi des dispositions coercitives en cas de refus ou d'abandon d'emploi et, finalement, administre un programme de supplément au revenu de travail (en vigueur en juin 1979) visant à inciter les personnes à demeurer sur le marché du travail ou à s'y intégrer.

Cette volonté a eu des conséquences sur la situation des personnes assistées. Les bénéficiaires ayant des enfants n'ont pu profiter de l'instauration du crédit d'impôt-enfant par le gouvernement fédéral, leurs prestations ayant été réduites du montant du crédit reçu. La prestation d'aide sociale ne s'accroît plus au-delà du deuxième enfant par souci de ne pas désavantager la personne travaillant au salaire minimum; ce sont les allocations familiales universelles qui couvrent alors les charges entraînées par les enfants additionnels.

La Loi de l'aide sociale stipule que les prestations d'assistance peuvent être réduites, suspendues ou refusées "dans le cas de tout adulte qui, sans raison suffisante, refuse ou abandonne un emploi qu'il pourrait remplir ou continuer à remplir".

Les revenus provenant d'un emploi, d'une pension alimentaire ou d'une bourse d'étude réduisent toujours d'autant la prestation d'aide sociale. Au regard des revenus d'emploi, les bénéficiaires (couple ou famille) ne peuvent encore gagner que 40 \$ par mois (plus 5 \$ par enfant) s'ils ne veulent pas voir leurs prestations diminuées. Pour leur part, les personnes seules ne peuvent recevoir que 25 \$ par mois avant que leur allocation ne soit affectée. Les montants exemptés ne peuvent avoir d'effet réel sur la réintégration à l'emploi, car ils sont très faibles.

De son côté, le programme de supplément au revenu de travail, bien que prévoyant des dispositions favorables pour les responsables de famille monoparentale, a donné des résultats moins favorables que ceux auxquels on s'attendait. Les sommes en cause sont faibles et le supplément n'est octroyé que l'année suivant la réalisation des gains de travail, ce qui en diminue fortement l'effet incitatif.

Plus fondamentalement, l'aide sociale ne tient pas compte du fait que, ou bien il n'y a pas d'emplois disponibles (taux de chômage de 13%), ou bien les emplois disponibles sont tellement instables et peu rémunérateurs qu'il peut être plus avantageux financièrement de demeurer prestataire, surtout lorsque l'on tient compte des coûts reliés au travail (transport, garde). L'incitation au travail doit être évaluée par le taux marginal d'imposition, c'est-à-dire le taux auquel les premiers dollars gagnés sont imposés. Au delà des faibles gains de travail exemptés, la prestation est réduite de 1 \$ pour chaque 1 \$ gagné (taux marginal égal à 100 %). Il est évident qu'une personne a peu d'intérêt à travailler si elle ne peut pas gagner suffisamment pour échapper complètement à l'aide sociale.

La mise sur pied d'un système de perception des pensions alimentaires n'a pas non plus amélioré la situation des femmes assistées qui, lorsque la pension est versée, voient leur prestation réduite du même montant. De plus, il arrive souvent que les agents d'aide sociale pressent des femmes assistées sociales sans conjoint (divorcées, séparées ou mères célibataires) d'entreprendre des démarches légales dans le but d'obtenir que leur soit versée une pension alimentaire ou que les versements soient bel et bien exécutés. Une telle pratique comporte souvent des frais dont l'aide sociale tient peu compte et elle peut entraîner, à l'endroit des femmes, mépris, colère et violence. Ces dernières y sont pourtant souvent contraintes, la loi stipulant que quelqu'un qui refuse de se prévaloir de ses droits peut voir sa prestation diminuée ou annulée.

Finalement, la Loi de l'aide sociale considère sur le même pied les couples vivant maritalement et ceux effectivement mariés en ce qui a trait aux obligations financières des conjoints entre eux. Cette pratique a une importance capitale pour les assistées sociales. Elle signifie qu'au moment où elles décident de vivre avec un homme "rémunéré", elles perdent l'aide sociale et se retrouvent dépendantes de cet homme.

Pour terminer, soulignons que le Gouvernement a récemment mis sur pied un programme de relance destiné aux bénéficiaires d'aide sociale de moins de trente ans. Les jeunes qui s'engagent à acquérir un diplôme à réaliser un travail communautaire ou à faire un stage en usine reçoivent un complément à leurs prestations d'aide sociale. S'il est trop tôt pour juger des effets de ce programme et si l'on ne peut qu'adhérer à l'objectif voulant que les jeunes soient mieux préparés et plus expérimentés, on doit toutefois souligner le caractère partiel du programme et se demander s'il orientera les jeunes vers des "vrais" emplois. Une question demeure : que vaut une politique d'incitation au travail en l'absence d'une véritable politique d'emploi?

Conclusion sur "l'éclatement du mariage"

La majeure partie des recommandations mises de l'avant dans ce chapitre reposaient sur l'espoir de voir un jour le Québec devenir unique maître d'oeuvre dans le domaine du droit familial. Si la perspective d'un transfert de juridictions semblait plausible au moment de la rédaction du projet de loi, on s'est depuis éloigné de cette hypothèse. Les autres provinces et le gouvernement fédéral acceptent de plus en plus l'idée d'une centralisation fédérale dans le domaine. Qu'advient-il alors du projet québécois et des désirs d'harmonisation du processus judiciaire entourant l'éclatement du mariage?

On peut faire le constat qu'en l'absence d'un tribunal de la famille, il y a toujours une incohérence des différentes juridictions en matière familiale. Bien que le ministère de la Justice ait pu réaliser certains progrès à l'intérieur du cadre actuel (mise sur pied de services partiels de conciliation, de services de perception de pension alimentaire, législation nouvelle en séparation de corps), il demeure évident qu'il ne possède pas toutes les cartes et que certains domaines importants restent hors du champ d'intervention québécois, comme le divorce et la pension alimentaire. Le C.S.F., quant à lui, tout en maintenant comme une priorité la création d'un tribunal de la famille, entend encourager fortement toute initiative provinciale qui contribuerait à humaniser davantage le processus judiciaire. Par exemple, la création de véritables services d'accueil dans les palais de Justice et surtout de services de conciliation devraient idéalement être étendus à toute la province.

La législation nouvelle qui régleme la séparation de corps, va dans le sens souhaité par les recommandations du C.S.F. Les motifs se centrent maintenant sur une notion non accusatoire et une procédure simplifiée (le projet d'accord) a été rendue possible pour les couples qui sont d'accord sur les conséquences de leur rupture.

Cependant, le législateur n'a pas fait disparaître entièrement la notion de faute, ce qui va à l'encontre des recommandations formulées par le C.S.F. et de nombreux groupes de femmes. On pourrait souhaiter aussi de la part du ministère de la Justice qu'il véhicule davantage d'information sur le projet d'accord de façon à ce qu'il y ait utilisation optimale de cette procédure. Jusqu'ici, seul le service Action-femmes du C.S.F. a rédigé un guide pratique pour expliquer comment se prévaloir de cette possibilité.

La recommandation sur la protection des enfants en cas de divorce ou de séparation a été satisfaite, sauf pour le divorce où le Québec n'a pas juridiction. Le C.S.F. entend veiller à ce que des dispositions semblables soient prises au palier fédéral si la juridiction sur le divorce n'est pas rapatriée au Québec. De plus, le C.S.F. maintient sa recommandation 3-92 qui vise à abolir une disposition désuète du Code criminel.

Par ailleurs, la création de services de perception de pensions alimentaires n'a pas réglé tous les problèmes. D'abord, les délais sont parfois trop longs, puis des moyens sont utilisés fréquemment par certains débiteurs pour éviter des saisies de salaire : disparitions, arrêts de travail. Le service de perception aurait été sans doute beaucoup plus efficace si tous les jugements de pension alimentaire y avaient été référés tel que le demandait le C.S.F. Quoi qu'il en soit, une évaluation globale de l'efficacité des services de perception de pension alimentaire reste à faire.

Les recommandations 3-99 à 3-102 qui visaient surtout à améliorer la situation financière de la cheffe de famille monoparentale n'ont pas été suivies. Aucune des solutions proposées n'a été retenue. De plus, on constate une pénurie de services publics pour cette clientèle, services qui faciliteraient leur intégration au marché du travail ou à la vie communautaire. Le C.S.F. invite donc à nouveau le Gouvernement à donner suite aux recommandations formulées dans la

politique d'ensemble à l'égard des familles monoparentales. En 1978, les recommandations de la politique d'ensemble au regard de la situation financière des personnes seules et âgées n'allaient pas très loin. En effet, on se contentait de réclamer du gouvernement fédéral une augmentation du supplément de revenu garanti et l'ouverture, aux personnes de 60 à 65 ans dans le besoin, du programme de sécurité de la vieillesse. Depuis ce temps, de nouvelles revendications ont vu le jour. Pour la retraite, on souhaite non seulement un régime de dernier recours permettant d'échapper à la pauvreté, mais un programme d'assurance sociale qui permettrait le maintien du niveau de vie. De nombreux groupes de femmes s'entendent aussi pour réclamer que ce dernier programme soit mieux adapté à leur situation particulière, c'est-à-dire qu'il reconnaisse plus adéquatement l'égalité des conjoints dans le couple et l'apport social des parents qui, en assurant la reproduction de l'espèce, contribuent au bien-être de la société.

On suggère donc que soit améliorée la protection de base garantie aux personnes âgées de 65 ans et plus afin de leur permettre d'avoir un revenu de base au moins égal au seuil de pauvreté. On croit aussi que la pension de vieillesse et le supplément de revenu garanti devraient être versés aux personnes de 60 à 65 ans, après une analyse du revenu.

Les revendications les plus importantes touchent toutefois le Régime de rentes du Québec à qui l'on voudrait voir jouer un rôle central dans la protection du revenu à la retraite.

On propose donc que le régime soit bonifié et l'on entrevoit les moyens suivants pour ce faire: augmentation du taux de remplacement des gains d'emploi assurés, relèvement du maximum des gains admissibles et augmentation du pourcentage d'années pouvant être exclues de la période cotisable.

On souhaite également que le Régime de rentes soit réaménagé afin qu'il tienne compte plus spécifiquement du vécu des femmes. Un partage obligatoire et automatique des crédits de rente à part égale entre les conjoints au moment du divorce, de la retraite, du décès ou de l'invalidité est envisagé. Pour plusieurs, la revalorisation de la rente de conjoint survivant apparaît aussi essentielle afin que les veuves, principalement, puissent être assurées d'un revenu décent après le décès de leur conjoint. Inversement, certains groupes proposent d'abolir la rente de conjoint survivant de 65 ans et plus et revendiquent plutôt le droit de cotiser au R.R.Q. pour les personnes au foyer ou pour tout adulte.

Enfin, dans le but de reconnaître l'apport social des parents, on pense que le R.R.Q. devrait inscrire des crédits de rentes au nom des parents responsables de jeunes enfants qui tirent peu de profit de la disposition actuelle leur permettant de réduire leur période cotisable quand ils sont absents du marché du travail ou travaillent à temps réduit.

Annoncée depuis quelques années déjà, la réforme du régime public de rentes est toujours attendue. Elle devra être complétée par la réforme des régimes privés de rentes dont les multiples défaillances ont été soulignées à maintes reprises.

On a vu que des progrès avaient été enregistrés dans le développement des services destinés aux personnes âgées. Etant donné le phénomène de vieillissement de la population, ce domaine demeure prioritaire tant sont grands les problèmes de santé, de solitude, de logement, d'informations, etc., que vivent nombre de personnes âgées.

Le programme d'aide sociale n'ayant pas subi de modification majeure, les recommandations demandant une aide plus généreuse et un programme amenant les bénéficiaires à se prendre en charge sont toujours d'actualité. Dans l'intervalle, la crise économique est venue grossir encore les rangs des personnes comptant sur l'aide de l'Etat pour survivre. L'incitation au travail fait maintenant partie intégrante du vocabulaire des faiseurs de politique. Dans leur hâte de voir se réduire le fardeau financier de l'Etat, nos gouvernants devront toutefois prendre garde de faire une mauvaise lecture de la réalité. En effet, nous faisons face à un problème de pénurie d'emploi bien plus qu'à une absence de volonté de travailler.

Avant de penser à réduire des prestations déjà minimales et à augmenter l'aspect coercitif des lois, il faudra d'abord songer à créer les emplois nécessaires et, peut-être, à mieux répartir le temps de travail entre un plus grand nombre de personnes.

CONCLUSION

Sur le plan de l'égalité juridique des conjoints, un pas en avant a été fait avec la réforme du droit de la famille. Les principes fondamentaux de la réforme rejoignaient des objectifs importants de la politique d'ensemble. La Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, mise en vigueur partiellement le 2 avril 1981, a satisfait complètement ou partiellement à de nombreuses recommandations : l'égalité des droits et devoirs des époux en mariage; la reconnaissance du nom de la femme et la possibilité de transmettre ce nom aux enfants; l'instauration de mesures de protection de la résidence familiale et des meubles; l'abolition de la communauté de biens; la simplification des procédures de changement de régime; l'élimination des distinctions entre enfants, des discriminations envers les conjoints de fait et des présomptions de survie en faveur de l'homme. D'autres lois ou règlements ont été modifiées pour éliminer des discriminations envers les assistées sociales et les immigrantes.

Une deuxième tranche de la même loi, entrant en vigueur en décembre 1982 et introduisait de nouveaux articles : prestation compensatoire pour le conjoint qui aura contribué à l'enrichissement du patrimoine, redéfinition des motifs de séparation de corps pour rendre le système moins accusatoire et adoption de procédures simplifiées dans le cas de demandes conjointes; et surtout, en 1981, législation en matière de perception de pension alimentaire et mise sur pied de services de perception gratuits facilitant le recouvrement de la pension. De plus, le ministère de la Justice semble préoccupé par la question de l'humanisation du processus judiciaire et il a fait avancer le dossier considérablement malgré le fait qu'il n'y soit pas le principal maître d'oeuvre.

Sur le plan de l'information, le ministère de la Justice et d'autres intervenants ont diffusé assez largement des renseignements sur la réforme du Code civil et le droit familial, de sorte qu'on peut penser que, malgré certaines lacunes, la population et les femmes ont été informées adéquatement des nouvelles dispositions et, par ricochet, de leurs droits en matière familiale. Voilà donc, dans l'ensemble, un bilan assez positif.

Bien sûr, il y a plusieurs ombres au tableau. A propos de certaines mesures, le législateur a parfois choisi de ne pas pousser les réformes aussi loin que ne l'auraient souhaité le C.S.F. et des groupes de femmes. Il en est ainsi pour les mesures touchant la protection de la résidence familiale qu'on a laissées facultatives plutôt qu'obligatoires; on a conservé les motifs accusatoires en séparation de corps; aucune action n'a été entreprise pour uniformiser les conditions de durée de l'union de fait, exposant ainsi les conjoints à un ensemble de législations incohérentes. Quant au partage des biens entre conjoints, il semble de plus en plus incertain que le principe de la réserve héréditaire au conjoint survivant soit acquis; la copropriété pourrait être davantage facilitée et surtout, une faille majeure demeure dans la prestation compensatoire, puisque la jurisprudence actuelle semble indiquer assez clairement que cette mesure ne s'appliquera pas aux femmes qui ont travaillé au foyer. Le C.S.F. entend insister pour que, dans la mesure du possible, les réformes incomplètes ou insatisfaisantes soient complétées ou améliorées.

Le conflit de juridiction entre Québec et Ottawa est un obstacle majeur qui empêche la réalisation de nombreuses recommandations mises de l'avant par le C.S.F. Le Québec ne peut mettre en vigueur des législations déjà sanctionnées sur le divorce et sur les conditions requises au mariage ni créer le tribunal de la famille, aussi longtemps qu'un transfert de juridictions n'aura pas eu lieu.

Il s'agit ici d'un des problèmes sur lesquels une réflexion s'impose, réflexion que le C.S.F. n'est pas le seul d'ailleurs à poursuivre. Doit-on continuer à revendiquer un transfert de juridictions? Comment réagir devant les velléités de la réforme fédérale (loi sur le divorce, etc.)?

Il y a lieu aussi de ne pas se désintéresser complètement des réformes juridiques récentes dans le droit familial sous prétexte qu'un progrès considérable a été accompli. La jurisprudence n'est pas encore établie complètement; certains effets des réformes sont encore méconnus et soulèveront peut-être de nombreux problèmes. Il est donc nécessaire de surveiller l'évolution des pratiques administratives et judiciaires afin qu'elles ne s'écartent pas des besoins des femmes.

Il faudrait aussi exiger que l'information aux femmes se poursuive, car l'efficacité de nombreuses mesures, comme la protection de la résidence familiale, la prestation compensatoire ou même le choix d'un régime matrimonial approprié, en dépend directement.

Enfin, il ne faudrait pas oublier que les nouveaux principes affirmant l'égalité des conjoints n'entraîneront pas automatiquement un partage plus équitable des tâches dans la famille ou une meilleure répartition du pouvoir. De même, les règles du Code civil ne rendront pas, à elles seules, les femmes autonomes puisqu'elles n'ont pas toujours les moyens financiers pour assurer leur prise en charge. C'est dans ce sens que quelques groupes de femmes se sont inquiétés qu'on exige une solidarité des dettes du ménage ou des limitations au droit à la pension alimentaire. En effet, peut-on exiger des femmes qu'elles

soient autonomes financièrement alors qu'elles gagnent encore la moitié du salaire des hommes, qu'elles sont souvent sans formation spécifique pour affronter le marché du travail et que certaines d'entre elles, comme les personnes âgées, les cheffes de familles monoparentales et les assistées sociales souffrent carrément de pauvreté.

Il semble que la crise économique avec ses effets sur le revenu des familles, le nombre des sans-emplois, la modération des services publics dans les domaines de la santé, des services sociaux et de l'éducation ait eu pour effet d'accroître le fardeau des tâches familiales, rendant encore plus actuelle la question de la reconnaissance privée et publique des responsabilités familiales, celle du partage des tâches entre les conjoints et des supports collectifs à la famille.

Parallèlement, un discours allant à contre-sens de ces réalités est apparu, plus conservateur, qui remet en question la part trop élevée des dépenses sociales et le rôle interventionniste de l'Etat.

A l'heure où les femmes revendiquent plus que jamais leur autonomie économique et une place de plein droit dans tous les secteurs de la production sociale, quelle orientation prendra l'Etat? On sait qu'il soumet présentement à la discussion des projets de politique qui auront une importance capitale sur la vie des femmes, qu'on pense à la politique familiale ou à celle de l'habitation, au Livre blanc sur la fiscalité ou à la réforme des régimes de retraite?

G L O S S A I R E

Age nubile	: Age légal pour contracter mariage.
Aliéner	: Transmettre à une autre personne une propriété ou un droit à titre gratuit ou onéreux.
Arrérages	: Sommes dues et dont l'échéance est passée.
Biens communs	: En régime de communauté de meubles et d'acquêts, une catégorie de biens comprenant tous les biens meubles possédés par les conjoints avant et après le mariage et tous les immeubles achetés après le mariage.
Créancier	: Personne à qui il est dû de l'argent.
Crédit d'impôt remboursable	: Crédit qui doit d'abord être affecté à la réduction des impôts que l'on a à payer. Si le crédit est supérieur aux impôts que l'on a à acquitter, la différence est alors remboursée sous forme d'allocation.
Débiteur	: Personne qui doit de l'argent.
Enregistrement	: Publication dans des registres des actes juridiques (ex.: testament, bail, contrat de mariage, déclaration de résidence familiale). Ces actes doivent alors être déclarés au bureau local d'enregistrement.
Filiation	: Lien de parenté unissant l'enfant à sa mère et/ou à son père.
Huis clos	: Audiences d'un tribunal sans que le public soit admis.
Indexation (de la pension alimentaire).	: Action de modifier périodiquement le montant de la pension en fonction d'un indice: dans le cas des pensions, la somme est modifiée selon l'augmentation du coût de la vie.

- Jurisprudence : Ensemble de jugements issus de divers tribunaux où sont interprétés les articles de loi; les avocats et les avocates utilisent la jurisprudence dans leur plaidorie pour appuyer une argumentation.
- Nantir : Remettre à un créancier un bien pour garantir le paiement d'une dette.
- Pension alimentaire : Mesure accordée par jugement permettant le paiement d'un montant d'argent afin de subvenir aux besoins des enfants ou du conjoint.
- Prestation compensatoire : Nouvelle disposition du Code civil qui reconnaît à chacun des conjoints le droit de réclamer le paiement d'une prestation pour compenser son apport, sa participation, en biens ou en services à l'enrichissement de son conjoint.
- Ratifier : Approuver ou confirmer par un acte authentique.
- Régime contractuel (ou conventionnel) : Régime matrimonial déterminé en vertu d'un contrat de mariage signé devant un notaire.
- Régime légal : Régime matrimonial attribué automatiquement au couple qui n'a fait aucune démarche pour en choisir un. Ce régime ne fait pas nécessairement l'objet d'un contrat, donc ne requiert pas les services d'un notaire. Depuis 1970, le régime légal est celui de la société d'acquêts.
- Séparation de corps ou légale : Séparation obtenue par jugement du tribunal; cette séparation ne rompt pas les liens du mariage et ne permettrait pas aux époux de se remarier.
- Service de perception des pensions alimentaires : Service mis sur pied par le ministère de la Justice pour faciliter la perception des pensions alimentaires non payées ou versées en retard. Le percepteur peut effectuer des saisies sur le salaire ou sur les biens meubles ou immeubles.

Union de fait, union libre : Situation où deux personnes vivent ensemble en tant que couple sans être mariées. Ces personnes sont désignées comme conjoints de fait ou époux de fait.

CHAPITRE 4 - LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Renée Carpentier
Reine Grenier
Céline Blanchet
Louise Fortin

1984-09-19

INTRODUCTION

En guise d'introduction à ce chapitre de la politique d'ensemble portant sur le marché du travail et le travail rémunéré des femmes, le Conseil du statut de la femme rappelait l'augmentation continue de la participation des femmes à la main-d'oeuvre. Au Québec, le taux d'activité des femmes était passé de 24,6% en 1953 à 42,1% en 1977. Leur proportion dans la population active avait progressé aussi de façon importante, allant de 21,9% en 1941 à 36,6% en 1977.

On rappelait, en outre, le fait que les femmes aient davantage tendance à rester sur le marché du travail de manière permanente. Si après l'âge de 24 ans, la chute de l'activité rémunérée des femmes subsistait, elle était de moins en moins prononcée depuis 1969. Ainsi, les femmes entre 25 et 34 ans quittaient moins qu'avant le marché du travail et le taux d'activité des femmes mariées augmentait significativement passant de 14,4% en 1961 à 39,6% en 1977.

De nombreux facteurs pouvaient expliquer cette augmentation de la main-d'oeuvre féminine: l'augmentation du nombre de femmes cheffes de famille, l'endettement, le chômage du conjoint, l'essor du secteur tertiaire, la diminution du nombre d'enfants par famille, le désir d'indépendance économique, l'augmentation du niveau de scolarité des femmes, le goût d'entreprendre une carrière, etc.

Cette croissance continue du nombre de femmes dans la main-d'oeuvre ne modifiait pas toutefois les principales caractéristiques du marché de l'emploi. Les emplois occupés par les femmes étaient souvent mal rémunérés et combinés à des conditions de travail peu avantageuses. En 1975, 36,1% des travailleuses canadiennes occupaient un emploi de bureau.

Rares étaient les postes de décision occupés par les femmes. Au Québec, en 1975, les femmes ne représentaient que 1,6% des cadres supérieurs de la Fonction publique, alors que 90% d'entre elles se trouvaient dans la catégorie "personnel de bureau, techniciens et assimilés". De plus, que les femmes aient ou non un emploi à l'extérieur de la maison, la participation du conjoint aux activités ménagères ne variait guère.

Leurs salaires étaient inférieurs à ceux des hommes; en 1971, au Québec, le salaire moyen des femmes, qui avaient travaillé toute l'année à plein temps, était de 4 702 \$ et celui des hommes de 7 822 \$. Plusieurs éléments pouvaient expliquer ces inégalités: le faible taux de syndicalisation, la formation inadéquate des femmes, l'abandon de l'emploi pour un laps de temps plus ou moins prolongé, des pratiques discriminatoires, etc.

Toutes les enquêtes sur le travail des femmes montraient que celles-ci, contrairement à ce qui était souvent insinué, travaillaient d'abord pour gagner leur vie. Par ailleurs, le marché de l'emploi leur offrait le même type d'occupation qu'elles assumaient déjà au foyer.

Le C.S.F., dans ce chapitre sur le travail, suggérait des moyens d'en arriver à un partage équitable des tâches rémunérées, mais comme préalable à ces mesures, le droit au travail rémunéré devait être reconnu à tous les citoyens, femmes et hommes. Le gouvernement du Québec devait élaborer une politique d'emploi.

Voulant que le droit au travail rémunéré pour les femmes soit reconnu, le Conseil recommandait:

- 4-1 Que le Gouvernement s'engage à élaborer une politique d'emploi qui assure à tous les citoyens adultes aptes au travail un emploi rémunéré et dans de bonnes conditions.

- 4-2 - Que le gouvernement reconnaisse le droit au travail rémunéré aux femmes comme aux autres travailleurs, dans son projet de développement économique et l'élaboration des politiques d'emploi qui y sont rattachées.

Ces recommandations ont eu toutefois peu de suites concrètes.

- 4-1 A ce jour, aucune politique d'emploi n'a été élaborée par le Gouvernement. Des intentions en ce sens ont cependant été exprimées à maintes reprises. Madame Marois, ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, a d'ailleurs pris des engagements à cet effet devant les partenaires sociaux réunis à la conférence sur l'électronique et l'informatique, en mai 1984.

Au cours des dernières années, différents programmes de création d'emploi ont été mis sur pied par le Gouvernement et les femmes ont pu occuper une part des emplois ainsi créés. Mais, dans la très grande majorité des cas, il ne s'agissait que d'emplois temporaires et, de surcroît, dans les secteurs traditionnellement réservés aux femmes.

Ces programmes n'étaient pas conçus non plus pour améliorer le rapport des femmes à l'emploi. Ils ne représentaient tout au plus qu'"un moyen de satisfaire des besoins immédiats et non de changer à la base les inégalités vécues par les femmes sur le marché du travail¹". Ils ne constituent donc, en aucune façon, une politique d'emploi et encore moins celle que réclamait le C.S.F.

1. Louise CLERMONT, Les femmes et l'emploi : théorie et bilan d'une pratique, C.S.F., janvier 1984, p. 69.

- 4-2 Le Gouvernement, dans le Plan d'action gouvernemental pour intensifier la relance de l'économie, en novembre 1983, annonçait une réorientation générale des programmes relatifs à la main-d'oeuvre. Les stratégies envisagées, disait-on, devaient tenir compte des problèmes particuliers des femmes afin de développer des mesures spécifiques qui leur assurent un accès équitable au marché du travail. Cependant, comme nous pourrions le constater au cours de ce chapitre, il reste encore beaucoup à faire pour rendre la pratique conforme aux intentions exprimées.

ACCÈS AU TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Avant d'aborder les conditions d'exercice du travail rémunéré, il fallait d'abord traiter des difficultés particulières d'accès pour les femmes au marché du travail. Dans une première section de ce chapitre portant sur le travail, on a donc fait état de la situation des femmes en regard de l'accès aux programmes de formation de la main-d'oeuvre. On a insisté notamment sur les nombreux handicaps rencontrés par celles qui désirent accéder ou réintégrer le marché du travail. Ensuite, on a fait état de la discrimination envers les femmes lors de la sélection des candidats et candidates, tant au moment d'un nouvel engagement qu'au moment d'une promotion. Pour clore cette première section, on a rappelé enfin quelques données sur le chômage.

FORMATION, ACCÈS ET RETOUR SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

A. Etat de la situation en 1978

Considérant que les femmes devaient avoir accès à un emploi rémunéré, le Conseil s'est attardé à identifier les facteurs qui contribuaient alors à limiter cet accès. La formation reçue, comme elle s'avérait souvent dépassée ou inadéquate, représentait très certainement un handicap pour les femmes. En 1971, plus de la moitié de la population féminine âgée de 35 à 44 ans avait une scolarité inférieure à la neuvième année. Sans réduire les difficultés d'accès à l'emploi au seul degré de scolarité atteint, le Conseil faisait néanmoins remarquer l'importance de cette variable.

Mais pour pallier ces lacunes en matière de formation, encore fallait-il que les femmes aient accès aux programmes de formation de la main-d'oeuvre. Or, l'analyse de la situation des femmes à ce chapitre révélait qu'elles étaient pour ainsi dire exclues d'un bon nombre de programmes. Chez les adultes, comme chez les jeunes, les choix de programmes ou de spécialités révélaient des différences marquées.

La socialisation expliquait certainement une part de la situation des femmes face à la formation mais, faisait-on remarquer, certaines conditions objectives limitaient aussi les chances des femmes d'accéder sans discrimination aux possibilités de formation. On notait, à cet égard, la discrimination dans les procédures de sélection et d'admission à certains programmes. On faisait état, par exemple, d'attitudes dissuasives de certains professeurs ou conseillers en main-d'oeuvre ainsi que des conditions d'éligibilité aux programmes qui avaient pour effet, dans certains cas, d'exclure tout simplement les femmes au foyer. On dénonçait aussi les orientations sous-jacentes aux types de cours ou programmes offerts; celles-ci donnaient à penser que le chômage des hommes était plus important et plus grave que celui des femmes.

En notant les besoins particuliers des femmes désireuses de réintégrer le marché du travail après une absence prolongée, on reconnaissait que, déjà en 1978, des efforts avaient été tentés pour leur venir en aide mais on déplorait aussi le fait que les programmes et services mis en place demeuraient des initiatives isolées et de courte durée.

Les conditions matérielles d'accès aux services éducatifs posaient aussi des problèmes majeurs aux femmes qui désiraient retourner aux études (horaires rigides, services de garde inadéquats, etc.). La question financière était également au coeur de cette problématique. Les femmes seules, chefs de famille, constituaient une catégorie économiquement très défavorisée et un bon nombre d'entre elles ne subsistaient que grâce aux prestations d'aide sociale. Comme le retour aux études pouvait représenter pour ces femmes un moyen d'obtenir une position décente sur le marché du travail, le C.S.F. demandait que les ministères concernés les soutiennent de façon particulière dans leur démarche. En somme, beaucoup de problèmes étaient soulevés, bien des correctifs aussi étaient proposés. Le Conseil était d'avis qu'il

fallait réviser l'orientation donnée aux programmes de formation de la main-d'oeuvre de manière à ce que ceux-ci tiennent compte des besoins des femmes. Il fallait, disait-on, favoriser le recyclage des femmes vers des secteurs non traditionnels offrant des améliorations de leur revenu et de leur niveau d'emploi. Ce sont donc des changements majeurs qui devaient être amorcés à ce chapitre.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

.Éliminer toute forme de discrimination dans l'accès à la formation générale et professionnelle.

.Rendre possible le retour ou l'accès au marché du travail aux femmes qui en ont été absentes pendant quelques années ou à celles qui n'en ont jamais fait partie.

Recommandation

- 4-3 -**QUE** le ministère de l'Éducation, de concert avec le Conseil des universités, s'assure que l'entente sur le caractère public des critères d'admission et de sélection aux différents programmes universitaires soit observée.
- 4-4 -**QUE** le ministère de l'Éducation et le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre
 - 4-4.1 . sensibilisent les responsables de la formation de la main-d'oeuvre, le personnel des établissements d'enseignement et les conseillers en main-d'oeuvre au caractère discriminatoire de certaines pratiques d'admission et au droit des femmes à un accès égal à l'éducation. Que la Commission des droits de la personne et le Conseil du statut de la femme se chargent de diffuser cette information auprès de la population;
 - 4-4.2 . s'assurent que, lorsque des critères de force ou de résistance physique sont reliés à l'admissibilité à un programme de formation, ces critères soient exprimés explicitement et non par une allusion au sexe;
 - 4-4.3 . étudient les lacunes des programmes professionnels en fonction du recyclage et du perfectionnement des femmes et prévoient l'implantation de nouveaux programmes en faisant valoir auprès de Emploi et Immigration Canada les objectifs d'une politique mieux adaptée aux besoins de la main-d'oeuvre féminine.

- 4-5 - QUE le ministère de l'Éducation
 - 4-5.1 . incite les établissements d'enseignement à établir leurs propres programmes d'information auprès de leur clientèle afin de leur faire connaître leurs droits ainsi que les recours à leur disposition;
 - 4-5.2 . favorise la mise sur pied de mécanismes d'appel à l'intérieur de chaque établissement afin d'examiner les cas possibles de discrimination;
 - 4-5.3 . réalise un programme de recherche en éducation sur l'égalité des chances entre les sexes avec les objectifs suivants:
 - meilleure connaissance de la situation et de l'étendue du problème;
 - identification des facteurs responsables de cette situation;
 - exploration de solutions possibles;
 - 4-5.4 . produise des statistiques sur la répartition par sexe de la clientèle pour les différents programmes de formation à tous les niveaux de l'enseignement régulier et de l'enseignement aux adultes.
- 4-6 - QUE le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre
 - 4-6.1 . s'assure que tous les programmes de formation professionnelle (tant dans les établissements d'enseignement que dans les entreprises) sont accessibles également aux femmes et aux hommes et qu'il fasse des pressions dans le même sens auprès du ministère correspondant, à Ottawa;
 - 4-6.2 . favorise pour les femmes l'accès aux programmes de formation professionnelle dans les emplois non traditionnels;
 - 4-6.3 . fasse en sorte que les subventions accordées aux entreprises, dans le cadre des programmes de formation en industrie, soient liées à l'embauche à titre permanent des stagiaires ayant rempli les exigences de cette formation, et que des pressions dans le même sens soient faites auprès du ministère correspondant à Ottawa;
 - 4-6.4 . demande à son homologue fédéral d'augmenter le nombre de femmes conseillers en main-d'oeuvre et qu'il prenne des mesures pour augmenter leur nombre dans les centres de main-d'oeuvre du Québec.

4-7 - QUE le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre

- 4-7.1 . crée des services spéciaux destinés à aider les femmes à accéder au marché du travail ou à y retourner.

Ces services pourraient comprendre les éléments suivants:

- . information et orientation vers d'autres services s'il y a lieu;
- . orientation professionnelle;
- . préparation au retour au travail;
- . formation;
- . placement.

- 4-7.2 . informe les conseillers en main-d'oeuvre des besoins particuliers des femmes qui désirent accéder au marché du travail ou y retourner;

- 4-7.3 . informe les employeurs des avantages que représente l'emploi des femmes qui désirent accéder au marché du travail ou y retourner;

- 4-7.4 . subventionne, en attendant d'avoir implanté ses propres services, les initiatives destinées à aider les femmes à retourner sur le marché du travail.

- 4-8 - QUE le ministère de l'Éducation favorise, dans toutes les régions, l'expansion de programmes destinés à aider les femmes au foyer à vivre la transition vers les études, le travail ou toute autre forme de participation sociale, et qu'il accorde un plus grand soutien financier et technique aux organismes volontaires d'éducation populaire qui complètent ce travail d'animation et d'information.

- 4-9 - QUE le ministère de l'Éducation augmente les budgets des Services éducatifs d'aide personnelle et d'animation communautaire afin qu'ils puissent consacrer une partie de leurs efforts à rejoindre les femmes spécialement celles qui sont au foyer, en vue de les aider à identifier leurs besoins de formation et à faciliter leur retour aux études.

- 4-10 - QUE le ministère de l'Éducation, afin de faciliter aux femmes qui le désirent le retour aux études ou l'acquisition d'une compétence professionnelle, incite les établissements d'enseignement

- 4-10.1 . à créer des services d'accueil et de soutien pédagogique adaptés au besoin de cette clientèle particulière;

- 4-10-2 . à abolir les limites d'âges pour l'accès à la formation;

- 4-10-3 . à rendre tous les programmes accessibles à temps partiel comme à temps plein;
- 4-10-4 . à permettre une plus grande flexibilité des horaires;
- 4-10-5 . à reconnaître l'acquis réalisé hors du système d'enseignement comme équivalent à une formation générale;
- 4-10-6 . à reconnaître l'expérience de travail au foyer et de travail bénévole dans les domaines connexes à certains cours et programmes, en rendant ces derniers accessibles aux étudiants adultes sans exiger les pré-requis académiques normalement exigés pour les étudiants réguliers;
- 4-10-7 . à informer adéquatement les candidates sur les débouchés du marché du travail;
- 4-11 - QUE l'Office des professions incite les corporations professionnelles à se soucier davantage d'entretenir la compétence de leurs membres féminins qui se retirent temporairement de la pratique.
- 4-12 - QUE le ministère de l'Éducation
 - 4-12-1 . réduise les frais de scolarité des études secondaires et collégiales à une somme nominale variant selon le nombre de cours suivis, pour les étudiants à temps partiel comme à temps plein;
 - 4-12-2 . établisse un régime de prêts et bourses pour les étudiants à temps partiel et considère les groupes suivants comme clientèles prioritaires pour les premières étapes d'application de ce régime:
 - personnes en situation de divorce, séparation ou veuvage;
 - personnes qui entreprennent un recyclage de leur formation professionnelle;
 - 4-12-3 . étudie les moyens d'améliorer les services d'avances de fonds offerts par les établissements d'enseignement aux étudiants soutiens de famille qui attendent le versement d'un prêt ou d'une bourse du ministère de l'Éducation.
- 4-13 - QUE le ministère des Affaires sociales continue de verser des prestations d'aide sociale aux chefs de famille monoparentale qui reçoivent un prêt du ministère de l'Éducation pour poursuivre des études, de façon à ce qu'ils ne subissent pas de pertes de revenu ou de services.

C. Actions gouvernementales¹

Pour tenter de réduire tout au moins la discrimination dans l'accès à la formation générale et professionnelle des adultes, les principaux ministères concernés, à savoir le ministère de l'Education et le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre (M.T.M.O.) - aujourd'hui ministère de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu (M.M.S.R.)- on entrepris différentes initiatives.

- 4-4.1 Ainsi, par exemple, en guise de sensibilisation au caractère discriminatoire de certaines pratiques d'admission de même qu'au droit des femmes à un accès égal à l'éducation, des activités de sensibilisation du personnel des centres de formation professionnelle (C.F.P.) ainsi que des centres de main-d'oeuvre ont été organisées par le M.T.M.O.
- 4-5.2
- 4-5.3 Des documents d'information(brochures, recherches, etc.) ont aussi été produits par différents organismes dont le M.E.Q., la C.D.P. et le C.S.F. Il ne faudrait pas non plus négliger l'importance des travaux de la Commission d'étude sur la formation des adultes (C.E.F.A.) qui, par les documents d'analyse, par les enquêtes et par les nombreuses consultations organisées tout au long de son mandat, a sans contredit largement contribué à mettre en évidence les difficultés particulières vécues par les femmes adultes de même que les pistes de solution possibles.
- 4-4.1 L'affectation récente au M.M.S.R. de responsables régionales de la condition féminine devrait aussi normalement contribuer à une sensibilisation accrue des agents et agentes de ce ministère.
- 4-5.4 Enfin, du côté des statistiques, des pressions ont été faites auprès des organismes concernés - notamment dans le cadre de la préparation par le C.S.F. du document Chiffres en main- pour que l'on produise des statistiques sur la répartition par sexe de la clientèle pour

1. Les actions gouvernementales inventoriées couvrent la période allant de 1978 à 1984 inclusivement.

les différents programmes de formation. Les données sont donc de plus en plus disponibles en fonction de cette variable. Il existe cependant encore des lacunes. Pour l'année 1983-1984 par exemple, les rapports annuels des C.F.P. régionales ne contiennent aucune statistique ventilée par sexe lorsqu'il s'agit des clientèles inscrites aux différents programmes de formation.

4-4.2 Pour ce qui est des critères d'admission aux programmes de formation, on peut signaler la révision des monographies de cours en formation professionnelle, notamment en regard de critères reliés à la force et de la présence de stéréotypes sexistes. Avec la préoccupation de désexiser les contenus, des révisions de programmes ont aussi été amorcées.

4-4.3 De nouveaux programmes se voulant mieux adaptés aux besoins parti-

4-6.2 culiers de la main-d'oeuvre féminine et préoccupés de favoriser,

4-8 pour les femmes, l'accès aux programmes de formation professionnelle non traditionnelle, ont aussi vu le jour au cours des dernières années. C'est le cas, par exemple, du programme Transition-travail offert aujourd'hui dans quarante commissions scolaires et douze cégeps. On pense aussi au programme d'Initiation aux métiers non traditionnels (I.M.N.T.) qui, après plusieurs années de gestation, est enfin dispensé dans certaines institutions.

D'autres programmes de transition se sont développés dans les réseaux d'enseignement. Signalons, par exemple, des programmes tels Retour, Nouveau défi, etc. On pourrait rappeler aussi le programme d'actualisation des savoirs expérimenté au cégep Limoilou, dont la moitié des places disponibles sont réservées aux femmes; il vise à dispenser une pré-formation essentielle à la formation technologique proprement dite.

Ces programmes, relevant souvent d'ailleurs d'initiatives locales, ne sont toutefois pas disponibles dans toutes les régions.

Depuis un peu plus d'un an s'ajoutent aux programmes du réseau du M.E.Q. les services externes de la main-d'oeuvre (S.E.M.O.), subventionnés par le M.M.S.R. Il s'agit de services pris en charge par les groupes du milieu et qui visent à offrir des services adaptés de main-d'oeuvre à des clientèles présentant des besoins spécifiques. Il existe actuellement quelques S.E.M.O.-femmes, mais ces services ne sont pas accessibles dans toutes les régions¹. Dans son discours du 8 mars 1984, madame Pauline Marois, ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, s'est cependant engagée à étendre ces services à l'ensemble des régions du Québec.

- 4-6.1 Se rattachant toujours à cette préoccupation de favoriser, pour les femmes, l'accès aux programmes de formation professionnelle non traditionnels, il nous faut noter également une pratique² maintenant établie dans les programmes de formation de la main-d'oeuvre, celle-ci voulant que l'on réserve cinq places aux femmes dans des programmes dits non-traditionnels. On entend par programmes non-traditionnels ceux qui donnent accès à des catégories professionnelles où les femmes représentent moins de 10% de la main-d'oeuvre. Faut-il rappeler ici toutefois qu'en dépit d'un nombre limité de places réservées aux femmes, ces dernières ne les occupent pas, dans bien des cas.

Enfin, des intentions de soutenir ces efforts ont récemment été signalées par la ministre Denise Leblanc, dans le cadre de la publication, en février 1984, de l'énoncé de politique en éducation des adultes. Soucieuse, disait-elle, de promouvoir l'orientation des femmes dans des voies de formation plus prometteuses, elle annonçait notamment une "campagne de sensibilisation et d'infor-

-
1. Actuellement, on compte quatre projets (S.E.M.O.) à clientèle exclusivement féminine, au niveau de l'ensemble de la province.
 2. Cette pratique découle d'une initiative de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (C.E.I.C.).

mation sur les emplois scientifiques et techniques d'avenir" ainsi que des "crédits réservés aux institutions et entreprises dont les plans d'action viseraient l'intégration des femmes dans des secteurs non-traditionnels ou qui offriront aux femmes un recyclage ouvrant sur des métiers ou des professions porteurs d'avenir"¹.

4-6.3

Pour ce qui est de la formation en entreprise, le Conseil avait souligné, dans la politique d'ensemble, le danger très réel de voir se développer, par l'entremise des subventions accordées aux entreprises dans le cadre des programmes de formation en industrie, une main-d'oeuvre à bon marché. Il insistait donc pour que l'embauche des stagiaires ayant rempli les exigences de la formation soit facilitée, que les subventions accordées aux entreprises soient même liées à l'embauche à titre permanent.

En mars 1984, madame Pauline Marois, ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, rendait publics les principaux aspects des programmes visant à favoriser le retour sur le marché du travail des jeunes bénéficiaires de l'aide sociale. Parmi ceux-ci figurait un programme de stage en entreprise destiné exclusivement aux bénéficiaires âgés de moins de 30 ans et ne possédant pas de diplôme d'études collégiales ou universitaires. Ce programme aujourd'hui en vigueur, ne vise cependant aucunement l'embauche à titre permanent. Bien plus, il n'offre même pas la garantie que les stages ne viendront pas tout simplement suppléer à des coupures de postes plus ou moins récentes.

Plus globalement enfin, la politique en éducation des adultes, fraîchement déposée, présente les orientations prises par le Gouvernement en matière de formation en entreprise. Loin de contraindre les entreprises d'une quelconque façon, elle les laisse, somme toute, libre d'agir à leur guise².

1. Denise LEBLANC-BANTEY. La nouvelle politique de l'éducation des adultes, "Une échelle pour la promotion sociale des femmes", communiqué de presse, 28 février 1984.
2. Voir à ce sujet : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Un projet d'éducation permanente, énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes, février 1984, ainsi que le commentaire fait par le C.S.F. en mars 1984.

- 4-8 Dans la politique d'ensemble, le C.S.F. insistait pour que des services particuliers soient offerts aux femmes qui désirent intégrer le marché du travail de manière à les aider à effectuer cette difficile transition entre le foyer et le marché du travail. On demandait aussi que des programmes de transition soient offerts dans toutes les régions, que les services d'accueil et de référence se développent et que le travail des organismes volontaires d'éducation populaire soit davantage reconnu et mieux supporté financièrement.

Les programmes de transition se sont développés au cours des dernières années, de même que le soutien financier aux organismes volontaires d'éducation populaire — bien que de façon nettement insuffisante. Les services d'accueil et de référence ont connu une évolution également, mais au cours des années, l'évolution ne s'est malheureusement pas toujours faite dans le sens de la croissance. Étant identifiés à la masse compressible, ces services ont fait figure de victime à l'époque des coupures budgétaires. La nouvelle politique en éducation des adultes laisse toutefois présager un accroissement des services d'accueil et de référence — aujourd'hui dénommés S.R.A.R., c'est-à-dire services régionaux d'accueil et de référence. Chaque région, dit-on, devra disposer de services régionaux d'accueil et référence. Bien que ces structures ne soient évidemment pas mises en place pour répondre aux besoins exclusifs des femmes, elles devront, semble-t-il, leur être accessibles.

- 4-10 Au delà des considérations précédentes, le C.S.F. avait identifié d'autres obstacles qui devaient être surmontés pour permettre aux femmes qui le désirent un réel accès à la formation. Le Conseil, dans ses recommandations, faisait référence notamment aux problèmes liés aux régimes de formation (temps plein/temps partiel), à la rigidité des horaires, à la non-reconnaissance des acquis réalisés hors du système d'enseignement, que ce soit dans le cadre du travail bénévole lié à la vie associative, ou encore du travail au foyer. Il avait dénoncé aussi les problèmes relatifs à l'aide financière aux étudiantes adultes.

Face à la rigidité des horaires, des initiatives locales, dans le réseau des cégeps notamment, ont vu le jour dans le cadre du D.E.C. en sciences humaines, par exemple, mais ces initiatives demeurent limitées.

Pour ce qui est de la possibilité de reconnaissance des acquis hors scolaires, elle a donné lieu au cours de ces dernières années à des recherches et à des expérimentations à différents niveaux. De la réflexion à la pratique toutefois, beaucoup de travail reste à faire mais les intentions de donner suite à ce dossier sont, paraît-il, bien réelles. La nouvelle politique en éducation des adultes faisait état d'une volonté de mettre en place un système cohérent de reconnaissance des acquis — le terme acquis désignant ici les acquis scolaires autant que non scolaires. Des sommes annuelles additionnelles de l'ordre de 200 000 \$ doivent s'ajouter aux montants déjà consacrés par les réseaux scolaires à ces dossiers.

4-7.2 Quand enfin il est question d'aide financière aux étudiantes adultes;
4-1.3 on se doit de rappeler que des consultations sur d'éventuels aménagements à apporter au régime des prêts et bourses ont été faites dans le réseau scolaire et qu'une révision du programme est en cours. Pour ce qui est des assouplissements actuellement en vigueur — pour l'année 1984-1985 —, ils se résument aux points suivants :

- l'exemption du revenu minimal présumé gagné pendant l'été et donc l'établissement de la contribution à partir des gains réels, pour la bénéficiaire de famille monoparentale avec enfant d'âge pré-scolaire;
- La non-considération de la contribution du conjoint pour déterminer le montant du prêt à accorder, mais le revenu du conjoint figure toujours parmi les conditions d'admission au régime.

Pour favoriser le retour aux études secondaires d'assistés/es sociaux de moins de 30 ans, le Gouvernement annonçait en outre, au printemps dernier la possibilité pour ces jeunes de conserver leurs prestations d'aide sociale tout en recevant un montant additionnel pour compléter une scolarité inachevée. Cette mesure ne vise cependant que les jeunes de moins de 30 ans dont le niveau de scolarité est inférieur à la 5e année du secondaire. Elle ne constitue aucunement une réponse aux demandes d'harmonisation des différents programmes d'aide financière. Tout au plus, s'agit-il d'une mesure ponctuelle mise de l'avant dans le cadre du Plan de relance du Gouvernement.

De plus, en réponse aux pressions répétées à l'effet de ne pas couper les prestations d'aide sociale aux cheffes de famille monoparentale qui reçoivent un prêt du ministère de l'Education, de nouvelles modalités de soutien économique ont tout récemment été annoncées. Ces personnes ne pourront, se prévaloir simultanément de ces deux régimes. Cependant, des dispositions particulières sont maintenant prévues pour ces cheffes de famille monoparentales lorsqu'elles s'inscrivent à une formation de niveau post-secondaire.

Ces nouveaux aménagements, s'ils constituent des gains appréciables, ne lèvent pas pour autant toutes les barrières économiques à l'accès aux programmes de formation. Des difficultés persistent notamment pour les étudiantes de plus de 30 ans inscrites dans une formation de niveau secondaire et avec encore plus d'acuité lorsque ces personnes optent pour une formation à temps partiel.

SELECTION

A. Etat de la situation en 1978

En dépit de certains droits reconnus dans la Charte des droits et libertés de la personne (articles 10, 11 et 16 notamment), les auteurs de la politique d'ensemble rappelaient le fait que les femmes sont encore souvent victimes de discrimination à l'embauche de même que dans l'accès aux promotions.

On dénonçait, notamment, les manifestations flagrantes de discrimination à l'endroit des femmes dans le libellé même des offres d'emploi, l'utilisation de l'apparence physique comme motif de discrimination, de même que la persistance des préjugés des employeurs par rapport au travail des femmes. L'absence des femmes dans les jurys de sélection était considérée aussi comme une lacune ne favorisant certes pas l'implantation de pratiques non discriminatoires, surtout lorsqu'il est question d'emplois non-traditionnels.

Quant aux recours possibles, ils étaient perçus comme infiniment trop modestes pour ne pas dire inexistantes, surtout lorsque la sélection se fait par une seule personne et non par un jury.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensembleObjectif

Supprimer la discrimination envers les femmes lors de la sélection des candidats, tant au moment d'un nouvel engagement qu'au moment d'une promotion.

Recommandations

4-14

- QUE la Commission des droits de la personne se serve au maximum des pouvoirs que la loi lui donne actuellement pour amener les employeurs à éliminer la discrimination envers les femmes à toutes les étapes de la sélection d'un candidat (affichage, étude de dossiers, entrevue, promotion).

- 4-15 - QUE le gouvernement du Québec modifie la Charte des droits et libertés de la personne de manière à ajouter l'âge et l'apparence physique aux motifs de discrimination énumérés à l'article 10.
- 4-16 - QUE la Commission de la fonction publique s'assure de la présence de femmes dans les jurys de sélection de la fonction publique (recrutement, avancement, promotion).
- 4-17 - QUE la Commission des droits de la personne fasse des pressions dans le même sens auprès des administrateurs de personnel des secteurs para-public et privé.
- 4-18 - QUE la Commission des droits de la personne prenne tous les moyens nécessaires pour qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'affichage des postes par la voie des journaux (c'est-à-dire titres et descriptions dans les offres d'emploi).

C. Actions gouvernementales

- 4-15 La Commission des droits de la personne, conformément à son mandat, a
- 4-17 entrepris, au cours des dernières années, différentes activités
- 4-18 susceptibles d'amener les employeurs à éliminer la discrimination envers les femmes dans le processus de sélection. Ainsi, différents outils d'information ont été produits et diffusés. Nous pensons, par exemple ici, à la brochure intitulée Travailleuses, êtes-vous victimes de discrimination? produite à l'occasion du 8 mars 1980 dans le cadre d'une campagne de sensibilisation à la discrimination dont sont victimes les femmes en emploi rémunéré. La Commission a aussi réalisé plusieurs documents d'analyse dont un a porté précisément sur la discrimination. Signalons également les services de personnes-ressources de la Commission dans le cadre de programmes de formation préparatoire à l'emploi organisés par des groupes de femmes, ainsi que les sessions de formation mises sur pied à l'intention des employeurs et des syndicats. Ces diverses actions s'ajoutent évidemment aux travaux d'enquête poursuivis par la Commission.
- 4-15 Quant à la Charte proprement dite, le Ministre de la Justice a entrepris de la modifier suite aux pressions de nombreux organismes. C'est en décembre 1982 que la loi 86, loi modifiant la Charte, a été sanctionnée.

Avec les amendements apportés, l'âge et la grossesse sont enfin considérés comme des motifs explicites de discrimination. De plus, dans les formulaires d'emploi ou encore dans les questionnaires d'entrevue d'embauche, toutes les questions relatives aux motifs de discrimination sont formellement interdites. La Charte amendée interdit aussi explicitement toutes formes de harcèlement basé sur l'un ou l'autre motif illicite prévu par la loi.

Par contre, l'apparence physique ne figure toujours pas dans la liste des motifs retenus à l'article 10 de la Charte.

- 4-16 Quant à la présence des femmes sur les jurys de sélection de la Fonction publique, elle est, semble-t-il, inscrite dans les pratiques de l'Office de recrutement et de sélection du personnel.

Depuis 1981, des femmes sont présentes, bien que minoritaires, dans la majorité des comités de sélection. De plus, au cours de l'année 1983-1984, on a entrepris une recherche visant "(...) à cerner la réaction des femmes professionnelles de la Fonction publique face à la composition des comités de sélection mixtes dans le cadre des concours de recrutement et de promotion pour des postes de cadres supérieurs¹".

Au-delà des comités mixtes de sélection, d'autres actions ont pris forme dans le cadre de l'opérationnalisation de la politique d'égalité en emploi dans la Fonction publique: activités de sensibilisation des cadres, mesures spéciales pour attirer les candidatures féminines, activités de sensibilisation à la carrière, tentatives d'intégration dans des emplois non-traditionnels, révisions des politiques, pratiques et outils de gestion pour éliminer les stéréotypes sexistes, assouplissement des horaires de travail, programmes de libération pour études, etc.². Ces activités n'ont toutefois pas connu les mêmes développements dans tous les ministères.

1. Lyne MC KEN.TY FOURNIER, Programme d'égalité en emploi pour les femmes, bilan du plan d'action 1983-1984, O.R.S.P.F.P., juin 1984, p. 5.
2. Voir à ce sujet: MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, programmes Egalité en emploi, secteurs femmes, Politique d'égalité en emploi pour les femmes, rapport de l'évaluation globale, phase 1, Bilan, mars 1983, 107 p.

Pour ce qui est des activités du ministère de la Fonction publique, signalons que "des sessions de formation et d'information ont été tenues auprès des agents ministériels, de l'information a circulé sous forme de bulletins, de communiqués, etc.¹". On rapporte aussi des programmes de relève féminine de gestion, le développement de mesures spéciales d'attraction aux postes de cadres, etc.

Du côté de l'O.R.S.P., on doit signaler des reportages, rencontres avec les associations ou corporations professionnelles, etc. pour informer les femmes des possibilités offertes à la Fonction publique, l'identification de bassins de main-d'oeuvre féminine, la constitution de banques de membres féminins pour la formation de comités de sélection, des activités de formation à la sélection...

Enfin, depuis quelques années, le bénévolat est, semble-t-il, reconnu comme expérience de travail. Conscients toutefois des limites de cette reconnaissance, l'O.R.S.P. soumettait, en janvier 1983, au Ministre de la fonction publique d'autres mesures visant à "ouvrir au maximum l'accès aux concours aux personnes faisant valoir une expérience de travail non rémunéré²". Celles-ci ne sont toutefois pas encore en application malgré, semble-t-il, une volonté de reconnaître d'autres formes de travail non rémunéré.

Par ailleurs, de manière à permettre l'application d'éventuelles mesures de redressement à l'intention de populations cibles et à contrer la discrimination et la subjectivité inhérentes à la sélection au mérite — comme à tout processus de sélection —, des changements ont été apportés à la Loi de la fonction publique. Certains

1. Voir à ce sujet: ministère de la Fonction publique, Programmes Égalité en emploi, secteur femmes, Politique d'égalité en emploi pour les femmes, Rapport de l'évaluation globale, phase 1, Bilan, mars 1983, 107 p.
2. Lettre de Claude Bélanger au sous-ministre Pierre Sarault, janvier 1983.

d'entre eux ont porté sur les règles de classement. Ainsi en est-il du classement par niveau rendu possible dans la Fonction publique en juin 1981 avec l'adoption du projet de loi 12. En vertu de ces nouvelles dispositions, les candidates et candidats, bien que toujours évalués selon la règle du mérite, se voient classés par niveau plutôt que par ordre numérique strict. Les nominations ou promotions se font donc depuis lors au choix parmi les personnes du premier niveau.

La loi 12, adoptée en juin 1981, ne prévoyait le classement par niveau que dans les cas où un programme de redressement d'emploi était requis. La nouvelle loi de la fonction publique, la loi 51, sanctionnée en décembre 1983, en élargit cependant l'application à d'autres clientèles que celles visées par les programmes d'accès à l'égalité. Elle en fait en quelque sorte une règle générale.

Cependant, bien que le classement par niveau ait cours actuellement à la Fonction publique, les administrateurs et administratrices ne sont toutefois pas tenus d'appliquer des mesures de redressement en regard de clientèles cibles.

CHOMAGE

A. Etat de la situation en 1978

Au Québec, en 1977, le taux de chômage était de 11,5% chez les femmes et de 9,6% chez les hommes. Pour le groupe des 25 ans et plus, ce taux était de 7,5%, soit 9,0% chez les femmes et 6,7% chez les hommes. On notait cependant, pour le groupe des moins de 25 ans, un taux de chômage féminin inférieur au taux masculin. Ce phénomène était attribué au fait qu'à cet âge, les emplois disponibles sont généralement peu qualifiés, mal rémunérés et que les garçons acceptent moins facilement ce type d'emploi. Pour l'ensemble du Canada, on observait depuis 1971, un taux de chômage plus élevé chez les femmes dans presque toutes les professions et activités économiques.

Malgré le fait qu'elles ne formaient que 36,6 % de la main-d'oeuvre, les Québécoises représentaient, en 1977, 41,0 % de l'ensemble des chômeurs/euses du Québec. Toutefois, la durée moyenne du chômage de ces travailleuses était inférieure à celle des travailleurs, soit respectivement 15,3 semaines et 16,5 semaines.

Lors de l'élaboration de sa politique d'ensemble, le C.S.F. dénonçait l'écart existant entre les taux de chômage féminin et masculin. Il critiquait l'attitude des politiciens et des médias quant à leur méconnaissance du chômage féminin, l'exercice de pratiques discriminatoires dans les centres d'emploi à l'endroit des chômeuses et, enfin, l'absence de services adéquats de garderie. Tous ces facteurs entravaient la participation des femmes sur le marché du travail.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectifs

- .Éliminer la discrimination à l'endroit des chômeuses.
- .Mieux connaître le chômage des femmes.

Recommandations

- 4-19 -QUE le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre fasse une étude approfondie sur le chômage des femmes.
- 4-20 -QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce développe davantage les services du Bureau de la statistique du Québec afin que celui-ci puisse fournir régulièrement des données complètes sur la population active féminine et masculine (salaires, chômage, occupations, etc.).
- 4-21 -QUE le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre
 - . s'assure que, dans les centres de main-d'oeuvre, on accorde aux femmes le même traitement qu'aux hommes;
 - . fasse des pressions auprès du ministère fédéral correspondant afin que, dans les centres de main-d'oeuvre du Canada, on accorde le même traitement aux femmes qu'aux hommes, qu'il s'agisse de chômeurs ou de personnes qui veulent entrer sur le marché du travail;
 - . oblige les employeurs à fournir aux travailleuses de l'information claire et compréhensible sur leurs droits aux prestations de chômage et aux congés de maternité payés.

C. Actions gouvernementales

- 4-19 En 1980, le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre produisait, par l'entremise du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail, une étude approfondie sur les caractéristiques des travailleuses québécoises¹.
- 4-20 De plus, les services du Bureau de la statistique du Québec semblent s'être développés depuis 1978 puisqu'il est aujourd'hui possible d'obtenir des données complètes sur les femmes dans la main-d'oeuvre.

1. KIM CHI TRAN VAN, Etude sur les caractéristiques des travailleuses québécoises, C.R.S.M.T., février 1980, 310 p.

Toutefois, dans certains domaines comme la syndicalisation, il est encore difficile d'avoir des statistiques ventilées par sexe.

- 4-21 Enfin, pour ce qui est du traitement accordé aux hommes et aux femmes dans les centres de main-d'oeuvre, on peut peut-être penser qu'il sera modifié par l'affectation récente au M.M.S.R. de responsables régionales à la condition féminine. Celles-ci doivent d'ailleurs avoir un pied à terre dans les Centres Travail-Québec (C.T.Q.). L'implantation de ce nouveau réseau s'ajoute aux activités de sensibilisation déjà organisées par ce Ministère¹.

De plus, dans le cadre de la présentation en novembre 1983 du Plan d'action gouvernemental pour intensifier la relance économique, Madame Pauline Marois, ministre déléguée à la Condition féminine, parlait alors de "la représentation proportionnelle des femmes" comme étant "un objectif fondamental des programmes de relance d'emploi mis de l'avant par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu"². Elle annonçait en outre, par la même occasion, "un vaste programme d'information dont un volet devrait s'adresser en priorité aux directions d'entreprises et de centres de main-d'oeuvre afin de les impliquer comme agents dynamiques dans l'orientation des femmes vers tous les secteurs de l'économie"³.

-
1. Nous avons déjà présenté ces actions au chapitre portant sur la formation.
 2. Pauline MAROIS, Les femmes : des partenaires essentielles de la relance économique du Québec, communiqué de presse, novembre 1983.
 3. Ibid.

Conclusion sur l'"Accès au travail rémunéré"

Dans cette première section du chapitre portant sur le marché du travail, le Conseil avait identifié certaines cibles vers lesquelles il entendait orienter l'action gouvernementale. Ces cibles étaient: l'accès des femmes aux programmes de formation de la main-d'oeuvre, la non-discrimination à l'embauche et dans l'accès aux promotions et, enfin, la non-discrimination à l'égard des chômeuses.

Après avoir rappelé ces cibles, nous avons tenté d'inventorier les principales actions gouvernementales pouvant s'inscrire dans le suivi des recommandations faites par le C.S.F.

Vient maintenant le moment de s'interroger sur les perspectives actuelles et, par la même occasion, sur les retombées éventuelles de ces actions. Notre intention n'est pas ici de faire une analyse systématique des effets de ces actions. Tout au plus, souhaitons-nous pouvoir les situer en quelque sorte dans le contexte d'aujourd'hui.

Pour ce faire, nous reprendrons chacune des cibles identifiées en nous demandant si la situation, telle que décrite en 1978, se maintient encore aujourd'hui, en formulant quelques commentaires ou critiques sur les actions entreprises compte tenu de l'atteinte ou non des objectifs visés et en énonçant quelques questions ou éléments de problématiques jugés pertinents à la poursuite du travail amorcé. Mais auparavant, nous avons cru opportun de rappeler quelques données générales sur la participation des Québécoises à la main-d'oeuvre.

A. Participation à la main-d'oeuvre en 1982

Les statistiques de 1982¹ montrent qu'au Québec, 45,9% des Québécoises de 15 ans et plus participent à la main-d'oeuvre. Le taux global de participation des femmes à la main-d'oeuvre est donc passé de 33,9% qu'il était en 1971 à 42,1% en 1977, pour atteindre 45,9% en 1982. Signalons en outre que l'ensemble de la main-d'oeuvre féminine représente 39,5% de la main-d'oeuvre totale (taux de féminité). Si on compare ces chiffres avec ceux enregistrés en 1971, on note une évolution certaine puisque le taux de féminité a enregistré une augmentation de plus de 6 points de pourcentage depuis cette date, en passant de 33,3% à 39,5%. De plus, c'est surtout aux travailleuses âgées entre 25 et 44 ans qu'il faut attribuer les augmentations enregistrées au cours de cette dernière décennie.

Bien que le taux global de participation des Québécoises se chiffre aujourd'hui à près de 50%, il ne faut pas croire pour autant qu'une femme sur deux occupe un emploi rémunéré à temps plein. Tout d'abord parce que, lorsqu'on parle de main-d'oeuvre, on inclut autant les personnes en emploi que celles qui sont en recherche d'emploi. Aussi, si on excluait ces dernières pour ne retenir que la main-d'oeuvre en emploi, le taux passerait de 45,9% à 39,5%. En 1982, au Québec, c'est donc dans une proportion de 39,5% que les femmes occupaient un emploi rémunéré.

D'autre part, dans la main-d'oeuvre en emploi, on ne comptabilise pas que les emplois à temps plein; les emplois à temps partiel sont aussi du nombre. On sait que ces emplois se sont développés de façon significative au cours de ces dernières années et que ce sont les femmes surtout qui les occupent.

1. Les statistiques faisant état de la situation actuelle, sont généralement tirées du document suivant:
Suzanne MESSIER, Les femmes, ça compte, réédition de Chiffres en main, Québec, C.S.F., 1984, 200 p.

En 1975, 13% des femmes faisant partie de la main-d'oeuvre, travaillaient à temps partiel. En 1982, les travailleuses à temps partiel représentaient 21% de la main-d'oeuvre féminine. De 1975 à 1982, la participation des Québécoises au travail à temps partiel s'est accrue de façon importante. S'il fallait donc extraire de la main-d'oeuvre féminine en emploi toutes celles qui occupent des emplois à temps partiel, la proportion connaîtrait alors une baisse importante puisqu'en 1982, à peine plus de 30% des femmes occupaient un emploi à plein temps.

Toutefois, en dépit de ces réserves, on ne peut nier l'importance du terrain gagné par les femmes au cours des dernières années. Non seulement leur participation au marché du travail rémunéré a-t-elle augmenté, mais on peut aussi penser qu'elles sont là pour y demeurer. Les femmes travaillent pour les mêmes raisons que les hommes, c'est-à-dire particulièrement par besoin économique. Le nombre de familles vivant sous le seuil de la pauvreté augmenterait de façon importante si les femmes se retiraient du marché du travail.

B. L'accès au marché du travail par la reconnaissance du droit à la formation.

Qu'en est-il aujourd'hui de la place des femmes en éducation des adultes? Grâce aux interventions mises de l'avant depuis l'énoncé de la politique d'ensemble, les femmes bénéficient-elles aujourd'hui d'un accès bien réel et sans discrimination aux programmes de formation de la main-d'oeuvre?

De toute évidence, il nous faut encore répondre par la négative. Malgré les initiatives entreprises de part et d'autre, les femmes, au cours des dernières années, ont vu leur participation réduite dans le cadre de l'éducation des adultes¹. D'ailleurs, les données suivantes en témoignent.

En 1976-1977, les femmes représentaient 66,2% de la clientèle adulte du secondaire. Pour l'année 1981-1982, la proportion est de 56.2%.

1. La diminution de la clientèle n'est sans doute pas étrangère aux coupures budgétaires qui ont affecté le secteur de la formation socio-culturelle au cours des dernières années. On sait que les restrictions budgétaires ont eu pour effet de réduire les services offerts dans ce secteur et d'accroître les coûts pour les bénéficiaires. Des cours anciennement gratuits pouvaient nécessiter, en 1983-1984, des déboursés pouvant aller jusqu'à plus de 50 \$. Est-ce là une façon de démocratiser et de désexiser l'accès à la formation?

Non seulement la proportion des femmes diminue-t-elle, mais la distribution en chiffres absolus nous confirme une diminution réelle du volume de la clientèle féminine alors que la clientèle masculine aurait de son côté enregistré des gains sensibles. Ainsi au secondaire, on comptait, en 1976-1977, 170 776 femmes adultes inscrites. En 1981-1982, on en comptait près de 30 000 de moins, soit 142 265. Du côté de la population masculine, un phénomène inverse s'est produit. On comptait 87 291 hommes inscrits en 1976-1977 alors qu'en 1981-1982, on en dénombrait 110 818.

Au delà de cette baisse générale de la clientèle féminine, il faut noter la constance de la sous-représentation des femmes en formation professionnelle. Encore en 1981-1982, la majorité des femmes inscrites à l'éducation des adultes se retrouve en formation socio-culturelle (74%); 15% seulement des inscrites bénéficient d'une formation professionnelle alors que les hommes y participent dans une proportion de 44%. Non seulement sont-elles minoritaires en formation professionnelle, elles sont même quasi absentes des spécialités souvent reconnues comme étant porteuses d'avenir pour se retrouver encore largement concentrées dans les programmes de formation traditionnellement réservés aux femmes. Au secondaire par exemple, en 1981-1982, 57% des étudiantes inscrites à plein temps et 70% des inscrites à temps partiel étaient confinées en administration/commerce. Elles demeuraient, pour ainsi dire, presque absentes des métiers spécialisés et semi-spécialisés qui constituent pourtant un secteur important de la formation professionnelle. Au collégial cette fois, elles demeurent encore systématiquement absentes du secteur des techniques physiques.

L'éducation des adultes continue donc encore, comme par le passé, non pas à contrer, mais plutôt à maintenir la division sexuelle et sexiste du travail. Pourtant, comme en témoigne le relevé des actions gouvernementales qui précède, on ne peut prétendre que les recommandations du C.S.F. soient restées lettre morte. Des actions ont été menées, par exemple, en matière d'information et de sensibilisation des personnes concernées par l'éducation des adultes. De nouveaux outils, de nouveaux programmes, de nouveaux services ont vu le jour pour tenter de répondre à des clientèles à besoins spécifiques. Des efforts particuliers visant à permettre aux femmes d'accéder aux métiers non-traditionnels ont été tentés également.

En l'absence de changements apparents, faut-il nier l'importance ou la pertinence des mesures prises jusqu'à maintenant? Il serait, croyons-nous, bien maladroit de les rejeter du revers de la main sous prétexte d'inefficacité. Pour l'essentiel, ces mesures sont encore trop récentes pour révolutionner une situation aussi profondément inscrite dans notre culture et nos institutions. De plus, sans les taxer d'inefficaces ou d'inutiles, on pourrait tout au moins les qualifier de trop peu généreuses en raison notamment de l'insuffisance des ressources humaines et financières allouées. Non seulement les services ne sont-ils pas disponibles dans toutes les régions du Québec, mais ils demeurent aussi souvent sujets à compressions budgétaires. L'insécurité, quant à la survie d'un projet, générée par les modes de financement engendre bien des frustrations et constitue peut-être aussi un frein à l'atteinte des résultats escomptés.

Par ailleurs, on ne pourrait attendre de ces mesures un redressement systématique de la situation, quand plusieurs phénomènes font encore obstacle à la participation égalitaire des femmes aux programmes de

formation de la main-d'oeuvre. Pensons, par exemple, à la rigidité des horaires, aux lacunes persistantes en matière de services de garde, au caractère encore très embryonnaire de la reconnaissance des acquis, à l'insuffisance des ressources en matière d'information et d'orientation. Les résistances des employeurs, comme d'ailleurs celles des autres intervenants en éducation des adultes, face à l'intégration des femmes dans les métiers non-traditionnels, contribuent très certainement encore à décourager celles qui voudraient sortir du sentier balisé par la tradition. Il nous faut signaler aussi le peu de chemin fait du côté des critères d'admission aux différents programmes de même qu'en regard de la mise en place des structures d'appel ou de mécanismes de recours accessibles aux personnes victimes de discrimination.

De plus, l'épineux problème de l'aide financière n'est pas entièrement résolu. Non seulement la formation n'est-elle pas gratuite, mais on a même assisté à une augmentation des coûts reliés à la formation. Même les allocations de formation professionnelle ont fait l'objet de coupures entre 1978 et 1983, passant de 45 \$ à 25 \$ pour les femmes mariées et de 85 \$ à 70 \$ pour les femmes seules¹. Pendant ce temps, les différents programmes d'aide financière demeuraient incompatibles.

On a signalé au chapitre précédent des modifications récentes aux mesures d'aide financière. Bien que représentant des acquis intéressants, ces nouvelles dispositions n'ont pas pour effet de déséxiser ni de démocratiser pleinement l'accès à la formation.

1. Diane TREMBLAY, "La formation professionnelle et les femmes : rien de nouveau si ce n'est quelques nouveaux ghettos", Interventions économiques, printemps 1984, p. 156.

De toutes les initiatives gouvernementales mises de l'avant depuis 1978, c'est sans contredit la création de la Commission d'étude sur la formation des adultes qui a suscité dans tous les milieux concernés le plus d'énergies et le plus d'espoirs. Elle n'a pas pour cela donné prise à autant d'actions concrètes, si ce n'est à l'énoncé de politique gouvernementale qui n'a toutefois pas soutenu les espoirs cultivés par la Commission Jean. La politique, bien qu'affichant un "parti pris en faveur des femmes" et cousue de bonnes intentions, ne garantit aucunement, selon le C.S.F., la présence des femmes au coeur des priorités. Elle peut donc difficilement être considérée comme un moyen efficace de concrétiser l'égalité des chances pour les femmes.

Bien plus, elle les confronte même à de nouveaux dilemmes en faisant du chômage des jeunes sa priorité et en reléguant ainsi au second plan la clientèle des femmes adultes. Bien qu'il soit encore tôt pour en mesurer les impacts, il y a lieu de s'inquiéter des services accessibles aux femmes adultes. Sans nier cette dure réalité à laquelle les jeunes sont confrontés, n'est-on pas en droit de craindre un certain laxisme du côté des mesures permettant d'améliorer l'accès des femmes aux études et au travail rémunéré. D'ailleurs, on a déjà, dans une commission scolaire, avisé les étudiants/tes adultes inscrits en formation générale que les places "de jour" seraient réservées aux personnes de moins de 30 ans, dès septembre 1984.

Devant des problèmes d'horaire et de gardiennage, certaines étudiantes ont réussi par des pressions, des pétitions et des rencontres avec les autorités à faire changer cette décision afin que le statu quo soit maintenu.

Il est à se demander quels impacts aura l'énoncé de politique dans les institutions et les divers milieux du Québec. Les usagers et usagères auront-ils/elles toujours les moyens d'être aussi vigilants/tes et organisés/es ou la perte des acquis se fera-t-elle lentement et furtivement? Quel sera l'impact réel sur les femmes?

Le fait de reléguer les femmes adultes au second plan inquiète d'autant plus que les nouvelles technologies s'implantent rapidement et qu'elles modifieront à coup sûr la structure du marché de l'emploi. Les femmes s'interrogent sur la place qui leur sera réservée.

Cette nouvelle problématique est devenue une préoccupation socio-économique très importante pour tous les partenaires impliqués : gouvernements, entreprises privées, milieux d'éducation, syndicats et groupes de divers milieux dont les groupes de femmes. L'analyse de ces partenaires varie toutefois selon les intérêts en cause. Les moyens et les solutions mis de l'avant ne tiennent pas toujours compte de l'impact sur la main-d'oeuvre féminine.

Plusieurs recherches menées sur l'impact des nouvelles technologies sur le travail reconnaissent pourtant que la main-d'oeuvre féminine sera fortement touchée.

Dans ce contexte de restructuration de l'organisation du travail, où les emplois actuellement occupés par les femmes sont directement menacés par l'implantation des technologies nouvelles, le droit à la formation, au recyclage, au perfectionnement n'est-il pas essentiel? Reléguées au second plan, les femmes n'auraient-elles pas à craindre de se retrouver dans de nouveaux ghettos?

Il reste donc encore beaucoup à faire pour que les femmes puissent bénéficier d'un accès réel à l'éducation des adultes. Des mesures énergiques s'imposent aujourd'hui plus qu'hier encore. Les actions amorcées sont à poursuivre, les engagements annoncés sont à mettre en application et, plus que jamais, ces démarches doivent s'inscrire dans un véritable plan d'action et dans une optique d'égalité des résultats. La "vigilance" s'impose pour que les femmes soient réellement présentes dans les priorités en matière d'éducation des adultes.

Si des ressources accrues doivent être consenties au développement de programmes de transition (orientation, actualisation des savoirs, rattrapage, etc.), de mécanismes de reconnaissance des acquis, de services d'information et de référence, à la sensibilisation des agents concernés, etc., les contraintes financières et matérielles doivent aussi être levées.

Les efforts visant à orienter les femmes vers les métiers non-traditionnels devront certes se poursuivre, voire s'intensifier. Ne devront-ils pas s'orienter plus explicitement encore vers des secteurs d'emplois où il y a pénurie de main-d'oeuvre spécialisée, des secteurs en expansion, porteurs d'emplois mieux rémunérés et présentant des possibilités réelles d'avancement? Ce n'est d'ailleurs qu'à ces conditions qu'on contribuera à éviter la formation de nouveaux ghettos d'emplois pour les femmes.

La formation ne permettra jamais à elle seule de changer la situation des femmes en emploi. Si toutefois ces dernières pouvaient enfin avoir accès aux formations liées aux secteurs d'emplois de pointe, elles seraient sans doute mieux équipées pour améliorer leur sort.

C. L'accès au marché du travail par l'abolition des pratiques discriminatoires dans le processus de sélection

Bien qu'il soit impossible d'estimer l'impact des mesures gouvernementales mises de l'avant au chapitre de la sélection, tant par la Commission des droits de la personne que par l'Office de recrutement et de sélection du personnel de la Fonction publique, on se doit de souligner tout au moins la pertinence de ces mesures en regard des recommandations faites par le Conseil.

Selon les données recueillies par le ministère de la Fonction publique couvrant la période allant de mars 1980 à septembre 1982, le poids des femmes serait demeuré le même dans 131 des 242 corps d'emploi et aurait diminué dans 40 cas. Qui plus est, "les corps d'emploi dans lesquels le poids des femmes est demeuré stable sont toujours les corps non mixtes, c'est-à-dire exclusivement masculins ou exclusivement féminins. Or, 95% des corps sexués sont masculins: 119 par rapport à 6 corps féminins. La correspondance ne peut être plus parfaite¹".

Cette situation peu reluisante ne témoigne certes pas de l'inutilité des mesures entreprises jusqu'à ce jour. Elle manifeste, cependant la nécessité d'aller encore plus loin et d'agir sur la discrimination systémique en mettant en place, cette fois, de réels programmes d'accès à l'égalité.

1. Suzanne MESSIER, Commentaires sur le document "Politique d'égalité en emploi pour les femmes. Rapport de l'évaluation globale, phase 1- Bilan, juin 1983.

D. L'accès au marché du travail par la non-discrimination à l'endroit des chômeuses

Par les quelques actions énumérées au chapitre précédent, on a pu constater encore une fois que les recommandations du Conseil ne sont pas restées lettre morte. Les données accessibles sur le chômage féminin se sont, paraît-il, enrichies au cours des années. De plus, on parle maintenant de "représentation proportionnelle des femmes" comme étant un objectif des programmes de relance d'emploi; ce qui voudrait dire que les candidats et candidates seraient choisis par les centres Travail-Québec dans des proportions correspondant à leurs inscriptions à ces centres. Cette orientation annoncée par la ministre Madame Marois dans le cadre du Plan de relance gouvernemental demeure récente. Les personnes responsables de l'implantation des programmes de réinsertion sociale pour les jeunes bénéficiaires d'aide sociale (stage en milieu de travail, rattrapage scolaire et travaux communautaires) auraient, semble-t-il, été avisées de cette nouvelle orientation.

Avec les amendements apportés à la Charte, d'une part, et le travail d'information et de sensibilisation fait par la Commission des droits de la personne, d'autre part, des pas ont certes été faits dans la bonne direction. Il en va de même des actions amorcées par l'Office de recrutement et de sélection, les tentatives de reconnaissance du travail non rémunéré, la féminisation des titres dans les avis de concours ou encore le classement par niveau. Ces initiatives ne constituent cependant que des amorces et se butent à trop d'obstacles pour atteindre leur pleine efficacité.

Pensons, par exemple, aux ressources infiniment trop restreintes dont dispose la Commission pour assumer son mandat. Le manque d'effectif de la C.D.P. occasionne encore, semble-t-il, des délais tels que les plaignantes retirent souvent leur plainte. Cette carence rend aussi plus difficile à la C.D.P. la systématisation d'activités de promotion, de prévention ou de surveillance.

Du côté des activités de l'Office, la féminisation des titres, aujourd'hui en voie de généralisation, n'a cependant pas manqué de susciter bien des remous. La participation des femmes aux comités de sélection, bien que de plus en plus répandue, demeure néanmoins encore minoritaire. Rappelons en outre, en regard du classement par niveau, que cette pratique ne s'accompagne pas toujours - les administrateurs n'y étant pas tenus - de mesures de redressement s'adressant aux femmes. Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir que dans la Fonction publique, la représentation féminine par corps d'emploi demeure relativement stable. On peut constater une amélioration de la situation lorsqu'on considère la représentation féminine par niveau d'emploi. Aussi de 1979 à 1983, la proportion des postes occupés par les femmes est passée de 2,1% à 5,65% au niveau des emplois supérieurs; de 12,4% à 14,5% au niveau de la gérance intermédiaire; de 14,3% à 17,4% chez les professionnels; de 7,8% à 9,1% chez les fonctionnaires-techniciens¹. Cette évolution n'entraîne pas toutefois une répartition plus équilibrée entre les différents corps d'emplois.

1. MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, Programmes d'égalité en emploi, Présence des femmes et des hommes dans la fonction publique du Québec, vol. 5. (1983) p. 105 et suivantes.

D'autre part, la situation en matière de chômage n'est plus tout à fait la même qu'elle était au moment de l'élaboration de la politique d'ensemble. En témoignent d'ailleurs les données suivantes.

Selon les statistiques de chômage, il semble que la situation ait évolué depuis 1977. Ainsi, alors qu'en 1977 36,6 % des femmes participaient à la main-d'oeuvre, elles se représentaient pas moins de 41,0 % de l'ensemble des chômeurs du Québec. En 1982, la situation s'est quelque peu redressée, les femmes ayant vu augmenter d'une part leur poids dans la main-d'oeuvre totale à 39,5 % et diminuer, d'autre part, la proportion des chômeurs qu'elles représentaient, passant de 41,0 % qu'elle était en 1977 à 39,8 % en 1982.

Par delà cette première constatation, les statistiques officielles révèlent en outre une diminution de l'écart existant entre les taux de chômage féminin et masculin. Ainsi, en 1977, l'écart était de près de 2 points de pourcentage. En 1982, cet écart n'est plus que de 0,3 point. La situation des femmes tendrait donc à s'apparenter à celle des hommes. Après avoir dénoncé la discrimination dont les femmes sont depuis longtemps victimes, un tel constat n'est pas sans intérêt. Cependant, ces données ne s'avèrent pas pour autant très réjouissantes puisque c'est de la détérioration de leur situation respective que découle la réduction de l'écart. Ainsi, autant pour l'un que pour l'autre, les taux de chômage ont augmenté. Le taux de chômage des femmes était de 11,5% en 1977; il atteint, en 1982, 14,0 %. Chez les hommes, on notait un taux de 9,6% en 1977; en 1982, il est presque identique à celui des femmes, soit 13,7%.

Il va sans dire que ces quelques données ne nous permettent pas de conclure que la discrimination à l'égard des femmes chômeuses soit désormais chose du passé. De plus, si les données sur le chômage des femmes sont maintenant plus accessibles, comme le souhaitait le Conseil dans ses recommandations, elles ne reflètent encore que trop imparfaitement la réalité du chômage féminin.

Les statistiques officielles, en ne tenant pas compte du "chômage déguisé" sous forme de retrait de la main-d'oeuvre ou provenant de l'exercice contraint d'un emploi à temps partiel — du fait qu'il est impossible de trouver un autre travail ou en raison d'obligations personnelles ou familiales —, ne sous-estiment-elles pas le chômage des femmes? Les variables utilisées ne considèrent pas le travail à temps partiel, ni les heures réduites, ni les travailleuses découragées qui abandonnent tout simplement la recherche d'un emploi. Pourtant, les femmes se retrouvent plus souvent que les hommes employées à temps partiel. De 1975 à 1982, la participation des Québécoises au travail à temps partiel est passée de 13,6% à 21,4% alors que chez les hommes, les proportions se chiffrent à peine à 3,6% et 6,1%. De plus, la probabilité de se retirer de la main-d'oeuvre après avoir occupé un emploi rémunéré semble plus forte chez les femmes que chez les hommes. Si l'on pouvait traduire ces réalités dans l'indice de chômage, on refléterait certainement mieux la situation réelle.

N'est-ce pas au prix d'une prise en compte nécessaire de ce rapport spécifique des femmes à l'ensemble du travail que l'on pourra assurer une meilleure répartition de l'ensemble du travail rémunéré et non rémunéré?

Sans prise en compte de ce rapport spécifique, pourra-t-on un jour parler de plein-emploi qui n'exclut pas la majorité des femmes¹?

1. Sylvie RHEAULT et al., Les femmes et l'emploi, C.S.F., août 1983.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI

Après avoir considéré certains problèmes reliés plus particulièrement à l'accès au travail rémunéré, les auteures de la politique d'ensemble se sont souciées de faire état des conditions d'exercice de l'emploi et de la responsabilité de l'Etat...

"d'assurer des conditions décentes de travail et de salaires de même que l'égalité entre les travailleuses et travailleurs, d'éliminer la ségrégation professionnelle et de reconnaître l'exercice du droit à la maternité sans que les travailleuses en soient pénalisées¹."

Dans cette deuxième partie du chapitre portant sur le travail, nous aborderons successivement les questions reliées à l'égalité de rémunération, à la désexisation de l'emploi, aux programmes d'accès à l'égalité, aux conditions de travail, aux femmes immigrantes, aux femmes collaboratrices, à l'accès au crédit et aux assurances, pour terminer enfin avec un mot sur le phénomène de la prostitution.

1. Pour les Québécoises : égalité et indépendance, p. 237, op. cit.

EGALITE DE REMUNERATION

A. Etat de la situation en 1978

En 1978, le C.S.F. faisait état du fait que le salaire moyen des femmes était inférieur à celui des hommes. Au Canada, en 1971, le salaire moyen des femmes représentait 59% de celui des hommes pour les salariés/es qui avaient travaillé à plein temps. Il s'établissait à 47% dans le secteur primaire et à 67% dans le secteur des emplois de bureau.

Au Québec, en 1977, 55,4% des femmes touchaient un salaire horaire inférieur à 5,01 \$ alors que 74,7% des hommes avaient un salaire supérieur à cette somme.

Certains facteurs pouvaient expliquer ces écarts : l'inégalité en ce qui a trait à la formation, à l'expérience et au nombre d'heures consacrées au travail rémunéré, la ségrégation professionnelle ainsi que le faible taux de syndicalisation. Une étude évaluait cependant qu'une fois ces variables éliminées, il subsistait encore un écart de 10% entre les salaires, écart directement attribuable à la discrimination.

Au Québec, c'est la Charte des droits et libertés de la personne qui reconnaissait le principe de l'égalité de la rémunération pour un travail équivalent. Selon la Commission des droits de la personne, l'article 19 de la Charte semblait d'ailleurs être un bon instrument pour assurer l'égalité dans la rémunération, quoique les effets soient longs à se faire sentir. Mais d'autres moyens s'imposaient afin de faire connaître le principe d'égalité. Ainsi, le Conseil était d'avis qu'à titre d'employeur, le Gouvernement pourrait donner l'exemple et qu'à titre de législateur, il pourrait exercer une influence certaine sur la diminution des écarts salariaux.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif

. Assurer aux hommes et aux femmes une rémunération égale pour des emplois équivalents.

Recommandations

4-22

- QUE le gouvernement du Québec

. mette en oeuvre tous les moyens nécessaires pour que l'article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne soit appliqué.

Ces moyens sont entre autres:

. l'analyse continue par le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre des clauses salariales des conventions collectives et la transmission de ces données à la Commission des droits de la personne;

. l'information des travailleuses par le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre et le Conseil du statut de la femme sur les recours offerts par la Charte des droits et libertés de la personne en matière d'égalité de rémunération.

. retire de cet article 19 le critère "quantité de production";

. supprime l'article 97 de la Charte des droits et libertés de la personne.

4-23

- QUE la Commission des droits de la personne diffuse largement son interprétation de l'article 19 auprès des travailleurs, des syndiqués et des employeurs.

4-24

- QUE le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre abolisse le mode de travail et de rémunération au rendement.

4-25

- QUE le Gouvernement applique immédiatement les recommandations du comité sur la non-discrimination dans les avantages sociaux (1976) à l'exception des recommandations 7 et 8 qui devraient être remplacées par la suivante:

- Que dans les régimes de retraite à prestation indéterminée on accorde des avantages égaux aux femmes et aux hommes

1. Pour les Québécoises: égalité et indépendance, pp. 245-246.

C. Actions gouvernementales

- 4-22 Depuis 1978, le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre (devenu le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) a publié quelques études sur les conditions de travail contenues dans les conventions collectives au Québec; les clauses salariales font partie de l'analyse. La Commission des droits de la personne a aussi procédé à une étude en 1981 sur les conditions de travail des femmes contenues dans les conventions collectives (Les femmes dans les conventions collectives; pourquoi la différence?).
- 4-23 Pour ce qui est de l'information sur les droits et recours offerts par la Charte des droits et libertés de la personne, signalons que la C.D.P. a l'obligation d'établir un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte. Les moyens retenus pour assurer la mise en oeuvre de cette mission ont été les suivants: plusieurs conférences de presse tenues dans les différentes régions du Québec, un bulletin publié mensuellement, des cahiers renfermant diverses interprétations d'articles de la Charte publiés périodiquement, etc. Précisément sur cette question de l'égalité de rémunération, un document d'analyse a été préparé en 1980 par une équipe de la Commission. Reprenant les grandes lignes de cette analyse, un dépliant destiné à un large public est paru peu après.

Aux actions menées par la C.D.P. s'ajoutent aussi celles du C.S.F. qui, par son service Action-femmes, répond quotidiennement aux demandes de renseignements et aux plaintes sur toutes questions relatives à la discrimination.

- 4-24 Quant aux demandes du Conseil voulant que le ministère du Travail abolisse le mode de travail et de rémunération au rendement et, dans

la même optique, que le critère "quantité de production" soit retiré de l'article 19 de la Charte, elles n'ont donné prise, à notre connaissance, à aucun changement notable. Une étude-pilote, dans le secteur du meuble notamment, a toutefois été entreprise par le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre au cours de l'année 1981. Cette étude visait à cerner les implications de l'abolition du travail au rendement. Les résultats de cette initiative n'ont cependant pas entraîné de modifications dans la législation, encore moins en ce qui concerne les pratiques des employeurs.

- 4-25 De l'avis du Conseil, comme de bien d'autres intervenants/tes, l'égalité de rémunération implique non seulement un salaire égal pour un travail équivalent mais aussi une égalité d'accès aux avantages sociaux. Ainsi exigeait-on le retrait de l'article 97 de la Charte, d'une part, et l'application, d'autre part, des recommandations du comité sur la non-discrimination dans les avantages sociaux.

"Art. 97: Les articles 11,13,16,17 et 19 de la présente charte ne s'appliquent à un régime de rentes ou de retraite, à un régime d'assurance de personnes ou à tout autre régime d'avantages sociaux que si la discrimination est fondée sur la race, la couleur, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale."

Avec l'entrée en vigueur de la loi 86, loi modifiant la Charte, l'article 97 est abrogé. Ce faisant, il n'est désormais plus question dans la Charte d'exclure certains motifs illicites, dont le sexe, l'orientation sexuelle, etc., de l'application des articles 11, 13, 16, 17 et 19 de la Charte lorsqu'il est question d'avantages sociaux. Ces nouvelles dispositions n'ont cependant pas pour effet d'exclure toutes formes de discrimination en matière d'avantages sociaux puisque des pratiques distinctes seront réputées non discriminatoires si elles sont "fondées sur des facteurs de détermination de risque ou des données actuarielles fixées par règlement²".

C'est donc dire que la Charte permettrait des différences de traitement pouvant même aller jusqu'à l'exclusion de certaines catégories de personnes, dans des limites permises par une réglementation à venir.

1. Charte des droits et libertés de la personne de la province de Québec, art. 97

2. Projet de loi 86, article 6.2

Ce règlement devant fixer les limites de la discrimination permise n'est toujours pas en vigueur et on n'en connaît pas non plus les échéances. Tant que cette réglementation ne sera pas connue, on ne pourra que spéculer sur les limites des discriminations permises (distinctions, exclusions ou préférences). On ne saura pas non plus dans quelle mesure le ministère de la Justice entend donner suite ou non à l'essentiel des recommandations faites en 1976 par le Comité sur la non-discrimination dans les avantages sociaux. Des travaux relatifs à cette réglementation ont été amorcés au ministère de la Justice. En octobre 1983, celui-ci déposait pour consultation un premier projet de règlement. La C.D.P. et le C.S.F. notamment ont répondu à cette consultation. Les travaux n'ont cependant pas encore été menés à terme, aucun règlement officiel n'ayant été présenté.

DESEXISATION DE L'EMPLOI ET EGALITE EN EMPLOI

A État de la situation en 1978

Au moment de l'élaboration de la politique d'ensemble, la majorité des femmes, soit 75% d'entre elles, occupaient des emplois dans le secteur tertiaire alors que les hommes étaient, pour leur part, plus également répartis dans les divers secteurs d'activité.

Une forte ségrégation professionnelle persistait dans le monde du travail. Les femmes se retrouvaient prioritairement dans le secteur des services et une travailleuse sur trois occupait alors un poste de bureau soit comme sténo, dactylo ou réceptionniste. On remarquait, de plus, que bon nombre des postes occupés par les femmes offraient très peu de chances d'avancement. C'était principalement le cas des secrétaires qui, en vertu du système de classement-moquette — système en vigueur notamment dans la fonction publique québécoise —, voyaient leur poste évalué, non pas en fonction des exigences réelles de l'emploi, mais en fonction du titre du patron.

Le marché du travail reproduisait le modèle de répartition des rôles selon le sexe qui prévalait dans la famille et le Conseil

considérerait urgent de faire disparaître ces ghettos d'emplois féminins et masculins. Il était d'avis que le Gouvernement, comme employeur notamment, devait se faire l'instigateur de ces changements. Des mesures visant à faire entrer les femmes dans les emplois dont elles avaient été traditionnellement exclues s'avéraient nécessaires. La mise en place de véritables programmes "d'action positive"¹ – on parle aujourd'hui de programmes d'accès à l'égalité – était déjà, à cette époque, présentée comme une nécessité.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble¹

Objectifs

Assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les divers emplois et aux divers niveaux d'emploi.

Assurer l'égalité entre les travailleuses et les travailleurs.

Recommandations

- 4-26 – QUE le gouvernement du Québec s'engage à assurer, au sein de la fonction publique et du secteur para-public, une représentation plus équitable des femmes et des hommes dans les divers emplois et aux divers niveaux d'emploi.
- 4-27 – QUE le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre s'engage à fixer comme objectif à la politique de main-d'oeuvre du Québec la désexisation du marché de l'emploi et envisage les moyens suivants pour le réaliser
 - . une information incitative dans les médias;
 - . des négociations avec les syndicats et les employeurs;
 - . la création de services de soutien pour les syndicats et employeurs;
 - . des avantages fiscaux aux petites et moyennes entreprises qui réalisent des programmes de désexisation touchant une proportion importante de femmes (embauche, formation, promotion);
 - . la priorité donnée aux travailleurs qui s'engagent dans une formation professionnelle traditionnellement réservées à l'autre sexe.
- 4-28 – QUE le ministère de la Fonction publique élimine dans les plus brefs délais le "classement-moquette" (rug-ranking) à l'intérieur de la fonction publique et du secteur para-public.

1. Dans les recommandations de la politique d'ensemble (4-50 à 4-54), il faut lire "programmes d'égalité dans l'emploi" mais comprendre qu'il est question de programmes d'accès à l'égalité (action positive).

- 4-50 - QUE le gouvernement du Québec amende la Charte des droits et libertés de la personne de manière à ce que, d'une part, les programmes d'égalité dans l'emploi ne soient pas considérés comme une infraction à la Charte, et d'autre part, que la Commission des droits de la personne ait le pouvoir
- . de réglementer;
 - . d'approuver et de contrôler les programmes d'égalité dans l'emploi mis en place dans les entreprises;
 - . d'exiger, de tout employeur trouvé coupable de discrimination fondée sur le sexe, l'adoption d'un programme d'égalité dans l'emploi.
- 4-51 - QUE la Commission des droits de la personne et le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre incitent les employeurs à créer dans leurs entreprises des programmes d'égalité dans l'emploi.
- 4-52 - QUE le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre incite les centrales syndicales à développer des guides relatifs à la mise en place des programmes d'égalité dans l'emploi.
- 4-53 - QUE le gouvernement du Québec intensifie la mise en oeuvre de programmes d'égalité dans l'emploi au sein de la fonction publique.
- 4-54 - QUE le gouvernement du Québec lie l'octroi de subventions ou de contrats à des entreprises du secteur privé ou à des organismes parapublics à l'existence de programmes d'égalité dans l'emploi.

C. Actions gouvernementales

- 4-26 Le ministère de la Fonction publique, après le dépôt de la politique d'ensemble, a produit des outils permettant d'illustrer la place des femmes dans la Fonction publique. Ainsi, en 1979, on publiait un premier volume de données statistiques sur les effectifs des différents ministères et organismes gouvernementaux. En 1983, on procédait à une mise à jour de ces données.

Par ailleurs, en 1980, le Conseil des ministres adoptait une politique d'égalité en emploi pour les femmes de la fonction publique. Cette politique, dont l'échéancier s'échelonnait sur une période de trois ans, comportait différentes dispositions visant, d'une part, à :

"éliminer tout élément de nature discriminatoire, qu'il se trouve soit dans les politiques et réglementations, soit dans les pratiques et directives en matière de gestion de personnel";

et, d'autre part, à:

"rééquilibrer la représentation quantitative de l'effectif féminin dans la fonction publique, à tous les niveaux de la hiérarchie et dans tous les secteurs d'emploi 1".

Elle incluait également la mise sur pied d'un comité de surveillance faisant appel à la participation des organismes suivants: le ministère de la Fonction publique, l'Office de recrutement et de sélection du personnel, le Conseil du trésor, le ministère d'Etat à la Condition féminine, le Comité consultatif de la gestion du personnel, la Commission des droits de la personne, le Syndicat des fonctionnaires du gouvernement du Québec, le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec², le Conseil du statut de la femme.

La mise en place de cette politique supposait l'élaboration de plans d'action dans chacun des ministères et organismes gouvernementaux. L'opérationnalisation de ces plans d'action a conduit à la mise en oeuvre de plusieurs activités d'information et de formation du personnel.

D'autres initiatives comme: la féminisation des titres dans les avis de concours de la Fonction publique, la mixité des comités de sélection, les tentatives de reconnaissance du travail non rémunéré, les activités reliées à la relève féminine de gestion, les essais d'assouplissement des horaires de travail, l'expérience de garderie

1. M.F.P., Politique d'égalité en emploi..., déjà cité, p. 7-8.

2. Le S.P.G.Q. a toutefois refusé de participer à ce comité.

en milieu de travail, etc. ont aussi vu le jour dans le cadre de l'application de cette politique d'égalité en emploi¹.

Signalons en outre qu'en mars 1983, au terme d'une troisième année d'implantation de cette politique, le ministère de la Fonction publique produisait la première phase d'un bilan de la politique.

Quelques mois plus tard, une seconde phase d'évaluation était amorcée par l'organisation d'une consultation faite auprès des gestionnaires responsables ministériels de l'application de la politique. Cette consultation a porté notamment sur l'évaluation qui avait été faite de la politique ainsi que sur des recommandations susceptibles d'apporter des solutions aux problèmes identifiés.

Par delà la mise en place de cette politique et vraisemblablement conscient de ses limites, le ministère de la Fonction publique a entrepris de modifier la loi 50. Ces modifications se sont faites en trois étapes².

D'abord, en juin 1981, le Gouvernement a adopté la loi 12. Cette loi introduisait des changements dans les procédures de classification³ des candidats et candidates aux concours de sélection en rendant possible, notamment, le classement par niveau pour les besoins, disait-on, de l'application d'éventuels programmes de redressement d'emploi destinés à des clientèles cibles.

Ensuite, c'est le projet de loi 51, que la Ministre de la Fonction publique a fait sanctionner par l'Assemblée nationale

1. Pour plus d'information sur ces actions, il est possible de consulter le document Politique d'égalité en emploi pour les femmes. Rapport de l'évaluation globale, phase I, bilan produit par le M.F.P., programme Égalité en emploi, mars 1983.
2. Voir le chapitre portant sur la sélection.
3. A noter que le classement par niveau n'est pas le seul changement apporté par la loi 12.

en décembre 1983. Dans ce projet de loi, on réitère la légitimité des programmes d'accès à l'égalité d'une part et, d'autre part, on généralise en quelque sorte le mode de classement par niveau.

Par ailleurs, la Charte des droits et libertés de la personne a elle aussi été modifiée par l'adoption du projet de loi 86 en décembre 1982. Grâce aux amendements contenus dans ce projet de loi, les programmes d'accès à l'égalité sont enfin reconnus par la Charte comme étant non discriminatoires.

Cependant, les nouvelles dispositions prévues à cet effet dans la loi ne sont toutefois pas encore en vigueur, étant conditionnelles à l'adoption d'un règlement non encore définitif et dont l'échéancier demeure inconnu.

Les modifications apportées à la Charte sont loin de répondre toutefois à l'ensemble des recommandations faites par le C.S.F. Ainsi,

- Le pouvoir de réglementer n'a pas été confié à la C.D.P. Le législateur a cru bon de donner cette responsabilité au Gouvernement sans toutefois fixer d'échéance, de sorte qu'aujourd'hui, soit plus de deux ans après l'adoption de la loi 86, le règlement n'est toujours pas déposé.
- La loi reconnaît à la C.D.P. un certain pouvoir dans l'application des programmes d'accès à l'égalité, mais un pouvoir plus restreint que celui souhaité par la C.D.P. et le C.S.F., notamment.
- La loi oblige le gouvernement à implanter des programmes d'accès à l'égalité dans ses ministères. Cependant, ceux-ci ne sont pas soumis au contrôle de la C.D.P.

4-28

Le C.S.F. recommandait en 1978 l'abolition du classement-moquette. Depuis le dépôt de la politique d'ensemble différentes alternatives à ce mode de classement ont été envisagées. Toutefois, ce n'est qu'en octobre 1984 que le Gouvernement s'engage à résoudre une partie du moins des problèmes liés au classement-moquette dans la Fonction publique.

En ne limitant plus désormais le poste de l'employé/e de secrétariat au niveau du poste du patron et en accordant à certaines personnes la possibilité de cheminer dans leur carrière, on s'inscrit certes dans la bonne direction. Mais les moyens mis de l'avant, s'ils paraissent pertinents, demeurent nettement insuffisants. On ne saurait prétendre qu'ils rendent justice à la majorité des employés/es concernés/es.

CONDITIONS DE TRAVAIL

A. Etat de la situation en 1978

Seulement le tiers des travailleuses étaient syndiquées en 1978. Les autres étaient protégées par la Loi du salaire minimum, loi vieillotte et insuffisante. Certaines catégories de salariés/es, comme les domestiques et les gardiennes d'enfants, se trouvaient exclues de la loi. Les salairés/es à pourboire recevaient le salaire minimum moins 50 ¢ et les femmes comptaient pour 80% de ce groupe.

Cette loi n'accordait pas de protection spéciale aux travailleurs/euses à temps partiel et temporaires, alors que 68% des travailleurs/euses à temps partiel étaient des femmes et que 75% de ces emplois se retrou-

vaient dans le secteur tertiaire. Les conventions collectives faisaient rarement mention des travailleuses/euses à temps partiel et les régimes collectifs d'assurance s'appliquaient aussi rarement à ces employés/es.

On notait, de plus, le fait que les femmes étaient souvent absentes de la direction des syndicats et des comités de négociation et qu'à l'intérieur même des syndicats, elles éprouvaient de la difficulté à faire reconnaître leur droit au travail et à la maternité.

De plus, le "marché parallèle de la main-d'oeuvre", constitué par les agences privées de placement et les entreprises de location de services soumises à aucune forme de contrôle gouvernemental, était aussi identifié comme une source possible d'exploitation des travailleuses et des travailleurs.

Enfin, sur le plan de la santé-sécurité, le C.S.F. rappelait la précarité des conditions faites aux travailleuses enceintes, demandait au Gouvernement de donner à ces dernières ainsi qu'aux travailleuses qui allaitent, le droit de refuser un emploi qu'elles considèrent dangereux pour leur santé ou celle de leur enfant. Le C.S.F. demandait aussi que cette même politique s'applique à l'ensemble des travailleuses et travailleurs.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensembleObjectif

- . Assurer à tous les travailleurs des conditions de travail justes.

Recommandations

4-29

- QUE le gouvernement du Québec

- . présente immédiatement une loi sur les conditions de travail.

- Que cette loi

- . couvre tous les travailleurs et travailleuses sans exception, et de la même manière;
- . touche les sujets suivants: congés de maladie, jours fériés, préavis de fin d'emploi, indemnités de licenciement, en plus d'améliorer la protection minimale offerte;
- . accorde proportionnellement aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs temporaires les mêmes conditions de travail et les mêmes avantages qu'aux travailleurs à temps plein;
- . comporte des peines susceptibles de décourager les éventuels contrevenants;
- . interdise toutes représailles à l'endroit des travailleurs qui portent plainte;
- . dote l'organisme chargé d'appliquer la loi de pouvoirs et de moyens suffisants pour en assurer une application rigoureuse;
- . tienne l'organisme responsable de la publication des peines et des amendes imposées aux contrevenants;
- . tienne l'organisme responsable de la composition de l'équipe chargée des enquêtes et de la surveillance; que cette équipe soit composée de femmes et d'hommes aptes à la tâche, et assez nombreux pour accomplir efficacement le travail.
- . reconnaisse aux travailleurs le droit de refuser de faire un travail qu'ils jugent dangereux pour leur santé ou pour leur vie, sans encourir de pertes de salaires ou de poursuites;
- . reconnaisse le même droit aux travailleuses enceintes et à celles qui allaitent si elles jugent que leur travail est dangereux pour leur santé ou leur vie ou pour celles de leur enfant.

- 4-30 - QUE le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre entreprenne une étude sur les agences privées de placement et de travail temporaire de manière à amener éventuellement une législation sur ces entreprises.

Cette étude devrait au moins couvrir les éléments suivants:

- . activités et fonctionnement des agences;
- . clientèle des agences;
- . conditions de travail et de rémunération des salariés embauchés;
- . raisons qui incitent les employeurs à utiliser ces agences.

- 4-31 - QUE le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre et le ministère des Affaires sociales rendent disponible pour les travailleurs toute l'information nécessaire sur les dangers pour la vie ou la santé que comportent certains types et milieux de travail; que les travailleuses qui sont enceintes ou qui allaitent reçoivent le même type d'information sur les dangers susceptibles d'affecter la vie ou la santé de leur enfant.
- 4-32 - QUE la Loi des accidents du travail soit modifiée de façon à couvrir également tous les travailleurs et travailleuses et à accorder les mêmes bénéfices aux conjoints des travailleurs et des travailleuses.
- 4-33 - QUE le gouvernement du Québec prenne les moyens nécessaires pour assurer à tous les travailleurs l'accès à la syndicalisation, en permettant, par exemple, l'accréditation multipatronale.

C. Actions gouvernementales

- 4-29 Depuis le 16 avril 1980, les conditions de travail des non-syndiqués(es) sont régies par la Loi sur les normes du travail (loi 126), qui a remplacé la Loi du salaire minimum.

Les droits accordés par la loi 126 sont les suivants:

Tout(e) salarié(e) couvert(e) par la Loi a droit aux conditions de travail suivantes :

- Repos quotidien : une demi-heure de repos après 5 heures de travail, mais sans solde.
- Repos hebdomadaire : 24 heures consécutives par semaine, mais pas de limite du nombre d'heures par jour.
- Vacances annuelles : 2 semaines après 1 an de service, 3 semaines après 10 ans de service.
- Semaine normale : 44 heures de travail, temps supplémentaire payé à temps et demi, calculé sur cette base hebdomadaire.
- Congés légiés : 6 par année, plus la Saint-Jean Baptiste.
- Congés sociaux en cas de mariage, décès, naissance, adoption.
- Préavis pour congédiement sans raison valable : 1 semaine pour 3 mois à 1 an de service, 2 semaines pour 1 à 5 ans de service, 4 semaines pour 5 à 10 ans de service, 8 semaines pour plus de 10 ans de service.
- Recours pour congédiement sans cause valable : seulement après 5 ans de service continu chez le même employeur.
- Recours contre congédiement abusif : seulement en cas de grossesse et de défense des droits régis par la Loi 126.
- Une certaine indemnisation pour salarié(e)s qui sont victimes des fermetures et faillites.

Cette loi ne s'applique toutefois pas aux travailleurs/euses domestiques dont la fonction principale est de garder un enfant, une personne handicapée ou une personne âgée, aux travailleurs/euses agricoles employés/es à l'exploitation d'une ferme s'il y a moins de quatre employés/es ni aux étudiants/es en stage (recommandation 4-29).

Elle n'a pas non plus pour effet d'accorder aux personnes travaillant à temps partiel, proportionnellement les mêmes conditions de travail et les mêmes avantages qu'aux travailleuses et travailleurs engagés à temps plein.

Depuis l'énoncé de la politique d'ensemble, le Gouvernement a exprimé à plusieurs reprises ses intentions de réglementer les conditions de travail à temps partiel. Des travaux de recherche ont eu cours dans les différents ministères concernés, mais la loi 126 n'a toujours pas été amendée pour tenir compte de ce régime de travail.

Par contre, en février 1984, une politique régissant l'exercice du travail à temps partiel dans la Fonction publique était déposée. Elle visait, dit-on, à donner au travail à temps partiel "... une reconnaissance officielle, un encadrement réglementaire et conventionnel" et à assurer "aux employés exerçant un travail à temps partiel, le traitement équitable et uniforme auquel ils sont en droit de s'attendre¹".

Cette politique dont les modalités d'application restent à finaliser — dans le cadre de négociations amorcées avec les syndicats — ne concerne pas toutefois le secteur privé — secteur d'expansion par excellence de ce régime de travail.

Le C.S.F. a, d'autre part, sérieusement critiqué cette nouvelle politique qui, par delà les bonnes intentions exprimées, risque, selon lui, de contribuer à l'avènement d'un nouveau statut d'emplois précaires affectant plus particulièrement le personnel fonctionnaire². Dans cette politique, c'est notamment la création de postes à temps partiel que le C.S.F. remet en question puisqu'elle compromet, selon lui, le développement de réelles possibilités de réduction provisoire et volontaire de la durée de travail, et ce plus particulièrement pour celles qui se retrouvent aux échelons inférieurs de la pyramide professionnelle.

1. M.F.P., L'exercice d'un travail à temps partiel dans la fonction publique du Québec, D.E.C.T., février 1984, p. 10.

2. Par opposition ici au personnel professionnel et cadre.

- 4-30 Pour ce qui est des agences privées de placement et de travail temporaire, elles auraient, semble-t-il, fait l'objet en 1980 d'une étude au M.T.M.O. Ce dernier aurait, en outre, subventionné un projet de recherche présenté par l'Université Laval.
- 4-31 D'autre part, c'est la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) qui a remplacé la Commission des accidents du travail (C.A.T.) et qui joue aujourd'hui un rôle d'information et de prévention auprès des travailleuses et des travailleurs. En outre, depuis janvier 1981, la loi sur la santé et la sécurité du travail reconnaît à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs, le droit d'arrêter de travailler dans les cas exceptionnels où leur travail comporte des dangers physiques encore plus éminents que ceux qu'ils doivent normalement accepter.

Cette même loi reconnaît également aux femmes enceintes ou qui allaitent le droit au retrait préventif dans les cas où des conditions de travail peuvent représenter des dangers pour leur santé et pour la santé de l'enfant.

La grande majorité des travailleuses sont couvertes par cette loi et les conditions d'admissibilité ne sont pas liées à la durée d'emploi chez un employeur donné.

Une travailleuse qui présente le certificat médical requis en vertu de la loi peut se prévaloir du retrait préventif jusqu'à l'accouchement et ce, sans encourir de perte de revenu.

- 4-32 Par contre, les travailleurs/euses domestiques ne sont toujours pas couverts/es par la Loi sur les accidents du travail. Les mêmes bénéfices (indemnités), toutefois, sont maintenant accordés aux conjoints/tes des travailleurs des deux sexes. Le Gouvernement étudie présentement un projet de loi modifiant la Loi sur les accidents du travail. Ce projet de loi exclut toujours de la définition de "travailleur" le domestique et la personne qui garde des enfants, des personnes âgées ou handicapées. On ignore aussi la situation des personnes au foyer qui assument bénévolement la production domestique. Une nouvelle formule d'indemnisation, encore moins avantageuse que celle actuellement en vigueur et ce, principalement pour la conjointe d'un travailleur décédé, est actuellement proposée.
- 4-33 En ce qui concerne la situation des travailleuses non syndiquées, le C.S.F. a réalisé et largement diffusé une étude sur le sujet. Cette étude produite en 1981 visait à identifier les facteurs particuliers qui limitent l'accès des travailleuses à la syndicalisation, ainsi que ceux qui pourraient favoriser l'accès des femmes à la syndicalisation, leur participation à la vie syndicale ou encore la formation d'autres types de regroupements.
- Dans les conclusions de cette recherche, le Conseil réitérait notamment l'importance de modifier le Code québécois du travail de manière à simplifier les procédures d'accréditation et à rendre possible l'accréditation multipatronale, mais le Code du travail n'est toujours pas amendé. Cette question, fort controversée, n'est toutefois pas exclue des travaux de la Commission Beaudry (anciennement Chatillon) qui a officiellement lancé ses travaux en juin 1984 et qui a tenu des audiences publiques sur le travail et la révision du Code du travail au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1984.

CONGES DE MATERNITE ET CONGES POUR RESPONSABILITES PARENTALES

A. Etat de la situation en 1978

Dans son document Pour les Québécoises : égalité et indépendance, le C.S.F. dénonçait la situation suivante :

"Actuellement (en 1978), la presque totalité des travailleuses subissent une forme quelconque de préjudice à cause de l'absence de loi ou de réglementation québécoise protégeant spécifiquement la maternité... et l'inefficacité du moyen choisi pour assurer un certain revenu aux femmes en congé de maternité¹."

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif

Reconnaissance du rôle social de la maternité et du rôle des parents.

Recommandations

4-34

- QUE le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre

. reconnaisse aux travailleuses le droit à un congé de maternité comprenant les dispositions suivantes:

- congé flexible de 18 semaines avec possibilité de prolonger ce congé de huit semaines pour les travailleuses qui allaitent;
- congé payé au plein salaire par le gouvernement du Québec;

1. Pour les Québécoises : égalité et indépendance, p. 258

- maintien et cumul des droits et avantages liés à l'emploi;
- retour au même poste après le congé ou à un poste équivalent, si ce poste a été aboli;
- droit à un congé payé dans les cas d'interruption de grossesse, pour les travailleuses qui ne sont pas couvertes par un régime d'assurances;
- droit à un congé payé de 18 semaines dans les cas d'adoption, pour l'un ou l'autre des parents;
- autorisation d'absences rémunérées, autres que les vacances ou les congés de maladie, pour visites médicales et cours prénatals au moment de la grossesse;
- droit d'absences rémunérées sans justification, pour une durée totale de 24 heures ouvrables, au cours de la grossesse.
- . reconnaisse aux travailleuses et aux travailleurs le droit à un congé parental sans solde, après le congé de maternité, d'une durée variable mais n'excédant pas 34 semaines après la fin du congé régulier de 18 semaines; le maintien du poste et des avantages liés à l'emploi devrait être assuré et ce congé pourrait être pris par la mère ou le père ou par les deux en alternance;
- . reconnaisse aux travailleuses et aux travailleurs des congés avec solde de dix jours ouvrables par année pour responsabilités parentales.

C. Actions gouvernementales

Le 8 juin 1978, le projet de loi 43, modifiant la Loi du salaire minimum, était sanctionné et donnait alors à la Commission le pouvoir de déterminer par ordonnance le congé de maternité et les modalités afférentes. Une telle ordonnance (n° 17) entra en vigueur à la fin de la même année, soit peu de temps après la publication de la politique d'ensemble du C.S.F.

Par ailleurs, le projet de Loi (n° 126) sur les normes du travail, remplaçant la Loi sur le salaire minimum, a été sanctionné le 22 juin 1979. Le règlement qui succéda à l'ordonnance générale n° 17 n'entra en vigueur que le 1^{er} avril 1981. Il reprenait "grosso modo" les mêmes dispositions tout en élargissant son champ d'application.

Depuis l'adoption de ces législations, le droit à un congé de maternité est reconnu à la majorité des travailleuses salariées. Elles peuvent maintenant se prévaloir d'un congé de maternité de 18 semaines. La rémunération est régie par la Loi de l'assurance-chômage et consiste en 15 prestations à 60% du salaire hebdomadaire moyen (avec un plafond fixé à 255 \$). La salariée éligible¹ à ces prestations bénéficie automatiquement de l'allocation québécoise de maternité, c'est-à-dire un montant fixe de 240 \$ servant à compenser pour le délai de carence de deux semaines. Il est à noter que ce montant n'a cependant pas été indexé depuis l'entrée en vigueur du programme en 1979. A la fin du congé, l'employeur doit réinstaller la salariée dans son poste régulier "en lui accordant les avantages dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail"².

Si, au retour de son congé, le poste a été aboli, l'employeur doit reconnaître à la salariée les mêmes droits et privilèges que si elle avait été au travail. Le C.S.F. recommandait plutôt de la rétablir dans un poste équivalent, assurant ainsi la garantie d'emploi au retour.

La loi interdit en outre formellement le congédiement d'une employée pour cause de grossesse. De plus, la Charte des droits et libertés

-
1. Pour être éligible, elle doit satisfaire à deux conditions :
 - 1) avoir occupé un emploi assurable pendant 20 semaines au cours de 52 semaines;
 - 2) être sans travail et sans rémunération ou toucher une rémunération inférieure à 60% de sa rémunération assurable hebdomadaire normale.Loi sur les normes du travail, règlement section congé de maternité.
 2. R.N.I. (R.R.Q., 1981, ch. N-1, r. 3) a. 31.

de la personne, récemment amendée, retient la grossesse comme motif illicite de discrimination. Cependant, pendant que l'on amendait la Charte pour interdire toute forme de discrimination sur la base de la grossesse, la Commission des normes du travail, de son côté, émettait une nouvelle directive concernant les victimes de congédiement illégal¹. En vertu de cette nouvelle directive, la Commission des normes du travail ne fournit plus les services d'un avocat aux victimes de congédiement illégal. Ainsi, les femmes illégalement congédiées parce qu'elles sont enceintes doivent désormais recourir à l'Aide juridique ou encore se payer les services d'un avocat pour assurer leur défense et ainsi supporter elles-mêmes tous les frais, qu'elles gagnent ou non leur cause.

Mais pour être admissible à l'aide juridique, il ne suffit pas d'être — soi-même ainsi que son conjoint— considérés comme "économiquement défavorisés". Il faut aussi que les avocats des bureaux d'Aide juridique acceptent de donner suite à ce qu'il est convenu d'appeler en jargon juridique une "réclamation en demande". Or, il semble que d'un bureau à l'autre, les pratiques varient. Certains refusent carrément d'assumer ce type de cause, d'autres acceptent mais avec certaines réserves. Certains vont même jusqu'à exiger le remboursement des frais judiciaires si la cause est gagnée².

Pour ce qui est du congé parental et d'adoption, il nous faut signaler que la législation ne prévoit à l'intention des parents que deux jours sans salaire à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Il est à noter que le gouvernement du Québec ne s'est pas encore donné de pouvoir réglementaire à cet effet malgré que, depuis janvier 1984, la Loi sur l'assurance-chômage accorde des prestations pour congé d'adoption. Cette carence de la loi québécoise prive ainsi les travailleurs/euses d'un droit reconnu par la législation fédérale.

1. On fait référence ici à l'article 122.

2. Reine GRENIER, Abolition des services d'aide juridique aux victimes de congédiements illégaux, C.S.F., document interne, 1984-03-05, 5 p.

Rappelons enfin que la Loi sur les normes du travail de même que la Loi sur la santé et la sécurité du travail accordent maintenant une certaine protection lorsque les conditions de travail présentent un danger physique pour la mère ou l'enfant à naître¹.

FEMMES IMMIGRANTES

A. État de la situation en 1978

Lors de sa politique d'ensemble, il apparaissait essentiel au C.S.F. d'attirer l'attention sur certaines situations injustes et discriminatoires que vivaient l'ensemble des femmes immigrantes, plus particulièrement, en tant que travailleuses.

En effet, on dénonçait l'exploitation éhontée subie par ces femmes à cause, entre autres, de leur méconnaissance de notre langue, d'une ignorance des lois et recours qui prévalent au pays, de la torpeur et du chantage dans lesquels les employeurs se complaisent à les maintenir. Leurs conditions de travail étaient des plus pénibles. Non syndiquées dans la majorité des cas, elles ne jouissaient d'aucune sécurité, travaillaient dans des conditions d'insalubrité et étaient à la merci de leurs employeurs.

Quant à l'apprentissage de notre langue, elles étaient également pénalisées puisque les horaires des cours étaient inadaptés à leur situation et souvent incompatibles avec la double tâche de travail (à l'intérieur et à l'extérieur du foyer). C'est pourquoi on recommandait la mise en place des cours sur les lieux-mêmes de travail comme moyen susceptible de répondre plus adéquatement aux besoins de ces travailleuses.

1. Pour plus d'information, voir le chapitre précédent.

Enfin, parmi les travailleuses les plus exploitées, on retrouvait les travailleuses domestiques. Dans certains cas, elles devaient verser des contributions à la Régie de l'assurance-maladie du Québec et à la Régie des rentes du Québec, alors qu'elles ne bénéficiaient pas en retour des avantages offerts; leur statut les excluait en effet de certains services.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif

.Connaître et améliorer la situation des immigrantes.

Recommandations

- 4-35 - QUE le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre s'assure, avec le gouvernement fédéral et les organismes intéressés, que les non-immigrants avec permis de travail ne soient pas obligés de verser des cotisations à la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou à la Régie des rentes du Québec.
- 4-36 - QUE le ministère de l'Immigration, en collaboration avec le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, fasse une étude approfondie sur les conditions de vie et de travail des immigrantes.
- 4-37 - QUE le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, dans le cadre des programmes de formation professionnelle, s'assure que des cours de français soient donnés aux travailleuses et aux travailleurs immigrants allophones pendant les heures de travail, et, dans la mesure du possible, sur ou près du lieu de travail, sans perte de salaire, et qu'il fasse des pressions dans le même sens auprès du ministère correspondant à Ottawa.

C. Actions gouvernementales

Le 23 mai 1978, la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été modifiée et de nouvelles dispositions relatives au financement du régime d'assurance-maladie ont été adoptées. Un fonds d'assurance-maladie, alimenté par les cotisations des employeurs et par des sommes versées par le ministère des Finances, a été mis sur pied. Il n'y a

donc plus de contribution spécifique des particuliers au régime de l'assurance-maladie. Par contre, celle-ci a été intégrée à l'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire qu'elle est obligatoirement perçue à même le revenu gagné. Il est à noter que la travailleuse ou le travailleur étranger temporaire est admissible aux soins de santé gratuits, s'il possède un permis de travail fédéral et un certificat d'acceptation du Québec et ce, pour la durée de ceux-ci. Il doit évidemment faire la demande auprès de la Régie de l'assurance-maladie pour bénéficier de ce régime.

Par ailleurs, aucune modification n'a été apportée à la Loi sur le Régime des rentes du Québec quant à l'obligation de cotiser. Ainsi, bien que non-immigrants, les travailleuses et travailleurs étrangers doivent aussi contribuer à ce régime. Si elles y cotisent pour un montant ou une période jugée minimale, ces personnes sont susceptibles un jour ou l'autre de bénéficier de certains des avantages offerts par ce régime. Elles pourront en bénéficier à leur retraite si elles en font la demande à ce moment. Il faut également signaler que des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale existent avec certains pays dont la Grèce, l'Italie, la France, le Portugal et les Etats-Unis. Ces ententes ont pour effet de permettre, entre autres, de rendre admissibles aux prestations des régimes visés par les ententes, les travailleurs/euses qui n'auraient pas normalement droit à des prestations en vertu des seules dispositions du R.R.Q. ou des régimes des pays contractants.

En ce qui concerne la production d'études sur les conditions de vie et de travail des immigrantes, il faut souligner l'élaboration de deux études internes du M.C.C.I., l'une décrivant les caractéristiques des femmes immigrées¹ et l'autre portant sur le travail ménager dans les édifices publics. Une troisième étude a été publiée en 1981².

-
1. Claire BENJAMIN. Rapport d'étape sur les immigrantes du Québec, mars 1981.
 2. Aleyda LAMOTHE. Profil-synthèse des femmes immigrées au Québec de 1968 à 1980, 1981

De plus, mentionnons la production d'un vidéo, A force de points, en 1981. En dépit de certaines faiblesses, ce vidéo demeure un outil de sensibilisation important à la condition des femmes immigrantes travaillant en usine, dans le secteur de la confection.

D'autre part, deux brochures, soit Chez nous c'est chez vous et Entre femmes ont été publiées et distribuées en 1981-1982.. La première publication se voulait une sorte de guide du citoyen/ne, élargi à l'intention de tous les nouveaux venus au Québec, avec deux chapitres s'adressant particulièrement aux immigrantes et portant sur les services offerts aux femmes et sur le droit de la famille. Entre femmes a repris ces deux chapitres en abordant des thèmes qui sont d'un intérêt spécifique aux femmes : garderies, discrimination, grossesse, etc. Chacun des chapitres comportait un répertoire d'adresses afin d'en rendre l'utilisation aussi pratique que possible.

Quant aux cours de français offerts pendant les heures de travail aux travailleurs immigrants allophones, certaines initiatives isolées ont été tentées ici et là. Une d'entre elles s'est avérée un succès, à savoir l'expérience-pilote de l'Ecole de couture industrielle où le M.C.C.I. a offert des cours pendant un an (1980-1981) à des immigrantes inscrites à un cours de couture industrielle dans le cadre de la formation professionnelle des adultes. Les autres cours de français, qui ont été organisés dans une usine de vêtement et dans deux centres hospitaliers, avaient lieu après les heures de travail.

Enfin, il faut souligner les modifications aux règlements prévus par la Loi du M.C.C.I. permettant d'exiger, de tout employeur qui veut embaucher une gardienne d'enfants étrangère, qu'il lui offre des conditions de travail au moins égales à celles prévues à la Loi sur les Normes du travail pour les travailleuses domestiques.

En outre, une table de concertation sur les femmes immigrantes a été mise en place en février 1981. Son mandat était de réunir des représentants/ es d'organismes qui travaillaient avec des femmes immigrantes pour faire un inventaire des besoins de ces femmes de même que des services offerts, et de présenter au M.C.C.I. un plan d'action. C'est ainsi qu'en juin 1982 avait lieu le colloque Femmes immigrées, à nous la parole! Ce dernier a réuni 198 femmes de 32 nationalités; 52 organismes non gouvernementaux engagés dans des activités d'accueil, d'adaptation et d'intégration y ont délégué chacun une représentante. Le mandat de la table de concertation des femmes immigrées s'est terminé en février 1984 par le dépôt au Ministère d'un projet de plan d'action dressé à partir des résolutions du colloque. Selon le M.C.C.I., ce projet sera, en bonne partie, repris dans un plan triennal qui devrait être prêt, dans sa forme initiale, à l'automne 1984.

FEMMES COLLABORATRICES DANS L'ENTREPRISE FAMILIALE

A. État de la situation en 1978

En 1977, Statistique Canada dénombrait 126 000 travailleuses familiales au Québec. Ces travailleuses étaient majoritairement des femmes collaboratrices dans une entreprise non constituée en société dont le mari était l'unique propriétaire.

Même si elles étaient des travailleuses, la Loi de l'impôt, le Code civil et les politiques sociales considéraient ces collaboratrices comme des femmes au foyer. Le mari ne pouvant déduire un salaire versé à son épouse comme dépense d'exploitation, la collaboratrice ne pouvait souscrire à l'assurance-chômage, au Régime des rentes ni s'inscrire à un cours de formation professionnelle, etc. Advenant la dissolution du mariage, la plupart de ces femmes ne bénéficiaient que des seuls avantages de leur régime matrimonial.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensembleObjectifs

- .Reconnaître le travail effectué au sein de l'entreprise familiale.
- .Accorder aux personnes qui travaillent dans une entreprise familiale les mêmes droits qu'aux autres travailleurs.

Recommandations

4-38

- QUE la Loi de l'impôt sur le revenu soit modifiée afin de permettre au propriétaire d'une entreprise familiale non incorporée de déduire comme dépense d'exploitation le salaire versé à un conjoint.

Le conjoint salarié devra pouvoir participer aux différents régimes d'assurances sociales (assurance-chômage, rentes, accidents du travail). Même si le salaire n'est pas effectivement versé, c'est-à-dire même s'il est nominal ou seulement inscrit dans les livres, le propriétaire devra quand même être requis de payer les contributions de son conjoint aux régimes d'assurances sociales. Dans ce cas, le salaire non versé pourra être exigible en cas de vente de l'entreprise, de séparation ou de divorce.

- 4-39 - QUE la Loi de l'impôt sur le revenu soit modifiée afin d'enlever au ministère du Revenu la possibilité de considérer les revenus d'association d'un des époux comme appartenant à l'autre conjoint pour fin d'impôt.
- 4-40 - QUE le gouvernement du Québec fasse pression auprès du gouvernement fédéral afin
 - . qu'il apporte à la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu les mêmes modifications que proposées dans les deux recommandations précédentes;
 - . que la Loi de l'assurance-chômage soit modifiée de manière à ce que l'emploi d'une personne au service de son conjoint soit assurable, aux termes de la loi.
- 4-41 - QUE la Loi du salaire minimum soit modifiée afin de ne pas exclure d'office de l'application de la loi le conjoint de l'employeur et ses enfants.
- 4-42 - QUE le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières facilite, pour les conjoints, la formation d'une compagnie ou d'une société.
- 4-43 - QUE le Code civil soit amendé afin que lorsqu'une entreprise familiale (non incorporée) se constitue en société, le travail non rémunéré d'un tiers (du conjoint par exemple) dans cette entreprise soit, à ce moment, considéré comme un apport. Le même principe doit être reconnu si l'entreprise se constitue en compagnie, et la législation doit être modifiée en conséquence.
- 4-44 - QUE les ministères concernés s'assurent que la formation professionnelle est accessible à tous les travailleurs, y compris à ceux à qui un salaire n'est pas effectivement versé.

C. Actions gouvernementales

- 4-38 Le 25 mars 1980, le Ministre des Finances du Québec annonçait la possibilité de déduire un salaire versé à la femme (ou à l'homme) des dépenses d'exploitation de l'entreprise non incorporée. Le 21 avril de la même année, le Gouvernement fédéral corrigea aussi la loi de l'impôt canadienne.

Par ailleurs, les femmes collaboratrices salariées sont aujourd'hui admissibles au régime des rentes du Québec, dans la mesure où elles ont gagné plus que le montant d'exemption général prévu annuellement.

Elles peuvent cependant se prévaloir des dispositions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail de même que par la Loi sur les accidents du travail et bénéficier ainsi d'une indemnité de remplacement de revenu en cas d'accident.

CREDIT ET ASSURANCES

A. État de la situation en 1978

La Charte des droits et libertés de la personne interdisait déjà, lors de l'élaboration de la politique d'ensemble du C.S.F., la discrimination dans l'accès aux biens et services habituellement offerts au public, ce qui comprend le crédit.

Au Québec toutefois, aucune législation accompagnée de recours adéquats ne favorisait, pour les femmes, l'accessibilité au crédit égale à celle des hommes. Cette législation était nécessaire car la discrimination s'avérait subtile et, parfois, peu perceptible par les victimes elles-mêmes.

Au chapitre des assurances, le C.S.F. critiquait l'utilisation de la variable sexe comme méthode de classification des risques dans les assurances privées, et soulignait que certaines études mettaient en doute la pertinence et l'équité de cette méthode. Le C.S.F. s'interrogeait sur l'utilisation de statistiques actuarielles justifiant des taux parfois beaucoup plus élevés pour les femmes ou encore leur exclusion de certains avantages, comme l'assurance-salaire à long terme. On demandait alors d'entreprendre une étude sur ces pratiques et de légiférer afin de rendre les assurances autant accessibles aux femmes qu'aux hommes.

4-39 Par contre, à notre connaissance, on n'a pas modifié les lois de
4-40 l'impôt de manière à ce que les revenus d'association d'un des
époux ne soient plus considérés comme appartenant à l'autre con-
joint pour fin d'impôt. L'emploi d'une personne au service de
son conjoint n'est en outre, toujours pas considéré comme un em-
ploi assurable.

4-41 Considérant l'application des dispositions régissant le salaire
minimum des femmes collaboratrices, il faut signaler que de façon
générale, la Loi sur les normes du travail (loi 126) s'appli-
que maintenant aux femmes collaboratrices.

En sont exclues toutefois, celles qui oeuvrent dans des entreprises
agricoles de trois employés/es et moins. Les femmes collaboratrices
sont en outre exclues de certaines dispositions de la loi touchant
notamment les vacances et les heures supplémentaires.

4-43 Depuis décembre 1982, toute femme peut, au moment de la dissolution
de son mariage, à la suite d'une séparation ou d'un divorce s'adres-
ser aux tribunaux pour demander une évaluation de sa participation
à l'enrichissement du patrimoine des deux époux. Cette règle de la
prestation compensatoire permet de corriger, par l'attribution de biens
ou d'une somme forfaitaire, des inégalités qui auraient pu se dévelop-
per au cours du mariage et qui ne peuvent être corrigées par les dis-
positions du régime matrimonial quelqu'il soit.

Des difficultés peuvent toutefois survenir au moment de l'élaboration
de la preuve de la contribution à l'enrichissement du patrimoine.

4-44 Enfin, il est toujours difficile pour les femmes collaboratrices d'a-
voir accès aux programmes de formation professionnelle de la main-
d'oeuvre étant donné leur exclusion de la loi de l'assurance chômage.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectifs

- .Éliminer la discrimination dans le crédit.
- .Rendre les services d'assurances accessibles à tous les individus, sans discrimination.

Recommandations

- 4-45 - QUE soient adoptés des articles de loi visant à interdire de façon plus spécifique la discrimination dans le crédit.

Ces articles pourraient faire partie de la Loi sur la protection du consommateur.

- 4-46 - QUE le gouvernement du Québec exige des institutions financières la diffusion à leur personnel d'informations détaillées sur les droits des femmes.

- 4-47 - QUE le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières incite les femmes à toujours utiliser leur nom de naissance de même qu'à se constituer et à conserver un dossier de crédit personnel.

- 4-48 - QU'une étude soit faite par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières en vue de connaître les pratiques des compagnies d'assurances, d'identifier les pratiques discriminatoires, d'interdire de façon précise la discrimination dans ce secteur par une législation adéquate.

- 4-49 - QUE le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières fournisse à cet égard une information pertinente aux assureurs et aux consommateurs.

C. Actions gouvernementales

- 4-45 Concernant le crédit, depuis que les recommandations du Conseil ont été faites à aucune directive de la part des ministères impliqués n'a été formulée.
- 4-47 Notons cependant la création en avril 1984, au ministère de l'Industrie du Commerce et du Tourisme, d'un nouveau service Entrepreneurship féminin. On y prépare actuellement un nouveau dossier où il sera question notamment des femmes cheffes d'entreprise et du crédit. On y prévoit aussi faire des pressions auprès des différents sièges sociaux des banques et organiser des ateliers d'information pour les femmes sur la façon de négocier un prêt bancaire.

- 4-48 Concernant les assurances cette fois, il faut noter qu'en juin 1982, la Direction générale des assurances du ministère des Institutions financières et Coopératives déposait un Rapport d'étude sur la condition féminine dans les assurances privées au Québec.

Ce rapport faisait état, notamment, des pratiques des assureurs par rapport au sexe des assurées/és, des principaux effets de l'abolition des pratiques discriminatoires de même que des mesures à prendre pour éliminer la discrimination selon le sexe dans les assurances privées.

De plus, différents organismes, dont notamment la C.D.P. et le C.S.F., ont fait des pressions auprès du Ministre de la Justice pour que soient interdites toutes formes de discrimination selon le sexe dans les contrats et les régimes d'assurances. En témoignent d'ailleurs les mémoires déposés par ces deux organismes lors des audiences de la Commission permanente de la justice en octobre 1981.

Comme nous l'avons déjà signalé, la Charte des droits et libertés de la personne telle qu'amendée par la loi 86 interdit maintenant la discrimination en ce qui a trait aux avantages sociaux et aux contrats de rentes et d'assurances. Cette interdiction ne va pas sans réserve toutefois, puisque certaines pratiques différentes, selon le sexe notamment, pourront être réputées non discriminatoires si elles s'appuient sur des facteurs de détermination de risque ou des données actuarielles.

LA PROSTITUTION

A. Etat de la situation en 1978

Au moment de l'élaboration de la politique d'ensemble, le Conseil était d'avis que la législation existante en matière de prostitution tendait davantage à contrôler les prostituées qu'à s'attaquer au phénomène de la prostitution lui-même. Il considérait injuste notamment le délit de sollicitation et ce, sous deux aspects.

En vertu des dispositions alors prévues par la loi, seule la prostituée pouvait être reconnue coupable; le client ne risquait pas d'être arrêté pour acquiescement à la sollicitation. De plus, même si l'article 195.1 du Code criminel ne faisait pas de la sollicitation un délit féminin – on parle de "personne" dans le texte de la loi – on en limitait, semble-t-il, tout de même l'application aux femmes.

Le Conseil rappelait aussi que la prostitution était reliée à un ensemble de facteurs dont, par exemple, des expériences familiales difficiles, des conditions socio-économiques déplorables, etc. Convaincu que toute forme de répression ou toute intervention ne s'attaquant pas aux causes de la prostitution ne saurait entraîner la disparition de ce phénomène social, le Conseil émettait l'avis que la décriminalisation, au moins partielle, par l'abrogation de l'article 195.1, était une solution à envisager. De même, cette première avenue devait être combinée à une plus grande accessibilité aux services sociaux existants ainsi qu'à la création de mécanismes (foyer d'accueil), permettant aux prostituées de se regrouper, de se donner des services et de s'offrir même la possibilité de changer de métier.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectif

.Mettre fin à la discrimination envers les prostituées.

Recommandations

4-55

QUE le ministère de la Justice du Québec fasse des pressions auprès du gouvernement fédéral pour que l'article 195.1 du Code criminel concernant le délit de sollicitation soit retiré du Code criminel.

4-56

QUE le ministère des Affaires sociales s'assure que les services sociaux offerts dans le réseau soient accessibles aux prostituées et que ce même réseau favorise leur regroupement.

C. Actions gouvernementales

L'article 195.1 du Code criminel est toujours en vigueur mais, en juin 1983, le Ministre fédéral de la Justice a proposé des modifications afin de préciser, notamment, que le client, aussi bien que la prostituée, pouvait être accusé en vertu de cette disposition de la loi. Ces amendements visaient aussi à étendre la portée du terme "endroit public".

Conclusion sur les "Conditions d'exercice de l'emploi"

Comme nous l'avons fait dans le cas de l'accès au marché du travail, après avoir rappelé la situation qui prévalait en 1978, les demandes exprimées par le Conseil et, enfin, les réponses gouvernementales, nous tenterons de situer ces actions dans le contexte actuel. Nous emprunterons pour ce faire une démarche analogue en respectant autant que possible le découpage retenu dans la politique d'ensemble.

A. Égalité de rémunération

Le principe de l'égalité de rémunération est garanti par la Charte des droits et libertés de la personne (article 19); dans la pratique cependant, il subsiste encore des différences importantes entre le revenu d'emploi des femmes et celui des hommes. En 1982, le revenu moyen des femmes correspondait à 57,3% de celui des hommes. En 1979, la proportion était de 55,0 %.

On peut certainement attribuer une partie de cet écart au fait que les femmes se retrouvent plus souvent que les hommes dans des postes à temps partiel. Ce phénomène n'explique cependant pas toute la différence. Au Québec, en 1979, chez les personnes ayant travaillé à plein temps toute l'année, le rapport entre le salaire moyen des femmes (11 549 \$) et celui des hommes (17 909 \$) était de 64,5%. Quatre ans plus tôt, soit en 1975, il était de 62,9%. En regardant du côté du salaire horaire, on constate cette fois que 53,1% des femmes travaillant à temps plein en 1981 touchaient un salaire inférieur à 8,01 \$ alors que seulement 30,4 % des hommes bénéficiaient d'un salaire inférieur à cette somme.

Les inéquités salariales dénoncées par le Conseil dans la politique d'ensemble sont donc encore présentes, bien qu'il faille noter une légère amélioration. Mais à ce rythme, il faudra attendre encore longtemps pour atteindre l'égalité recherchée.

On se rappelle que pour contrer ces inégalités, dans la mesure où elles résultent – en partie du moins – de pratiques discriminatoires, le Conseil réclamait, en 1978, des efforts pour que l'article 19 de la Charte soit mieux compris et mieux appliqué. Il exigeait l'abolition de la pratique de la rémunération au rendement; il demandait aussi que soit enfin appliqué le principe de non-discrimination dans les avantages sociaux. Mis à part le travail d'enquête fait par la Commission des droits de la personne ainsi que les séances d'information et de sensibilisation pour faire connaître, somme toute, les recours offerts par la Charte en matière d'égalité de rémunération, le portrait de l'action gouvernementale à ce chapitre apparaît bien pauvre. Non seulement le phénomène de la rémunération au rendement n'a-t-il pas été réprimé, mais il semble même en expansion à la faveur notamment de la crise et du développement des nouvelles technologies. La réorganisation du travail, avec ses tendances à la parcellisation du travail, au développement de la sous-traitance, etc. favorise, on le sait, le développement du travail au rendement et ce, tant au niveau du travail officiellement déclaré qu'au niveau du travail clandestin. Quant à la non-discrimination dans les avantages sociaux, on a bien vu qu'il ne s'agissait encore que d'une reconnaissance de principe et non de fait. Tant que le règlement ne sera pas adopté, les plaintes en rapport avec la discrimination dans les avantages sociaux sont jugées irrecevables.

Par les actions menées par la Commission des droits de la personne, notamment, on peut supposer que le phénomène de discrimination salariale dénoncé par le C.S.F. est peut-être mieux connu aujourd'hui qu'il ne l'était au moment de la politique d'ensemble. Cependant, cette connaissance, si elle constitue un pas dans la bonne direction, ne suffit certainement pas à rétablir l'équité. Comme en font foi les dossiers de la Commission, les cas de discrimination fondée sur le sexe en rapport avec le salaire existent toujours. Les plaintes déposées à ce chapitre sont d'ailleurs généralement fondées. Depuis sa création, la Commission a

réussi à démontrer qu'il y avait effectivement discrimination dans la majorité des plaintes qui lui ont été acheminées et ce, bien que les preuves soient généralement très difficiles à établir. Certaines études ont d'ailleurs démontré que les employeurs ne se gênent pas souvent pour modifier les titres et les classifications de postes de manière à contourner l'application du droit à un salaire égal pour un travail équivalent. Sans compter que dans certaines petites et moyennes entreprises, il arrive qu'il n'existe même pas de description de tâches. Quand ces outils de référence existent, il n'est pas pour autant facile de supprimer toute forme de discrimination.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 19 de la Charte, plus de 3 500 femmes ont été impliquées dans des règlements monétaires suite aux enquêtes faites par la C.D.P. Ces résultats ne permettent pas toutefois de dire qu'au Québec, le droit de recevoir un salaire égal pour un travail équivalent soit reconnu et exercé.

La majorité des plaintes étudiées par la Commission n'aurait, semble-t-il, "touché qu'un secteur très restreint : celui de l'entreprise privée à faible technologie où les travailleurs sont syndiqués. Les dossiers traités jusqu'à maintenant ne sont donc pas représentatifs de la main-d'oeuvre féminine globale, celle-ci étant majoritairement concentrée dans des entreprises non syndiquées"¹.

De plus, les cas qui ont pu être réglés par la Commission impliquaient généralement des emplois similaires. Or, la discrimination salariale dans la mesure où elle s'inscrit dans un système qui dévalorise les tâches féminines, se manifeste aussi dans des emplois différents. Dans ces cas, il est cependant beaucoup plus difficile de cerner les disparités salariales discriminatoires. Aussi, ce champ d'intervention demeure-t-il, encore aujourd'hui, "largement inexploré". Ainsi,

1. Droits et libertés, vol. 7, no 3, mars 1984, p. 2.

"Beaucoup de femmes occupant des emplois de bureau, par exemple, peuvent sans le savoir, être sous-payées par rapport à des emplois manuels de même valeur occupés par des hommes" 1.

Quand on considère enfin l'importance du travail clandestin où la contribution des femmes est bien réelle et où les conditions de travail et de rémunération témoignent d'un degré d'exploitation éhonté² (tout en étant par ailleurs "tolérées" par les autorités gouvernementales), on peut difficilement prétendre que le droit de bénéficier d'un traitement égal pour un travail équivalent soit acquis.

Quelques pas encore trop timides ont été faits du côté du travail salarié officiellement rémunéré. Tout le champ du travail clandestin demeure, par contre, en pleine noirceur.

Des organismes comme la F.T.Q., les groupes responsables de la revue Vie ouvrière ont contribué à mettre en lumière les situations d'exploitation vécues par les travailleuses et les travailleurs clandestins. L'Office national du film vient en outre de terminer un documentaire sur le "travail au noir". Les tentatives gouvernementales se font cependant toujours attendre.

Que faire par rapport au développement du travail clandestin? N'aurait-on pas intérêt à consacrer des énergies importantes pour faire la lumière qui s'impose sur cette question? Doit-on également rechercher des moyens de pénaliser les employeurs qui profitent de cette exploitation? Où sont les moyens de contrer le développement de ce mode de travail? ... dans l'abolition ou la réglementation du travail à domicile? ... dans l'expansion des services de garde? ... dans la modification des programmes de sécurité du revenu? ... dans les changements aux motifs d'évasion fiscale? ... dans l'amélioration des possibilités de syndicalisation? Etc.

1. Droits et libertés, déjà cité, p. 2.
2. On peut consulter à ce sujet la revue Vie ouvrière, vol. XXI, no 151, janvier-février 1981, ainsi que les documents déposés au congrès de la F.T.Q., à Montréal, en décembre 1983.

Pour mettre fin à ces inégalités de traitement, doit-on multiplier les occasions de sensibilisation des principales personnes concernées? Doit-on exiger des ressources accrues pour la C.D.P.? Quelles alternatives peut-on proposer au salaire au rendement? Les femmes devront-elles, par ailleurs, céder devant les pratiques des assureurs qui, s'appuyant sur une logique actuarielle, perpétuent des pratiques discriminatoires en matière d'avantages sociaux? Quand enfin elles demandent qu'on leur reconnaisse la valeur de leur travail non comptabilisé (comme le travail exécuté à l'intérieur du foyer de même que leur bénévolat) lors de leur accès au marché du travail, ne présentent-elles pas ainsi une autre façon de freiner la discrimination salariale?

B. Désexisation de l'emploi

De toute les actions gouvernementales mises de l'avant pour permettre une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les divers emplois, c'est sans contredit le dossier des programmes d'accès à l'égalité qui en constitue la pièce maîtresse. Les modifications apportées à la Charte à cet effet, tout en s'inscrivant bien en deçà des demandes exprimées par le Conseil, constituent vraisemblablement un acquis important. Au delà des pressions exercées par plusieurs groupes et organismes, les résultats de l'application de la politique d'égalité en emploi dans la Fonction publique ont certes contribué à rappeler la nécessité de rendre légaux les programmes d'accès à l'égalité.

1. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, Bulletin de la C.D.P., vol. 7, no 3, p. 1

Sans prétendre que cette politique ait été un échec, il semble bien qu'elle n'ait pas encore atteint tous ses objectifs. Elle aurait, dit-on, contribué "à nettoyer la gestion courante de la Fonction publique des éléments discriminatoires évidents contenus dans ses rouages administratifs". Elle aurait également rendu possible la "sensibilisation des gestionnaires à la nécessité d'un tel assainissement et des femmes fonctionnaires et professionnelles à la possibilité d'un plan de carrière¹". Elle n'aurait pas permis cependant de rééquilibrer la représentation des effectifs féminins dans la Fonction publique.

Si les gains sont réels au chapitre des programmes d'accès à l'égalité - au plan législatif tout au moins - ils s'avèrent d'autant plus importants que la situation d'inégalité décrite dans la politique d'ensemble n'a guère évolué depuis.

Les statistiques de 1981 nous apprennent que la main-d'oeuvre féminine est toujours concentrée dans les industries manufacturières (16,1%), dans le commerce (15,7%) et dans les services socio-culturels, commerciaux et personnels (42,8%). Près de 50% de la main-d'oeuvre féminine travaillant dans les industries manufacturières se retrouvent dans quatre sous-secteurs : le cuir, le textile, la bonneterie et l'habillement.

Si l'on s'attarde au type de profession exercée majoritairement par les femmes, on s'aperçoit qu'elles sont encore secrétaires, infirmières, vendeuses,

1. Suzanne MESSIER. Commentaires sur le document "Politique d'égalité en emploi pour les femmes. Rapport de l'évaluation globale, phase 1, bilan, juin 1983, p. 6.

ouvrières, réceptionnistes, etc. Les emplois qu'elles occupent sont souvent peu qualifiés, mal payés et les chances d'avancement encore limitées.

Non seulement la "ghettoïsation" du travail féminin s'est maintenue, mais elle semble même s'être amplifiée. A titre d'exemple, mentionnons qu'en 1971, 62% des emplois reliés au travail administratif étaient occupés par des femmes. Cette proportion grimpait à 75% en 1981. De plus, alors que 34% des emplois reliés au commerce et aux services étaient exercés par des femmes en 1971, cette proportion était passée à 41 %, dix ans plus tard.

La nécessité de désexiser le marché de l'emploi ne doit pas touterois nous faire rechercher à tout prix des emplois pour les femmes, dans tous les secteurs où elles ont été traditionnellement exclues. Avec, d'une part, le développement des nouvelles technologies et la restructuration de l'organisation du travail et d'autre part, sous la pression de faire accéder les femmes à des emplois non-traditionnels, il semble qu'on ait pu constater, dans certains milieux, une tendance à accepter "plus facilement les femmes dans les secteurs en déclin dont les hommes ne veulent plus. Par contre, dans les métiers caractérisés par une forte croissance de la participation masculine, on n'observait pas une aussi forte progression de l'emploi des femmes¹". Ces données, découlant d'une récente étude américaine, sans remettre en question la pertinence des programmes d'accès à l'égalité et des mesures plus spécifiques visant à intégrer les femmes dans les métiers non-traditionnels, nous invitent néanmoins à la prudence. S'il fallait, par ces mesures perçues aujourd'hui comme étant les plus novatrices, abandonner les ghettos traditionnels pour s'en créer de nouveaux, la situation des femmes n'aurait certes pas évolué pour le mieux.

1. Diane TREMBLAY. "La formation professionnelle et les femmes . Rien de nouveau si ce n'est quelques nouveaux ghettos", dans Interventions économiques, 1984, p. 158

C. Conditions de travail et congé de maternité

Au menu législatif touchant les conditions de travail, on note très certainement des acquis importants, mais ces gains ne sont toutefois pas sans réserves majeures.

La loi 126 accorde maintenant des congés fériés payés et exige des préavis de fin d'emploi et des indemnités de licenciement. Cependant, bien des lacunes demeurent, comme la non-reconnaissance de l'ancienneté, la durée du travail basée sur la semaine normale de travail, les heures supplémentaires obligatoires, l'absence de congés de maladie payés ou aux frais de l'employé/e, le salaire minimum fixé à 4,00 \$ l'heure depuis 1981, etc.

Des éléments de discrimination ont également été introduits dans cette loi, par le biais des exclusions qui y sont contenues. Ainsi, sont exclues les gardiennes à domicile, d'enfants, de malades, de personnes handicapées ou de personnes âgées. Les domestiques sont incluses, mais il faut qu'elles démontrent que leur fonction principale ne réside pas dans la garde de personnes.

Le salaire de certaines catégories de salariées/es, telles les travailleuses à pourboire et à commission, est encore établi à un niveau inférieur à celui du salaire minimum.

La semaine normale de travail ne s'applique pas aux salariées/es qui travaillent hors de l'établissement de l'employeur et dont les heures de travail sont incontrôlables. Les travailleuses à domicile sont directement concernées par cette exemption.

Pour les salariées/es au rendement ou à la pièce, la loi exige que le salaire qui leur est payé soit au moins égal au salaire minimum. On peut se demander comment la détermination d'un salaire minimum au rendement peut se faire sans arbitraire et combien de travailleuses en sont victimes,

Le travail à temps partiel n'est toujours pas réglementé. En 1982, 70% des emplois de ce type étaient occupés par des femmes. Les caractéristiques de ces emplois sont les mêmes qu'en 1978 : maïs rémunérés, peu qualifiés et peu d'avantages sociaux. Les travailleurs/euses sont encore souvent exclus/es des conventions collectives et non couverts/es par des régimes de retraite ou d'assurances. Sans statut légalement reconnu, sans aucune garantie de régularité dans l'emploi et avec des conditions généralement inférieures, ces travailleurs/euses constituent toujours une main-d'oeuvre très fragile aux aléas de la production et du chômage. La réglementation de ce type de travail s'impose, mais elle ne justifie pas le développement de postes à temps partiel, étant donné qu'il y a lieu de croire que les femmes continueront d'en faire les frais. Les femmes n'ont-elles pas le droit de participer au marché du travail rémunéré autrement que de façon marginale?

Certains pas ont été franchis pour ce qui est de la reconnaissance pour les femmes et pour les hommes du double rôle de travailleur/euse et de parent. Pensons, par exemple, à l'interdiction de congédier une salariée parce qu'elle est enceinte, au retrait préventif ainsi qu'au congé de maternité.

Depuis l'élaboration de la politique d'ensemble du C.S.F., un pas important a été fait par la réglementation du congé de maternité. La reconnaissance de ce droit n'a malheureusement pas été accompagnée de celle du rôle parental, et peu de recommandations de 1978 ont été entérinées par la législation québécoise subséquente. C'est pourquoi il subsiste encore, à l'heure actuelle, des inéquités vis-à-vis la maternité, dues à l'absence de dispositions spécifiques (ex.: congés pour visites médicales, congé parental) et de mesures de protection adéquates. De plus, le manque de concordance entre les lois québécoises et les lois fédérales quant à la période pendant laquelle une employée a

droit au congé de maternité et aux conditions d'éligibilité entraîne des incohérences. Ainsi, par exemple, certaines travailleuses qui seraient admissibles à des prestations du fédéral ne peuvent même pas se prévaloir du droit au congé de maternité prescrit par le règlement des normes du travail¹.

De même, certains articles du règlement, comme celui touchant les avantages auxquels a droit une personne en congé de maternité, manquent de précisions, portent ainsi à interprétation et ce, souvent au détriment des travailleuses.

Enfin, on rapporte encore de nombreuses plaintes de congédiement pour cause de maternité, ce qui nous amène à douter sérieusement de l'efficacité de la protection légale actuelle. Ce doute ne peut que s'accroître également quand, par ailleurs, la Commission des normes du travail émet de nouvelles directives, ayant pour effet d'exiger des salariées victimes de congédiement illégal qu'elles assument personnellement les frais des recours exercés. Face à cette situation, n'est-on pas en droit de nous demander à quoi peut servir de garantir de nouveaux droits d'une part quand, d'autre part, on coupe si allègrement dans les recours possibles?

Que ce soit au chapitre des conditions d'admissibilité au retrait préventif (la grande majorité des travailleuses y sont admissibles sans avoir du cumuler un nombre de semaines de travail donné chez le même employeur) ou encore au chapitre des prestations prévues (les indemnités équivalent à 90% du revenu net), les dispositions relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite représentent des acquis importants.

1. Pour avoir droit au congé de maternité, il faut avoir "accompli 20 semaines d'emploi pour le même employeur dans les douze derniers mois". Pour être éligible aux prestations, il n'est pas nécessaire d'avoir travaillé chez un même employeur, le critère utilisé étant le nombre de semaines travaillées.

Des lacunes persistent néanmoins au regard de certaines dispositions prévues par la loi 17 de même que dans l'application des normes existantes. Si la loi reconnaît le droit au retrait préventif, il semble toutefois que, dans les faits, la reconnaissance de ce droit n'aille pas sans heurts.

Ainsi, bien que la loi reconnaisse aux travailleuses en retrait préventif, le maintien des avantages reliés à l'emploi, dans la pratique toutefois, il arrive que des travailleuses aient de la difficulté à se faire reconnaître ces droits.

De plus, un des problèmes majeurs liés au retrait préventif réside, semble-t-il, dans le manque flagrant d'information et ce, tant en ce qui a trait à l'existence des risques que peuvent représenter les conditions de travail pour les femmes enceintes ou qui allaitent qu'en regard des modalités d'application de ce droit au retrait préventif. Ces lacunes en matière d'information ne sont certes pas sans affecter l'accès au droit pourtant reconnu dans la loi 17.

Au chapitre de la syndicalisation, on a vu que le Code du travail n'avait toujours pas été amendé de façon à permettre l'accréditation multipatronale et ainsi favoriser la syndicalisation dans les petits établissements. Justement là où se retrouvent beaucoup de travailleuses, le taux de syndicalisation des femmes exerçant un emploi n'a guère évolué depuis l'élaboration de la politique d'ensemble. En 1981, près de 70 % des travailleuses rémunérées n'étaient pas encore syndiquées². Les femmes sont donc, même aujourd'hui, très nombreuses à voir leurs conditions de travail s'établir à partir des normes minimales. Elles représentent d'ailleurs la très grande majorité des personnes rémunérées au taux du salaire minimum.

2. Reine GRENIER, La législation du travail et les femmes en emploi,
C.S.F. juin 1984, p. 24.

En outre, chez les travailleuses syndiquées, on doit reconnaître qu'elles demeurent sous-représentées dans les instances de direction des syndicats et dans les comités de négociation. Ainsi, les regroupements de salariées/es, même lorsqu'ils sont composés en majorité de femmes, conservent généralement des bureaux de direction masculins. A la F.T.Q., les femmes représentent près du tiers des membres, mais seulement 9% de l'exécutif. A la C.E.Q., les données correspondantes sont de 66% et 43%; à la C.S.N., elles sont respectivement de 44% et 14%. Dans les deux syndicats de la Fonction publique du Québec, celui des fonctionnaires (S.F.P.Q.) et celui des professionnels (S.P.G.Q.), ces chiffres sont de 39% et 9% dans un cas et, dans l'autre, de 17% et 33%. Les femmes professionnelles du gouvernement semblent donc constituer l'heureuse exception à la règle. Enfin, à la Fédération des affaires sociales (F.A.S.), les femmes représentent 75% des effectifs, mais l'équipe de négociation demeure composée à 75% d'hommes.

Des gains ont été faits en matière de conditions de travail. On ne pourrait le nier, mais les changements amorcés sont loin d'être satisfaisants. Comme on a pu le constater par les réserves apportées, on est encore loin d'une vraie reconnaissance du droit au travail rémunéré pour les femmes.

Il reste donc encore beaucoup à faire. Pensons simplement aux dispositions de la loi des normes minimales qui commandent une réévaluation : taux du salaire minimum, durée de la semaine normale de travail, obligation de faire des heures supplémentaires, droits parentaux, exclusion de catégories de travailleuses, rémunération au rendement, etc. Cette loi, qui régit actuellement les conditions de la majorité des travailleuses salariées, ne leur assure pas encore des conditions de travail satisfaisantes ni une protection contre l'arbitraire patronal. Elle ne leur accorde notamment très peu de sécurité d'emploi alors que les droits des employeurs demeurent énormes. Le fait de travailler dans la peur de perdre son emploi ne se traduit-il pas souvent par l'acceptation de conditions de travail fort pénibles?

N'oublions pas non plus que le travail rémunéré des femmes ne se limite pas au travail salarié officiellement rémunéré et régi par les normes minimales. Le travail clandestin est une réalité qui concerne bon nombre de femmes et les conditions qui y prévalent sont laissées à l'arbitraire le plus total.

Pensons aussi aux obstacles légaux à la syndicalisation, à l'absence de réglementation en matière de travail à temps partiel et, par ailleurs, au développement de ce régime de travail. Avec la révolution technologique qui s'amorce, n'est-ce-pas le temps d'exiger une nouvelle répartition du temps de travail? Que ce soit avec la perspective de solutionner les problèmes de l'emploi ou encore avec l'idée de permettre aux personnes qui le désirent de pouvoir travailler moins ou autrement à certains moments de leur vie, ne faut-il pas revoir l'aménagement actuel du temps de travail? Cependant, peut-on honnêtement croire que les femmes pourront bénéficier de cette révision si elle s'amorce avec le développement de postes à temps partiel? Ne doit-on pas nous tourner plutôt vers d'autres modalités d'aménagement du temps de travail telles que : la diminution effective de la semaine de travail pour toutes et tous, sans diminution de salaire — après tout, les nouvelles technologies ne sont-elles pas en expansion justement parce qu'elles sont susceptibles d'accroître la productivité? —, l'augmentation de la durée des vacances, l'extension des possibilités de congés sans traitement, la flexibilité des horaires, le contingentement des heures supplémentaires, etc.?

Ces nouvelles technologies qu'on implante actuellement, dans un contexte économique difficile, ne sont-elles pas susceptibles de modifier sensiblement les conditions de travail des femmes? On nous rapporte que ce sont justement les secteurs d'emploi qu'elles occupent actuellement qui sont visés, à plus ou moins court terme, par cette révolution.

La législation du travail ne pose toutefois aucune exigence aux employeurs qui procèdent à des changements technologiques. Aucune loi n'exige que l'implantation d'une nouvelle technologie fasse préalablement l'objet de négociations entre employeurs et employés/es. Aucune loi n'oblige les employeurs à procéder au recyclage de la main-d'oeuvre visée par les développements technologiques et la nouvelle politique en éducation des adultes n'en fait même pas sa première priorité. Une protection minimale en matière de santé-sécurité n'est même pas encore garantie aux utilisatrices des nouveaux équipements. Les femmes pourront-elles tirer parti des changements amorcés? Si oui, à quel prix?

D. Femmes immigrantes

Encore aujourd'hui, on constate qu'un grand nombre de femmes immigrées sont peu scolarisées; voire analphabètes. La plupart travaillent dans les secteurs mous, secteurs leur offrant de bien piètres conditions de travail et difficilement syndicables. Rares sont celles qui ont donc l'occasion de sortir de leurs ghettos d'emploi.

Il semble toutefois que leur problématique sorte de l'ombre peu à peu. Depuis 1978, on a pu assister à une multiplication du nombre des groupes féminins de diverses ethnies. Les quelques actions initiées par le M.C.C.I. à l'égard de la condition des femmes immigrantes depuis 1980 semblent témoigner d'une volonté d'améliorer la situation.

Pour que cesse l'exploitation des femmes immigrantes, pour que ces dernières puissent s'intégrer au marché du travail, encore beaucoup de travail s'impose, notamment en ce qui a trait à l'apprentissage de notre langue, pour que les cours offerts soient mieux adaptés aux besoins réels, à la formation dans les métiers non-traditionnels, à la reconnaissance de la formation et de l'expérience acquises dans le

pays d'origine, à l'information sur les droits et recours des citoyennes et travailleuses, au droit à la syndicalisation et à de seines conditions de travail.

E. Femmes collaboratrices

Par rapport aux femmes collaboratrices, certains gains ont aussi été enregistrés. Pensons, par exemple, aux quelques modifications apportées à la Loi de l'impôt ainsi qu'au Régime des rentes du Québec, à la prestation compensatoire ou encore au fait que la Loi sur les entreprises familiales relève maintenant du secteur corporatif plutôt que du secteur du droit de la famille, ce qui pourrait, semble-t-il, permettre de négocier un arrangement plus avantageux, tout en n'imposant pas une forme juridique d'entreprise.

Cependant, bien d'autres modifications au système fiscal de même qu'à l'ensemble des législations du travail et du droit des successions sont encore réclamées, notamment par les femmes collaboratrices et l'AFEAS, pour que soit reconnue leur contribution à l'entreprise familiale.

En témoignent d'ailleurs les dossiers prioritaires mis de l'avant par l'Association des femmes collaboratrices:

- 1) Permettre aux conjointes mariées ou de fait de faire une déclaration volontaire de statut à titre de salariée ou de collaboratrice.
- 2) Faire reconnaître le statut des femmes collaboratrices pour les conjointes mariées ou de fait aux fins de cotisations au R.R.Q. et R.P.C. pour la période antérieure au 25 mars 1980.
- 3) Pour le droit des successions, créer une réserve testamentaire au niveau de l'entreprise, rendant ces mesures équivalentes à la loi 89 pour le couple.
- 4) Rendre la formation professionnelle accessible à ces femmes et, de plus, reconnaître les acquis de formation.

- 5) Rendre l'assurance-chômage et le congé de maternité accessible aux femmes collaboratrices¹.

Les actions qui restent à poser sont énormes et ce, tant du côté de l'information à dispenser aux femmes elles-mêmes, relativement aux droits qui les concernent, que dans les amendements législatifs possibles. Ces femmes qui, depuis leur regroupement en association, ont déjà réalisé un travail imposant ont encore beaucoup à faire pour sortir de l'insécurité économique et se donner une protection autonome. Les quelques correctifs apportés ne constituent que les premiers pas de la lutte à mener.

Par ailleurs, au moment de l'élaboration de la politique d'ensemble, la problématique des femmes cheffes d'entreprise était peu présente. Par contre, aujourd'hui bien que ça ne soit encore qu'une minorité de femmes qui accèdent au rang d'employeur, le phénomène de l'entrepreneurship féminin connaît une certaine expansion.

Malgré les difficultés particulières rencontrées par les femmes qui désirent "partir en affaire"² (Manque d'information et de formation, manque de support du milieu, faible capacité d'investissement, discrimination dans l'accès au crédit, etc.), depuis 1970, un nombre de plus en plus grand de femmes créent leur propre entreprise. Le courage et la détermination de certaines ne suffit pas toutefois à lever les barrières auxquelles les femmes ont à faire face.

Lors du Forum d'octobre 1983, organisé par le C.S.F., nombreuses sont celles qui ont choisi d'aborder la condition économique des femmes sous l'angle de l'entrepreneurship féminin. Elles ont rappelé à cette occasion que les conditions de réussite des femmes se situent autant au niveau psychologique (motivation, confiance en soi) qu'au niveau économique. Elles ont dénoncé la socialisation sexiste.

1. Sylvie RHEAULT. Les femmes et la production sociale, C.S.F., août 1983, p. 40-41.

2. Voir à ce sujet Dina LAVOIE: L'entrepreneurship au féminin: Le Contact, vol. VII, no. 2, février mars 1983. Mariette Trottier, de l'Université Laval a réalisé récemment une enquête auprès de 2 000 femmes considérées comme productrices agricoles. C'est à voir.

Elles ont rappelé aussi leurs problèmes de financement, la discrimination et le sexisme dont font preuve les institutions financières. Elles ont aussi cherché de nouvelles avenues de solution du côté de la solidarité et de la complicité entre femmes. Ainsi a-t-il été question de développer des réseaux féminins d'entraide et d'échange, des clubs féminins d'épargne, de placement, d'investissement, d'imaginer de nouvelles formules d'entreprises coopératives. etc.

F. Crédit et assurances

En ce qui a trait aux assurances privées et à l'accès au crédit, il semble que les recommandations du Conseil aient eu bien peu d'écho auprès du Gouvernement.

D'ailleurs, les plaintes déposées au C.S.F. par de nombreuses femmes pour des demandes de crédit bancaire montrent fort bien l'actuelle pertinence des recommandations faites par celui-ci. La multiplication des cartes de crédit dans le réseau des institutions financières ainsi que dans certaines entreprises de vente pourrait même entraîner un accroissement des causes de discrimination.

La création récente, par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, du programme Entrepreneursphip au féminin visant à fournir une aide technique et professionnelle aux femmes désireuses de créer leur propre entreprise, ne rend-elle pas encore plus pertinentes les demandes exprimées par le C.S.F.? Quelles femmes pourront être rejointes par ce programme si la discrimination dans l'accès au crédit se perpétue?

Quant à la discrimination dans les assurances privées, elle a bien été mise en lumière par la Direction générale des assurances, dans

l'étude réalisée en 1982, mais les pratiques des assureurs n'ont pas été modifiées pour autant. On sait en outre que la Charte des droits et libertés de la personne interdit maintenant la discrimination dans les avantages sociaux ainsi que dans les contrats de rentes et d'assurances. Elle autorise néanmoins des pratiques distinctes lorsqu'elles s'appuient sur des facteurs de risques et des données actuarielles. Or, c'est précisément sur ces facteurs de risques que les assureurs s'appuient pour justifier la plupart des pratiques discriminatoires à l'endroit des femmes.

G. Prostitution

Considérant enfin les recommandations faites en matière de prostitution, on doit reconnaître qu'elles s'avèrent elles aussi tout aussi pertinentes aujourd'hui qu'au moment de l'élaboration de la politique d'ensemble. A notre connaissance, rien de tangible n'a été fait dans ce dossier. Les mauvais traitements infligés aux prostituées par leurs clients seraient, semble-t-il, encore tout aussi fréquents.

Il semble qu'il y ait encore deux poids deux mesures, selon que l'on examine la situation du point de vue des clients ou de celui des prostituées. Tout se passe comme si l'achat de services sexuels était considéré comme un comportement normal et acceptable, mais la prestation de ces services comme une pratique déviante.

La prostitution chez les jeunes et chez les enfants semble en outre s'accroître dans les grands centres urbains. Certaines personnes y voient même aujourd'hui, un des aspects les plus urgents du dossier de la prostitution.

CONCLUSION DU CHAPITRE 4 - LE MARCHE DU TRAVAIL

"La très grande majorité des femmes sont pauvres. En effet, quel que soit leur standard de vie familiale, le plus grand dénominateur commun des femmes est sans doute cette pauvreté qui les tient dans la dépendance du conjoint, de la famille ou de l'Etat l".

Cette situation était vraie en 1978, au moment de l'énoncé de la politique d'ensemble. Elle est encore aussi vraie en 1984.

Dans notre société, l'accès au marché du travail est considéré comme un moyen privilégié pour atteindre l'autonomie économique. C'est d'ailleurs dans ce contexte que le Conseil adressait au Gouvernement une série de recommandations visant à remettre en question la division sexuelle du travail, à donner accès au travail rémunéré à toutes les femmes et ce, sans discrimination, et à assurer aux travailleuses une véritable égalité.

Comme nous avons pu le constater tout au long de ce chapitre, des pas ont été faits pour réduire la discrimination, pour permettre une meilleure connaissance des problèmes particuliers vécus par les femmes face à l'accès au marché du travail, de même qu'au niveau des conditions d'exercice de l'emploi. Certainement plus nombreuses sont aujourd'hui les personnes conscientes des injustices dont les femmes sont victimes. Plus nombreuses aussi sont les femmes qui participent au marché du travail. Elles y sont d'ailleurs pour y rester puisque c'est d'abord et avant tout parce qu'elles ont à pourvoir à leurs propres besoins ainsi qu'à ceux de leurs proches qu'elles y accèdent. En 1981, au Québec 83% des chefs de famille monoparentale étaient des femmes. Faut-il se le rappeler!...

1. Forum: Les femmes: une force économique insoupçonnée, C.S.F., Québec, octobre 1983, p. 35.

Ces constats étant faits, peut-on dire que leur situation face au marché du travail se soit significativement modifiée?

Au terme de ce bilan, on se surprend à constater que, malgré l'abondance des actions enregistrées, un grand nombre, sinon la majorité des recommandations faites par le Conseil en 1978, demeurent tout aussi pertinentes aujourd'hui. Si plusieurs d'entre elles ont eu des échos dans l'action gouvernementale, on a bien vu que ce n'était pas sans réserves. De plus, on constate aisément que les recommandations visant à sensibiliser, informer, etc. semblent avoir eu beaucoup plus de prise dans des actions concrètes que celles qui commandaient des changements plus profonds. On a tenté de contrer la discrimination la plus manifeste. On a désexisé le libellé des offres d'emploi, on a mené plusieurs actions pour informer les femmes sur leurs droits, pour mettre en lumière la place qu'elles occupent dans le marché du travail, les problèmes qu'elles rencontrent, les solutions qu'elles anticipent. On a modifié des lois pour reconnaître certains droits fondamentaux, on a développé des services pour répondre aux demandes, sans doute les plus urgentes, etc.

Qu'en est-il, par contre, des politiques d'embauche, de recrutement, de formation de la main-d'oeuvre ou d'emploi? Où est la place des femmes dans ces politiques? Qu'en est-il de l'efficacité des recours possibles? Où sont les programmes d'accès à l'égalité? Ce qui frappe quand on fait l'inventaire des actions gouvernementales, c'est l'absence de mesures de redressement systématique. Des actions ont été entreprises ici et là avec plus ou moins d'envergure et de ressources. Ces mesures s'ajoutent généralement à ce qui existait déjà, mais toujours sans grand danger de compromettre l'ordre des choses. A-t-on contraint les employeurs à se doter de programmes d'accès à l'égalité? A-t-on aboli la discrimination dans les avantages sociaux? N'a-t-on pas pris des mesures ayant pour effet de limiter les recours des femmes enceintes congédiées illégalement, au moment même où la Charte des droits et libertés de la personne

reconnaissait officiellement la grossesse comme motif illicite de discrimination?... Qu'a-t-on fait pour favoriser la syndicalisation des femmes?... pour limiter le développement du travail au noir? pour réduire l'exploitation des travailleuses à domicile? à temps partiel, etc. ?

Ce qui frappe aussi, c'est la multitude des intentions récemment exprimées. On a rappelé à plusieurs reprises des volontés ministérielles d'amorcer des virages importants pour les femmes. Les plus optimistes pourraient peut-être penser qu'en entreprenant ce bilan quelques mois plus tard, la liste des actions concrètes aurait été plus encourageante et plus déterminante pour l'avenir des femmes sur le marché du travail. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que la problématique des femmes fait maintenant partie du discours public.

De plus, bien que la majorité des recommandations mises de l'avant par le C.S.F. demeurent aujourd'hui encore pertinentes, l'analyse du rapport des femmes au travail s'est développée, voire enrichie au cours des ans. On se rend compte de plus en plus que la place étroite que les femmes occupent sur le marché du travail rémunéré ne tient pas qu'à une simple question de discrimination en emploi. La discrimination est bien réelle mais, fondamentalement, c'est toute l'organisation sociale et économique qui est en cause.

A la faveur d'une importante réflexion faite par les femmes, sur la production domestique, sans doute aussi à la faveur de débats suscités par la crise, le développement des nouvelles technologies et leurs effets, on réalise de plus en plus à quel point le système économique et l'organisation sociale ne peuvent se passer de l'activité non marchande des femmes; à quel point le système actuel repose même sur cette inégalité dont les femmes sont victimes.

" L'organisation sociale compte avant tout sur nous
— les femmes— pour la prise en charge du travail domestique, ce qui a teinté nos formes de participation au marché du travail, les moments et les lieux de cette participation ainsi que nos conditions de travail dans la sphère marchande comme dans la sphère domestique 1".

1. Forum : Les femmes : une force économique insoupçonnée,
C.S.F. Québec, octobre 1983, p. 23

Il devient de plus en plus évident aujourd'hui que, sans une remise en cause fondamentale de l'organisation sociale, les femmes trouveront difficilement l'égalité qu'elles recherchent.

Lors du Forum organisé par le C.S.F. en octobre 1983, elles ont réaffirmé collectivement leur droit fondamental à l'autonomie financière et rappelé la nécessité de développer une politique de plein-emploi qui tiendrait compte de l'ensemble des femmes.

Elles ont, à cette occasion, réitéré leur droit de voir enfin reconnue l'ensemble de leur contribution, aussi diversifiée soit-elle, à l'organisation et au bien-être de la vie collective. Elles ont réclamé cette reconnaissance dans le partage du travail et de la richesse collective.

En demandant :

- Que le travail domestique soit reconnu publiquement et économiquement;
- Que soit enfin rendu visible ce vaste travail accompli par les femmes pour assurer la survie et le bon fonctionnement de la famille et de la société toute entière;
- Des alternatives à l'aménagement actuel du temps de travail salarié ainsi qu'un partage des tâches domestiques;
- L'humanisation du travail rémunéré : qu'il soit finalement aménagé de façon telle qu'il donne accès à toutes et à tous à un revenu satisfaisant tout en laissant du temps pour assurer un rôle parental et pour vivre tout simplement;
- Non seulement un droit de regard, mais une présence décisionnelle dans la réorganisation du travail qui s'amorce avec le développement des nouvelles technologies;

C'est plus qu'une lutte à la discrimination que les femmes entreprennent, c'est toute l'organisation sociale qu'elles questionnent aujourd'hui plus ouvertement et plus largement encore qu'à l'époque de l'énoncé de la politique d'ensemble.

LEXIQUE - CHAPITRE 4

A.F.E.A.S.	Association féminine d'éducation et d'action sociale
C.A.T.	Commission des accidents du travail
C.D.P.	Commission des droits de la personne
C.E.F.A.	Commission d'étude sur la formation des adultes - Commission Jean -
C.F.P.	Centre de formation professionnelle
C.N.T.	Commission des normes du travail
C.S.F.	Conseil du statut de la femme
C.S.S.T.	Commission de la santé et de la sécurité du travail
F.T.Q.	Fédération des travailleurs du Québec
I.M.N.T.	Initiation aux métiers non traditionnels
M.C.C.I.	Ministère des communautés culturelles et immigration
M.E.Q.	Ministère de l'éducation
M.M.S.R.	Ministère de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu
M.T.M.O.	Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
R.N.T.	Règlement des normes du travail
R.R.Q.	Régime des rentes du Québec
S.E.M.O.	Services externes de main-d'oeuvre
S.R.A.R.	Services régionaux d'accueil et de référence

CHAPITRE 5 -
LE LOISIR, LA CREATION ARTISTIQUE, LE POUVOIR

INTRODUCTION

Les thèmes loisirs, création artistique et pouvoir ont été regroupés dans un même chapitre de la politique d'ensemble de la condition féminine pour des raisons de commodité sans doute, puisqu'il est difficile de trouver le fil conducteur permettant d'unifier ces trois thèmes. Aussi respecterons-nous au bilan, tout comme dans le texte de politique, l'autonomie de chacun de ces thèmes.

Une réserve importante doit être établie relativement au bilan des actions gouvernementales en matière de loisirs et de création artistique. Le C.S.F. n'ayant pu porter une attention soutenue à ces facettes de la vie des femmes au cours des dernières années, il lui est difficile d'évaluer la portée véritable des actions gouvernementales en ces matières, au regard des problèmes qu'elles étaient appelées à solutionner. Aussi devons-nous nous limiter à l'examen des informations qui nous ont été communiquées par les ministères concernés et par les études disponibles qui ont été portées à notre attention.

Quant à la section sur le pouvoir, l'analyse et les réflexions qui découlent du bilan débordent largement les recommandations formulées à la politique d'ensemble sur le sujet. Outre l'intégration des femmes au pouvoir politique formel et aux postes administratifs visés par la politique d'ensemble et reprise au bilan, la situation des femmes face au pouvoir syndical, économique et dans le monde de l'information est examinée, même si la politique d'ensemble ne formulait pas de recommandation précise sur ces sujets. Cela permettra de compléter la politique d'ensemble sur le rapport des femmes au pouvoir. Enfin, le chapitre 5 se termine par un rappel des interrogations croissantes et du malaise des femmes face au pouvoir.

5.1 LOISIR

Comme le rappelait le Rapport Bélisle, le loisir constitue un complément indispensable de formation et de culture et un instrument précieux d'expression et d'épanouissement pour les individus et la nation¹. C'est à ce juste titre que le Conseil du statut de la femme (C.S.F.) a cru bon d'insister sur la situation contraignante présentée aux femmes dans la pratique des loisirs. La présente section fait état des difficultés concrètes d'accès aux loisirs de même que de la discrimination selon le sexe qui y est rattachée. Nous exposerons ensuite les actions gouvernementales qui ont été entreprises dans ce domaine depuis 1978.

1. Rapport du Comité d'étude sur les loisirs, l'éducation physique et les sports, Diane Bélisle, février 1964, p. 138.

A. Situation en 1978

Alors que le temps consacré aux loisirs était à peu près le même chez les célibataires féminins et masculins, on observait qu'après le mariage, l'écart entre les deux sexes augmentait : les femmes voyaient diminuer leur temps libre à cause de tâches associées au rôle de "maîtresse de maison". Certaines études ont démontré la faible participation de ces femmes aux activités de loisirs organisés. Elles avaient plutôt tendance à choisir des loisirs qui se concilient facilement avec leur horaire domestique et familial comme la télévision, la lecture, la marche à pied, le magasinage. Bref, des loisirs qui leur étaient accessibles sur les plans social et économique.

Par ailleurs, l'organisation même des loisirs présentait des caractéristiques qui ne favorisaient pas la pratique de loisirs organisés des femmes (absence de garderie, de transport, etc) et les empêchaient de s'engager à fond dans des activités. Ainsi les femmes au foyer disposaient de temps libre surtout en journée alors que les activités organisées étaient en soirée et pendant la fin de semaine. Quant aux femmes à la fois mariées et sur le marché du travail, il y avait carrément un problème de disponibilité de temps.

D'autre part, nonobstant leur faible participation aux loisirs, on remarquait que celles qui les pratiquaient se retrouvaient fortement dans le secteur socio-culturel et peu dans les sports. Là encore, elles optaient en majorité pour des cours susceptibles de développer leurs qualités domestiques et familiales. Quant aux activités sportives, les femmes les pratiquaient soit individuellement ou soit avec leur famille, de préférence à la maison. Elles s'y adonnaient beaucoup moins que les hommes.

Somme toute, le loisir organisé ou non, reflétait ou perpétuait les valeurs traditionnellement associées au rôle féminin. Il n'aidait pas les femmes, surtout celles qui étaient au foyer, à briser leur isolement et demeurait fort peu accessible à celles qui combinaient famille et emploi.

Partant du principe selon lequel le loisir doit être indépendant du devoir familial et des obligations liées à un emploi pour procurer une détente et un divertissement, le C.S.F. s'était fixé les objectifs qui suivent.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Objectifs

- . Tenir compte du temps disponible des femmes et de leurs besoins sociaux dans les loisirs organisés.
- . Permettre aux femmes de choisir elles-mêmes leurs activités en fonction de leurs intérêts et de leurs besoins.
- . Donner aux femmes qui occupent un emploi, plus spécialement celles qui ont des enfants ou d'autres personnes à charge, ou encore celles qui sont chefs de famille, le même droit au repos et au loisir que les autres groupes de la population.

Recommandations

5-1

- QUE le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, au moyen d'un programme spécial ou de subventions allouées à cette fin, incite les municipalités
 - . à tenir compte des besoins des femmes en matière de loisirs;
 - . à rendre les activités de loisir accessibles aux femmes défavorisées (comme les bénéficiaires d'aide sociale, les chefs de famille, les personnes seules, les personnes âgées, etc.);
 - . à mettre à la disposition des femmes des endroits pour qu'elles organisent sur une base coopérative ou autre, la garde de leurs enfants pendant leurs activités de loisir;

- . à prévoir des activités de loisir différentes et simultanées pour les enfants et les parents;

- . à confier aux femmes l'organisation de leurs loisirs, selon leurs choix d'activité et leur disponibilité.

5-2

- QUE le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports

- . prévoie une animation adéquate auprès des femmes pour leur permettre d'exercer un choix réel entre des activités de plein air, sportives ou socio-culturelles;

- . établisse un programme d'activités physiques et sportives ou socio-culturelles, en milieu de travail en y consacrant le personnel et les ressources nécessaires;

- . supporte les organismes à but non lucratif spécialement les groupes de femmes, qui poursuivent les objectifs ci-haut mentionnés;

- . prévoie des camps d'été de jour pour les enfants comme solution au problème de la garde des enfants pendant les vacances scolaires.

LOISIRS ORGANISÉS

Activités socio-culturelles

Objectifs

- . Faire du loisir un moyen pour les femmes de briser leur isolement.
- . Faire des activités de loisir organisé une réponse aux besoins et aux aspirations des femmes.

Recommandations

5-3

- QUE le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports et le ministère de l'Éducation offrent aux femmes

- . un plus large éventail d'activités socio-culturelles;

- . des services d'animation qui les aident à orienter leurs loisirs vers une plus grande participation à la vie sociale;

. des moyens de perfectionnement qui complètent les cours d'initiation, c'est-à-dire des ressources matérielles pour la pratique d'une activité artistique et des cours plus avancés.

- 5-4 - QUE le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports encourage les responsables de projets spéciaux, comme les maisons pour les femmes en difficulté, à organiser des loisirs pour leur clientèle. et, à cette fin, qu'il mette à leur disposition des subventions et autres ressources nécessaires.
- 5-5 - QUE le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, le ministère de l'Éducation et les divers intervenants (municipalités entre autres) partagent plus équitablement leurs ressources entre le sport et le loisir socio-culturel.

Activités sportives

Objectif

- . Permettre une accessibilité égale aux hommes et aux femmes à la pratique des sports.

Recommandations

- 5-6 - QUE le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports
- . tienne compte des situations particulières des femmes dans le domaine des sports et activités physiques et prenne les moyens nécessaires pour améliorer leur participation;
 - . organise un programme d'animation pour amener les femmes à s'engager dans des loisirs sportifs ou de plein air et à définir des activités physiques qui leur soient utiles ou adaptées à leurs besoins (exemple: cours d'autodéfense);
 - . mette à la disposition des femmes autant qu'à celle des hommes les équipements collectifs existants;
 - . prévoie que les horaires d'utilisation de ces équipements soient aussi répartis également entre les hommes et les femmes;
 - . incite les municipalités à prévoir dans leur budget, un programme d'accès à prix modique à des équipements sportifs (individuels ou d'équipe) par exemple: bicyclettes, skis de randonnée, etc.

- 5-7 - QUE le ministère des Travaux publics s'assure que les normes d'aménagement de tous les édifices publics qui servent à des fins de loisirs comportent obligatoirement des services (toilettes, douches, etc.) pour les deux sexes et que tous les édifices utilisés à ces fins soient modifiés à cet effet.
- 5-8 - QUE la Commission des droits de la personne s'assure que tous les règlements discriminatoires envers les femmes, dans les clubs privés et dans les organisations publiques, soient abolis.
- 5-9 - QUE les Jeux du Québec contribuent à valoriser la participation des femmes aux activités physiques et sportives en incitant spécialement les filles à participer, et en s'assurant qu'elles soient représentées dans le plus grand nombre possible de disciplines.

Objectif

- Permettre aux femmes d'être davantage présentes dans le monde du loisir organisé, tant au niveau de la direction que de la participation.

Recommandations

- 5-10 - QUE le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports
 - engage, à tous les échelons hiérarchiques, une proportion équilibrée d'hommes et de femmes au sein de son personnel;
 - exige de ses organismes-conseils une égale représentation d'hommes et de femmes dans leurs conseils d'administration;
 - exige des organismes qu'il subventionne une représentation égale d'hommes et de femmes au sein de leurs conseils d'administration;
 - incite les organismes subventionnés (fédérations sportives) à voir à la formation et à l'engagement de femmes comme entraîneurs et arbitres.
- 5-11 - QUE le ministère de l'Éducation et le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, par l'intermédiaire des commissions scolaires et des municipalités, répartissent les budgets également entre les deux sexes dans le cas des activités qui ne sont pas intégrées.
- 5-12 - QUE le ministère de l'Éducation et le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports interviennent auprès des municipalités et des commissions scolaires
 - pour qu'elles emploient des femmes dans les divers secteurs de l'activité physique et sportive;
 - pour qu'elles exigent des fédérations sportives la présence d'entraîneurs et arbitres féminins.

C. Actions gouvernementales

En 1979, le gouvernement du Québec publiait le Livre blanc sur le loisir au Québec et créait le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour succéder au Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports. Dans son Livre blanc, le Gouvernement s'engageait à ce que les visées de ses actions s'inscrivent d'emblée dans les perspectives du document de travail du C.S.F. et concernent fondamentalement la désexisation dans le loisir¹.

- 5-1 Deux programmes ont été implantés par le M.L.C.P. pour favoriser
- 5-2 l'organisation et l'accès aux activités de loisir. Il s'agit du
- 5-3 programme national de soutien aux activités de loisirs municipal (PNSALM) et du programme d'aide au développement des équipements de loisir (PADEL). Le premier s'adresse exclusivement aux municipalités, maître-d'oeuvre de l'organisation et du développement du loisir sur leur territoire. Les buts recherchés sont de favoriser la participation de la population au processus de décision dans la pratique de loisirs et de favoriser l'accessibilité à des activités correspondant aux goûts, aux attentes et aux intérêts des Québécois et Québécoises. Parmi les nombreux objectifs poursuivis, on retrouve celui d'inciter les municipalités à établir ou à coordonner un programme qui rejoigne les femmes.

Quant au deuxième programme, il consiste en l'attribution de subventions à la construction immobilière (piscine, court de tennis, etc.) et à l'acquisition de matériel de loisir (métiers à tisser, patins, etc.). Il s'adresse aux municipalités et aux organismes privés de nature locale. Il a pour but d'aider à répondre aux besoins des citoyens en matière d'équipements de loisir et de favoriser la rénovation d'équipements de loisir afin de les rendre accessibles à toute la population. Dans le cadre des priorités énoncées par ce programme, on dénote les projets ayant pour but de permettre une participation familiale aux loisirs par l'aménagement

1. "Un monde à recréer", Livre blanc sur le loisir au Québec, 1979, p. 67.

d'un local servant de garderie. On remarque que l'intervention du M.L.C.P. dans ces deux programmes se fait par l'attribution d'une enveloppe globale sans coercition d'utilisation pour une clientèle spécifique; les agents subventionnés déterminent eux-mêmes l'usage du montant octroyé pour des fins de loisirs.

Néanmoins, en 1980, le M.L.C.P. a appuyé financièrement et participé à l'organisation du colloque dont le thème était "La femme et le Loisir" et qui s'adressait aux intervenants municipaux en loisirs. Ce même ministère a produit en 1983 un guide à l'intention des municipalités pour l'élaboration de leurs programmes d'activités de loisirs, dans lequel il incite les intervenants municipaux à tenir compte des besoins particuliers des femmes et à consulter celles-ci.

Soulignons également l'implantation par le M.L.C.P. d'un troisième programme intitulé «Programme de soutien à l'expérimentation de projets innovateurs en loisir» (PEPSIL) dont l'une des nombreuses visées est de favoriser l'émergence de nouveaux modèles d'organisation de loisirs intégrant des besoins spécifiques de femmes et de familles monoparentales. Ce programme s'adresse aux groupes à but non lucratif qui travaillent dans le domaine du loisir au niveau local. Entre 1982 et 1984, aucune subvention n'a toutefois été accordée à des groupes féminins.

Dans la poursuite d'une politique de loisirs accessibles à tous, le M.L.C.P. a établi un programme expérimental de subventions aux centres de vacances familiales et un programme aux camps familiaux. Entre 1982-1984, 22 camps ont été subventionnés et 12 familles monoparentales ont profité d'un séjour d'une semaine dans un camp de vacances (été 1983). De plus, une étude sur les motivations, les attentes et les habitudes des familles à faible revenu en regard des activités de loisir a été produite pour mieux comprendre certains écarts observés dans la pratique de loisirs et ajuster les formules de vacances-familles en fonction de ce groupe.

- 5-2 Parmi les bonnes intentions du M.L.C.P., il faut signaler celle
- 5-4 d'intégrer aux futures discussions avec le M.A.S. la programmation d'activités de loisirs dans les maisons de femmes en difficulté et l'établissement d'un programme de soutien aux camps de jour.
- 5-3 En ce qui concerne la recommandation du C.S.F. visant à offrir aux femmes des moyens de perfectionnement pour la pratique d'activités artistiques, un programme d'assistance financière aux groupes de perfectionnement ou d'excellence en loisir culturel a été lancé en 1983-1984. Ce programme résulte d'une concertation entre le M.L.C.P. et le M.A.C. et a comme objectif de présenter un plus large éventail d'instruments pour développer ce perfectionnement. Toutefois, il n'est pas spécifique aux femmes et, en 1984, un seul groupe de femmes, en artisanat, s'est vu accorder une subvention.
- 5-6 Quant à l'incitation et à la désexisation dans le loisir, le M.L.C.P. a lui-même un programme de communication présentant une image des femmes exempte de sexisme, valorisant et incitative à la pratique des loisirs, de la chasse et de la pêche.

De plus, une campagne publicitaire a été mise en œuvre par Kino-Québec, de façon à stimuler la participation des femmes à l'activité physique. Kino-Québec a, depuis quelques années, un kiosque au Salon de la femme. Il semble que son action soit maintenant réduite à cause de ressources financières limitées.

Pour mieux répondre aux besoins des femmes enceintes, le M.L.C.P. a créé un comité sur la condition physique de celles-ci. Kino-Québec s'est inspiré du rapport de ce comité pour élaborer des programmes adaptés à cette clientèle.

D'autre part, un document du Comité d'étude sur l'implantation du cours d'auto-défense a été rendu public le 29 mars 1984 et une concertation avec le M.E.Q. et le C.S.F. est envisagée pour la même année. Pour l'instant, par contre, rien ne semble fait.

- 5-7 L'exigence du C.S.F. quant à l'établissement de normes d'aménagement des équipements de services en fonction des deux sexes a été maintenue dans les devis techniques sur les équipements et les espaces de loisir, d'autant plus que le Code de construction prévoit l'aménagement spécifique d'espaces réservés aux deux sexes.

- 5-8 Quant à la discrimination envers les femmes dans les clubs privés et les organisations publiques, il faut souligner que la Commission des droits de la personne, de par son mandat, agit à partir des plaintes qui lui sont formulées. De nombreux dossiers qui présentaient une telle discrimination ont été réglés en faveur des plaignantes par l'application des articles 10 et 13 (ou article 15 lorsqu'il s'agit d'organismes publics) de la Charte des droits et libertés.

- 5-9 Par ailleurs, le M.L.C.P. a publié en 1984, La politique québécoise de développement de l'excellence sportive¹. Celle-ci propose de mettre l'accent sur les besoins particuliers des athlètes féminins en établissant un mécanisme permanent de consultation et d'information au profit de la problématique du sport féminin.

- 5-10 On vise ainsi à susciter une plus grande participation des athlètes féminins en l'intensifiant au niveau compétitif. De plus, cette politique propose une participation accrue des femmes, notamment dans les fonctions d'encadrement et d'administration, en soutenant un objectif d'accessibilité égale et de représentation proportionnelle.

1. Le temps de l'excellence: un défi québécois. La politique québécoise de développement de l'excellence sportive, 1984.

5-12 Un plan d'intervention a été considéré pour inciter les organismes de loisirs à se préoccuper de l'engagement des femmes à tous les paliers, au sein du personnel, et de leur représentation dans les conseils d'administration. Trois mesures ont été envisagées, à savoir:

- établir un plan de développement des ressources humaines en loisir qui tienne compte des problèmes spécifiques de l'emploi des travailleuses en loisir et de la formation des femmes comme entraîneurs et arbitres;
- constituer avec la collaboration des organismes, une banque de noms de femmes pouvant être mises en nomination à divers postes dans le domaine du loisir, de la chasse et de la pêche;
- prévoir, par l'intermédiaire du Regroupement des organismes nationaux de loisirs du Québec (R.O.N.L.Q.), la nécessité d'implanter avec les fédérations de loisir, un plan d'égalité en emploi pour leur personnel féminin.

5-10 Enfin, le M.L.C.P. entend nommer un nombre équilibré d'hommes et de femmes dans les organismes où la nomination des membres relève du Gouvernement, tel que le Conseil de la faune (14 membres dont 2 femmes) et la Régie de la sécurité dans les sports (5 régisseurs dont 1 femme).

5-5 Pour ce qui est des recommandations impliquant le ministère de l'Education
5-11 comme intervenant auprès des commissions scolaires, on constate d'une
5-12 part, l'existence d'une politique de non discrimination à l'emploi. Bien que ce principe soit reconnu, il ne semble pas y avoir d'action positive à cet égard. D'autre part, il n'existe pas de données disponibles sur la répartition des budgets entre les deux sexes et selon le type d'activités et de loisirs dans les écoles.

D. Perspectives actuelles sur le loisir

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a entrepris des actions intéressantes vis-à-vis la promotion et l'accès au loisir au féminin. Ces effets sont appréciables particulièrement dans le secteur de l'activité physique et sportive, étant donné la force des stéréotypes véhiculés dans ces domaines. Par contre, le loisir socio-culturel, tel qu'abordé dans la politique d'ensemble du C.S.F., est peu affecté par les politiques du M.L.C.P. et demeure partagé entre les ministères de l'Education, des Affaires culturelles et aussi certains autres ministères. Par ailleurs, on remarque qu'aucun des programmes établis ne s'adresse spécifiquement à la clientèle féminine.

La décentralisation des pouvoirs du M.L.C.P. vers les municipalités, par l'entremise des programmes mentionnés plus tôt, ne nous permet pas encore de croire que les intervenants municipaux endosseront les objectifs ministériels quant à la condition féminine. En effet, une étude¹ publiée en 1983 sur la programmation d'activités de loisir offerte dans les municipalités révèle, qu'indépendamment de la taille de celles-ci, les hommes ont accès à un choix de cours plus vaste que les femmes dans le secteur du sport, de l'activité physique et du plein-air. Sur 14 disciplines offertes, 9 présentent un écart en faveur des hommes. On trouve au contraire, dans le secteur socio-culturel, 18 disciplines présentant une plus grande accessibilité aux femmes. Ces disciplines sont évidemment celles associées traditionnellement au rôle social de la ménagère.

Selon la même étude, dans le loisir organisé, le secteur sportif offre plus de possibilités aux hommes (12 activités en moyenne) qu'aux

1. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Rapport d'étude sur la programmation d'activités de loisir offerte dans les municipalités, mars 1983.

femmes (9,8 activités). Le secteur socio-culturel offre ici des possibilités presque égales (2,8 contre 3 activités pour les femmes). Quant à la pratique libre de loisirs (c'est-à-dire sans encadrement ni organisation), peu d'activités socio-culturelles sont offertes par rapport à l'éventail des activités sportives, physiques et de plein-air présentées. Les résultats de cette analyse témoignent du partage inéquitable entre ces deux secteurs du loisir. Il y a lieu de s'interroger sur l'accessibilité et le choix réels qu'ont les femmes à la pratique de loisir, vis-à-vis la programmation actuelle!

De plus, malgré un programme (P.A.D.E.L.) incitatif à cet effet, aucune demande de subvention pour l'aménagement d'un local pouvant servir de garderie dans les sites de loisir n'est parvenue au M.L.C.P. entre 1982 et 1984. Ce fait est surprenant et l'on pourrait difficilement acquiescer à une argumentation qui prétendrait à l'inexistence de besoins en garderie. Enfin, il est à noter qu'au niveau municipal, dans les organismes de loisir, les Québécoises ne représentent que 15% de la main-d'oeuvre¹.

Une enquête² effectuée en 1983 nous indique le comportement des Québécoises en matière d'activités culturelles de loisir. Comme premier choix, 33% des répondantes ont préféré le sport et l'activité physique. Viennent ensuite la lecture (21%), les activités reliées à la maison³ (12%) et l'écoute de la télévision, de la radio et des disques (10%). Les activités de plein-air ont été mentionnées par seulement 4% des répondantes. L'analyse confirme qu'il n'y a pas de changements dans les goûts par rapport à une première enquête menée en 1979.

1. Viviane Laliberté, Essai présenté à l'Ecole des gradués de l'Université Laval pour l'obtention du grade de maître ès sciences, janvier 1984, p. 2.

2. Camille Delude, Le comportement des Québécois en matière d'activités culturelles de loisir au temps 2, Crop Inc., juillet 1983.

3. Tels la couture, le jardinage, les travaux d'aiguilles, la cuisine, etc.

D'autre part, on constate par une autre étude menée en 1982¹, qu'en général, la participation des femmes est inférieure à celle des hommes pour toutes les activités physiques, sauf pour la marche et le pique-nique. Les activités socio-culturelles expressives recueillent les mêmes taux de participation chez les hommes et les femmes, sauf pour l'artisanat (8 femmes/1 homme) et les arts plastiques (2 femmes/1 homme).

Il semble, par ailleurs, que le choix et la fréquence des loisirs pratiqués soient fonction du milieu socio-économique et qu'ils varient selon différents facteurs comme le revenu, la scolarité et l'état civil².

Un document de travail³ sur le sport, préparé en juin 1984, soulève le fait que seulement 14% des entraîneurs des équipes nationales sont des femmes et qu'elles occupent 10% des postes de direction et des sièges au sein des conseils d'administration des fédérations sportives. On y cite en exemple le Conseil de la Fédération de Ringuette, sport exclusivement féminin, qui est formé de quatre (4) hommes et d'une femme. De plus, on fait état que 9 des 33 disciplines sportives subventionnées par l'I.S.Q. (Institut des sports du Québec) sont exclusivement masculines et que le tiers des athlètes subventionnés/es par les deux palliers gouvernementaux sont des femmes. Pourtant, au cours des quinze dernières années, bien qu'elles ne composaient que 29% de la délégation canadienne aux jeux olympiques et panaméricains, les femmes ont remporté 41% des médailles. L'étude de V. Laliberté⁴ confirme d'ailleurs qu'à perfor-

1. Richard David et Robert Gagnon, Le loisir au Québec 1981: Etude auprès de la population, Québec, avril 1983.
2. Pratiques sportives et espaces culturels: étude des femmes non athlètes de Montréal. Sports et sociétés contemporaines, Société française de sociologie du sport (Ed.), Paris, 1984, p. 483-492. Voir notes 4 et 7.
3. Elaboration d'une stratégie du sport féminin. Document de travail des déléguées du Québec à la rencontre du 18 au 22 juin 1984 à Bruxelles, préparatoire à la prochaine session ordinaire de la Confejes, juin 1984.
4. Viviane Laliberté, Essai présenté à l'Ecole des gradués de l'Université Laval pour l'obtention du grade de maître ès sciences, janvier 1984.

mance équivalente dans leur catégorie, les ressources, les récompenses et les honneurs attribués aux femmes sont moindres que pour les hommes.

Les actions gouvernementales étant relativement récentes, il est encore difficile d'en mesurer l'impact, considérant que les mentalités sont lentes à changer et que la condition féminine doit aussi évoluer avec la collaboration d'agents extérieurs au gouvernement, que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou locale.

Bien que de nombreux mécanismes soient en place pour faciliter l'accès au loisir, le cumul des rôles multiples défavorise nettement les femmes en terme de disponibilité. Il semble d'ailleurs que les mesures (garderie, transport, etc.) prévues pour pallier cette contrainte ne soient pas suffisamment implantées dans les municipalités qui ont le contrôle de la dynamique en loisir. Cette sous-délégation en faveur des intervenants municipaux laisse subsister un doute quant à l'utilisation des ressources financières allouées par le M.L.C.P. par rapport aux objectifs de celui-ci en matière de condition féminine.

Les programmes de promotion et d'incitation au loisir semblent appropriés mais ils seront efficaces dans la mesure où les activités offertes sont stimulantes et leur accès facile. Ainsi, certaines activités telles que la danse aérobique et les cours de conditionnement physique prénatals et post-natals ont connu un essor considérable auprès des Québécoises. Cela prouve que les femmes sont très réceptives à l'offre d'un produit adéquat.

Enfin, "malgré la bonne foi du Ministère, entre l'esprit et la lettre, il y a plus qu'un monde à recréer, il y a tout un système social à repenser"¹. C'est pourquoi nous recommandons la poursuite et l'intensification des programmes de sensibilisation à la condition féminine en loisir et d'accessibilité égale, tant au niveau de la direction que de la participation au loisir.

1. Viviane Laliberté, Essai présenté à l'Ecole des gradués de l'Université Laval pour l'obtention du grade de maître ès sciences, janvier 1984, p. 132.

5.2 CREATION ARTISTIQUE

Il sera question dans cette section sur la création artistique des actions gouvernementales touchant les arts (théâtre, cinéma, musique, création littéraire, beaux-arts), l'artisanat pratiqué comme loisir et l'artisanat professionnel. Dans quelle mesure le gouvernement a-t-il donné suite aux recommandations de la politique d'ensemble visant à ce que les femmes disposent de conditions favorables à la création artistique?

Les informations qui nous ont permis de rédiger cette section ont été obtenues des ministères concernés et principalement de la répondante à la condition féminine du ministère des Affaires culturelles. Nous la remercions de sa collaboration.

5.2.1 LES ARTS

A. Situation en 1978

Dans le domaine des arts comme dans les autres domaines d'activité, la situation des travailleuses est tributaire du rôle et du statut des femmes dans notre société. C'est du moins ce qui se dégage de l'analyse de la situation des femmes artistes faite dans la politique d'ensemble.

"La femme est coincée, pressée de choisir entre la voie difficile de la vocation artistique et celle, jugée plus "normale" et légitime, de fonder un foyer... Si la femme s'acharne, malgré tout, à conjuguer enfant, homme, maison et art, elle le fera alors au prix de multiples difficultés comme celle d'obtenir, sans se culpabiliser, du temps à elle, de l'argent à elle et un espace de travail à elle, toutes choses qui font pourtant partie des conditions minimales de travail de son vis-à-vis masculin"¹. On soulignait alors que l'absence de services très flexibles de garde d'enfants, de véritables congés de maternité compliquait d'autant la pratique des arts pour les mères de famille.

1. Conseil du statut de la femme, Pour les Québécoises : égalité et indépendance, op. cit., p. 295.

Dans le domaine du théâtre et du cinéma, on constatait un écart de rémunération de 3 000 \$ entre les comédiennes et les comédiens. «De 1973 à 1977, le salaire moyen d'un comédien s'établissait autour de 8 679 \$ et de 5 598 \$ dans le cas d'une comédienne»¹. Les femmes étaient concentrées dans des ghettos d'emploi: habilleuse, maquilleuse, scriptes et secrétaires de direction.

Il en était également de même dans le domaine de la musique où, pour être plus discrète, la discrimination n'en était pas moins présente. "Que l'on regarde du côté de l'enseignement, des orchestres symphoniques ou des formations musicales, les femmes sont toujours en minorité et groupées au bas de la pyramide professionnelle"². L'absence de femmes aux jurys de sélection ne facilitait pas la correction d'une telle situation. Minoritaires dans les concours, les filles se prévalaient moins aussi des bourses offertes par le gouvernement.

La situation était semblable dans le domaine de la création littéraire. "En 1975-1976, le ministère des Affaires culturelles a accordé à des hommes 86% des sommes disponibles et les hommes qui ont reçu ces sommes représentaient 80% de toutes les candidatures reçues. Pour justifier cette situation, on invoque la raison que les projets masculins avaient plus d'envergure et nécessitaient plus d'argent"³.

Dans le domaine des beaux-arts, les critiques dévaluaient les oeuvres des femmes. L'aide gouvernementale à la création bénéficiait également dans ce domaine beaucoup plus aux hommes qu'aux femmes.

La situation exigeait donc la recommandation de mesures qui permettraient aux femmes créatrices d'exercer leur métier: accessibilité aux bourses et subventions, élimination des facteurs discriminants, instauration de programmes d'égalité des chances tant à ce qui a trait à la formation qu'au moment de l'embauche.

1. Pour les Québécoises : égalité et indépendance, op. cit., p. 299.

2. Pour les Québécoises : égalité et indépendance, op. cit., p. 300.

3. Pour les Québécoises : égalité et indépendance, op. cit., p. 303.

B. Objectifs et recommandations

Objectifs

- . Donner aux femmes plus de possibilités dans l'exercice de leur métier de créatrice.
- . Permettre aux femmes d'intervenir dans leur formation professionnelle.

Recommandations

- 5-13 - QUE le ministère de l'Éducation et le ministère des Affaires culturelles
 - . favorisent l'accès pour les femmes à toutes les disciplines artistiques et non seulement à celles qui leur sont traditionnellement dévolues;
 - . encouragent l'inscription des femmes dans les classes qui préparent aux métiers techniques de la scène et du cinéma, et leur facilitent les stages obligatoires en milieu de travail pour compléter leur formation.
- 5-14 - QUE le ministère des Affaires culturelles et les organismes responsables des programmes d'aide à la création
 - . informent adéquatement les femmes des programmes d'aide à la création et les encouragent à s'en prévaloir;
 - . attribuent des bourses d'égale importance aux femmes et aux hommes, et tiennent compte des frais de garde d'enfants;
 - . établissent et respectent une juste proportion entre le nombre de subventions accordées par sexe et le nombre de candidatures par sexe.
- 5-15 - QUE le ministère de l'Éducation et le ministère des Affaires culturelles incitent les écoles d'art
 - . à se fixer des objectifs d'égalité des chances pour les filles et les garçons;
 - . à augmenter leur personnel enseignant féminin et à élargir leur champ de compétence.

5-16

- QUE le ministère des Affaires culturelles

. s'engage à mettre à la disposition des troupes de théâtre un fonds spécial dont les normes d'accessibilité tiendraient compte des critères suivants:

- emploi d'une majorité de comédiennes dans la production;
- mise en scène par une femme;
- oeuvre d'un auteur féminin;
- oeuvre qui tienne compte de l'évolution du rôle social des femmes.

. institue un concours d'art dramatique répondant aux mêmes exigences;

. s'engage, en raison de la pénurie d'oeuvres de femmes,

- à apporter l'aide technique nécessaire à la création et à la conservation dans le répertoire théâtral des textes produits par les femmes, dans le cadre de créations collectives ou autrement;
- à sélectionner une part équitable d'oeuvres signées par des Québécoises lors de festivals ou d'expositions à l'étranger;
- à acquérir annuellement un pourcentage significatif d'oeuvres d'art produites par des femmes;
- à favoriser l'édition d'un certain nombre d'oeuvres littéraires produites par des femmes (soit dans les collections produites par l'Éditeur officiel du Québec, soit en proposant la création d'une collection spéciale).

5-17

- QUE le ministère des Communications, pour suppléer au marché d'emploi restreint pour les femmes, persiste dans sa volonté d'occuper une plus grande part du marché de la post-synchronisation.

5-18

- QUE le ministre d'État au Développement culturel incite la future société de développement culturelle à mettre en oeuvre l'ensemble des recommandations sur la culture découlant de la politique d'ensemble de la condition féminine.

C. Actions gouvernementales

Les recommandations adressées conjointement au ministère de l'Éducation et au ministère des Affaires culturelles en vue de favoriser l'accès des femmes à toutes les disciplines artistiques (rec. 5.13) et l'égalité des chances pour les filles et les garçons dans les écoles d'art (rec. 5.15) n'ont pas eu de suites dans le premier cas et ont donné lieu à des actions qu'il est difficile d'évaluer dans le deuxième cas. Conformément à la recommandation 5.15, le ministère des Affaires culturelles (M.A.C.) a incité les écoles d'art à adhérer aux objectifs proposés dans la politique d'ensemble et a invité les organismes qui relèvent

de sa responsabilité à épouser la politique d'égalité des chances préconisée par le ministère. Qu'est-il advenu de ces interventions du M.A.C.? Dans quelles mesure les écoles d'art et autres organismes culturels ont-ils donné suite à l'invitation du ministère? Le ministère des Affaires culturelles en 1980-1981 a implanté un comité dont le mandat était de veiller à la mise en oeuvre de la politique d'ensemble aussi bien au ministère qu'auprès de sa clientèle. Quels gestes ont été posés suite aux travaux de ce comité? Voilà autant de questions auxquelles il faudrait apporter des réponses pour que le bilan des actions du ministère des Affaires culturelles puisse être établi.

Par ailleurs, le ministère des Affaires culturelles a posé une série de gestes significatifs en vue de faire profiter équitablement les femmes des programmes d'aide à la création, comme le demandait la politique d'ensemble (rec. 5.14).

- En 1979-1980, la mixité des jurys qui approuvent les projets est devenue une règle impérative; le Ministère maintient à jour une liste de femmes aptes à faire partie de ces jurys.
- Au même moment, le ministère des Affaires culturelles a entrepris une recherche et une compilation statistique sur les aspects et les causes de la sous-représentation des candidatures féminines, du taux d'entrée des femmes et des montants accordés aux projets de femmes en vue de prendre les mesures appropriées pour assurer l'égalité des femmes et des hommes dans les programmes d'aide à la création. Les statistiques que tient maintenant le Ministère ont révélé que les femmes sous-évaluent leurs projets et demandent moins que les hommes pour des projets similaires.
- En 1980-1981, 1^o des sessions d'information ont été tenues pour informer les femmes sur les programmes d'aide à la création et les encourager à s'en prévaloir;
 - 2^o des annonces ont été publiées dans des revues s'adressant spécialement aux femmes;
 - 3^o le recueil des programmes d'aide et de subventions du Ministère s'adressait nommément aux femmes.

- En 1980-1981, les bourses accordées par le Ministère tenaient compte des frais de garde; cependant, cette pratique a été abandonnée car le M.A.C. accorde maintenant des subventions globales.
- En 1980-1981, lors du versement des subventions, le ministère des Affaires culturelles a invité les organismes à se préoccuper de la représentation des femmes afin d'atteindre un juste équilibre.
- En 1981-1982, il y a analyse par le jury du rapport entre les candidatures ou les bourses accordées par sexe et les montants accordés. Les membres du jury tiennent compte d'un certain équilibre dans la répartition des bourses accordées aux hommes et aux femmes. Cependant, cette préoccupation n'est pas un critère de sélection.
- En 1982-1983, dans le but d'améliorer la répartition des bourses entre les hommes et les femmes, le M.A.C. a apporté un appui et un support technique aux femmes ou aux organismes féminins qui présentent des projets.

Parmi les actions suggérées en vue de favoriser une place plus importante des femmes dans le domaine de l'art dramatique (rec. 5.16), plusieurs n'ont pas été mises en oeuvre. Il s'agit par exemple d'un fonds spécial qui aurait pu être mis à la disposition de troupes de théâtre qui favorisent un tel objectif. Le M.A.C. considère que ses programmes réguliers permettent de subventionner de telles troupes sans qu'il soit nécessaire de créer un fonds spécial. A titre d'exemple, il invoque son aide accordée au théâtre expérimental des femmes, au théâtre des Confettis et à la troupe "Les filles du Roy", qui ont bénéficié de subventions depuis 1980. Dans quelle mesure ces subventions accordées à trois troupes de théâtre de femmes dans le cadre des programmes réguliers du Ministère

ont-elles favorisé un redressement de la situation relative à l'égalité des hommes et des femmes dans le domaine de l'art dramatique? Le M.A.C. se refuse à instituer un concours d'art dramatique orienté vers le même objectif invoquant la réticence des femmes à être identifiées comme une clientèle particulière. Enfin le M.A.C. n'a pas donné suite à la recommandation selon laquelle il aurait dû apporter une aide technique à la création et à la conservation de textes de théâtre produits par des femmes.

Par ailleurs, en ce qui concerne la diffusion, la promotion, l'édition d'oeuvres dramatiques de femmes, le M.A.C. a agi dans les limites de ses pouvoirs, c'est-à-dire qu'il a invité, incité le monde de l'édition à intégrer cette préoccupation dans le cadre de leurs activités. Il a dans certains cas apporté une aide financière à l'édition de périodiques féministes de même qu'aux organismes qui diffusent les oeuvres produites par des créatrices. Toutefois, cette aide est attribuée par les programmes réguliers du ministère.

Le M.A.C. croit que la direction des musées est réticente à se conformer à la recommandation les enjoignant d'acquérir annuellement un pourcentage significatif d'oeuvres d'art produites par des femmes (rec. 5.16),

Par une recommandation très précise de la politique d'ensemble, le ministère des Communications était invité à occuper une plus grande part du marché de la post-synchronisation en vue de suppléer au marché d'emploi restreint pour les femmes (rec. 5.17). Cette recommandation n'a pas eu de suite.

Quant à la recommandation 5.18 selon laquelle la Société de développement des industries culturelles (SODIC) soit incitée à mettre en oeuvre l'ensemble des recommandations sur la culture découlant de la politique d'ensemble, elle n'a pas eu de suite.

5.2.2 L'ARTISANAT DE LOISIRS

A. Situation en 1978

On suggérerait dans la politique d'ensemble que l'artisanat de loisir soit un instrument d'autonomie économique des femmes. Mais pour arriver à cette fin, on constatait que des améliorations devraient être apportées à la qualité des matériaux et des techniques utilisées de même qu'à l'éventail des cours offerts. "Le choix des cours restreint et le coût élevé des matériaux pour ces artisanes expliquent que la production artisanale actuelle soit estimée de qualité inférieure et présente peu d'intérêt comme création artistique."¹

1. Conseil du statut de la femme, Pour les Québécoises : égalité et indépendance, op. cit., p. 308.

B. Objectifs et recommandations

Objectifs

- . Améliorer la qualité de l'artisanat- loisir.
- . Trouver des débouchés propres à l'artisanat-loisir.
- . Encourager et faciliter l'accès au statut professionnel pour les artisanes qui le désirent.

Recommandations

5-19

- QUE le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, et le ministère de l'Éducation

- . incitent les femmes à faire des choix de loisir qui dépassent le cadre habituel de leurs responsabilités familiales, en leur proposant un choix d'activités artisanales variées, et en les invitant à explorer de nouvelles techniques artisanales;

- . mettent en place des programmes de formation facilement accessibles et adaptés aux besoins des femmes qui pratiquent l'artisanat comme loisir: cours de perfectionnement, centres de perfectionnement, ressources documentaires, stages, contacts divers avec des artisanes professionnelles;

- . incitent les commissions scolaires à mettre à la disposition des artisanes de loisir des équipements collectifs, afin de permettre la pratique d'une activité en dehors des cours.

5-20

- QUE le ministère des Affaires culturelles et le ministère de l'Éducation fassent en sorte que les cours de formation et de perfectionnement du secteur académique, dans les domaines de techniques artisanales, soient accessibles à toutes les artisanes dont les qualifications techniques (expérience) sont suffisantes.

- 5-21 - **QUE** le ministère de l'Industrie et du Commerce et le ministère des Affaires culturelles
- . encouragent la production des matières premières et la production d'outillage;
 - . constituent des catalogues d'information;
 - . rendent des matières premières accessibles à l'ensemble des artisanes, par une politique de soutien appropriée;
 - . publient des patrons et modèles répondant à la fois à des critères de qualité et aux besoins des artisanes et utilisent des moyens de diffusion qui les rejoignent.
- 5-22 - **QUE** le ministère des Affaires culturelles, le ministère de l'Industrie et du Commerce et le Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports rendent disponibles et facilement accessibles
- . des subventions gouvernementales pour permettre aux femmes d'organiser elles-mêmes des comptoirs de vente occasionnels et réguliers (exposition, foire, etc.) afin d'éviter les frais des intermédiaires;
 - . des ressources (cours, personnes-ressources) susceptibles d'aider les artisanes dans l'organisation et l'administration de leurs entreprises.
- 5-23 - **QUE** les divers intervenants (ministère de l'Industrie et du Commerce, ministère des Affaires culturelles, Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports) favorisent et multiplient les contacts entre les milieux du loisir et les milieux professionnels au moyen de rencontres et d'informations (bulletin, journal) diffusées auprès de toutes les artisanes.

C. Actions gouvernementales

Par la recommandation 5.19, on incitait les responsables gouvernementaux des loisirs et de l'éducation à diversifier les choix d'activités artisanales offertes aux femmes, à offrir des programmes de formation adaptés aux femmes qui pratiquent l'artisanat de loisir et à mettre à leur disposition les équipements collectifs appropriés. Cette recommandation a donné lieu à : 1^o la création d'un comité sur les besoins des artisanes, 2^o la réalisation d'une étude sur la répartition des programmes de loisirs, selon le sexe, offerts par les municipalités, 3^o une concertation interministérielle en vue d'offrir un plus large éventail de loisirs culturels.

Malheureusement, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'effet de telles études et de tels comités sur l'amélioration de la situation des femmes qui pratiquent l'artisanat de loisirs.

La recommandation visant une meilleure accessibilité des femmes aux cours de techniques artisanales a donné lieu à la définition de critères d'admission qui tiennent compte de l'expérience à l'Ecole nationale des métiers d'art.

Dans les écoles privées subventionnées par le ministère des Affaires culturelles, aucun pré-requis d'admission n'est exigé. La formation est adaptée aux besoins des étudiantes et étudiants.

La recommandation 5.21 visant la production et l'accessibilité des matières premières et d'outillage a été suivie d'actions appropriées:

- Diffusion gratuite du catalogue des métiers d'art aux artisans par des réseaux qui les rejoignent (médias généraux, médias spécifiques et associations professionnelles).

- Publication d'un répertoire des créateurs en arts de l'environnement qui a été diffusé gratuitement, ainsi qu'une bibliographie sur l'artisanat. Ce volume a été vendu par l'Editeur officiel du Québec. Le répertoire des créateurs est continuellement mis à jour.
- Le Gouvernement a subventionné l'approvisionnement et le transfert de matières premières, par l'entremise d'un nouveau programme d'aide financière aux artisanes et artisans. Cette subvention s'adressait à la région de l'Est du Québec et de l'Outaouais. Ce programme vise également à favoriser la commercialisation des produits et à encourager la formation des artisans. Cependant, il n'est appliqué que dans les régions où il n'existe plus d'association professionnelle.
- Dans le cadre du programme Formation-production s'adressant aux artisans et artisanes professionnels(les), le M.A.C. accorde une subvention pour l'achat de matières premières; ainsi, 61,7% des bénéficiaires étaient des artisanes auxquelles on a accordé 60,1% du budget affecté à ce programme; ce programme vise également à favoriser la commercialisation des produits.
- Un nouveau programme d'aide financière pour le remboursement des prêts bancaires a été institué.

Le Gouvernement était invité, par la recommandation 5.22, à accorder des subventions et d'autres ressources (cours, aide technique) afin d'aider les artisanes dans l'organisation et l'administration de leur entreprise de même que dans la vente de leurs produits.

Un fonds spécial a été créé pour la commercialisation des produits. Le nouveau programme d'aide financière pour le remboursement des intérêts sur les prêts bancaires précédemment mentionné est susceptible de favoriser la commercialisation de l'artisanat.

Enfin, les subventions accordées aux associations d'artisans en vue de développer l'artisanat profitent aux artisanes dans la mesure où celles-ci sont nombreuses à participer à ces associations (71.7%).

Enfin, l'action gouvernementale découlant de la recommandation par laquelle la communication devait être favorisée entre les milieux d'artisanat de loisirs et les milieux d'artisanat professionnel (rec. 5.23) ne peut être évaluée. Nous savons seulement que l'intervention gouvernementale donne actuellement lieu à une réévaluation interne.

5.2.3 L'ARTISANAT PROFESSIONNEL

a) Situation en 1978

On constatait en 1978 que les femmes, quoique nombreuses dans les regroupements d'artisans, l'étaient moins dans les postes de décision. Elles étaient en minorité dans les conseils d'administration et toujours absentes de la présidence. Les femmes, concentrées dans quelques disciplines artisanales où on travaille le textile, étaient moins nombreuses que les hommes à travailler à titre professionnel. Les cégeps offraient peu de cours relatifs aux disciplines traditionnellement pratiquées par les femmes à l'exception de la céramique. On notait de la réticence de la part des institutions financières, à prêter aux femmes. En plus, "l'absence de confiance qu'ont les femmes dans leurs aptitudes à administrer et leur ignorance des moyens à prendre pour se procurer les fonds nécessaires constituent aussi un handicap" ¹. Il était donc nécessaire que le gouvernement soit conscient de ces problèmes particuliers vécus par les femmes pour que ses interventions soient mieux adaptées.

1. Conseil du statut de la femme, Pour les Québécoises, Égalité et indépendance, op.cit., p. 311

B. Objectifs et recommandations

Objectif

- Tenir compte des situations vécues par les artisanes dans les nouvelles politiques gouvernementales.

Recommandations

5-24

- QUE le ministère de l'Éducation s'assure que la formation professionnelle au niveau post-secondaire et à celui de la formation des adultes
 - . offre toutes les disciplines artisanales, y compris les disciplines de l'artisanat domestique: tissage, batik, etc.;
 - . comporte des notions d'organisation et d'administration ainsi que des cours de base sur le coopératisme;
 - . reconnaisse la compétence technique comme critère d'admission;
 - . n'impose aucune restriction dans le choix des programmes, pour ceux et celles qui veulent les suivre à temps partiel.

5-25

- QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce et le ministère des Affaires culturelles, dans l'établissement des entreprises d'artisanat
 - . favorisent l'instauration de structures d'organisation et de méthodes de gestion adaptées aux objectifs des femmes (structures non hiérarchisées, horaire de production souple, responsabilités familiales, etc.);
 - . fournissent aux artisanes les supports techniques nécessaires à leur prise en charge de l'organisation et de l'administration de leurs entreprises;
 - . respectent les modes de fonctionnement des entreprises des artisanes dans l'allocation des subventions et autres ressources;
 - . appuient les démarches des femmes auprès des institutions financières (obtention de crédit) particulièrement pour les projets qu'ils auront approuvés.

5-26

- QUE le ministère des Affaires culturelles s'assure que les artisanes soient proportionnellement représentées dans les cadres actuels ou à venir des organismes d'artisanat professionnel, les structures administratives des associations et groupements, celles de l'enseignement, etc.

Objectif

- Amener les jeunes femmes à participer davantage aux structures du pouvoir. À cet effet, il semble important de les sensibiliser pendant leurs études aux conditions socio-économiques des femmes.

Recommandation

5-26

- QUE le ministère de l'Éducation s'assure
 - que des connaissances touchant les conditions socio-économiques des femmes, les droits de la personne et les dispositions juridiques les concernant soient dispensées aux étudiantes dans les établissements d'enseignement;
 - qu'une éducation à la participation politique et syndicale leur soit également donnée.

Objectif

- Comblar le vide que représente l'absence des femmes au niveau du pouvoir.

Recommandation

5-27

- QUE le gouvernement du Québec favorise une représentation équilibrée d'hommes et de femmes dans toutes les structures de décision qui relèvent de sa compétence.

Objectif

- Associer les femmes au projet de décentralisation des structures de pouvoirs envisagé par le gouvernement du Québec.

Recommandation

5-28

- QUE le gouvernement du Québec, dans un contexte de réaménagement des structures du pouvoir, associe proportionnellement les femmes au processus de l'élaboration, de la mise en place et du fonctionnement des nouvelles structures administratives.

C. Actions gouvernementales

L'action gouvernementale pour donner suite aux recommandations de la politique d'ensemble en matière d'artisanat professionnel est faible. En effet, le ministère de l'Education n'a pas donné suite à la recommandation 5.24 selon laquelle toutes les disciplines artisanales devraient être enseignées au niveau post-secondaire et à l'éducation des adultes. Cet enseignement aurait dû être accessible pour la fréquentation à temps partiel et aurait dû comporter des notions d'organisation et d'administration.

L'appui demandé au gouvernement par la recommandation 5.25, pour que celui-ci favorise des structures d'organisation et des méthodes de gestion des entreprises artisanales qui soient conciliables avec les responsabilités familiales, et également pour qu'il fournisse aux artisanes des supports techniques nécessaires pour qu'elles prennent en charge leur entreprise et aient un accès plus facile au crédit, n'a pas été accordé.

Par ailleurs, le ministère des Affaires culturelles a incité les associations à avoir une représentation de femmes dans les conseils d'administration comme il a été demandé par la recommandation 5.26.

Conclusion sur la création artistique

Un des acquis notables depuis l'énoncé de la politique d'ensemble sur la condition féminine est l'existence de statistiques plus facilement disponibles sur les femmes. Bien que l'information statistique ne soit pas toujours répartie par sexe, il est plus facile maintenant que ce ne l'était en 1978, d'obtenir des informations sur les femmes auprès des ministères et d'évaluer notamment dans quelles mesures celles-ci bénéficient de l'action gouvernementale.

Nous avons ainsi obtenu de nombreuses données statistiques du ministère des Affaires culturelles.

Les tableaux relatifs à l'aide financière en matière de création artistique sont spécialement éloquentes. On constate que pour le programme régional de soutien à la création (tableau 1), le pourcentage des femmes parmi les bénéficiaires de subventions correspond sensiblement au pourcentage des femmes parmi les personnes qui ont formulé une demande de subventions. Il y a évidemment des variations selon les régions. On constate, par exemple, que dans la région de Montréal et dans celle de Mauricie-Bois-Francs, la proportion des femmes parmi les bénéficiaires est d'environ 10% inférieure à la proportion des femmes parmi les personnes qui demandent des subventions. Dans ces régions, les femmes ne constituent encore que 30% (Montréal) et 23% (Mauricie-Bois-Francs) des bénéficiaires. Dans les autres régions, les femmes qui demandent des subventions sont traitées équitablement et sont même parfois proportionnellement plus nombreuses à recevoir des subventions.

Quant aux montants accordés, les femmes reçoivent, compte tenu du nombre de subventions qui leur est accordé, des montants aussi importants que les hommes. Une exception doit être faite cependant pour l'Est du Québec et pour le Saguenay-Lac St-Jean où le pourcentage de montants accordé aux femmes est plus faible que celui accordé aux hommes, si on tient compte du pourcentage de femmes parmi les bénéficiaires.

Il faut donc reconnaître que les demandes adressées par les femmes dans le cadre du programme régional de soutien à la création sont, de façon générale, traitées avec équité. Nous devons regretter toutefois que les femmes soient encore moins nombreuses que les hommes à formuler de telles demandes (3 à 4 femmes pour 6 à 7 hommes).

Tableau I

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

statistiques 1983-1984

Programme régional de soutien à la création	Demandes reçues					Bénéficiaires					Montants accordés				
<u>Régions</u>	H		F		T	H		F		T	H		F		T(\$)
	N	%	N	%		N	%	N	%		N	%	N	%	
Montréal (06)	743		488	39,6	1 231	130		56	30,1	186	744 810		295 750	28,4	1 040 560
Côte-Nord (09)	25	59,5	17	40,5	42	9	52,9	8	47,1	-17	24 400	48,8	25 600	51,2	50 000
Est du Québec (01)	51		35	40,6	86	10		12	54,5	22	42 700		39 300	48,9	82 000
Mauricie Bois-Franc (04)	70		36	33,9	106	10		3	23	13	51 200		22 800	30,8	74 000
Sherbrooke (05)	51		34	40	85	8		5	38,4	13	52 259		32 741	39,5	85 000
Saguenay-Lac St-Jean (07)	34		16	32	50	15		10	40	25	35 700		19 900	35,7	55 600
Québec (03)	125		82	39,6	207	12		13	52	25	53 900		60 100	52,7	114 000

* Ne sont pas inclus les données de la région 10 (Nouveau-Québec) et celles de la région 08 (Abitibi-Témiscamingue)

Tableau 2

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

statistiques 1983-1984

Programme d'aide s'adressant aux individus	Demandes reçues					Bénéficiaires					Montants accordés				
	H		F		T	H		F		T	H		F		T
	N	%	N	%	(100%)	N	%	N	%	(100%)	\$	%	\$	%	(100%)
Accessibilité	362	56.5	295	43.5	676	78	59.5	53	40.5	131	177,049	60.2	118,453	39.8	293,884 \$
Art et innovation	54	58.7	38	41.3		11	47.8	12	52.2	23	92,992	46.5	107,065	53.5	199,998 \$
Bourses du Québec	89	64	50	36	139	13	54.2	11	45.8	24	236 000	57.4	175 000	42.6	411,000 \$
Studio du Québec à Paris et New-York						1		1			12 000		13 000		
Intégration des arts à l'architecture	492	65.7	257	34.3	749	106	77.9	30	22.1	136					
Exposer à Paris ou à New-York	70	58.3	50	41.7	120	0		2			-	-	17,500	100	17 500 \$
Collection «Prêt d'oeuvres d'art»	385	55	315	45	700	74	60.2	49	39.8	123					

H- Homme

F- Femme

T- Total

N- Nombre

La situation n'est pas très différente en ce qui concerne les programmes d'aide financière accordés aux individus dans le cadre de divers programmes du ministère des Affaires culturelles (M.A.C.). On constate à la lecture du tableau 2, qu'à l'exception des programmes Intégration des arts à l'architecture et Accessibilité, les demandes formulées par des femmes sont traitées équitablement, c'est-à-dire le pourcentage des femmes bénéficiaires est au moins aussi élevé que le pourcentage des femmes demandereses et que le pourcentage des montants accordés aux femmes correspond aux pourcentages de femmes bénéficiaires. Là encore, il faut regretter que les femmes artistes ne soient pas plus nombreuses à adresser des demandes d'aide financière au Gouvernement. Enfin, on peut s'inquiéter à juste titre du nombre restreint de femmes bénéficiaires du programme d'intégration des arts à l'architecture. Même si nous ne disposons pas d'information précise sur les montants accordés, nous pouvons supposer que ce programme est parmi ceux qui génèrent les fonds les plus importants au bénéfice des artistes.

Il semble y avoir eu de la part du M.A.C. une volonté d'améliorer la répartition par sexe des bourses et des subventions. Quant au désir exprimé par le C.S.F. à l'effet que l'on informe les femmes sur les programmes d'aide à la création, il semble avoir été satisfait dans une certaine mesure seulement, puisque cette information ne s'inscrit pas dans un programme continu mais est plutôt faite de façon ponctuelle. Cette information ne s'adresse pas spécifiquement aux femmes mais est donnée à l'ensemble des créatrices et créateurs.

Quant à la recommandation voulant que l'on tienne compte des frais de garde d'enfants dans l'attribution des bourses, elle a été mise en vigueur un certain temps, mais le M.A.C. est revenu sur sa décision, prétextant que cette mesure s'avérait trop coûteuse, ce qui aurait eu pour effet de réduire le nombre de bénéficiaires. Le mode d'attribution des bourses a par la suite été modifié: alors qu'auparavant, le montant de la bourse tenait compte des frais de subsistance, qui incluaient les frais de garde, l'on attribue maintenant des bourses globales.

En plus des gestes posés en matière d'aide financière, le ministère des Affaires culturelles est intervenu auprès d'organismes tels que ceux regroupant les bénéficiaires, les écoles d'art, les organismes d'artisanat professionnel afin de les inviter à assurer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Dans quelle mesure le M.A.C. s'est-il assuré des fruits de ses interventions? Y a-t-il un souci du Ministère d'assurer un suivi de ses actions, d'en évaluer les résultats? A notre connaissance, le Ministère s'est satisfait d'actions ponctuelles et ne s'est pas montré préoccupé de l'atteinte des objectifs de la politique d'ensemble auprès de ces organismes. Nous savons que le Gouvernement ne peut agir d'autorité auprès, par exemple, des écoles d'art et des associations d'artisans. Dans la mesure où celles-ci bénéficient de subventions gouvernementales, ces institutions ne pourraient-elles pas être tenues de rendre des comptes relativement à l'atteinte d'objectifs définis comme prioritaires par le Gouvernement?

De façon générale, le ministère des Affaires culturelles se refuse à adopter des programmes spécifiques à l'intention des femmes. Il croit que les programmes généraux du ministère sont susceptibles de satisfaire la clientèle féminine. Cela paraît évident en théâtre où les recommandations de la politique d'ensemble n'ont pas été suivies de même que pour les musées où l'acquisition d'oeuvres produites par les femmes étaient en 1981-1982 de 5% au Musée du Québec et de 21,4% au Musée d'art contemporain. Les femmes n'ont pas davantage leur juste place dans les expositions solo, notamment au Musée du Québec. A quoi faut-il attribuer cette réticence du M.A.C. à redresser la situation, lorsque cela s'impose? La situation d'infériorité des femmes dans ces domaines ne lui apparaît-il pas avec assez d'évidence? Faut-il accorder foi à l'explication donnée

par le Ministère selon laquelle les milieux concernés eux-mêmes y sont défavorables? Si tel est le cas, le ministère ne dispose-t-il pas de moyens efficaces pour convaincre les récalcitrants?

Certaines recommandations de la politique d'ensemble ont donné lieu à des études, la création de comités, la concertation interministérielle etc. Il en est ainsi, par exemple, de la recommandation 5.19 relative à l'artisanat loisirs. Il s'agit là de préalables à une action véritable. Nous n'avons pu obtenir des ministères concernés l'information nous permettant d'évaluer la performance gouvernementale obtenue suite à ces actions préalables.

L'accessibilité aux écoles d'art ne semble pas poser de problèmes pour les femmes. Les actions des ministères concernés ont porté fruit. Toutefois, des gestes devraient être posés en vue de favoriser l'accès des femmes aux disciplines artistiques qui ne leur sont pas traditionnellement dévolues, comme il l'était recommandé par la politique d'ensemble (rec. 5.13).

Enfin l'action gouvernementale se fait encore attendre en matière d'artisanat. Les recommandations 5.21 et 5.22 demeurent toujours d'actualité. Il faut faciliter la production des matières premières et la diffusion de patrons de qualité, aider les femmes dans l'organisation et l'administration de leur entreprise.

De façon générale, on peut affirmer que le Gouvernement a été actif afin de favoriser une place plus équitable pour les femmes dans la création artistique. Il faut déplorer le fait toutefois que cette action s'est traduite par des gestes isolés, dont il est difficile de dégager une cohérence. Un plan d'action bien établi s'impose de même qu'une évaluation périodique des gestes posés.

5.3 FEMMES ET POUVOIR: DU NON-POUVOIR A LA REDEFINITION DES REGLES DU JEU

"Le pouvoir est la capacité qu'ont certains individus ou groupes de décider, d'orienter et d'imposer leurs points de vue et leurs décisions à d'autres individus, groupes ou collectivités. A la lumière de cette définition, il semble évident que le pouvoir des femmes, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif, est fort réduit".

(Pour les Québécoises: égalité et indépendance)

Situé à la toute fin de la politique d'ensemble, le chapitre «Femmes et pouvoir» constituait surtout un constat de...non-pouvoir! Après plus de trois cents pages d'analyses, de définitions d'objectifs et de recommandations, il venait nous rappeler que tout ce que nous pouvons rêver, souhaiter et revendiquer collectivement, restera lettre morte si nous sommes exclues des principaux lieux de décision. Et c'est bien une situation d'exclusion que les auteures évoquaient, une situation où les hautes sphères décisionnelles de la politique, de l'économie, de l'éducation, de la santé et de l'administration de la justice étaient encore des chasses-gardées masculines. A ce moment, la situation des femmes au regard du pouvoir était surtout définie en termes de participation aux pouvoirs formels existants, ce qui n'est plus le cas maintenant, comme nous en ferons état ultérieurement dans cette section.

A. Etat de la situation en 1978

En 1978, sept femmes seulement avaient été élues à l'Assemblée nationale depuis l'obtention du droit de vote pour les Québécoises en 1940. Au dernier scrutin provincial, celui de 1976, les candidatures féminines n'avaient représenté qu'un mince 6,5% de l'ensemble des candidatures. Sur la scène municipale, la situation n'offrait guère plus de motifs de se réjouir: 13 femmes occupaient un fauteuil de maire; pour l'ensemble des 1 578 municipalités du territoire québécois.

Masculin, aussi, est le sommet de la pyramide du pouvoir syndical. A la CSN, 14% de femmes parmi les présidents de syndicats locaux, 13% au Conseil confédéral et 23% au Bureau confédéral, alors que les travailleuses comptaient pour le tiers des effectifs de la centrale (1973). La Centrale de l'enseignement du Québec, au membership majoritairement féminin (66%), faisait encore plus piètre figure avec son 18% de femmes dans le bureau de direction. Pas de quoi pavoiser non plus du côté des autres organisations syndicales !

Pas de quoi pavoiser, mais certes mieux que du côté du Conseil du patronat (pas une seule femme au Comité exécutif avant 1980), du Barreau du Québec (1 femme sur 32 membres au Conseil général du Barreau avant 1975) ou de la Corporation des médecins (aucune femme sur 28 personnes au Bureau directeur de la Corporation en 1976)!

Et dans la fonction publique? «Le gouvernement employeur ne fait guère plus de place aux femmes que l'employeur privé», relevait le document; le nombre de femmes se raréfiait sensiblement à mesure qu'on s'élevait dans la hiérarchie: 90,1% des femmes employées par le gouvernement travaillaient comme personnel de bureau ou techniciennes, contre seulement 1,5% à des postes cadres. Pas une seule femme sous-ministre. Les sociétés d'Etat ne se trouvaient pas non plus en position de figurer au tableau d'honneur de la promotion des femmes; avec un petit 2,3% de représentation féminine au sein de leurs conseils d'administration.

Dans le secteur de l'éducation, des hommes dirigeaient les établissements d'enseignement, définissaient les programmes, procédaient à l'embauche du personnel.

Bref, derrière les portes closes des conseils d'administration comme dans les officines gouvernementales, la partie se jouait en

l'absence de la moitié des personnes susceptibles de participer, alors qu'on prenait des décisions touchant leur vie.

B. Objectifs et recommandations de la politique d'ensemble

Pour tenter un redressement de la situation, Egalité et Indépendance cernait les objectifs d'interventions suivants:

Objectif

- . Amener les jeunes femmes à participer davantage aux structures du pouvoir. À cet effet, il semble important de les sensibiliser pendant leurs études aux conditions socio-économiques des femmes.

Recommandation

5-26

- QUE le ministère de l'Éducation s'assure

- . que des connaissances touchant les conditions socio-économiques des femmes, les droits de la personne et les dispositions juridiques les concernant soient dispensées aux étudiantes dans les établissements d'enseignement;

- . qu'une éducation à la participation politique et syndicale leur soit également donnée.

Objectif

- . Combler le vide que représente l'absence des femmes au niveau du pouvoir.

Recommandation

5-27

- QUE le gouvernement du Québec favorise une représentation équilibrée d'hommes et de femmes dans toutes les structures de décision qui relèvent de sa compétence.

Objectif

- Associer les femmes au projet de décentralisation des structures de pouvoirs envisagé par le gouvernement du Québec.

Recommandation

5-28

- QUE le gouvernement du Québec, dans un contexte de réaménagement des structures du pouvoir, associe proportionnellement les femmes au processus de l'élaboration, de la mise en place et du fonctionnement des nouvelles structures administratives.

C. Les actions gouvernementales

Les objectifs définis à ce chapitre s'inscrivaient dans une perspective d'intervention très large: éducation et intégration des femmes au pouvoir, implication des femmes dans un processus de décentralisation. Formulé aussi globalement, ils supposaient obligatoirement l'engagement de nombreux intervenants gouvernementaux dans une entreprise à long terme. Qui sont ces intervenants? Le ministère de l'Éducation, bien sûr, mais aussi les ministères des Affaires municipales (participation des femmes à la vie politique des municipalités), des Affaires sociales (institutions du secteur de la santé et des services sociaux), de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (monde des affaires), de la Fonction publique, etc. Il est donc inévitable que nous recoupons, dans le relevé de certaines mesures adoptées par ces ministères et d'autres organismes gouvernementaux, des actions déjà énumérées et commentées à l'intérieur d'autres chapitres.

Suivi de la recommandation 5-26 : l'éducation des jeunes femmes au pouvoir

Certaines mesures prises par le Gouvernement peuvent être considérées comme un pas dans la bonne direction.

. La désexisation des manuels scolaires:

Jusque là, de la maternelle à l'université, filles et garçons avaient utilisé, comme matériel d'apprentissage, des manuels à l'imagerie (textes et illustrations) fortement stéréotypée qui renforçait les garçons dans leur rôle traditionnel de chefs et de protecteurs, et les filles dans les rôles d'épouses et de mères. Privées de modèles stimulants, comment ces dernières auraient-elles pu s'imaginer en situation de pouvoir et de décision? Pour combler cette lacune, une grille d'évaluation pour la désexisation du matériel scolaire a été mise au point en 1981 au ministère de l'Education, et tous les nouveaux manuels y sont soumis depuis septembre 1982. D'autres précieux outils ont également été élaborés, comme le programme Pa-reille, pas pareils (C.S.F. - M.E.Q. - M.A.S.).

. L'orientation scolaire et professionnelle des filles:

Des efforts particuliers ont également été mis du côté de l'orientation des filles. Le jeu Vire-vie, par exemple, apprend aux jeunes filles du secondaire — au moyen de mises en situation — que la plupart d'entre elles devront travailler toute leur vie, que le mariage ne constitue pas une police d'assurance tous risques, et qu'une bonne préparation professionnelle est indispensable. Un autre projet conjoint C.S.F. - M.E.Q. est sur le point d'aboutir: le produit final, brochure et vidéo, offrira aux étudiantes du secondaire une information sur les métiers non traditionnels et leur proposera des modèles féminins de réussite dans ces domaines.

. Information légale:

Pour faire suite à l'adoption de la loi 89 (Réforme du droit de la famille), le ministère de la Justice et le Conseil du statut de la femme ont élaboré des outils d'information (brochures, dépliants) pour informer

les femmes et les couples des changements apportés par cette réforme. Par son service Action-Femmes, le C.S.F. peut informer des femmes de tous les coins de la province (appels téléphoniques sans frais, documentation) sur les dispositions juridiques qui les concernent : régimes matrimoniaux, divorce, etc.

Aucun ministère n'a, à notre connaissance, développé des programmes spécifiques d'éducation à la vie politique et syndicale pour des jeunes filles. Le nouveau programme de formation personnelle et sociale en voie d'implantation au niveau secondaire doit combler en partie ce vide. On vise par ce programme à intéresser les jeunes à la vie de leur milieu. De nombreux universitaires ont par ailleurs, de leur propre initiative, inauguré des cours de condition féminine dans diverses disciplines universitaires. Quoi qu'il en soit, avec les mesures précédemment mentionnées, les objectifs auront partiellement été atteints.

Suivi de la recommandation 5-27: tranquillement, pas vite...

Il y avait là tout un programme: une représentation équilibrée des femmes dans toutes les structures de décision relevant de la compétence du gouvernement. Les moyens d'action que ce dernier a choisis:

- . Politique d'égalité en emploi dans la Fonction publique: adoptée par le Conseil des ministres en mars 1980.
- . Amendement à la Charte québécoise des droits et libertés pour permettre la mise en oeuvre, en toute légalité, de programmes d'accès à l'égalité. Objectif alors annoncé par le Gouvernement: «Une meilleure représentation des hommes et des femmes dans tous les niveaux et dans tous les corps d'emploi». Par ailleurs, la réglementation gouvernementale devant préciser les modalités d'application de ces programmes est toujours attendue.

- . Mise sur pied d'un programme de formation permettant aux femmes et aux hommes occupant des emplois de niveaux intermédiaires de la fonction publique, d'accéder à des postes supérieurs.
- . Le ministère des Affaires municipales a incité les femmes à se présenter aux postes de maires et de conseillères lors des élections municipales.
- . Un colloque Les femmes, une force économique insoupçonnée a été organisé par le Conseil du statut de la femme à l'automne 1983. Plus de 1 000 femmes ont alors répondu à l'invitation du C.S.F. Parmi les thèmes d'ateliers proposés aux participantes, deux questionnaient le pouvoir et les moyens de l'investir: Entrepreneurship au féminin et Pouvoir au féminin (Investir les lieux d'influence). Les personnes présentes ont souhaité, entre autres, la création au C.S.F. d'une unité nouvelle chargée de promouvoir la création d'entreprises de femmes. Cette recommandation a été réalisée depuis par le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, dont le nouveau service Entrepreneurship féminin a commencé à inventorier les besoins des femmes chefs d'entreprises.
- . La réforme du mode de scrutin: L'Assemblée nationale a demandé, au début de l'été 1983, à la Commission de la représentation électorale, d'étudier les avantages et les inconvénients du mode de scrutin au Québec et de formuler des recommandations pour une réforme de ce mode de scrutin. A l'automne 1983, la Commission a tenu des auditions publiques dans dix villes, et une quinzaine de groupes de femmes figuraient parmi les organismes qu'elle a entendus. Plusieurs moyens ont été suggérés par ces groupes pour accroître la représentation des femmes à l'Assemblée nationale, sans qu'il y ait cependant consensus sur ces moyens. La Commission a retenu et recommandé par la suite un scrutin de type proportionnel et territorial.

Suivi de la recommandation 5-28: le processus de décentralisation

Le processus de décentralisation est bel et bien amorcé, en dépit de quelques épisodes de pleurs et de grincements de dents ("l'exil de fonctionnaires en Gaspésie"). Les résultats commencent à se faire sentir en particulier en ce qui concerne la participation des femmes aux conseils d'administration de services sociaux et de services de santé décentralisés:

"Dans le domaine des affaires sociales, beaucoup d'organismes ont été décentralisés pour permettre un meilleur accès de la population à la gestion des services qui lui sont destinés. Il semble à cet égard que, pour les femmes tout au moins, la décentralisation ait eu un certain effet positif, puisque leur participation aux C.A. des organismes sociaux, Centres locaux de services communautaires (CLSC), Centres hospitaliers (CH), Centres d'accueil (C.A.), Centres de services sociaux (C.S.S.) et Centres régionaux de services sociaux et de santé (C.R.S.S.) est notablement plus élevée que dans les multiples secteurs étudiés précédemment".

(Sylvie Paquerot. Femmes et Pouvoir, service de la Recherche, Conseil du statut de la femme, 1983).

Madame Paquerot souligne que la décentralisation a rapproché les lieux de décision des femmes, qu'elle est allée les chercher là où elles vivent et militent et qu'elle a permis de résoudre une bonne part de leurs problèmes de mobilité géographique, d'horaires (la fameuse double tâche) et de garde d'enfants.

Toutefois, un nombre croissant de personnes s'interrogent sur les pouvoirs véritables octroyés aux organismes décentralisés, s'agit-il uniquement de déconcentration des activités ou mieux de décentralisation des lieux de décision? Dans quelle mesure le pouvoir de financement des ministères et les règles qui le caractérisent ne limitent-ils pas les pouvoirs d'orienter et d'organiser les services en fonction des besoins locaux?

D. Perspectives actuelles

Les effets des politiques gouvernementales : loin du rêve à la réalité

Les actions gouvernementales entreprises ont-elles manqué de coordination, de suivi, de conviction? A-t-on donné aux responsables de leur mise en application et de leur surveillance — nous pensons par exemple au réseau de répondantes à la condition féminine dans les ministères — les moyens adéquats? Il est difficile d'en juger. Quoi qu'il en soit, le grand objectif d'une juste représentation des femmes dans les structures de décisions est loin d'être atteint. Fort loin.

Dans la Fonction publique, en 1983, les femmes comptaient pour 12% du personnel dit "hors-cadres", c'est-à-dire les sous-ministres, sous-ministres adjoints et associés, présidents et membres d'organismes. Elles représentaient seulement 4,5% des cadres supérieurs, 14,5% du personnel de maîtrise et 17,4% des professionnel-le-s.

Toujours en 1983, aucune femme ne figurait parmi le personnel "hors-cadres" d'une bonne vingtaine de ministères et organismes gouvernementaux, dont l'Assemblée nationale, la Commission administrative des régimes de retraite, la Commission des normes du travail, le ministère de l'Industrie et du Commerce, et la Régie des services publics. Au tableau d'honneur, se trouve le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre: alors qu'en 1978 on n'y comptait pas une seule femme dans cette catégorie de personnel, il y en avait 16 en 1983 (10,6%).

La proportion de femmes parmi les effectifs "professionnels" réguliers est demeurée relativement stable (14,3% en 1978, 17,4% en 1983) dans la plupart des ministères; elle a même diminué dans trois ministères. Il s'agit de la Commission des transports, du Conseil exécutif et du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières.

Évolution des effectifs réguliers de la fonction publique selon la catégorie d'emploi et le sexe, 1978-1983

Catégorie d'emploi	Sexe	1978-1979		1979-1980		1980-1981*		1981-1982*		1982-1983*	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Personnel hors-cadres	F	13	4,4	21	6,8	39	10,5	39	10,8	44	12,0
	H	281	95,6	289	93,2	334	89,5	321	89,2	323	88,0
	T	294	0,5	310	0,6	373	0,6	360	0,6	367	0,6
Cadres supérieurs	F	38	1,7	45	2,0	64	2,6	82	3,2	120	4,5
	H	2 188	98,3	2 260	98,0	2 431	97,4	2 448	96,8	2 553	95,5
	T	2 226	4,2	2 305	4,3	2 495	4,3	2 530	4,4	2 673	4,7
Personnel de maîtrise	F	323	12,4	323	12,5	409	14,6	409	14,5	405	14,5
	H	2 285	87,6	2 264	87,5	2 401	85,4	2 420	85,5	2 393	85,5
	T	2 608	4,9	2 587	4,9	2 810	4,8	2 829	4,9	2 798	4,9
Professionnels	F	1 446	14,3	1 592	15,2	1 825	15,9	1 989	16,8	2 063	17,4
	H	8 644	85,7	8 866	84,8	9 687	84,1	9 879	83,2	9 827	82,6
	T	10 090	18,8	10 458	19,7	11 512	19,8	11 868	20,5	11 890	20,9
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	F	15 923	55,8	15 570	55,6	17 749	56,5	17 744	56,9	17 534	57,3
	H	12 622	34,2	12 410	44,4	13 647	43,5	13 416	43,1	13 064	42,7
	T	28 545	53,2	27 980	52,6	31 396	54,1	31 160	53,9	30 598	53,7
Agents de la paix	F	97	3,6	91	3,4	96	3,6	104	4,0	107	4,2
	H	2 608	96,4	2 605	96,6	2 570	96,4	2 489	96,0	2 451	95,8
	T	2 705	5,0	2 696	5,1	2 666	4,6	2 593	4,5	2 558	4,5
Ouvriers	F	127	1,8	127	1,9	125	1,9	111	1,8	99	1,7
	H	6 849	98,2	6 499	98,1	6 432	98,1	6 112	98,2	5 830	98,3
	T	6 976	13,0	6 626	12,5	6 557	11,3	6 223	10,8	5 929	10,4
Autres	F	17	9,6	21	11,0	23	11,2	22	10,7	27	13,5
	H	161	90,4	170	89,0	183	88,8	183	89,3	173	86,5
	T	178	0,3	191	0,4	206	0,4	205	0,4	200	0,4
Ensemble des effectifs	F	17 984	33,5	17 790	33,5	20 330	35,0	20 500	35,5	20 399	35,8
	H	35 638	66,5	35 363	66,5	37 685	65,0	37 268	64,5	36 614	64,2
	T	53 622	100,0	53 153	100,0	58 015	100,0	57 768	100,0	57 013	100,0

* Ces données incluent les effectifs des organismes dont la paie est décentralisée.

Source : Ministère de la Fonction publique. Rapport annuel 1982-1983

Tableau 13 — Répartition des effectifs réguliers "personnel hors-cadres et cadres supérieurs" selon le corps d'emploi et le sexe, au 31 mars 1983

Corps d'emploi	Femmes		Hommes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Sous-ministres	1	0,6	27	0,9	28	0,9
Dirigeants et membres	35	21,3	197	6,8	232	7,6
Sous-ministres adjoints et associés	8	4,9	99	3,4	107	3,5
Cadres supérieurs Classe 1	—	—	60	2,1	60	2,0
Cadres supérieurs Classe 2	5	3,0	259	9,0	264	8,7
Cadres supérieurs Classe 3	15	9,1	476	16,6	491	16,2
Cadres supérieurs Classe 4	56	34,1	1 067	37,1	1 123	36,9
Cadres supérieurs Classe 5	44	26,8	691	24,0	735	24,2
Ensemble des effectifs	164	5,4	2 876	94,6	3 040	100,0

Source: Ministère de la Fonction publique, Rapport annuel 1982-1983

En mai 1983, aucune femme ne siégeait au conseil d'administration de 14 organismes para-publics : (la Caisse de dépôt et de placement, l'Institut national de productivité, la Société des traversiers, la Société d'assainissement des eaux, la Société d'initiatives agro-alimentaire, SOQUIP, Sidbec, la Société de développement de la Baie-James, la Société nationale de l'amiante, la Régie de l'assurance-dépôt, la Régie de l'électricité et du gaz, la Régie des marchés agricoles, la Commission de police et l'Office de la construction.) Les femmes étaient nettement mieux représentées à la Commission des droits de la personne (77,4% des postes hors-cadres), à la Société du Grand Théâtre de Québec et à la Société de la Place des arts. Point n'est besoin d'une étude comparative très poussée pour constater que les femmes se retrouvent encore dans les organismes à vocation "artistique" ou "sociale", là où elles se sont toujours impliquées davantage et qu'elles sont presque complètement absentes des organismes à vocation économique.

Dans le secteur de l'éducation, on dénombrait en 1983, 188 femmes pour 560 hommes au sein des conseils d'administration des cégeps et pour ces mêmes cégeps, 49 femmes pour 562 hommes parmi le personnel cadre. La représentation féminine s'avérait cependant plus intéressante aux conseils d'administration des organismes décentralisés du ministère des Affaires sociales, soit 37%.

Il y avait au Québec, en 1977, 11 femmes juges. Seulement deux de plus en 1983.

Représentation des femmes chez les cadres supérieur-e-s dans les entreprises d'Etat

ORGANISMES	Femmes	Total	FONCTION
Radio-Québec	6	52	Cadres supérieur-e-s
	1	20	Réalisateurs de direction
	0	28	Directeurs techniques
	36	80	Professionnels
Hydro-Québec	13	591	Cadres supérieur-e-s
	26	864	Cadres intermédiaires
Caisse de dépôt et de placement	2	33	Personnel de direction
REXFOR	1	10	Cadres supérieur-e-s
Société des Alcools du Québec	3	77	Cadres supérieur-e-s
SOQUIP	1	29	Cadres supérieur-e-s
Société nationale de l'amiante	2	14	Cadres supérieur-e-s

Les renseignements ont été recueillis par téléphone auprès des différentes entreprises, en mai 1983.

Source: Sylvie Paquerot. Femmes et pouvoir, C.S.F., 1983

Répartition des femmes juges en mai 1983

COURS	N/F	Total	%
APPEL	1	16	6,2
SUPERIEURE	6	118	0,5
PROVINCIALE	2	126	1,6
SESSION de la PAIX	1	71	1,4
JEUNESSE	3	36	8,3
TOTAL	13	367	3,5%

Chiffres fournis par le ministère de la Justice en mai 1983.

Source: Sylvie Paquerot. Femmes et pouvoir, C.S.F., 1983.

Prospectives

Jamais peut-être la problématique de la participation des femmes au pouvoir — nous devrions plutôt écrire aux pouvoirs — n'avait été reformulée aussi souvent, reprise, décortiquée, et enrichie, que pendant les six ou sept dernières années. Ecrits et manifestations se sont multipliées. En vrac, et pour mémoire:

- . Une remise en question du pouvoir exercé par les hommes dans l'exercice de la médecine, aux colloques "Quand les femmes se prennent en main" (1981) et "Femmes, santé et pouvoir" (1982) et par la publication de l'Essai sur la santé des femmes du C.S.F. Les syndicats d'infirmières sont à mettre sur pied des comités de vigilance en obstétrique et des comités d'accueil pour les femmes violentées dans les salles d'urgence des centres hospitaliers.
- . Un colloque organisé par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec réunissait 800 femmes sous le thème "Les femmes et l'information" en octobre 1981.
- . Le forum "Les femmes, une force économique insoupçonnée" organisé par le C.S.F., attirait plus de mille participantes à l'automne 1983.
- . Les militantes de la CSN organisaient l'an dernier un grand rassemblement sur la place des femmes dans le syndicalisme.
- . L'atelier "Les femmes et l'enseignement des sciences au Canada", sous l'égide du Conseil des sciences du Canada, dégageait des pistes de réflexion sur la place, le rôle et l'image des femmes dans les sciences.

. Lise Payette publiait son volume-témoignage "Le pouvoir, connais pas", et la sociologue Evelyne Tardy de l'UQAM, rendait publiques les conclusions d'une étude sur les mairesses québécoises.

Voilà qu'après l'étape de la découverte du corps et de l'exploration de l'espace intérieur, après celle du rejet des vieux modèles et les essais-tatonnements pour en définir de nouveaux, après celle encore du bilan des besoins (travail, autonomie, contraception, santé, etc.) et l'affirmation collective et individuelle de ceux-ci, les femmes en sont à questionner les pouvoirs et le sort que ces pouvoirs réservent à leurs revendications les plus impérieuses. Rien n'échappe à ces nouvelles iconoclastes : du grand-sorcier-gouru de la technologie médicale au camarade-leader syndicaliste, du recteur d'université au ministre.

Le pouvoir politique ou "des députés...pourquoi faire?"

A force de heurter des murs de plein fouet, les groupes de femmes ont appris à s'organiser pour faire passer leurs demandes. En même temps qu'ils s'enracinaient profondément, patiemment, dans la réalité de leurs régions et mettaient sur pied un réseau de services absolument unique (garderies, centres de santé, centres de transition-travail, refuges pour femmes battues, regroupements de femmes immigrantes etc.), les groupes de femmes multipliaient les alliances tactiques. Des coalitions ont ainsi surgi autour de dossiers comme la réforme du droit de la famille, la lutte contre la pornographie et la violence faite aux femmes, l'obtention du droit à l'avortement et à la contraception libres et gratuits, l'obtention d'un congé de maternité pour toutes les travailleuses ou des normes minimales de travail.

Certains groupes de femmes constitués en vue d'offrir des services désirent, cependant, maintenir leur vocation initiale et se transforment malgré eux en groupes de pression. Les problèmes de financement les obligent

souvent à consacrer la grande partie de leurs énergies à la recherche de fonds. Ce qu'ils revendiquent, c'est simplement le contrôle de l'orientation et de l'organisation des services qu'ils offrent. Ils sont malheureusement trop souvent acculés au choix de se conformer aux visées des bureaucraties gouvernementales ou de se priver de sources de financement public.

Des groupes ont participé à des consultations gouvernementales: conférences socio-économiques régionales, conférence sur l'électronique et l'informatique, consultation sur l'énoncé de politique en éducation des adultes. Elles se sont présentées avec des dossiers de mieux en mieux articulés. Elles sont, petit à petit, allées chercher le respect et l'attention des intervenants politiques et socio-économiques.

C'est un premier pas. Mais ce n'est pas encore assez. Les femmes ne veulent plus seulement "influencer" la prise de décision. Elles désirent être là au moment où ces décisions se prennent, en partenaires de plein droit. Bien qu'elles bénéficient d'une nouvelle audience auprès des chefs politiques, depuis que ceux-ci ont réalisé qu'elles votaient de plus en plus de façon autonome et qu'elles étaient devenues une force avec laquelle il allait falloir transiger dorénavant, elles craignent que la place qu'on leur aménage ne soit que provisoire et symbolique, qu'on ne les courtise que le temps d'arracher leur vote. Craintes d'ailleurs que les expériences antérieures ne justifient que trop bien. Pour pallier cet effet de «montagne-russe» dans la faveur que les hommes politiques accordent aux femmes et pour assurer à celles-ci une représentation beaucoup plus large dans le processus même de décision politique, il faudrait:

- . Que le gouvernement tâche de voir plus loin que la réforme du scrutin. L'expérience de la représentation proportionnelle (en Norvège, notamment) a bien montré que ce mode de scrutin pouvait contribuer à accroître le pourcentage d'élues, mais il semble qu'on atteigne rapidement un "plafond" et qu'il faille prévoir des mesures complémentaires: éducation à la vie politique dès le cours secondaire et programmes d'incitation aux candidatures féminines.
- . Que le Gouvernement abaisse la fameuse barrière de l'impuissance financière qui empêche tant de femmes de poser leur candidature. Pour cela, il pourrait créer un fonds spécial (contributions de chacun des partis politiques, par exemple) qui défrayerait le coût du gardien ou de la gardienne d'enfants durant une campagne électorale, les déplacements, etc. Au fédéral, le Nouveau Parti démocratique et le Parti libéral ont mis sur pied des fonds similaires. Il vaudrait probablement mieux, au lieu de s'en remettre à la bonne volonté des partis (et à leurs moyens financiers, certains petits partis n'étant guère riches), que ce fonds soit créé et géré par l'Etat de façon à ce que même les candidates indépendantes puissent s'en prévaloir.
- . Que le ministre responsable de la réforme parlementaire consulte les groupes de femmes avant de proposer un projet de réforme.

Après la tournée provinciale de l'année dernière, la Commission de la représentation électorale constatait:

"Un consensus se dégage chez tous ceux qui se prononcent au sujet du rôle parlementaire de l'élue: députées, groupes, partis politiques et citoyens constatent que le député ne peut actuellement accomplir un véritable travail législatif, surtout s'il est ministériel d'arrière-banc. On regrette la trop forte prépondérance de l'exécutif sur le législatif, l'application rigide de la ligne de parti, la pratique de la législation déléguée,

etc. Les termes utilisés pour qualifier la situation du député à l'Assemblée nationale font image: on parle du député "ligoté" et "neutralité" ou on le compare à une "machine à voter".

La Commission mettait le doigt sur un problème qui se pose avec de plus en plus d'acuité. Si les député-e-s d'opposition sont davantage mise-s à contribution par leur parti (porte-parole sur un grand dossier en chambre, travail en commission parlementaire), les député-e-s ministérielle-s prennent plutôt des allures de figurant-e-s, bien que le fonctionnement "revu et corrigé" des commissions parlementaires leur permette de s'exprimer plus librement et plus souvent qu'autrefois.

Comment les femmes, nouvelles arrivées dans le monde de la politique, seraient-elles attirées par une structure de fonctionnement où elles risquent d'avoir peu ou pas de possibilités de défendre, devant l'Assemblée, des dossiers de condition féminine...sans compter le risque de périr d'ennui? Une réforme allant dans le sens d'un élargissement réel du rôle des député-e-s pourrait, nous semble-t-il, contribuer à réduire les réticences d'éventuelles candidates féminines.

.. Que le ministère des Affaires municipales et la Commission de la représentation électorale élaborent, en collaboration avec le Conseil du statut de la femme, des outils de formation-information, dépliants, brochures, matériel audio-visuel, pour inciter les femmes à se porter candidates et pour leur faciliter cette démarche. Que ce matériel soit constamment tenu à jour.

En politique, les acquis des femmes sont toujours fragiles, menacés. On croyait, par exemple, que leur progression en politique municipale était irréversible. On a appris, en 1983, qu'il n'en était rien, alors que le nombre de femmes élues conseillères et mairesses a commencé à

1. Pour un mode de scruti équitable. La proportionnelle territoriale.
Commission de la représentation électorale, 1984.

diminuer. Sur 615 conseillères, un peu plus de 500 arrivaient au terme de leur mandat: il n'y a eu que 368 élues par rapport à 1982. Le nombre de mairesses est passé, pour sa part, de 43 à 30. Il va falloir, décidément, asseoir les "acquis" sur des bases plus solides.

Outre ces actions visant une plus grande participation des femmes au pouvoir politique formel, il importe de mettre en oeuvre des mesures visant une implication accrue de celles-ci aux lieux de pouvoir qui leur sont plus familiers tels les regroupements de femmes, les comités d'école, etc. Il faudra notamment assurer aux groupes de femmes un financement stable afin d'éviter que l'action de ces groupes ne se limite à une lutte continuelle pour la survie.

Pouvoir syndical: la fin du "milithon"?

Dans son quatrième rapport, Les femmes à la CSN n'ont pas les moyens de reculer, le comité de condition féminine de la centrale consacrait un chapitre à une remise en question d'une certaine conception mâle du militantisme jusqu'au-boutiste. Un militantisme d'horaires surchargés, d'ordres du jour qui n'en finissent plus, de "questions préalables", qui exige de ceux et celles qui le pratiquent une disponibilité totale...en excluant du même coup un grand nombre de femmes avec enfants. En 1983, le comité de condition féminine poursuivait sa réflexion sur ce thème en s'adjoignant, lors du grand rassemblement, près de mille femmes.

Le mouvement était bien enclenché. En décembre, les femmes de la Fédération des travailleurs du Québec tentaient de faire modifier le nom de la Centrale. Pourquoi ne deviendrons-nous pas, disaient-elles, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec? Rejeté. Mais les femmes ont refusé de se le tenir pour dit et récidivent en octobre 1984, en organisant un colloque sur leur place dans la Centrale.

Même débats pour la Centrale de l'enseignement du Québec sur la place des femmes dans l'organisation. Déjà, lors du dernier congrès au leadership, des femmes avaient tenu à se faire entendre haut et fort:

"On nous mobilise pour porter des pancartes, mais pas pour choisir nos chefs. Actuellement, concrètement qui prend des engagements plus qu'électoraux sur la question des femmes?"

A leur dernier congrès, les délégué-e-s du Congrès du travail du Canada ont modifié les statuts de leur organisation pour rendre obligatoire l'élection d'au moins 6 femmes aux 14 postes du bureau de direction. Les femmes, qui représentent 30% du membership, disposent désormais de 30% des postes décisionnels.

Les femmes des organisations syndicales semblent bien déterminées. Elles auront **besoin d'être** vigilantes pour arriver à accroître notablement leur représentation aux postes décisionnels (à l'exception bien sûr des militantes du CTCC!)

Représentation des femmes dans les bureaux de direction des syndicats.
(mai 1983)

Syndicat	Nombre/Femmes	Nombre/Total	%
CEQ	3	7	43
CSN	0	6	0
FTQ	1	11	9

Le pouvoir économique: quel pouvoir avez-vous dit?

Les progrès pour les femmes, dans ce domaine, ont été d'une désespérante lenteur. En 1981 (chiffres de Statistique Canada), les femmes représentaient 23% des directeurs, gérants et administrateurs d'entreprises. Les hommes de ce groupe gagnaient en moyenne 26 041 \$, contre 15 290 \$ pour les femmes (soit 58,7% du salaire masculin). Si le nombre de dirigeantes de petites et moyennes entreprises augmente, elles restent rarissimes à la direction d'entreprises importantes.

La grande majorité des Québécoises en est, faut-il encore le souligner, davantage à l'étape de la simple économique individuelle. Pour elles, le pouvoir économique, c'est moins prétendre à la direction d'une entreprise, que de ne dépendre de personne pour le paiement de ses comptes mensuels! Les trois-quarts des travailleurs au salaire minimum sont des travailleuses. Les femmes sont toujours massivement cantonnées dans des ghettos d'emploi "féminin", où elles sont sous-payées et le plus souvent non syndiquées. Et un grand nombre de ces emplois sont menacés, on l'a vu au chapitre du travail, par l'avènement de la microtechnologie.

Quant à celles dont la position est moins précaire et qui souhaiteraient mettre sur pied leur propre entreprise ou, du moins, se tailler une place dans la structure hiérarchique de l'entreprise où elles se trouvent déjà, elles ont intérêt à s'armer de patience. Elles ne cadrent parfois carrément pas avec le modèle standard de réussite professionnelle (le jeune cadre "dynamique"); elles sont exclues des réseaux informels d'influence ou, dans le cas des femmes entrepreneures doivent vaincre la méfiance des investisseurs éventuels qui, ou bien exigent d'elles davantage de garanties, ou bien refusent carrément de les financer, jugeant le projet "trop à risques".

Au Forum "Les femmes, une force économique insoupçonnée", les participantes ont identifié des pistes de solutions. Certaines recommandations s'adressaient au gouvernement et devraient être reprises:

- . Qu'en matière d'éducation, on démystifie le développement économique, qu'on institue des cours sur la condition féminine obligatoires au secondaire;
- . Que le Gouvernement édicte, comme règle pour accorder un contrat de sous-traitance à une entreprise, que celle-ci doit être dotée de programmes d'accès à l'égalité;

Et puisque la sécurité économique des femmes constitue un indispensable prérequis à l'accès au pouvoir économique réel:

- . Que le gouvernement mette en oeuvre l'ensemble des recommandations de la politique d'ensemble portant sur la sécurité économique.

La Fonction publique et les sociétés d'Etat

Il est inacceptable qu'on puisse considérer des pourcentages de 4,6% ou 8% de femmes aux postes «hors-cadres» dans certains ministères comme un progrès (sinon un progrès par rapport à rien...). Alors que le Gouvernement doit donner l'exemple en matière de promotion de la condition féminine, comment se fait-il que certaines sociétés d'Etat et certains organismes gouvernementaux ne comptent aucune femme au sein de leur conseil d'administration?

Il faudrait, pour pallier ce déplorable état de fait,

- . Que le Gouvernement mette de l'avant des mesures efficaces pour que, dans tous les ministères et organismes publics et parapublics,

et à tous les niveaux décisionnels, les femmes soient représentées de façon équitable.

- . Que le Gouvernement prenne des mesures énergiques pour que toutes les sociétés d'Etat et organismes gouvernementaux accroissent leur pourcentage de femmes au sein des conseils d'administration, l'effort devant porter prioritairement sur les organismes et sociétés à vocation économique.

L'information, ce redoutable quatrième pouvoir

"Les hommes refusent de partager le pouvoir dans le puissant monde de l'information notamment, comme le faisait remarquer Lise Payette au cours du colloque "Les femmes et l'information", et il n'y a pas longtemps on tolérait à peine que les femmes écrivent. Elles devaient se cacher sous des pseudonymes et se limiter à quelques genres littéraires. L'écriture est un pouvoir, celui de donner un support et de véhiculer des idées qui influencent et transforment la société. Il n'est pas étonnant que les hommes aient voulu garder le plus longtemps possible ce pouvoir unique de changer le monde" ¹.

L'information, un autre haut lieu de pouvoir que les femmes — journalistes et groupes — ont entrepris d'investir. Ce quatrième pouvoir, qui peut bâtir ou détruire une carrière politique (parlez-en à un certain Richard Nixon, mais aussi à Joe Clark et à John Turner), "porter" ou déformer des messages idéologiques, échappait presque entièrement aux femmes.

Au colloque de la FPJQ, "Les femmes et l'information", les 800 participantes y sont allées de constats amers : peu ou pas de femmes journalistes

1. Angèle Dagenais. "La situation des femmes en information, une reproduction fidèle de la société". Dans Thérèse, Janette, Hélène et les autres ou ... la face cachée de l'information, FPJQ, 1982 .

pour la couverture de la nouvelle politique ou économique, l'information en provenance des groupes féministes automatiquement rejetée par certains médias, ou traitée en page 58, près de la rubrique nécrologique. Une information en capsules, une information d'images et de "scoop", où les sujets "de femmes" sont rarement considérés comme des priorités.

"Et rien de ce que je vivais et de ce que d'autres personnes et d'autres femmes vivaient ne se retrouvaient dans l'information officielle. Et je me souviens d'avoir dépensé beaucoup d'énergie avec d'autres femmes à essayer de mettre sur pied une garderie pour pouvoir continuer à travailler, et de m'être fait dire par des équipes: "Ah pas encore le dossier des garderies, on dit toujours la même chose. C'est tellement plate, tellement achalant" 1.

Des solutions? A l'interne, une lutte des femmes journalistes conscientisées, pour imposer leur fonctionnement, un traitement de l'information en profondeur, une remise en question de la fameuse "objectivité" journalistique.

"L'objectivité telle que les hommes prétendent la pratiquer m'est toujours apparue comme une supercherie. Se condamner à l'objectivité, c'est se condamner au temps qui défile interminablement sans jamais l'arrêter. Faire du journalisme, c'est d'abord choisir le temps, choisir dans le temps. Une histoire, c'est un choix. Faire du journalisme de femme, c'est faire le "beat" économique en soulignant que les femmes servent de tampon à l'emploi, c'est démontrer que la fiscalité favorise la dépendance des femmes"2.

Un choix qui passe par la nécessaire complicité des femmes-journalistes avec celles des groupes en lutte, par la création d'un fort réseau parallèle d'information pour transmettre cette partie de l'information féministe qui ne passera jamais ailleurs, et enfin par des pressions continues

1. Armande St-Jean, au Colloque "Les femmes et l'information

2. Lise Payette, au Colloque "Les femmes et l'information

des groupes pour effectuer une percée dans les médias. Là aussi, c'est bien parti. La presse féministe se porte de mieux en mieux. La couverture des dossiers de condition féminine dans les grands médias est plus fouillée. Les groupes ont aussi appris à exploiter les événements (ex.: le débat des chefs de partis politiques fédéraux à la télévision), à poncer et à raffiner leurs outils d'interventions publiques (dossiers de presse, conférences de presse bien orchestrées à des moments stratégiques, etc.). Ce n'est toutefois qu'un début, un tout petit début. Une bonne partie de la presse régionale continue d'ignorer les dossiers de condition féminine; la "grande presse" ne parle à peu près jamais des conditions de vie des femmes du Tiers-monde (y compris de notre Tiers-monde, celui des travailleuses immigrantes, des travailleuses au noir, au salaire minimum); les femmes sont toujours largement sous-représentées dans les secteurs de l'information économique et politique; le traitement de l'information demeure massivement superficiel et sensationnaliste.

C'est aux entreprises qu'incombe d'abord la responsabilité de corriger une telle situation. Même s'il n'est pas le maître d'oeuvre en la matière, le gouvernement peut contribuer à un redressement de la situation. Il consacre des sommes importantes à l'information par les contrats qu'il octroie ou par les budgets consentis aux organismes publics d'information comme Radio-Québec. Il serait donc justifié par exemple de demander à Radio-Québec et d'exiger des entreprises qui bénéficient de contrats gouvernementaux qu'ils appliquent des programmes d'accès à l'égalité.

"Et si ces pouvoirs-là ne nous intéressaient pas?"

S'adressant aux intervenants gouvernementaux, les recommandations de la politique d'ensemble pointaient des lieux de pouvoir où ces intervenants étaient susceptibles d'agir pour favoriser une participation accrue des

femmes. Des lieux de pouvoir formel, donc. Effectuer le bilan des réalisations gouvernementales devait, inévitablement, nous ramener à l'étude de ces lieux de pouvoir. Nous en tenir à cela serait cependant refuser de rendre justice à l'important questionnement, au cours des dernières années, sur la pertinence de la participation des femmes à ces pouvoirs "officiels".

Dans tous les colloques que nous avons mentionnés, comme dans nombre d'autres rencontres formelles ou informelles des groupes, les mêmes interrogations sont revenues avec une belle régularité: participer ou pas au pouvoir? Si oui, comment, à partir de quelles alliances et à quel prix? Sinon, quelles sont les alternatives possibles?

Les femmes doivent-elles monter à la ligne de feu et prendre le risque de s'y brûler en luttant isolément, dans des domaines où les règles du jeu fixées depuis belle lurette n'ont surtout pas pour objectif de servir leurs priorités? Combien ont ou auront le courage de faire le choix d'être "dérangeantes", hors normes et de s'en tenir à ces choix?

Et même en se faisant (achalantes) de service, les femmes ne risquent-elles pas de cautionner, juste en étant là, un pouvoir qui reproduit des modèles de domination, de compétition et de coercition?

Celles qui se refusent à participer au pouvoir, ou du moins à ce pouvoir-là, arguent qu'il faut non pas tant changer l'institution que :

"Subvertir tout ce qui fait institution, sortir de ces rapports de pouvoir pour vivre" 1.

1. "Des femmes et de la politique", Des femmes en mouvement, no 2, 1978)

Elles soutiennent qu'il faut développer, à partir des luttes féministes, des modèles nouveaux différents de rapports non-hiérarchiques, d'organisation et ce, à même le quotidien.

D'autres femmes, partisans de la "subversion de l'intérieur", répliquent que renoncer à être là quand les décisions se prennent, c'est aussi renoncer à toute tentative de les influencer, c'est donner dans la perpétuelle marginalisation. Alors!

Alors, ce n'est pas simple. Et ce serait se leurrer que de compter sur un consensus à court ou à long terme. Mais est-ce vraiment nécessaire?

"Aucune action n'est garante de l'efficacité à la fois contre l'oppression, contre la récupération et contre la marginalisation.

Nous devons cependant nous arrêter et faire au moins une constatation: à l'heure actuelle, nous n'avons pas grand chose à perdre. Que l'on tente de s'insérer dans les structures du pouvoir et qu'une certaine part de notre action soit récupérée...il reste toujours celle qui ne l'aura pas été...Que l'on s'insère dans les partis non-traditionnels et que la lutte des femmes soit quelquefois marginalisée...nous aurons toujours creusé quelques brèches...Que l'on fonde un parti féministe et qu'il ne soit que minoritaire...nous serons au moins présentes...Que l'on exerce des pressions dans des groupes non-structurés et que les hommes au pouvoir n'en tiennent pas compte...nous aurons tout de même fait connaître le problème..."¹.

1. Sylvie Paquerot, Femmes et pouvoir, C.S.F., 1983.

Dans un document préparé au C.S.F. pour le Forum économique de l'automne 1983, Sylvie Paquerot conclut qu'importe avant tout que les femmes, même en choisissant des voies différentes, en arrivent à viser toutes un objectif commun: l'abolition de l'ordre social patriarcal. Le processus est bien enclenché. Est-il irréversible? Nous avons appris qu'il suffit que l'économie mondiale ait la grippe pour qu'on s'en serve comme prétexte pour ranger les dossiers de condition féminine au fond des tiroirs. La vigilance et la solidarité des femmes sont plus que jamais requises.

CONCLUSION

Loisirs

Des actions nombreuses ont été posées par le ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche en vue de permettre l'accessibilité des femmes aux loisirs, spécialement aux activités physiques et aux sports. Il n'est toutefois pas assuré que les objectifs du Ministère en matière de condition féminine seront partagés par les municipalités qui disposent de larges pouvoirs en matière d'organisation des loisirs. Une étude récente justifie ces inquiétudes¹. Le choix de cours dans le secteur du sport, de l'activité physique et du plein air, le choix de loisirs organisés et d'activités de pratique libre de loisirs est plus restreint pour les femmes que pour les hommes. Les municipalités ne profitent pas des programmes gouvernementaux d'aide à l'implantation de garderies dans le secteur des loisirs. La participation aux loisirs de ceux (généralement celles) qui sont responsables d'enfants s'en trouve d'autant compromise.

La place des femmes dans la direction des organismes de loisirs est encore faible. Il y a encore peu de femmes responsables de l'entraînement des équipes sportives nationales. Enfin, les femmes ne reçoivent pas leur part des subventions octroyées par le gouvernement aux sportifs et aux athlètes.

Voilà autant de faits qui militent en faveur du maintien et de l'intensification des efforts en vue de favoriser l'accessibilité des femmes à la participation aux loisirs ainsi qu'à la direction des organismes de loisirs.

1. MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE, Rapport d'étude sur le programme d'activité de loisir, op. cit.

Création artistique

L'action gouvernementale visant la promotion de la création artistique des femmes est illustrée par des actions nombreuses et variées. Le ministère des Affaires culturelles a posé des gestes correspondant aux recommandations de la politique d'ensemble de la condition féminine. Les informations disponibles révèlent que ces efforts ont porté fruit, notamment en matière de répartition par sexe des bourses et des subventions. Les femmes qui en font la demande reçoivent maintenant une part équitable de l'aide gouvernementale aux artistes et artisans.

Le Ministère a également invité les organismes relevant de sa juridiction à adhérer aux objectifs de la politique d'ensemble. Des actions ont été posées pour assurer la place des femmes aux postes d'influence du monde de la culture: enseignantes dans les écoles d'art, présence au conseil d'administration de la Société de développement culturel, représentation des femmes aux conseils d'administration des organismes d'artisanat professionnel.

L'action apparaît encore lente en matière d'artisanat où les recommandations sont restées sans réponse (recommandations 5-23, 5-24, 5-25) ou n'ont encore donné lieu qu'à des études et qu'à la création de comité (recommandation 5-19). Il faut reconnaître que des efforts ont été entrepris pour améliorer la rentabilité de l'artisanat, mais une aide plus substantielle doit être apportée aux artisanes dans l'organisation et l'administration de leur entreprise (cours, personnes-ressources, subventions)..

Pouvoir

Les cinq dernières années n'auront pas permis au Gouvernement de faire avancer de façon substantielle l'épineuse question du pouvoir accordé aux femmes dans la société québécoise.

On ne peut nier que des actions importantes ont été engagées, dont on a fait état dans ce bilan de la politique d'ensemble: désexisation des nouveaux manuels scolaires, sensibilisation des adolescentes aux enjeux de leur orientation scolaire, modification du Code civil de façon à assurer l'égalité des conjoints dans le mariage, politique d'égalité en emploi dans la fonction publique, etc. Mais il faut reconnaître que les femmes occupent encore les emplois les moins rémunérés et les échelons les moins valorisés de la pyramide sociale. Les statistiques exposées dans les pages précédentes en témoignent d'ailleurs.

Les femmes portent un intérêt accru à ces questions. Elles sont nombreuses à participer aux colloques, aux forums et aux ateliers de réflexion sur le sujet.

Les solutions envisagées constituent souvent un réquisitoire en faveur d'efforts plus intenses dans le sens des actions engagées: désexisation de la socialisation des filles, meilleurs choix scolaires, formation professionnelle plus poussée, réforme du mode de scrutin, programmes d'accès à l'égalité.

La réflexion des femmes n'est pas univoque dans ce domaine comme en bien d'autres. Si plusieurs revendiquent une place plus importante, c'est en vue d'assurer un meilleur partage entre hommes et femmes des biens, des services, du travail, de l'influence... Pour d'autres, il importe que les femmes accèdent au pouvoir en vue de dessiner une société qui soit davantage à leur image, société moins hiérarchisée, orientée vers la paix entre les nations, où l'emploi et le travail non rémunéré font bon ménage grâce à des horaires et à une organisation du travail rémunéré qui soient plus souples.

Quel que soit l'objectif visé, les moyens préconisés pour l'atteindre ne suscitent pas davantage l'unanimité. Certaines revendiquent l'accès au pouvoir formel: postes d'influence dans l'administration publique, sièges aux gouvernements municipal, provincial ou fédéral. Pour de nombreuses femmes, la participation à des groupes de pression permettrait tout aussi sûrement l'atteinte des objectifs que la participation aux pouvoirs législatif, exécutif et administratif des gouvernements.

Indépendamment des options retenues, les femmes indiquent leur intention de s'impliquer et de prendre leur place au Québec. Aussi, le Conseil du statut de la femme entend-il suivre de près ce mouvement afin de conseiller judicieusement le gouvernement et de soutenir les femmes au moment opportun dans leur démarche vers une société plus égalitaire.

LEXIQUEChapitre 5

C.S.N.:	Confédération des syndicats nationaux
I.S.Q.:	Institut des sports du Québec
M.A.C.:	Ministère des Affaires culturelles du Québec
M.A.S.:	Ministère des Affaires sociales du Québec
M.E.Q.:	Ministère de l'Éducation du Québec
M.L.C.P.:	Ministère du Loisir, Chasse et Pêche
P.A.D.E.L.:	Programme d'aide au développement des équipements en loisir
P.E.S.P.I.L.:	Programme de soutien à l'expérimentation des projets innovateurs en loisir
P.N.S.A.L.M.:	Programme national de soutien aux activités de loisir municipal
S.O.D.I.C.:	Société de développement des industries culturelles
S.O.Q.U.I.P.:	Société québécoise d'initiatives pétrolières

LEXIQUEChapitre 5

C.S.N.:	Confédération des syndicats nationaux
I.S.Q.:	Institut des sports du Québec
M.A.C.:	Ministère des Affaires culturelles du Québec
M.A.S.:	Ministère des Affaires sociales du Québec
M.E.Q.:	Ministère de l'Éducation du Québec
M.L.C.P.:	Ministère du Loisir, Chasse et Pêche
P.A.D.E.L.:	Programme d'aide au développement des équipements en loisir
P.E.S.P.I.L.:	Programme de soutien à l'expérimentation des projets innovateurs en loisir
P.N.S.A.L.M.:	Programme national de soutien aux activités de loisir municipal
S.O.D.I.C.:	Société de développement des industries culturelles
S.O.Q.U.I.P.:	Société québécoise d'initiatives pétrolières

CONCLUSION GENERALE

Ce bilan nous a permis de dégager les actions gouvernementales qui ont été entreprises suite à l'adoption de la politique d'ensemble sur la condition féminine. Si, dans certains domaines d'activité, nous avons pu constater une volonté de se conformer aux recommandations, dans d'autres domaines, les recommandations sont restées lettre morte ou ont donné lieu à une action mitigée, ce qui en a limité les effets.

Des réalisations intéressantes

Au moment de la politique d'ensemble, on constatait que la société maintenait les femmes et les hommes dans des rôles stéréotypés et qu'il en découlait une situation d'inégalité dont les femmes étaient victimes. Des efforts appréciables ont été déployés par le Gouvernement pour améliorer cet état de fait.

Ainsi, des instruments de sensibilisation ont été mis à la disposition des intervenants auprès de la petite enfance. On a également mis en oeuvre des mesures pour contrer l'apparition de stéréotypes sexistes dans les nouveaux manuels scolaires. Grâce à des budgets spéciaux, le C.S.F. a pu entreprendre une campagne visant à contrer le sexisme en publicité, ce qui a permis de sensibiliser le public et particulièrement le milieu de la publicité à ce problème. Enfin, en matière d'orientation scolaire, les recommandations de la politique d'ensemble ont généralement été suivies.

Des actions ont également été menées dans le domaine de la santé. Un réseau de cliniques de planification des naissances a été implanté dans les hôpitaux et dans les centres de services communautaires. Des services ont été développés dans le réseau des C.L.S.C. en ce qui a trait à la prévention, à la démedicalisation et à la prise en charge de

leur santé par les personnes elles-mêmes, résultat d'une heureuse coïncidence entre la mission des C.L.S.C. et la conception des services de santé qui se dégage de la politique d'ensemble.

On a aussi amorcé des actions pour parer au phénomène de la violence faite aux femmes. Pensons à la tenue des colloques régionaux sur la violence, à l'adoption de la politique d'aide aux femmes violentées et au protocole d'accueil des victimes d'agression sexuelle.

Un des acquis les plus notoires des cinq dernières années porte sur le droit familial, où des modifications importantes ont été apportées au Code civil en vue de reconnaître l'égalité des conjoints entre eux et vis-à-vis de leurs enfants.

On a reconnu le principe de la contribution de l'Etat aux coûts en temps ou en argent que représente pour les parents la garde de jeunes enfants. En effet, les parents d'enfants de moins de six ans, qu'ils assument eux-mêmes la garde ou qu'ils confient leurs enfants à un tiers, bénéficient d'une allocation de disponibilité. Les premiers pas ont été franchis en matière de services de garde. Le Gouvernement, par la Loi sur les services de garde à l'enfance, a créé l'Office des services de garde qui a pour mandat de développer un réseau de services de garde répondant aux besoins des parents.

L'exercice de la maternité a été facilité pour les travailleuses en emploi par l'octroi d'un congé de maternité leur permettant de retrouver leur emploi au terme de ce congé. De plus, quand le milieu de travail comporte des risques pour la santé de la travailleuse enceinte ou qui allaite ou pour l'enfant à naître, celle-ci a obtenu le droit d'être mutée à un emploi sans danger ou de se retirer avec compensation monétaire.

En vue de répondre aux besoins des personnes âgées, majoritairement des femmes, les C.L.S.C. offrent des services visant à favoriser leur autonomie. Des modifications au régime des rentes du Québec ont permis d'améliorer la situation financière des veuves de 55 à 64 ans et un programme d'allocation au logement a été mis à la disposition des personnes âgées à faible revenu dont les coûts de logement sont trop élevés.

Enfin, le salaire versé aux femmes collaboratrices de leur conjoint dans une entreprise familiale est maintenant considéré comme un coût d'exploitation et une cotisation au régime de rentes peut être prélevée sur ce salaire leur donnant ainsi accès à une rente de retraite à titre de travailleuse rémunérée.

Des résultats décevants

Si ce bilan n'a pas permis d'effectuer une mesure stricte de l'action gouvernementale en raison des limites de temps imparti et du manque d'évaluation réalisé par les ministères eux-mêmes, on peut toutefois, de façon certaine, affirmer que les objectifs généraux poursuivis par la politique d'ensemble n'ont pas été atteints.

Ainsi, les recommandations de cette politique visaient à "permettre aux femmes, quelle que soit leur classe sociale, de choisir avec réalisme les orientations qu'elles entendent donner à leur vie à toutes les phases de son déroulement, et d'assumer leurs divers rôles en adultes autonomes et responsables, et non plus en êtres dépendants ou confinés à des rôles socialement imposés".

Nous constatons en effet que les femmes n'ont toujours pas les moyens d'assurer leur propre subsistance, elles sont encore les principales responsables des tâches familiales, elles demeurent confinées à des ghettos d'emploi, leur revenu d'emploi est bien inférieur à ceux des travailleurs masculins, les choix scolaires des filles demeurent

limitées, les femmes n'ont pas les moyens d'assurer la prise en charge de leur santé, la violence dont elles sont victimes est croissante, elles n'ont pas pleinement accès à l'exercice du pouvoir.

Il va de soi que tout ne peut être changé au cours d'une période de cinq ans. Toutefois, l'inaction du Gouvernement dans certains domaines explique la lenteur des changements observés.

Des recommandations laissées sans suite

En matière d'éducation non sexiste, les gestes attendus n'ont pas été posés auprès des professionnels de l'éducation (enseignants, conseillers d'orientation). La division du travail professionnel dans l'enseignement défavorise toujours les femmes. Non seulement la présence des femmes aux niveaux d'enseignement avancé et aux postes de direction ne s'est pas améliorée, mais on observe même un recul, résultat de l'absence de mesures visant à corriger la situation.

Dans le domaine de la santé, toutes les mesures suggérées s'adressant à la profession médicale, que l'on pense à la formation des médecins, à la rémunération, à l'évaluation de leur mode d'exercice, à l'incitation à la multidisciplinarité, etc., sont laissées lettre morte. Une constatation analogue doit être faite au sujet des intervenants en santé mentale. Les recommandations touchant la ménopause n'ont pas non plus eu de suite.

On déplore l'absence d'intervention gouvernementale efficace face au problème de la pornographie. Les seules actions entreprises en cette matière l'ont été par les femmes elles-mêmes.

Les réformes attendues en matière de fiscalité et politique familiale n'ont pas été effectuées. Par l'impôt, les épouses sans revenu sont

toujours considérées comme une charge pour leur mari. Les coûts d'entretien et de garde des enfants sont faiblement compensés. A l'exception du congé de maternité, il n'y a pas de congés parentaux prévus par la loi.

L'accès à la syndicalisation n'a pas été facilité pour les travailleuses isolées dans des entreprises de petite taille. L'adoption de la Loi sur les normes de travail n'a pas amélioré la situation des travailleuses dont les conditions sont précaires, qu'il s'agisse de travailleuses à temps partiel, au rendement, à domicile, des gardiennes d'enfants.

Enfin, les femmes recevant de l'aide sociale et leurs enfants vivent toujours dans la pauvreté. En dépit de la création du programme de supplément au revenu de travail et des récentes mesures visant l'intégration aux études des responsables de familles monoparentales, on peut affirmer qu'aucun effort véritable et soutenu n'a été déployé en vue de faciliter leur autonomie économique.

Des actions mitigées

Là où il y a eu des actions entreprises, nous sommes portées à penser que les timides progrès et, parfois même, les reculs observés en matière de condition féminine pourraient trouver leur explication dans la nature même de ces actions. Les recommandations ont été suivies dans de nombreux cas, mais... pas complètement ou encore avec certaines réserves.

C'est ainsi, par exemple, qu'en matière d'éducation sexuelle, un programme est en voie d'implantation aux niveaux primaire et secondaire, mais que l'on doit émettre des réserves sérieuses quant à son orientation.

Dans le domaine de la santé, un support gouvernemental a été apporté à l'organisation des colloques régionaux sur l'humanisation des soins en périnatalité. Mais aucun suivi n'a été donné à ce jour aux recommandations issues de ces colloques.

Une étude importante sur les femmes et les médicaments psychotropes et une autre sur les femmes et l'alcool ont été réalisées. Malheureusement, leur diffusion est inadéquate et elles n'ont eu aucune suite. Il en va de même du rapport du comité interministériel sur les sages-femmes.

En matière de droit familial, on recommandait que la déclaration de résidence familiale — obligeant toute personne qui veut vendre ou louer celle-ci à obtenir le consentement de son conjoint— soit automatique. Le gouvernement a retenu l'idée de déclaration de résidence familiale mais une démarche doit être effectuée pour qu'elle soit enregistrée. Conséquence de cela? Il semble que peu de personnes se soient prévaluées de cette disposition.

Lors d'un divorce, on souhaitait que les services rendus à la famille par la femme donnent droit au partage des biens du mari. La disposition législative retenue fait en sorte qu'il n'est pas sûr que le travail domestique seul donne droit à une prestation compensatoire; devant l'ambiguïté de la loi, les juges auront libre cours d'en établir la portée.

Les modifications apportées à la Charte des droits et libertés de la personne constituent un autre exemple de la timidité gouvernementale en matière législative. Le Gouvernement a laissé entendre qu'il avait agréé aux revendications des femmes en interdisant par la Charte, la discrimination selon le sexe dans les avantages sociaux et les assurances. Le C.S.F. et les groupes de femmes ont en effet formulé une telle demande mais la loi est rédigée de telle façon que la discrimination est toujours permise lorsqu'elle est justifiée par des considérations actuarielles. Or, ce sont précisément en raison des calculs actuariels que la discrimination existe en matière d'avantages sociaux et d'assurances.

La Charte a été modifiée également pour permettre des programmes d'accès à l'égalité mais ces modifications ne sont pas encore en vigueur et on attend toujours le règlement en précisant la portée. Si le Gouvernement et ses organismes sont liés par l'obligation d'instaurer de tels programmes, il n'en est pas de même pour les entreprises privées sauf lorsqu'elles sont reconnues coupables de discrimination.

Malgré les travaux de la Commission d'étude sur l'éducation des adultes, il semble que les femmes n'aient pas un accès plus grand à cette formation. Les compressions budgétaires se sont traduites par une réduction des ressources affectées aux domaines à forte fréquentation féminine — la formation socio-culturelle, les cours à temps partiel. Les priorités gouvernementales définies par la nouvelle politique d'éducation apparaissent négliger ces femmes. Il demeure difficile aux femmes sans revenu personnel de retourner aux études. Les frais de scolarité augmentent alors que le C.S.F. avait demandé leur abolition. L'aide financière provenant des programmes de prêts et bourses de même que les allocations professionnelles leur sont de peu de secours lorsque leur conjoint a un revenu. Si l'on fait exception du programme transitoire facilitant le retour aux études des responsables de familles monoparentales, les bénéficiaires d'aide sociale étudiant à temps plein au niveaux collégial et universitaire sont privés/es de leurs prestations en raison d'un manque d'harmonisation avec le programme de prêts et bourses. Enfin, la rigidité des horaires, le manque de garderies et de transport en commun constituent des obstacles souvent insurmontables pour les femmes voulant retourner aux études.

Ces exemples illustrent le fait que l'action gouvernementale visant à corriger les situations d'inégalité qui pénalisent les femmes, n'a pas eu d'effets ou a eu des effets limités lorsqu'elle a été trop timide ou incomplète.

On pourrait également reprocher à l'action gouvernementale de manquer de conviction. C'est ainsi que certains ministères ont cru s'acquitter de leur devoir relativement à des recommandations de la politique d'ensemble en invitant les organismes concernés à s'y conformer, ou en créant des comités d'étude. On a négligé les suivis et les sanctions qui auraient dû être imposés aux contrevenants.

De façon plus importante, on constate que, au moment de la conception des politiques et des projets de loi par les ministères, la prise en compte de la situation particulière des femmes est pour ainsi dire absente. Malgré les efforts déployés par le Secrétariat d'Etat à la condition féminine et le réseau des répondantes à la condition féminine dans les ministères, on dénote une absence de coordination des actions en matière de condition féminine aussi bien à l'intérieur des ministères qu'entre les ministères eux-mêmes. Il n'y a pas de plan d'ensemble comportant des objectifs et des évaluations périodiques des gestes posés. En l'absence d'une telle planification, de nombreuses actions demeurent sans effet à défaut des suites qui auraient dû leur être apportées.

Enfin, outre l'écart entre l'action gouvernementale et les résultats en matière de condition féminine, un autre malaise apparaît lorsqu'on veut procéder au bilan des actions gouvernementales. Cela tient à la difficulté de départager la part de responsabilités qui est due à l'activité — ou à l'inactivité — du Gouvernement et des autres intervenants sociaux. Faut-il imputer au Gouvernement ou aux municipalités la situation décrite au bilan, qui prévaut dans le domaine des loisirs et de l'habitation? Quelle responsabilité faut-il octroyer au ministère des Affaires culturelles, aux écoles d'art et aux musées en matière de création artistique?

Par la politique d'ensemble, il incombait au Gouvernement, dans tous les cas, de veiller à ce que les recommandations soient appliquées. Nous avons constaté que lorsqu'il n'était pas le principal maître d'oeuvre, le gouvernement n'a pas su trouver les moyens efficaces pour que les recommandations soient appliquées.

Dans certains domaines, des actions ont été entreprises dans le sens proposé à la politique d'ensemble malgré l'inactivité du gouvernement et de ses ministères. Certains C.L.S.C. ont agi en matière de santé des femmes malgré l'absence de politiques gouvernementales les y enjoignant. Des actions ont été menées pour contrer la pornographie et la violence faite aux femmes, principalement sous l'impulsion des groupes de femmes. Il en est de même dans de nombreux autres domaines touchant la santé, le travail, l'éducation, la sécurité du revenu, l'immigration et la création artistique où, de l'aveu même des ministères concernés, ce sont souvent les groupes de femmes qui ont été entièrement responsables des actions entreprises ou à l'origine de celles qui ont été accomplies par le gouvernement.

De nouvelles voies pour l'action gouvernementale

L'activité intense des groupes de femmes a provoqué une évolution constante de la réflexion. On se rend compte aujourd'hui que l'obtention de l'égalité juridique ne mène pas nécessairement à l'égalité économique. La complexité des recours empêche de nombreuses femmes de se prévaloir des droits nouvellement acquis. Il faudra penser à simplifier ces procédures, accorder des soutiens financiers et des services-conseils, prévoir une rédaction claire des lois et l'attribution automatique de droits plutôt que l'octroi de ceux-ci sur demande obligeant ainsi les femmes à des démarches onéreuses et compliquées.

Il faudra éviter d'enlever aux femmes certaines protections qui découlaient de leur situation traditionnelle dans la famille en présumant qu'elles se trouvent maintenant en situation d'égalité. Nous savons que tel n'est pas le cas, dans la famille comme sur le marché du travail.

Les dispositions du Code civil visant à assurer l'égalité des conjoints s'appliquent surtout à la dissolution du mariage. Les femmes réclament maintenant que leur contribution à la famille soit reconnue au cours de la vie commune.

Les nouvelles problématiques relatives à la reconnaissance de la production domestique sont étroitement reliées à une telle revendication. Le travail non rémunéré au service de leur famille, devra faire l'objet d'une reconnaissance sociale. Diverses avenues actuellement envisagées à cette fin pourraient favoriser une telle reconnaissance, que l'on pense par exemple au pargage des crédits de rentes entre les conjoints et à la cotisation au régime de rentes pour les femmes au foyer, à une allocation de disponibilité bonifiée pour la garde des enfants, à la couverture des femmes au foyer par certains programmes d'assurances sociales comme le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Dans la politique d'ensemble, on contestait le fait que les femmes soient reléguées à la maison ou dans des ghettos d'emploi au nom de différences biologiques avec les hommes et on revendiquait l'intégration des femmes à toutes les sphères de la société. On a pu penser qu'il fallait, pour ce faire, adopter le modèle de comportement masculin. Les femmes croient maintenant qu'il faut plutôt modifier les règles de fonctionnement de la société et qu'elles doivent y faire prévaloir leurs valeurs. C'est ainsi par exemple que les femmes se préoccupent de développer une conception du pouvoir moins hiérarchisée. Elles participent également de plus en plus au mouvement en faveur d'une plus grande qualité de vie.

Le taux de divorce croissant dans notre société a provoqué la multiplication des familles ayant une femme comme principal soutien économique et a éveillé de nombreuses femmes à la nécessité de pouvoir gagner leur vie ainsi que celle de leurs enfants. Qu'elles vivent avec un conjoint, qu'elles soient célibataires ou responsables de famille monoparentale, les femmes revendiquent de plus en plus le droit au travail rémunéré. La rareté des emplois leur a démontré que les solutions individuelles sont insuffisantes à garantir ce droit et qu'il faudra envisager une politique de plein emploi.

De plus, l'apparition des nouvelles technologies a mis en évidence la fragilité des emplois occupés par les femmes et fait ressortir la nécessité d'assurer une bonne formation de base, des choix de carrière orientés vers les emplois de l'avenir et des possibilités concrètes de recyclage pour les femmes en emploi de même que pour celles qui désirent réintégrer le marché du travail.

L'application des nouvelles technologies au domaine de la fertilité, si elle constitue un progrès à certains égards, pose des interrogations en matière de morale et de droit. Il faudra veiller à ce que les femmes ne perdent pas le contrôle de leur fécondité au bénéfice d'intérêts marchands ou scientifiques.

Le développement de la vidéo et de la télévision payante donne une audience accrue et généralisée au matériel pornographique. Ce phénomène est venu accentuer la conscience des groupes de femmes déjà préoccupés de l'importance à accorder à cette question.

Certains problèmes évoqués dans la politique d'ensemble ont pris une importance accrue. Dans le domaine de la santé, on dénonce un pouvoir médical souvent interventionniste, on recherche des méthodes de contraception plus douces et on s'inquiète des maladies transmises sexuellement.

Le phénomène de la violence était largement méconnu en 1978, qu'il s'agisse de celle dont sont victimes les femmes ou de celle qui frappe les jeunes. On entend beaucoup parler maintenant de harcèlement sexuel au travail ou ailleurs, de viol, d'abus envers les mineurs/es, d'inceste et de prostitution chez les enfants.

Tous ces sujets sont autant de pistes où une intervention gouvernementale apparaît souhaitable si l'on vise le mieux-être des femmes et de la population en général.



Conseil du statut de la femme



QCSF A 003 783